This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

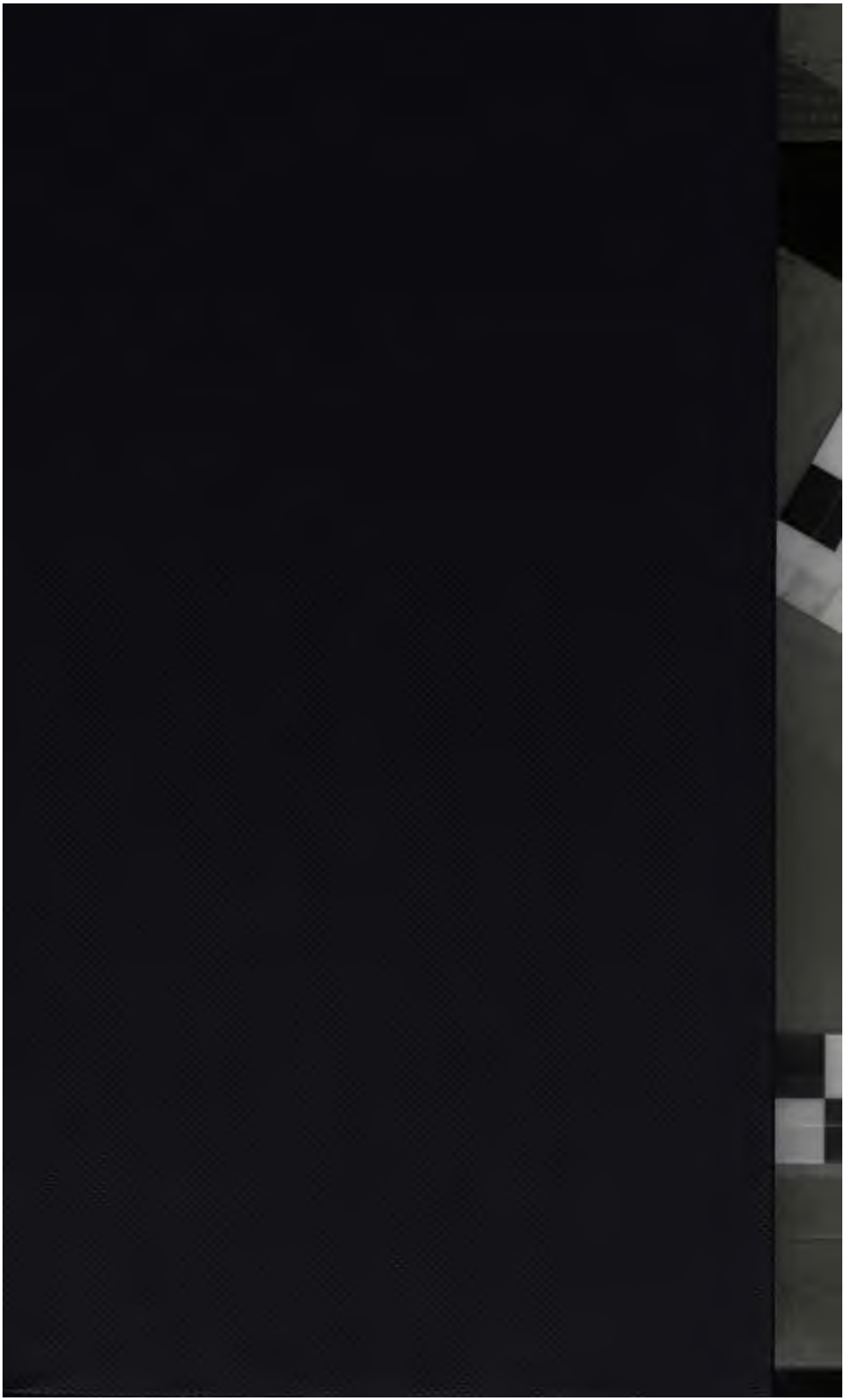

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

XVII^e^ SIÈCLE

ABRÉGÉ HISTORIQUE

DU RÈGNE

D'ALBERT & ISABELLE

1592-1602

AVEC UNE INTRODUCTION ET DES NOTES

PAR 26-27

ADRIEN CAMPAN

BRUXELLES
PAR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE
11, RUE DU MUSÉE

MDCCCLXVII

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES
STACKS
JUN 11 1974
DH18
C6
.D6
547 1565

INTRODUCTION

Le manuscrit que nous publions aujourd'hui existe à la Bibliothèque de Bourgogne, sous le n° 12588; il porte pour titre : *Abrégé historique du règne des archiducs Albert et Isabelle;* il provient de la collection Le Candèle.

L'écriture appartient à la fin du XVII[e] siècle.

A des indices sinon certains, du moins très probables, on reconnaît que ce manuscrit n'est point l'œuvre originale de l'auteur, mais une copie revue et corrigée peut-être par lui, peut-être par un autre. Le texte, écrit d'une façon courante, présente çà et là des surcharges redressant pour la plupart des *lapsus calami;* les unes sont faites au crayon, les autres à la plume, mais toutes sont d'une écriture différente de celle du texte entier.

Le manuscrit ne porte aucun nom d'auteur; et, malgré nos recherches, nous n'avons pu obtenir, sur cette étude historique, d'autres renseignements que

les très sommaires indications du catalogue de la Bibliothèque de Bourgogne.

La copie de cet *Abrégé historique du règne des archiducs Albert et Isabelle* est évidemment inachevée; car elle s'arrête alors que le siége entrepris contre Ostende n'est pas encore terminé, vers 1602.

Nous le regrettons, car cette étude est l'œuvre d'un historien, juge érudit et impartial d'une époque difficile à sainement apprécier.

En nous décidant à éditer cet écrit, nous nous sommes surtout appuyé sur son mérite intrinsèque. Il s'écarte, en effet, par la forme, du genre ordinaire des ouvrages édités par la *Société de l'histoire de Belgique,* qui a plus spécialement pour mission de mettre en lumière les mémoires intimes des acteurs ou des spectateurs des événements passés.

Toutefois, en abordant les publications relatives à la domination des archiducs en Belgique, cet *Abrégé historique* nous a paru, mieux que tout autre écrit, propre à servir d'introduction à un travail de cette nature.

Résumant en quelques pages les événements qui ont immédiatement précédé la mort du duc de Parme, le gouvernement intérimaire du comte de Mansfeldt, le court passage de l'archiduc Ernest aux affaires, les premières années du règne des archiducs Albert et Isabelle; écrit par un homme qui, s'il n'a vécu lui-même pendant cette grande et douloureuse époque,

en a du moins connu les contemporains, cette relation parle des faits avec une scrupuleuse exactitude, en même temps qu'elle les apprécie avec une grande sûreté de vues et une remarquable impartialité.

Ou le ton général du manuscrit nous aurait fort trompé, ou l'écrivain était Belge, catholique, mais ennemi des jésuites et de la domination espagnole. Il apprécie les grandes qualités du duc de Parme, comme général, comme administrateur et comme gouverneur clément et loyal. Le jugement qu'il porte sur l'archiduc Ernest témoigne que, s'il connaissait l'incapacité de l'homme d'État, il rendait justice aux bonnes intentions du prince. D'Albert, il dit le bien qu'il était juste d'en dire; mais sa relation fait pressentir qu'il savait faire la part, autant que Philippe II, mais à un autre point de vue, des faiblesses de ce cardinal manqué, et qu'il n'était pas dupe des semblants généreux dont le roi d'Espagne avait dextrement enveloppé la cession des Pays-Bas.

Dans une très remarquable étude sur l'archiduc Albert, J.-B. Blaes attribue la résolution du roi d'Espagne à une sorte de retour sur lui-même; il lui semble que ce despote caduc, instruit par l'expérience, crut alors devoir montrer plus de douceur et se départir un peu de sa roideur accoutumée[1], au contraire l'auteur du manuscrit que nous publions,

[1] J.-B. Blaes. *Études historiques*, pages 162 et 163.

trouve, dans de hautes considérations politiques, la cause de la cession des Pays-Bas et résume en quelques mots l'opinion des Provinces-Unies sur cette étrange décision :

« Il y avoit déjà quelque tems qu'on délibéroit en « Espagne sur le mariage de l'archiduc Albert, avec « Isabelle, fille ainée du roi Philippe, et de donner « pour dot à l'infante, pour qui Philippe avoit beau- « coup d'amitié, les provinces des Pays-Bas.

« Les sentimens du ministère du Roi étoient par- « tagez. Le comte de Fuentès s'opposa à ce démem- « brement; Christophe de Mora, marquis de Castel- « Rodrigue, dont Philippe faisoit grand cas, et don « Juan d'Idiaques furent du sentiment contraire.

« Philippe préféra celui de Mora : il considéroit « que la France pourroit parvenir en peu à une « grande puissance, que l'Angleterre jointe à l'Écosse « par la mort d'Élisabeth, rendroit Jacques, qui lui « devoit succéder, formidable, et que ces royaumes, « en fomentant le soulèvement des provinces confé- « dérées, seroient enfin cause que l'Espagne per- « droit tout ce pays-là; qu'il ne pouvoit mieux faire « que de donner ces provinces en dot à sa fille, et « de la marier à l'archiduc son neveu pour conten- « ter les Flamands, en leur donnant un prince « particulier, auquel ils obéiroient désormais. Dé- « terminé pour ce sentiment, il fit dresser les articles « du contract et le signa.

« Dans les Provinces-Unies on crut que Philippe « ne vouloit donner qu'une principauté apparente « qui ne pouvoit manquer de retourner à la cou- « ronne d'Espagne, que pour cela Philippe avoit « différé de marier l'infante jusqu'à l'âge de 32 ans, « auquel les dames espagnoles ont rarement des « enfants, et que les nouveaux princes seroient « plutôt des gouverneurs, que des souverains des « Pays-Bas.'»

Ces défiances n'étaient que trop fondées, comme il a été facile de s'en convaincre à mesure que le dépouillement des archives a jeté une lueur plus vive sur cette page de l'histoire belge. La quasi-certitude nous est acquise aujourd'hui que, loin d'avoir jamais eu la pensée d'enlever lui-même à la couronne espagnole un de ses plus beaux fleurons, Philippe II comptait ramener plus sûrement les provinces du midi à l'obéissance absolue, en les confiant provisoirement aux archiducs Albert et Isabelle.

Nous ne voulons pas ajouter une grande foi aux indiscrétions de Gonzague Catala Girone, confesseur de l'archiduc [2]; les détails intimes qu'elles dévoilent peuvent être vrais, mais rien ne le prouve d'une façon irréfragable. Nous n'attacherons pas, non plus, une grande importance aux allusions de cet auteur

[1] *Voir* plus loin pages 48 et 49.

[2] *Lettres et négociations de Paul Choart, seigneur de Buzenval*, publiées par G.-G. Vreede. Leide, 1846, pages 196 et 190.

anonyme qui écrit benoitement : « L'archiduc a beaucoup de vertus spirituelles, mais il a aussi des imperfections, et l'infante n'a pas d'enfants[1]. » En somme, il importait peu à Philippe II que les archiducs eussent ou non une postérité.

Dans la cession des provinces belges, il avait inscrit au contrat des conditions telles qu'il en conservait à l'Espagne la nue propriété, tout en donnant aux archiducs et à leur descendance l'usufruit et surtout les charges de ce pays, ruiné par les guerres et par le despotisme. En effet, si les archiducs mouraient sans enfants, les provinces belges revenaient naturellement aux héritiers de Philippe II; si les archiducs avaient une fille, elle ne pouvait se marier que du gré et au choix du roi d'Espagne : si c'était un fils, il devait épouser une princesse espagnole qui lui apporterait ces provinces en dot, etc., etc.

Que voulait donc le fils de Charles-Quint?

Endormir le parti national belge qui supportait impatiemment la domination étrangère;

Assurer d'une façon définitive la séparation qui existait déjà entre les provinces catholiques du midi et les provinces protestantes du nord.

Par ses penchants naturels, par ses mœurs et surtout par son éducation, l'archiduc Albert était l'homme prédestiné à cette œuvre d'énervement.

[1] *Deuxième discours d'un catholique sur la paix.*

Ce prince n'était pas encore né que sa mère le consacrait à l'Église. Elle lui donna, quand il vint au monde, « de grandes bénédictions pour un jour le voir prestre de hault Dieu »[1]. Jusqu'à l'âge de neuf ans, il fut confié aux soins de Polixène de Lasse, gouvernante des enfants impériaux, qui s'attacha surtout à développer en lui « le respect de la religion et cette tendre piété pour tout ce qu'il y a de sacré, dont on vit tant de beaux témoignages durant le cours de sa vie »[2].

On ne négligea rien, non pour lui inspirer les grands principes religieux, mais pour le façonner aux pratiques mesquines d'une dévotion outrée ou aux stériles discussions théologiques[3]. Au lieu de se récréer comme les autres enfants, « lui, se tirant à part estoit trouvé d'ordinaire disant ses heures Nostre Dame, ou faisant quelque autre dévotion »[4]. Aussi fut-il toute sa vie « fort peu adonné à ses plaisirs et ennemy du ris, ne faisant que raserener un

[1] BERNARD DE MONTGAILLARD, abbé d'Orval : *Le soleil éclipsé*, page 42.

[2] MONTPLEINCHANT, *Histoire de l'archiduc Albert*, page 8.

[3] « Il avait une cognoissance accomplie des mystères et con-« troverses de la religion. » GUILLAUME DE REBREVIETTES, *Apothéose chrestienne ou panégyrique sur les grandes vertus du Sérénissime Archiduc Albert*, page 138. — Ce livre, dédié par l'auteur à l'archiduchesse, est un des monuments les plus curieux et les plus complets de la platitude et de l'emphase panégyriques. Nous en donnons, pour l'édification du lecteur, une analyse aux annexes, pièce n° 1.

[4] BERNARD DE MONTGAILLARD, *Le soleil éclipsé*, page 34.

peu sa face lorsqu'il y avoit subject d'estre plus gay »[1].

Ce jeune prince « si heureusement inicié »[2] devait attirer l'attention de Philippe II. Ce roi l'appela auprès de lui, et ce fut à cette « école admirable qu'il apprit l'art de régner »[3].

Philippe II fut bientôt en mesure d'essayer les capacités de son neveu. Le Portugal venait d'être, au mépris de tout droit et de toute justice, *annexé* à l'Espagne. Albert y fut envoyé en qualité de vice-roi, et, ajoutent quelques-uns, d'inquisiteur général. Les premières années de son gouvernement furent troublées par des guerres; mais, après la défaite d'Antoine Beja[4], dernier prétendant au trône de

[1] GUILLAUME DE REBREVIETTES, *Apothéose chrestienne ou panégyrique*, etc., page 83.

[2] MONTPLEINCHANT, *Histoire de l'archiduc Albert*, page 10.

[3] Idem, page 10.

[4] Antoine Beja, prieur de Crato, était fils naturel de l'infant don Louis, second fils d'Emmanuel le Grand, roi de Portugal. Il accompagna son cousin Don Sebastien, dans sa malheureuse expédition d'Afrique. Fait prisonnier à la bataille d'Alcazar-Quivir en 1558, il parvint à s'échapper et revint à Lisbonne où il trouva le trône occupé par son oncle le cardinal Henri. A la mort de ce dernier, il se fit proclamer roi de Portugal, et, à la tête du parti national, il lutta vaillamment contre l'invasion de Philippe II, mais, battu à la bataille d'Alcantara, il dut fuir et resta caché pendant plusieurs mois dans le pays situé entre Duero et Minho. Il parvint ensuite à se réfugier d'abord en France, puis aux Provinces-Unies. Il laissa plusieurs enfants naturels; l'aîné, Don Emmanuel, épousa une des sœurs de Maurice d'Orange; un autre, Don Christophe de Portugal, servit en qualité de volontaire sur les flottes de la Hollande. (*Voir* plus bas, page 39, note 1.)

Portugal, l'archiduc, délivré des soucis d'une guerre civile, se livra à ses penchants favoris. Ce qui illustra le plus la vice-royauté d'Albert, ce fut, au dire de ses biographes[1], une guerre scolastique entre les jacobins et les jésuites, et l'achat des reliques sacrées de six chrétiens martyrisés au Maroc et de onze autres torturés au royaume de Fez[2].

Pour gouverner un peuple qu'il fallait à tout prix ramener au culte des pratiques catholiques, chez qui on devait réveiller les scrupules de la conscience pour l'aveugler au point de ne plus distinguer ses véritables intérêts et pour l'éloigner d'une alliance offensive et défensive nécessaire avec la jeune et forte république batave, Albert était bien l'homme qu'il fallait à Philippe II.

Tant que la guerre se soutenait, le roi d'Espagne pouvait encore compter sur les ambitions, sur les susceptibilités de clocher, sur les manœuvres de ses créatures et des intrigants pour prolonger la séparation qui existait entre les provinces du midi et

[1] MONTPLEINCHANT, *Histoire de l'archiduc Albert*, pp. 37-40.

[2] Peu de princes, en effet, ont dépensé autant de soins et autant d'argent que l'archiduc Albert, pour collectionner des reliques. Il est curieux de consulter à ce sujet l'*Histoire de l'archiduc Albert*, par l'abbé de MONTPLEINCHANT, l'*Apothéose chrestienne* de GUILLAUME DE REBREVIETTES, *Le soleil éclipsé* de BERNARD DE MONTGAILLARD, etc., etc., — On nous affirme, en outre, qu'il existe aux archives et dans quelques bibliothèques privées des liasses contenant les volumineuses correspondances d'Albert et d'Isabelle avec les personnes chargées de négocier l'achat de ces précieuses reliques.

celles du nord. Mais on devait en prévoir la fin, car le trésor s'épuisait, et, à bout de ressources, l'Espagne n'avait plus d'argent à donner aux archiducs; la paix devait donc fatalement se faire. Le calme revenu, les affaires auraient repris leur cours habituel, les provinces belges auraient été insensiblement amenées à s'unir aux autres provinces des Pays-Bas, et l'influence espagnole, battue en brèche de tous côtés, y aurait été bientôt perdue à tout jamais.

Le temps était donc venu d'élever une barrière, infranchissable en ces temps d'ignorance, la différence de religion, entre deux peuples unis par les mêmes mœurs et par les mêmes intérêts.

Ne pouvant vaincre par la force des armes une nation avide de liberté, on résolut de l'endormir par la ruse, afin de river ses chaînes plus solidement. Au despotisme violent et avoué succéda le despotisme cauteleux et cafard; car, le dit fort bien notre auteur, « Philippe n'était pas un homme à entrer « dans les intérêts de ses sujets et dans des senti- « ments d'humanité envers ceux qu'il avoit con- « traint de prendre les armes contre lui »[1]. Après les avoir désolés par la guerre et les persécutions le roi d'Espagne ne pouvait que les leurrer par de fallacieuses promesses et un fantôme de souverain.

[1] *Voir* plus loin, page 22.

L'archiduc Albert, animé des meilleures intentions, inconscient de l'acte barbare qu'il allait accomplir, fut, dans cette œuvre d'anéantissement moral du peuple belge, l'instrument aveugle d'un roi qui, à son lit de mort, ne se préoccupait encore que du triomphe de ses deux passions dominantes : le fanatisme et le despotisme.

Si l'archiduc Albert eût compris ce que Philippe II l'envoyait accomplir en Belgique, son âme, rapetissée par une dévotion mesquine, mais nativement honnête, eût été, nous aimons à le croire, indignée de l'odieuse mission qui lui était confiée. Mais il était si scrupuleux « qu'il n'y avoit rien qui l'esveillast d'avantage que le poinct de la conscience »[1], et il avait la foi. Or, dans ces dispositions « la foi, dit « J.-B. Blaes, rend aveugle, intolérant; elle fausse « la raison, le jugement, la pensée; servant de « guide à l'homme, il est rare qu'elle ne le force à « exercer sur ses semblables une contrainte morale; « souvent aussi, elle va plus loin : elle n'admet rien « de ce qui est opposé au principe au nom duquel « elle se manifeste; elle voudrait que le monde fût « soumis à une loi unique, la sienne, et pour « atteindre ce résultat, elle ne recule devant aucun « moyen[2]. »

[1] GUILLAUME DE REBREVIETTES, *Apothéose chrestienne ou panégyrique*, page 77.

[2] J.-B. BLAES, *Études historiques*, page 77.

La foi aveugle fut, en effet, le malheur de l'archiduc Albert : « Il confondit, ajoute le même auteur « l'intérêt de l'Église et l'intérêt de ses sujets, et il « fit dépendre le bonheur des uns du triomphe de « l'autre [1]. »

Les jésuites, qu'il avait déjà soutenus dans leur querelle avec les jacobins, eurent en lui un protecteur constant et zélé ; il les protégea ouvertement ; il leur donna le monopole de l'instruction, sans songer qu'il leur livrait ainsi l'avenir des populations. Les résultats de ces malheureuses faiblesses ne se firent pas attendre. « Leur morale, écrit encore « J.-B. Blaes, facile et souple, créa dans l'âme hu- « maine une double conscience, déprava l'enfance « et assura la servilité des générations futures. Dé- « positaires des secrets du monde par la confession, « ils muselèrent encore la presse par la censure. « Tout ouvrage qui révélait une pensée profonde, « une raison solide, fut condamné et détruit. Nul « ne put éditer à moins qu'il n'ait subi un examen « d'orthodoxie et prouvé devant un jury qu'il était « de saine doctrine. La police de la librairie fut orga- « nisée comme elle l'avait été, quarante ans aupa- « ravant, sous le duc d'Albe, et de même qu'en ces « temps de sinistre mémoire, la liberté de conscience « fut sévèrement châtiée chaque fois qu'elle osa se

[1] J.-B. Blaes, *Études Historiques*, page 179.

« montrer. La croyance du diable fut préconisée « comme un acte de foi, entretenue, nourrie et déve- « loppée comme une idée féconde.

. . . . . .

« Pour se garer du diable et de ses maléfices, les « populations coururent aux églises s'abîmer dans « une muette contemplation. Le catholicisme se re- « leva plein d'une vie nouvelle, non plus ce catho- « licisme large et généreux qu'avaient rêvé un « instant les libres penseurs de la renaissance, mais « un culte étroit, mesquin, matériel, un fétichisme « grossier, qui devait à la longue anéantir toute « activité morale. Ce ne furent plus que processions, « sermons, confréries, cérémonies expiatoires, ado- « rations d'images de saints et d'emblèmes char- « nels [1]. »

Tout entier à ses pieuses pratiques, Albert n'eut jamais la pensée d'examiner quel serait le résultat du régime monacal auquel il soumettait la Belgique. Il voyait la paix rendre une sorte de vie à l'agriculture, au commerce et aux arts eux-mêmes. Comment, catholique et dévot, aurait-il pu supposer qu'un pays, absorbé par la pensée de son salut, amusé par les pompeuses cérémonies religieuses qu'il n'épargnait pas et qui faisaient ses délices à lui, archiduc, que ce pays, dis-je, ne jouissait pas du plus

[1] J.-B. Blaes, *Études historiques*, pp. 181 et 185.

grand bonheur terrestre? — Il avait transformé sa cour en un vaste monastère, et il était heureux ! — Les Belges ne seraient-ils pas les plus fortunés des hommes le jour où la Belgique serait une vaste capucinière? — Il poursuivit donc son œuvre avec zèle et confiance, tandis que tout un peuple agonisait, « car, je cite encore J.-B. Blaes, c'était agoniser que « de vivre comme il vécut, émusculé par le système « auquel il était soumis, destitué de sens moral et « n'ayant plus ni conscience ni libre arbitre.

« Devenue dévote et mystique par habitude, la « Belgique s'enfroque, se déchausse, se rase, s'en- « capuchonne, et pendant deux siècles elle excite le « mépris de l'Europe. La vie semble se retirer d'elle; « affaiblie, épuisée, elle subit les outrages et les hu- « miliations, et c'est à peine si elle les ressent. Accou- « tumée au régime des couvents, elle ne sait plus « s'en passer; lorsqu'une main hardie tente de déchi- « rer le bandeau qui lui couvre les yeux, elle re- « pousse cette main et prend les armes. Elle n'avait « conservé de forces que pour combattre la liberté « du monde [1] ».

Tel fut le désolant résultat du despotisme bigot qui succéda aux troubles religieux du XVI^e^ siècle : la ruine et l'abêtissement d'un peuple qui marchait à la tête de la civilisation, à une époque que la

[1] J.-B. BLAES, *Études historiques*, page 193.

liberté peut revendiquer comme sienne. En effet, aux premiers jours de cette mémorable période historique, la liberté existait, la richesse était partout; l'instruction pénétrait dans les masses; chaque jour voyait un nouvel individu sortir de la foule des obscurs et s'asseoir au banquet de la vie intellectuelle. Les grands s'abaissaient ; le peuple, régénéré par le travail et par la pensée, s'élevait lentement. Sur les débris de la féodalité, affaiblie par les puissantes communes flamandes, s'établissait la bourgeoisie; émancipée par le libre examen que proclamait la réforme, elle commençait à se constituer en aristocratie de travailleurs, dont quelques membres arrivaient aux plus hautes dignités diplomatiques, civiles ou militaires, ce qui semble donner pour caractère distinctif à cette époque, *l'acheminement de toutes les classes de la société vers l'égalité devant la loi*. Enfin, la vieille Église romaine, dernier vestige du despotisme, alors que les ténèbres de la barbarie étaient dissipés, que l'Europe s'épanouissait à la généreuse chaleur de la civilisation, la vieille Église romaine était menacée, par la voix toujours écoutée de Luther, de s'engouffrer dans l'abîme qu'avaient creusé sous ses pieds des ministres ignorants ou coupables.

Dans ces temps-là, il ne manquait à l'homme que deux choses pour que sa liberté fut complète : l'expérience de cette liberté si chèrement acquise

et la science d'une application juste et raisonnée de l'individualisme.

Tout à coup un temps d'arrêt se manifesta dans cette marche, pour ainsi dire triomphale; l'humanité devait acheter son émancipation par des épreuves nouvelles. Un défenseur puissant de l'autorité absolue et de la papauté était descendu dans l'arène de l'histoire. La Diète de Francfort venait d'élire sous le nom de Charles-Quint, empereur d'Allemagne et roi des Romains, le fils d'un souverain futile et débauché, le fils de Philippe le Beau et de Jeanne la Folle.

Asservir par tous les moyens des peuples qui marchaient à la conquête de la liberté, replonger la civilisation, œuvre de quinze siècles, dans les ténèbres du despotisme, tel fut le double but que Charles-Quint poursuivit pendant son règne.

Du monastère de Saint-Just, où il se fit ermite quand il fut vieux, il put apprécier avec quelle sourde et froide violence son œuvre était continuée par Philippe II. Celui-ci, plus audacieux que son père, lorsque les forces et l'argent commencèrent à lui faire défaut, que les provinces belges, à l'exemple des Provinces-Unies, menaçaient d'échapper à sa domination, évoqua, pour maintenir dans la servitude cette malheureuse nation, le fantôme de son autonomie et de son indépendance, sous des princes mi-bourguignons, mi-espagnols.

Dans ce qui précède nous avons dit comment l'archiduc Albert, intelligence honnête mais atrophiée par les pratiques étroites de la dévotion, réalisa les vues de Philippe II et comment il répondit aux légitimes espérances du peuple qu'il était appelé à gouverner. Les actes de ce prince, à son arrivée au pouvoir, témoignèrent de sa sollicitude pour les provinces qu'il administrait. Il réforma les abus tolérés dans les services administratifs; il réorganisa l'armée ; il veilla au bon emploi des finances, etc., en un mot, il ne négliga rien pour assurer le bien-être du pays. Mais, dominé par ses idées fausses sur la religion et sur l'infaillibilité des princes, il livra la Belgique sans défense aux moines et aux jésuites, C'est ainsi qu'au lieu de gloire, de repos et de prospérité, il légua au peuple dont il désirait sincèrement le bonheur, deux siècles de misères et de honte.

Nous n'hésitons pas à l'affirmer, le règne des archiducs en Belgique aurait pu être une des plus belles pages de l'histoire nationale, tandis qu'elle demeure, par suite des erreurs déplorables d'Albert, une de celles que l'on interroge avec le plus d'ennuis et de tristesse.

ADRIEN CAMPAN.

RÈGNE

D'ALBERT & ISABELLE

1592-1602

ALBERT

ARCHIDUC D'AUTRICHE

&

ISABELLE-CLAIRE-EUGÉNIE

PRINCESSE DES PAYS-BAS

FILLE AINÉE DE PHILIPPE II, ROI D'ESPAGNE

L'archiduc Albert, que le roi Philippe fit son gouverneur général des Pays-Bas au commencement de l'année 1596, étoit le septième des dix fils de l'empereur Maximilien II et de Marie d'Autriche, fille de l'empereur Charles-Quint. Né le 13 novembre 1559[1], il avoit été mis dès l'âge de neuf ans sous la conduite de trois habiles précepteurs, dont le premier fut Nicolas Coret, depuis évêque de Trieste; le second, Mathieu Othen de Louvain, originaire d'une famille noble de Danemarck, qui lui enseigna le latin et

[1] Albert naquit à Neustad en Autriche, un lundi et la veille de saint Albert le Grand. Baptisé par Magalan, aumônier du roi de Bohême, il fut tenu sur les fonts baptismaux par Vladislas, baron de Bernstein, chevalier de la Toison d'or et par sa femme Marie Manriquez de Lara.

le troisième Auger-Guilain Busbèque, gentilhomme flamand, natif de Comines sur la Lys[1].

Le jeune prince fit des progrès étonnans sous ce dernier qui étoit un très habile homme, fort savant dans les langues étrangères, et tel que Maximilien II

[1] Auger-Guilain de Busbèque naquit à Commines en 1522. Il était fils naturel de Gille-Guilain, seigneur de Busbèque, petit village situé sur la Lys. Ce seigneur fut honoré de l'amitié de Charles-Quint; grâce à la protection de l'empereur, le jeune Auger fut légitimé et il eut pour maîtres les hommes les plus savants de son siècle. Précepteur des enfants de Ferdinand II, ce monarque lui permit d'accompagner Pierre Lassa dans son ambassade en Angleterre. L'année suivante, en 1555, l'empereur le choisit pour son ambassadeur auprès de Soliman II. Il résida sept ans à la Porte. De retour en Allemagne, il fut nommé gouverneur des enfants de Maximilien II. En 1570, Auger suivit en France l'archiduchesse Elisabeth, qui allait épouser Charles IX; puis, il demeura auprès de la reine de France, en qualité d'intendant de sa maison. Cette princesse retournée en Allemagne après la mort de son mari, Busbèque continua à résider à la cour de Henri III et de Henri IV, avec le titre d'ambassadeur de Rodolphe II jusqu'en 1592. Il voulut à cette époque se rendre en Flandre. Attaqué en chemin par un parti de ligueurs, il dut à sa qualité d'ambassadeur d'avoir la vie sauve; mais il avait été tellement frappé par cet accident, qu'il mourut des suites de sa frayeur, le 22 octobre 1592, au château de Maillot, près de Rouen. — Auger-Guilain de Busbèque avait de grands talents pour la diplomatie; il a laissé, de ses ambassades en Turquie, des relations fort curieuses qui n'ont pas peu contribué de son temps à détruire la terreur qu'inspirait en Europe le nom des Ottomans, et qui, encore aujourd'hui, peuvent être consultées avec fruit. Ses *Lettres à Rodolphe II*, sur les intrigues de la cour de France, tracent des portraits fidèles de Henri III, de la reine-mère, du duc d'Alençon, du roi de Navarre, de la reine Marguerite et de toute la tourbe des courtisans. Ces quelques pages d'histoire contemporaine au XVI^e^ siècle révèlent en lui, selon M. Vigneul-Marville, un narrateur fidèle, un écrivain élégant et correct en même temps qu'un observateur profond.

le choisit pour conduire, en France, l'archiduchesse Élisabeth, sa fille, épouse de Charles IX, roi de France[1].

A l'âge d'onze ans, Albert, aiant fait de grands progrès, sous ses maîtres, parut à la cour impériale, où tout jeune qu'il étoit il donna des marques de la vivacité de son esprit, d'une rare prudence et d'un jugement solide, de façon que Philippe II, roi d'Espagne, sur le récit avantageux qu'on lui fit de ce jeune prince, l'attira auprès de lui.

La cour d'Espagne lui donna lieu de faire éclore ses belles qualités, sans tirer vanité de sa qualité de fils de l'Empereur et de neveu de Roi, il se comporta avec ses courtisans comme avec ses égaux, et joignant une rare modestie à la saine politique, il se rendit parfait dans cette science qu'on appelle l'art de régner.

Dès l'âge de quinze ans, il parloit parfaitement cinq sortes de langues[2].

[1] « Au mois de novembre 1570, le roy Charles espouse « Élisabeth d'Autriche, fille de Maximilien, empereur, espérant « en vain, pour le peu de puissance que les empereurs ont en « Allemagne, par ce mariage rompre les levées des reistres « si accoutumez à venir en France. » (*Mémoires de Gaspard de Saulx, seigneur de Tavannes**.)

Ce mariage fut l'occasion d'une dispute de préséance entre le prince-évêque de Mayence, qui accompagnait l'archiduchesse, en qualité d'ambassadeur, et le prince d'Anjou, frère de Charles IX, depuis Henri III. Nous la donnons à l'appendice (pièce n° 2), comme un curieux épisode des relations de prince à prince au XVI^e^ siècle.

[2] Le latin, l'allemand, l'espagnol, l'italien et le français.

* Collection des *Mémoires pour servir à l'histoire de France*, édition Michaud et Poujoulat, 1re série, tome VIII p. 352, col. 1.

La piété extraordinaire d'Albert aiant fait croire qu'il avoit du penchant pour l'état ecclésiastique, le pape Grégoire XIII l'honora de la pourpre l'an 1577, quoiqu'il ne fût encore âgé que de dix-huit ans, et l'archevêché de Tolède[1] étant venu à vaquer par la mort de Gaspard de Guiroga, le cardinal Albert en fut pourvu[2].

[1] Le titulaire de cet archevêché, le plus riche et le plus considérable de la péninsule, avait la dignité de primat d'Espagne.

[2] Don Gaspard de Quiroga naquit à Madrigal, petite ville de l'évêché d'Avila, en 1500 selon les uns, en 1512 selon d'autres auteurs; enfin en 1509 selon Diego de Castejon y Fonseca, le plus complet de ses biographes. Son père, don Alvaro de Quiroga et sa mère dona Elena Vela étaient tous les deux de bonne noblesse (*de nobleza conocida*). Après avoir fait de fortes études à l'université de Salamanque, don Gaspard fut successivement nommé vicaire de l'archevêché d'Alcala, professeur au collége de cette ville, chanoine de Tolède. Ayant, à cette époque, vivement combattu une bulle apostolique, il fut mandé à Rome, par le pape Paul IV. Celui-ci, gagné par les bonnes manières du jeune chanoine, lui donna l'absolution et le nomma auditeur de la « *sacra Rota* ». Revenu en Espagne, après avoir visité les provinces napolitaines, Quiroga fut appelé, en 1571, au *conseil suprême de Castille*, et promu au poste important d'inquisiteur général. En 1576, Quiroga avait la présidence du *conseil de la Cruzada* et, à la mort d'Antoine Perrenot de Granvelle, archevêque de Malines, il obtint encore celle du *conseil d'Italie*.

Ce fut en 1577 que don Gaspard Quiroga parvint à l'archevêché de Tolède; il reçut du pape, la même année, le chapeau de cardinal sous le nom de *Santa-Bavina*. Don Gaspard occupa ce siége important jusqu'en 1594, année où il mourut, âgé, dit Castejon y Fonseca, de quatre-vingt-cinq ans.

Un concile provincial qu'il tint à Tolède en 1581 et la translation des restes de sainte Léocadie, vierge et martyre sous le règne des empereurs Dioclétien et Maximilien, paraissent l'avoir mis en haute renommée auprès de ses contemporains. Mais Gaspard de Quiroga a des titres qui le recommandent plus sérieusement à la postérité. Il paraît avoir eu l'instruction en grand honneur. Il a fondé deux colléges, l'un à Talavera en

Comme il se disposait à résider dans son archevêché qui est le plus riche de toute la chrétienté, le Roi l'envoia en Flandres pour succéder à l'archiduc Ernest, son frère, gouverneur général des Pays-Bas, décédé le 21 février 1595.

L'état presque désespéré dans lequel Albert trouva les affaires des Pays-Bas, lors de son avénement au gouvernement, paroit exiger quelques remarques sur la mort du duc de Parme, et le gouvernement de l'archiduc Ernest, pour servir en quelque façon d'introduction aux événements concernant les archiducs Albert et Isabelle.

La perte de quelques villes dans l'Overyssel et d'autres échecs que le duc de Parme avoit reçu de la part de l'ennemi pendant les dernières années de son gouvernement, furent autant de coups de foudres qui avoient attaqué l'âme héroïque d'Alexandre Farnèse, et dont il fut d'autant plus abbatu qu'on les mettoit sur son compte

Ses envieux débitèrent qu'il traînoit la guerre en longueur pour se rendre nécessaire au Roi et de ne ménager pas bien les trésors de l'Espagne [1].

D'autres prétendoient qu'il s'entendoit avec les

1582, l'autre à Tolède en 1583 ; plus tard, il dota la même ville d'une école de demoiselles. Ces diverses institutions étaient placées sous l'invocation de saints et de saintes, et confiées à des ordres religieux, mais elles témoignaient, chez leur auteur d'un véritable intérêt pour le progrès et le bien-être moral de l'humanité ; c'était, en somme, une provocation à la diffusion des lumières, un pas fait vers l'enseignement des masses qui, en dissipant les ténèbres de la superstition, élève et moralise les hommes.

[1] . . . . . *et de ne ménager pas bien, etc.* — Et ils l'accusèrent de ne ménager pas bien, etc.

Provinces-Unies pour s'assurer aux dépens des pays du Roi du secours de ces alliés secrets, pour se venger de l'injustice faite à son fils, Renaut, par la conquête du Portugal[1].

Le duc aiant découvert les auteurs de ces bruits injurieux, les punit de différentes manières, mais la vengeance qu'il exerça sur ses ennemis ne remit jamais son âme de la douleur qu'ils lui avoient causée[2].

[1] Renaud Farnèse était, à la mort de don Sébastien, un des compétiteurs au trône de Portugal. Comme Philippe II, il réclamait cette couronne du chef de sa mère; mais il n'y avait pas plus de droits que le roi d'Espagne. En effet, la *loi mentale* des Portugais, comme la loi salique en France, exclut du trône les femmes et leur descendance; en outre, il existe une autre loi qui donne aux États du royaume l'élection du souverain lorsque les héritiers mâles ou de descendance mâle font défaut. Il ressort de là que Renaud Farnèse ne pouvait prétendre, à moins d'être choisi par les États de Portugal, à la succession de don Sébastien, de qui, du reste, il était parent plus éloigné que Philippe II. La conquête de cet État fut, de la part du roi d'Espagne, un abus de la force, une usurpation malhonnête, mais non une injustice commise à l'égard du fils d'Alexandre Farnèse.

[2] L'auteur du manuscrit fait ici allusion à la conduite du duc de Parme vis-à-vis de Frédéric Perrenot, sieur de Champagney. A la suite des *recueils d'Aretophile*, édités par M. de Robaulx de Soumoy*, on trouvera deux discours sur les affaires des Pays-Bas, 1589 et 1590, qui, pour n'être adressés à personne, n'en paraissent pas moins destinés à être mis sous les yeux de Philippe II. Ces discours sont des accusations en règle contre le duc de Parme et le récit de De Meteren fait soupçonner qu'ils ont été remis à Sa Majesté Catholique, dans un moment où Alexandre Farnèse était violemment mis en cause à la cour d'Espagne. L'amiral de l'*invincible* Armada, si complétement détruite ou dispersée devant Calais, le duc de Medina-Sidonia, donnait à entendre que le gouverneur des Pays-Bas était seul cause de son désastre pour l'avoir mal secondé. Les ennemis

* Voyez *Mémoires de Frédéric Perrenot, sieur de Champagney*. (Collection des Mémoires publiés par la Société de l'histoire de Belgique.)

Il écrivit en Espagne qu'il ne se sentoit plus en état de soutenir les fatigues de la guerre et pressa le Roi de lui permettre de se retirer. Philippe le refusa, mais sachant que l'hydropisie dont le duc étoit attaqué devenoit tous les jours plus incurable, il jugea nécessaire de lui envoier un homme capable de prendre une partie du gouvernement en main, en cas que le duc vint à mourir; il nomma pour cela D. Pedro Henriques d'Azevedo, comte de Fuentes[1], qui se rendit aussitôt à Bruxelles et se disposoit à aller trouver le duc, lequel aiant entièrement perdu ses forces mourut la nuit du 3 au 4 décembre 1592[2].

personnels de Farnèse, Pastrana et d'Ascoly, appuyaient l'amiral, prisonnier des Anglais, dans son accusation qu'envenimaient les lettres de Champagney. Si l'on en croit De Meteren, le duc de Parme fut avisé de cette situation critique par l'infante, l'archiduchesse Isabelle, qui le favorisait fort. Alex. Farnèse écrivit à Philippe II pour se justifier. Non-seulement le roi d'Espagne rassura son gouverneur des Pays-Bas, mais il lui permit d'éloigner Champagney, « ce que depuis il fit avec « beaucoup de rigueur, dit De Meteren, luy commandant de « partir en un certain terme qui estoit fort brief, hors du pays, « avec beaucoup de reproches. Et toutes les prières qu'il fit, et « l'intercession de ses amis, à cause qu'il n'estoit point bien « disposé de corps pour voyager, ne peurent de rien servir, pour « esmouvoir Parme, à ne point user de telle rigueur. Il présenta « d'entrer en quelque cloistre, soit des capuchins, ou jésuites, « mais tout en vain. Il demeura comme confiné et banni en « Borgongne, aussi longtemps que Parme vescut. » (*Histoire des Pays-Bas* d'Emmanuel de Meteren, liv. XV, folio 318 verso, col. I. *La Haye*, Hillebrant, 1618.)

[1] Le comte de Fuentès était le beau-frère du duc d'Albe, de sanglante mémoire.

[2] L'auteur du manuscrit fait erreur sur la date de la mort du duc de Parme; Alexandre Farnèse mourut dans la nuit du 2 au 3 décembre. — Il s'apprêtait à envahir la France pour la troisième fois et à porter de nouveaux secours aux ligueurs contre

Tous les historiens, les Hollandois même n'ont pas manqué de lui donner les louanges qu'il méritoit, et les François en ont usé de même[1].

Le duc de Parme aiant nommé Pierre-Ernest de Mansfelt pour gouverneur général des provinces espagnoles[2], le Roi le confirma dans cet emploi, en attendant que l'archiduc Ernest, à qui il avoit destiné ce gouvernement, fût venu.

Comme Mansfelt étoit Allemand et que Philippe n'étoit jamais sans soupçons, la plus importante partie du gouvernement fut entre les mains du comte de Fuentes et d'Estienne d'Ybarra[3], tous deux Espagnols, qu'on avoit joints au gouverneur en qualité de ses conseillers[4].

Henri IV, lorsqu'il mourut à Arras, où il s'était arrêté pour y tenir les États au nom du roi d'Espagne.

[1] « Ce fut un des sages, bien advisez, prudens, heureux et « valeureux capitaines de son temps : Estimé le plus homme de « bien, et (combien qu'il fut Italien) moins simulé que nul des « gouverneurs que le roy d'Espagne ayt envoyé aux Pays-Bas; « jaloux de son honneur et tenant sa parolle sur tous autres. » (J.-F. Le Petit, *Chronique de Hollande, Zélande,* etc., vol. 2, page 615, 2e col.)

[2] Pierre-Ernest de Mansfeldt, baron d'Heldrungen, chevalier de la Toison d'or, vieil et rusé capitaine, au dire de François Le Petit, était gouverneur et capitaine général du duché de Luxembourg et du comté de Chiny. Il avait déjà rempli, à plusieurs reprises, les fonctions intérimaires de gouverneur général des Pays-Bas, lorsqu'il en devint titulaire à la mort du duc de Parme. C'était un brave et loyal gentilhomme, administrateur et diplomate habile autant qu'expert capitaine, mais homme prodigue, dépensier, toujours besoigneux et en quête d'argent pour payer son amour du faste et le luxe de ses maîtresses.

[3] Stephano d'Ybarra était superintendant des deniers royaux.

[4] « Sans l'advis desquels deux il ne pouvoit rien faire, ny « traicter, ny disposer d'un seul solt. » (J.-F. Le Petit, *Chronique de Hollande, Zélande*, etc., vol. 2, p. 616, 1re col.)

Le comte de Fuentès crut devoir signaler le nouveau gouvernement en faisant passer au conseil la résolution imprudente et inhumaine, qu'il ne seroit plus permis de paier des contributions à l'ennemi, et de ne donner, ni de recevoir aucun quartier[1].

La noblesse et les ecclésiastiques voyant saccager leurs terres, sans aucun moyen de les sauver dans les pays ouverts demandèrent avec de grands cris que cette ordonnance fût révocquée. La désertion se mit dans les troupes et l'on entendoit les soldats se plaindre qu'on achetoit leur vie pour trop peu d'argent, qu'on ne paioit pas même à l'échéance; peu disposés d'aller au devant de l'ennemi, ils disoient que si le malheur vouloit qu'ils fussent battus et pris prisonniers, il ne leur restoit que d'être pendus, pour n'avoir pas fui assez tôt.

Les États des Provinces-Unies publièrent aussi une ordonnance[2] par laquelle, après avoir accusé les Espagnols de barbarie, et exhorté tous les habitants des Pays-Bas à se joindre à eux contre les Espagnols, ils ordonnèrent aussi de leur côté de ne donner aucun quartier à ceux qui tomberoient entre leurs mains, ou qui refuseroient de paier les contributions dont on étoit convenu; par cette conduite des Etats, on fut obligé de rétablir l'ancien usage de la guerre.

Cependant le prince Maurice, après avoir réduit

[1] Cette maladroite ordonnance fut publiée le 5 janvier 1593. Nous donnons aux annexes, pièce n° 3, l'appréciation de cette mesure par François Le Petit. Ce fragment fait ressortir d'une manière saisissante l'impopularité de ce mandement, l'expression la plus complète de la barbarie et de l'égoïsme espagnol.

[2] Cette ordonnance fut publiée le 27 février 1593.

les places d'Overyssel, forma le projet de s'emparer de l'importante place de Gertrudenberg[1] et prit à cet effet toutes les mesures que la prudence humaine avoit pu dicter[2].

Les comtes de Mansfelt, de Fuentès et les autres conseillers du roi d'Espagne aiant eu avis de cette entreprise jugèrent tous qu'il falloit empêcher la prise d'une place si importante sur la frontière du Brabant.

Mansfelt croiant que la levée du siége étoit pour lui une occasion favorable de se signaler en commençant son gouvernement et de faire de ce succès la base de plusieurs autres, se mit en campagne avec tout ce qu'il avoit pu ramasser de troupes, mais s'étant approché des retranchements de Maurice il fut surpris de le trouver posté, et couvert de façon à ne pouvoir être forcé[3], et n'en remporta d'autre

[1] Gertruydenberg, ou Mont-Sainte-Gertrude, place très forte, bâtie en forme de croissant, dans le Biesbosch ou Meuse méridionale.

[2] Cette ville ne fut assiégée que le 28 mars; mais Maurice, qui avait résolu de s'en emparer, avait tout fait de longue main pour empêcher les vivres et les munitions d'y arriver, malgré ses efforts pourtant, cette place était bien pourvue « de mille vieux soldats et de toutes sortes de choses nécessaires ».

[3] Lorsque Maurice de Nassau entreprenait un siége, il commençait généralement, avant d'attaquer l'ennemi, par protéger son camp contre les renforts que les Espagnols pouvaient envoyer aux villes assiégées. Voici la description de sa position devant Gertruydenberg : « Le camp du prince Maurice estoit « tout entourné de haults ramparts, et de profonds fossés au « dehors, avec quatre ou cinq boulevars, sur chasque boulevart « deux pièces de canon. Le quartier du comte de Hohenlo estoit « aussi fortifié de mesme, et les autres pareillement, tellement « que bien deux lieues à la ronde, le tout estoit retrenché et

avantage que celui d'avoir été témoin oculaire avec une armée deux fois plus forte que celle des ennemis, premièrement de le prise du fort[1] ensuite des ouvrages de dehors, et à la fin de la reddition même de la ville[2].

« pourveu de boulevarts, de forts, de ravelins et de profonds « fossés ; avec leurs flancs et leur artillerie. Il y avoit aussi « force masts dressés sur lesquels on faysoit des signals de feu, « pour advertir l'un l'autre. Tout à l'entour du camp, au dehors » des fossés, où il estoit de besoing, il y avoit partout des paulx* « fichés en terre, et en chasque palis**, il y avoit une pointe de « fer de la longueur d'un pied : on les appelloit les ambassadeurs « de Turquie ; ils estoyent fichés si près l'un de l'autre, qu'on « ne pouvoit mettre le genouïl entre deux. Les principales « advenues estoyent fortifiées de puissants forts, et de ravelins, « remplis d'artillerie, tellement qu'il y avoit près de cent pièces « de canon, desquels on se servoit. Sur les chemins il y avoit « des chausse-trappes, des fossés, des puits qu'on avoit cavés***, « et certains instrumens préparés avec de la poudre . . . . . tellement que Mansfelt n'osa rien entreprendre sur le camp.

« Comme il estoit là, il se présenta quelque occasion, pour « laquelle le prince Maurice luy envoya un trompette, auquel « Mansfelt demanda pourquoy son maistre s'estoit ainsi retren- « ché, qu'il devoit plutost, estant un jeune et courageux chef, « sortir hors de ses forteresses, pour venir donner bataille. Le « trompette luy respondit que son maistre estoit à la vérité un « jeune seigneur, mais qu'il désiroit de pouvoir devenir un « vieux chef de guerre, comme il estoit ; de quoy les assistants « se mirent à rire, et Mansfelt se teust comme ayant rencontré « une responce à sa demande. » (De Meteren, *Histoire des Pays-Bas*, livre XVII, fol. 346 recto, col. 1, verso col. 1 et 2.)

[1] Le fort de Steelhoff (jardin de voleurs), qui, du côté d'Oosterhout, permettait de ravitailler la place. — Maurice, après l'avoir séparé de la ville, s'en rendit maître le 7 avril 1593.

[2] Gertruydenberg ne se rendit que le 24 juin, après un siége d'environ trois mois.

* *Paulx* — Pieux.

** *Palis* — Petits pieux pointus par un bout qu'on enfonce à la suite les uns des autres, pour former une clôture.

*** *Cavés* — Minés.

La honte que les Espagnols s'estoient attirée en laissant prendre devant leurs yeux une ville aussi forte et aussi importante que Gertrudenberg par un ennemi beaucoup inférieur fut suivie d'une catastrophe plus ignominieuse encore.

Tandis que Mansfelt entreprit inutilement d'effacer cette tâche par quelque autre avantage sur la république, les troupes espagnoles, commandées par son fils Charles[1], sur les frontières de France, se mutinèrent à cause qu'on ne leur payoit pas leurs arrérages. Elles pillèrent les vivres qui étoient envoiés à leur général, et cassant leurs officiers, elles en choisirent, d'un commun consentement, d'autres d'entre la plus vile soldatesque.

Cette révolte commencée sur les frontières du pays s'étendit bientôt aux autres villes, les troupes se paièrent de leurs propres mains en exigeant les droits et impôts dûs au souverain. Le tumulte ne fut appaisé qu'en laissant aux soldats les sommes qu'ils avoient exigées à compte de ce qu'on leur devoit et en pardonnant tout le passé[2].

[1] L'aîné des fils légitimes de Pierre-Ernest de Mansfeldt.

[2] « Comme Charles (de Mansfeldt) estoit sur son retour à « Aussi-le-Chasteau (appartenant au comte d'Egmont, moitié « France, moitié Arthois, séparé de la rivière d'Authie), voulant « faire justice d'un capitaine espagnol qui avoit forcé une fille « de Hesdin : à l'instant tous les Espagnols s'eslevèrent contre « luy, et contre tous ses soldats walons, qu'ils mirent en fuyte, « pillèrent tous ses meubles et vaisselles, firent un chef d'entre « eux qu'ils nomment *Électo*, et s'estant vrayement mutinez « s'emparèrent de la ville de Saint-Pol, qu'ils fortifièrent, et d'où « ils tindrent sujet, et rançonnèrent tout ce quartier d'Arthois « qu'on appelle *le Hault-Pays*, entre Hesdin, Bapaulmes, « Arras, Bethune, Aire et Saint-Omer, qu'ils contraignoyent

L'archiduc Ernest, frère de l'empereur Rodolf et du cardinal Albert, que Philippe avoit honoré du gouvernement général des Pays-Bas, étant arrivé à Bruxelles, au commencement de l'année 1594, fit entendre à tout le monde qu'il ne se seroit pas chargé d'une pareille administration, sans en attendre un heureux succès et sans se proposer l'avancement de sa gloire, le rétablissement de la paix et la prospérité des habitans.

Dans cette intention et sous prétexte de travailler aux affaires particulières de la maison de Chimai, il envoia de Bruxelles à La Haye deux jurisconsultes Othon Hartius et Jérome Comans. Arrivés à la cour des États, ils firent des protestations obligeantes, touchant l'inclination de leur maître pour une paix stable et livrèrent de sa part une lettre aux États, dans laquelle, après y avoir rappelé les désastres et les misères passées, il les exhortoit à donner les mains à une paix sincère, promettant d'y travailler de sa part de toutes ses forces et avec la plus grande intégrité.

Le sens de cette lettre aiant été confirmé de bouche par les deux députés qui furent conduits à l'audience, il fut résolu d'envoier aux États des

« leur apporter toutes les sepmaines argent et vivres, laquelle « mutinerie dura un an entier, devant qu'on la sceut appaiser. »

Tel est le récit que François Le Petit* nous a laissé de cette mutinerie, récit confirmé dans tous ses détails par la relation de De Meteren. Les Italiens et les Wallons suivirent au pays de Hainaut l'exemple donné par les Espagnols en Artois; enfin la garnison de Berck sur le Rhin en fit tout autant. Le défaut de paye était la cause première de toutes ces révoltes.

* Chronique de Hollande, Zélande, etc., vol. 2, p. 618, col. 1.

provinces particulières des copies de la lettre d'Ernest et du discours des deux députés. Ceux-ci refusèrent tous unanimement d'entrer en négociation, disant qu'il étoit impossible de se fier aux promesses de Philippe, puisque lui et ses conseillers espagnols, au lieu de revenir de leur haine enracinée contre ces provinces, se servoient du tems même qu'on faisoit des propositions de paix pour suborner des assassins contre la vie de Maurice, de Frédéric-Henri, qui n'avoit encore que dix ans et contre celle des principaux ministres de la république[1].

En effet, dans le tems même que l'archiduc vantoit si fort la sincérité de ses intentions en offrant la paix aux Etats ou arrêta à Bréda un certain Michel Renichon[2], prêtre de Namur, qui après avoir

[1] La réponse des États des provinces fut plus circonstanciée que ne le dit l'auteur du manuscrit.

Elle parle, en effet, de la nécessité où les Provinces-Unies se sont trouvées de prendre les armes pour maintenir les franchises des Pays-Bas et pour protéger la liberté de conscience; elle signale les cruautés de la domination espagnole : elle appuie sur les dommages apportés aux Provinces-Unies, par les diverses communications de paix, traîtreusement violées par la nation espagnole; enfin, après un énergique tableau des guerres fomentées par l'ambition des rois d'Espagne, elle développe les raisons pour lesquelles les États ne voyent point moyen de faire la paix avec l'Espagne, tant que ses rois n'auront point renoncé entièrement à leurs prétendus droits sur les Provinces-Unies.

[2] Michel Renichon, dit de la Rivière, prêtre, originaire de Namur, fut arrêté sur la fin du mois de mars à Bréda, déguisé en soldat. Comme il avait confessé avoir été gagné par le comte de Berlaimont, les États-Généraux de Hollande citèrent ledit comte devant la justice des Provinces-Unies; mais celui-ci n'ayant point paru, on passa outre. Michel Renichon fut condamné à mort et exécuté à La Haye au mois de juin. Selon De Meteren, il mourut fort repentant, priant pour ses ennemis,

subi plusieurs interrogatoires, confessa qu'il étoit venu dans les Provinces-Unies, à l'instigation du comte de Barlemont, de l'aveu, à ce que lui avoit dit ce comte, d'Ernest lui-même, dans le dessein d'assassiner Maurice, et qu'on avoit paié d'autres meurtriers pour tuer Frédéric-Henri, le sieur de Sainte-Aldegonde, Olden Barnevelt et le chevalier Leoninus[1].

Peu de temps après on arresta encore à Lille[2] un soldat nommé Pierre du Four, né à Nivelle, qui confessa qu'il avoit été suborné par La Motte et par le conseiller d'Assonville, non seulement pour exécuter une entreprise contre Berg-op-Zoom, mais

abjurant le pape, ses pardons, le purgatoire, la messe et en louant la religion réformée qu'il aurait embrassée avant de mourir.

[1] L'archiduc Ernest se défendit énergiquement contre l'accusation d'avoir autorisé le comte de Berlaimont à envoyer des assassins contre le prince Maurice, son frère Frédéric-Henri, etc. Bien que Michel Renichon eût déclaré avoir reçu « deux cents Philippe-Dalers* » et qu'il y avoit encore quinze mille écus pour « qui exécuteroit ces assassinats ». Les jurisconsultes Othon Hartius et Jérôme Coomans écrivirent que cette accusation était « un insupportable et impudent rapport de choses, desquelles « Son Altesse n'a jamais eu la moindre pensée, comme estant « descendu d'une mayson, de laquelle jamais par cy-devant ne « sont procédées choses si laydes et si infâmes, et n'en procé- « deront point encores, avec l'ayde de Dieu. » — Ces jurisconsultes oubliaient, sans doute, pour ne citer qu'un exemple, les hautes et royales récompenses dont la famille de Balthazar Gérard avait été récemment l'objet; les États-Généraux en avaient, au contraire, conservé bonne mémoire.

[2] *Lille*. Ce n'est pas dans la ville de Lille, mais au fort de Lillo que fut arrêté Pierre Dufour. De Meteren dit que ce fut à Bergues.

* Le *Philippe-Daler* valait, suivant la permission de l'an 1586, deux florins onze sols.

encore pour guetter l'occasion de tuer le comte Maurice[1].

Les confessions et les sentences de l'un et de l'autre furent imprimées et rendues publiques, par ordre des États, ce qui aigrit extrêmement le peuple contre les Espagnols et retraça aux esprits de la manière la plus vive les misères affreuses que la patrie avoit essuyées pendant les premiers troubles; la cruauté des Espagnols en avoit gravé le souvenir dans l'âme des habitans. La seule idée de tant d'horreurs toujours fraiche, étoit capable de les faire frémir et servoit aux Provinces-Unies d'une continuelle exhortation à ne pas se prêter légèrement à des négociations.

A mesure que les États marquoient de l'aversion pour la paix qui leur étoit offerte par le roi d'Espagne, ils firent des efforts pour mettre en campagne une armée formidable, au moien de laquelle Maurice fit lever le blocus de Couvorde et prit ensuite la ville

[1] Pierre Dufour, soldat arrêté dans les premiers jours de novembre 1594, était né à Nivelles; il avait autrefois servi dans la compagnie d'infanterie des gardes du prince Maurice. Il prétendit avoir été conduit par le sieur de la Motte et le conseiller d'Assonville dans la chambre de l'archiduc Ernest qui lui aurait dit en italien : « *Fatte quel che me avete promesso, ammazzate quel tyranno;* fais ce que tu m'as promis, tue ce tyran », et qu'il y avait répondu : « *Lo farò*, je le ferai. » — Après cela La Motte et d'Assonville lui auraient fait entendre une messe, en vertu de laquelle il devait être invisible lorsqu'il assassinerait le prince Maurice. Là-dessus on l'exhorta à la prudence, à ne pas avouer, à l'exemple de Michel Renichon, s'il était pris, et on lui remit de l'argent. — Pierre Dufour confessa tout, comme Renichon, et il fut condamné à être étranglé et à être mis en quatre quartiers, ce qui fut exécuté le 17 novembre 1594.

de Groeninge[1], dont la conquête étoit très importante à la République.

Dans ces conjectures même les soldats espagnols et italiens, irrités de ce qu'on ne les paioit pas, se mutinèrent de nouveau et de tous côtés, créant continuellement des nouveaux commandans, et formans une espèce de gouvernement, ils mirent le pays sous contributions et chargèrent les marchandises de droits d'entrée et de sortie et afin de n'avoir rien à craindre des Provinces-Unies firent une espèce d'alliance avec Maurice qui, après avoir reçu d'eux des otages, les pourvut de vivres et de munitions et leur envoia même des troupes pour ravager conjointement avec eux tout le Brabant, par des courses continuelles[2].

Il n'est pas difficile de s'imaginer le triste état dans lequel se trouvoit alors cette province, ravagée d'un côté par les mutins et par les ennemis, ne trouvant plus la moindre resource dans son sein, et menacée, de l'autre, par la rudesse extraordinaire de

[1] « *Groeninghen* est une ville fort ancienne qu'aucuns esti- « ment estre celle que Pline appelle *Phylleum*, belle, bien « munie,et la plus peuplée de la seconde partie de Frise, deçà la « rivière d'Ems et le Dollard, d'un paysage fort plaisant, agréable « et fertile et qui fait aussi une des dix-sept provinces des « Pays-Bas. » (F. Le Petit, *Chronique de Hollande, Zélande*, etc., p. 639, col. 1.)

[2] Cette révolte des troupes mercenaires fut une des plus graves qu'ait à enregistrer l'histoire de cette époque, si fertile en événements de ce genre. — En dehors des dangers qu'elle suscita directement à l'archiduc Ernest, elle fut un précédent si onéreux pour les archiducs que nous avons jugé intéressant de donner, en appendice, le récit qu'en a laissé De Meteren. (*Voir* la pièce n° 4 des annexes.)

l'hyver, de toutes les horreurs d'une disette générale[1].

Le jeton annuel que l'on fit alors pour la chambre des comptes la représente poussant vers le ciel ses soupirs et ses gémissements. On y voit d'un côté l'écu couronné du roi Philippe et de l'autre une femme, emblême de la province, assise au milieu des armes, regardant le ciel, dans les nues une épée et un fouet, et dans le lointain des tentes dressées et des maisons dévorées par les flammes avec cette inscription tirée du prophète Isaïe, ch. VI, v. 11 :

Usque quo Domine!

exclamation interrompue et propre à exprimer le gouffre des malheurs dans lequel cette province étoit abimée[2].

[1] Suivant De Meteren, l'hiver de 1594-1595 fut le plus froid que l'on ait eu depuis 1564.

[2] Ce jeton existe à la Bibliothèque royale de Bruxelles, section des médailles. La description qu'en a donné G. VAN LOON dans son *Histoire métallique des XVII provinces des Pays-Bas*, t. Ier, diffère fort peu de celle de notre auteur.

Au revers, l'écu couronné du roi Philippe est entouré de l'inscription :

G. (ECTOIRS) POUR LA CHAMBRE DES COMPTES
EN BRA. (BANT)

Tandis que nous examinions le jeton et que nous vérifiions l'exactitude de la description que l'auteur du manuscrit en a donnée, M. Piot, conservateur de la section des médailles, eut l'extrême obligeance de nous expliquer l'origine du jeton. Ces renseignements, peu connus des personnes qui ne s'occupent pas spécialement de numismatique, nous ont paru du plus haut intérêt, et sur notre demande, M. Piot a bien voulu se donner la peine de les rassembler dans une note que nous publions aux annexes (pièce n° 5).

Le manque d'argent contraignit Ernest d'entreprendre des choses auxquelles il n'auroit autrement jamais pensé, aiant appaisé en quelque façon les trouppes, en leur paiant plus de six cent mille francs d'arrérages, il essaia inutilement de les distribuer dans les villes, parce qu'on avoit peur partout de recevoir des troupes mal paiées qui prenoient sur le bourgeois, ce que le roi ne leur fournissoit pas.

Il s'avisa de vouloir assiéger, ou au moins de bloquer Cambrai, quoique la saison fût déjà fort avancée et sans espérance de pouvoir s'en rendre maître, seulement pour donner de l'occupation à ses troupes et les faire subsister pendant quelques temps, ce qui ne fit qu'augmenter les malheurs et les désastres.

Ces troupes campées alors sous le commandement du prince de Chimay ruinoient entièrement le Hainau et l'Artois, et épuisoient les habitans du plat pays, en les pillant avec une licence effrénée.

Elles ravagoient les villages et les châteaux des seigneurs, forçoient les couvens et brûloient les maisons, elles poussoient même les excès jusqu'à mettre le feu aux faubourgs d'Arras et de Valenciennes.

Par là, les campagnes furent abandonnées et les terres laissées en friche, ce qui rencherit prodigieusement les grains et porta ceux d'Hollande et de Zélande à couper tout secours à leurs ennemis, en tenant les rivières exactement bouchées par leurs vaisseaux.

Pour comble d'infortune Henri IV, roy de France, se trouvoit alors en état de venger sur les Pays-Bas les outrages qu'il avoit reçus des Espagnols, qui,

sous prétexte de défendre la religion romaine, n'avoient rien négligé pour le détruire.

Ayant embrassé lui-même cette religion, il avoit éloigné du chemin toute pierre d'achopement et arraché le masque à ceux qui avoient semé dans la France de si sanglantes divisions, en tachant de faire croître leur propre grandeur à l'ombre de la prétendue défense de la Foi.

Un motif si plausible leur étant entièrement ôté par le changement de Henri, il fit publier au son des trompettes sur toutes les frontières des Pays-Bas, un édit daté du 17 janvier 1595 par lequel il déclaroit la guerre à tous les sujets du roi d'Espagne[1].

Dans ces circonstances désastreuses le clergé et la noblesse convocqués s'assemblèrent à Bruxelles, pour délibérer ensemble sur le danger qui menaçoit la patrie.

Cette assemblée n'étoit composée que d'ecclésiastiques et de nobles sans aucuns députez des villes qui forment le tiers-état, sans quoi on ne peut

[1] Avant cette déclaration de guerre, Henri IV avait écrit aux États d'Artois et de Hainaut, pour les exhorter à obtenir que l'armée, assemblée sur ses frontières par ordre du roi d'Espagne, se retirât de son royaume sans rien entreprendre contre le Cambrésis, afin de conserver la paix et d'épargner le sang des chrétiens. Cette lettre, envoyée aux États par un trompette le 17 décembre 1594, n'ayant pas été honorée d'une réponse, le roi de France publia l'édit du 17 janvier. Il fut répondu à cette déclaration de guerre, au nom de Philippe II, par un placard, où Henri IV est appelé « le prince de Béarn qui se donne la qualité de roi de France. » Ce placard fut imprimé et publié à Bruxelles le 7 mars 1595, quelques jours après la mort de l'archiduc Ernest.

donner le nom d'État à une assemblée telle qu'étoit celle-ci.

L'archiduc s'y étant rendu lui-même y fit un discours en espagnol dans lequel il dit qu'il avoit reçu une lettre du roi avec ordre de procurer la paix aux provinces s'il étoit possible, ce qui l'avoit beaucoup réjoui puisqu'il n'était venu aux Pays-Bas que dans ce dessein.

Sur quoi les ecclésiastiques, également comme la noblesse représentèrent qu'on avoit beaucoup ouï parler de la bonne volonté du Roi, mais que jusqu'alors on n'avoit vu aucun effet; qu'il sembloit que Son Altesse étoit disposée à leur en faire voir, mais qu'il étoit déjà bien tard, que le pays étoit prêt à se soulever si l'on n'usoit de quelque modération; que les provinces s'étoient plaintes depuis longtemps au Roi du mal qu'elles souffroient, sans que ces plaintes eussent rien produit; que si S. M. ne les entendoit pas à cause de l'éloignement et que S. A. ne pouvoit remédier aux maux dont les habitants étoient menacés tant du côté de la France que des Provinces-Unies, ils seroient contraints d'y remédier eux-mêmes, comme les moindres insectes pourvoient à leur propre sûreté.

Comme l'assemblée souhaitoit fort que l'on pensât à la paix avec les Provinces-Unies, l'archiduc proposa trois questions sur lesquelles il demanda les sentiments de ceux dont l'assemblée étoit composée :

La première étoit : Si la nécessité de faire la paix étoit si pressante que le Roi dût faire pour cela des choses qui ne lui étoient pas séantes.

La seconde, si c'étoit une chose honorable d'offrir aux ennemis plus qu'on ne leur avoit offert auparavant, comme seroit de leur permettre de dresser eux-mêmes les conditions auxquelles ils la pourroient accepter.

La troisième enfin, s'il y avoit quelque autre moien praticable d'en venir à bout.

L'assemblée répondit qu'elle croioit que la paix étoit nécessaire, honorable et possible.

L'archiduc répliqua qu'il enverroit leurs sentimens au Roi et qu'il croioit qu'il pourroit porter S. M. à consentir à la paix.

Malgré la modération qui paraissoit en son discours, on reconnut depuis qu'il étoit dans un sentiment fort opposé à la paix, par des lettres qu'il avoit écrites au Roi, qui furent interceptées, et dans lesquelles il écrivoit au Roi qu'il n'y avoit de négociation à faire avec les Provinces-Unies, qu'il ne restoit à emploier contre elles que la force pour les réduire à la raison, et obliger ces hérétiques à demander la paix[1].

Cependant l'assemblée témoigna d'être satisfaite du discours de l'archiduc, puisqu'en effet on ne pouvoit rien faire à cet égard que du consentement du Roi; mais Philippe n'étoit pas un homme à entrer dans les intérêts de ses sujets, et dans des sentimens d'humanité envers ceux qu'il avoit contraints de prendre les armes contre lui.

[1] Ces lettres furent interceptées par les émissaires des Provinces-Unies, en même temps que celles d'un certain don Guillaume de Saint-Clément, écrites de la cour de l'Empereur et disant aussi qu'il fallait *oppresser* les hérétiques pour les amener à demander la paix.

L'archiduc Ernest mourut à Bruxelles le 21 de février 1595, n'aiant pas encore quarante-deux ans accomplis[1].

Plusieurs crurent que sa maladie avoit eu sa source dans le chagrin qu'il eut de voir les affaires des Pays-Bas aller à reculons sous son gouvernement, et de n'avoir aucun moien de les rétablir; d'autres assurent que son corps étant ouvert, on trouva une pierre dans la vessie, et près des côtes vers les reins un grand ver qui lui avoit extrêmement rongé les entrailles, et qu'on croioit la seule cause de mort[2].

On avoit conçu d'abord quelque espérance du gouvernement d'Ernest, mais on auroit eu meilleure opinion de lui, s'il ne s'en étoit jamais mêlé[3].

[1] L'archiduc Ernest, né à Vienne le 15 juillet 1553, était le troisième fils de l'empereur Maximilien II.

[2] L'histoire de ce ver anthropophage nous semble fort entachée de romantisme; il n'existe pas d'*entozoaire* assez féroce pour « ronger extrêmement » les entrailles d'un homme. Le plus grand ver qui puisse habiter notre corps est le *ténia*, dont les deux espèces connues sont aussi inoffensives l'une que l'autre. Il est plus naturel d'admettre que des chagrins nombreux aient pu affecter Ernest au point de causer à la longue la mort de cet archiduc; mais nous nous rapprocherions encore davantage de la vérité, nous semble-t-il, en attribuant sa mort à la présence du calcul retrouvé dans la vessie. La maladie connue sous le nom de *la pierre*, qui, de nos jours, grâces aux progrès de la science, cause rarement la mort, était autrefois assez fréquente et presque toujours mortelle.

[3] D'un caractère faible et indécis, rempli de bonnes intentions qu'il n'avait pas la force de mettre en œuvre, Ernest d'Autriche subit l'ascendant des deux conseillers espagnols que lui avait imposés Philippe II, d'Ybarra et le comte de Fuentès. Beau-frère du duc d'Albe, ce dernier aurait désiré — les chroniqueurs de l'époque, sans le dire positivement, nous le laissent entendre. —

L'archiduc avant que de mourir avoit déclaré par ordre exprès du Roi, pour son successeur dans son gouvernement, don Pedro de Gusman, comte de Fuentès qui fut confirmé par le roi Philippe, jusqu'à ce qu'il en eût nommé un autre.

Pendant que ceci arrivoit à la cour de Bruxelles, le marquis d'Havré, frère du duc d'Arschot, avoit entretenu un commerce de lettres avec un certain Jacques de Malderen autrefois son domestique, mais alors favori du comte Maurice. Par le moien de cette correspondance il avoit si bien renoué la négociation de la paix, que de l'aveu des Etats-Généraux, on députa de la part de la noblesse des Pays-Bas catholiques, Théodore Liesvelt, autrefois chancelier de Brabant[1], le conseiller Guillaume Maas et un secrétaire du duc d'Arschot; ces députés[2] arrivèrent d'abord à Middelbourg, et le 14 d'avril, ils entrèrent en conférence avec le comte Maurice, le grand trésorier Jacques Valke, le conseiller Roels[3] et avec d'autres seigneurs des Provinces-Unies[4], munis d'un plein pouvoir pour traiter la paix.

Les plénipotentiaires des provinces catholiques, après avoir exposé les causes qui avoient rouvert les blessures de l'Etat, presque guéries par le départ des

rétablir aux Pays-Bas le régime espagnol, dans tout ce qu'il avait de tyrannique et d'odieux. Fuentès entrava sans cesse, par sa regrettable influence, — véritable autorité, — ce que l'archiduc Ernest projetait en vue de la pacification et du bien-être des provinces catholiques.

[1] Au temps du duc d'Anjou.

[2] F. Le Petit leur adjoint le conseiller Hartius.

[3] Pensionnaire de la province de Zélande.

[4] De Meteren cite parmi eux un certain de Vosberghe.

troupes étrangères approuvé par le Roi, et qui les empêchoient, jusqu'à présent, de se former, ils s'adressèrent au comte Maurice, lui déclarant qu'ils étoient persuadés qu'un prince aussi modéré que lui aimoit trop sa patrie pour ne pas préférer les palmes de la paix aux lauriers qu'il s'étoit peut-être encore promis ; que la fortune étoit peu stable, qu'ils en connaissoient les caprices et que le parti le plus sûr pour lui étoit de mettre en sûreté sa gloire qui l'élevoit au-dessus des héros anciens ; qu'il avoit sous sa conduite de belles provinces qui pouvoient lui fournir de quoi s'occuper glorieusement pendant la paix, dans laquelle personne ne lui envieroit la suprême autorité, qui étoit un prix dû à sa prudence, et à la valeur dont il avoit donné dans la guerre des preuves si éclatantes et si utiles. Maurice répondit à ce discours en présence des autres plénipotentiaires : qu'il se croiroit au comble du bonheur et de la gloire, s'il pouvoit mettre une heureuse fin aux malheurs de la patrie, en lui procurant une paix souhaitée; que s'ils étoient las de la tirannie des Espagnols, il ne tenoit qu'à eux de prendre une résolution vigoureuse, de traitter comme des peuples libres et d'effectuer ainsi une paix également utile aux deux partis, que s'ils songeoient à traiter sur ce pied, la différence des religions ne mettroit point d'obstacle à une alliance pourvu qu'on abandonnât les matières de la foi au jugement de Dieu et des peuples de chaque province, et qu'on ne contraignît personne à l'égard des sentimens dont la persuasion dépendroit uniquement de la grâce de Dieu : que convaincues de la haine implacable du roi d'Espagne, les Provinces-Unies ne vouloient

traiter qu'avec les autres provinces ; que c'étoit là depuis longtemps le plus ardent de leurs désirs ; que malgré les bruits injurieux que les ennemis des Etats répandoient dans le monde, comme s'ils cherchoient leur bonheur dans la misère de leurs voisins, et dans une guerre éternelle, il protestoit de leur part que leur grand but étoit la paix, et qu'au milieu des fureurs de la guerre, ils n'avoient jamais perdu de vue l'espérance de l'établir sur un fondement solide.

Les sentimens étoient fort partagés touchant l'acceptation ou le refus des propositions de paix faites par les provinces catholiques ; selon quelques-uns, on ne faisoit la guerre que pour obtenir une bonne paix, il étoit tems de finir une guerre si onéreuse, d'autant plus qu'on avoit trouvé une heureuse occasion de le faire avantageusement pendant que les provinces catholiques, sentant leur impuissance à pousser avec succès deux guerres à la fois, souhaitoient ardemment la paix, et étoient portées à l'acheter en quelque sorte ; quoique pendant quelques années, on eût réussi à reculer les frontières par la force des armes, il étoit imprudent de se fier sur ce bonheur puisque le sort de la guerre est inconstant, et qu'au milieu de la prospérité, les catastrophes sont à craindre.

Une opinion toute contraire régnoit dans l'âme de ceux qui trouvoient leur intérêt dans la guerre, ou chez qui la haine contre les Espagnols avoit jetté les plus profondes racines ; ils soutenoient qu'il étoit inconsidéré de se lier avec des peuples dont les cœurs étoient encore aigris à cause de la différence des

religions, et qui ne cherchoient pas la paix par amour pour elle, mais uniquement par nécessité et pour leur propre conservation ; que par conséquent cette paix ne durerait que jusqu'à ce qu'ils eussent réparé leurs forces et trouvé une heureuse conjoncture pour recommencer la guerre avec plus de fureur. Où trouveroit-on de nouveaux alliés, après avoir lâchement abandonné les anciens[1] ? Quelle certitude avoit-on de

[1] Cette objection n'était pas fondée, comme on pourra s'en convaincre en examinant le troisième des quatre articles fondamentaux du traité de paix projeté par Maurice de Nassau.

Voici ces quatre articles :

« Premièrement, qu'il faudroit devant toutes choses, qu'ils « fissent sortir hors du pays toute la gendarmerie estrangère, et « se missent en telle liberté qu'ils peussent traicter sans le roy ; « qu'ils eussent à députer eux-mesmes les députés et Estat des « provinces, qui voudroyent traicter, sans que le roy s'en me- « last, avec lequel les Estats-Généraulx pourroyent traicter « puis après, puis qu'il n'y avoit rien qui leur seroit plus agréa- « ble, que de voir ceste sanglante guerre changée en une ferme « paix, sur des bonnes et raysonnables conditions.

« Secondement qu'il ne faudroit rien changer en la religion, « mais qu'elle demeurera à la disposition des Estats de chasque « province, sans qu'autres qu'eux ayent à s'en mesler.

« Tiercement, qu'il faudroit que les provinces lesquelles vou- « droyent traicter avec les Provinces-Unies, entre autres condi- « tions, fussent aussi résolues de traicter avec le roy de France « et la royne d'Angleterre, et de prendre sur eux, à la charge de « tout le corps des Estats-Généraulx, les debtes ès quelles les « Provinces-Unies sont tombées, à ceste fin de se pouvoir dé- « fendre et maintenir en leur liberté contre les Espagnols et « autres estrangers.

« En quatriesme lieu, la paix estant faite sur ces conditions « et autres, les Provinces-Unies offrent d'employer toute leur « puissance, pour ayder à maintenir les autres en leur liberté, « contre tous ceux qui voudroyent molester, endommager, ou « tâcher de les desmembrer. »

Il n'était pas question, comme on le voit, d'abandonner les

rencontrer les mêmes circonstances et de trouver la monarchie espagnole dans la même foiblesse? On devoit s'attendre d'ailleurs à voir la discipline périr dans le sein du repos et les habitans accoutumés aux douceurs de la paix se résoudroient difficilement une autre fois à subir les charges que la guerre exige absolument; ils prétendoient enfin que les provinces, étroitement liées par le péril commun, seroient facilement désunies dans la paix, par les divisions mutuelles et par les artifices d'un ennemi toujours vigilant, et qu'ainsi l'édifice encore peu ferme de la nouvelle république seroit ruiné sans peine[1].

Maurice fit entendre aux députés catholiques par ordre des Etats qu'ils ne se résoudroient jamais à traitter avec le Roi, trop implacable ennemi des Provinces-Unies; que néanmoins, dès que les troupes espagnoles, vuidans le pays, auroient mis par là les autres provinces en liberté, elles seroient ravies de prendre avec leurs voisins des mesures pour une paix solide, à l'exclusion pourtant du roi d'Espagne. Liesveld répondit qu'il étoit venu en Zélande pour entrer en négociation, uniquement de la part des provinces catholiques et de leur conseil d'Etat, sans

anciens alliés; mais à qui veut la guerre, toutes les raisons pour la faire sont bonnes.

[1] Si les opinions touchant la paix et la guerre étaient divisées dans les États des Provinces-Unies, elles ne l'étaient pas moins parmi les États des provinces soumises à l'Espagne. Fuentès et le parti espagnol étaient d'avis de continuer la guerre et de la pousser à outrance, pour réduire les Hollandais à l'obéissance du roi; d'autres, au contraire, et parmi eux Jean-Baptiste de Taxis, conseiller d'État du roi à Bruxelles et Juste-Lipse, inclinaient à conclure une paix quelconque, estimant la plus mauvaise paix préférable aux victoires les plus fructueuses.

que le roi d'Espagne, ou qui que ce fût de cette nation, y fût mêlé.

Maurice averti du contraire mit la main dans le sein de Liesveld, en arracha le sauf-conduit qui lui avoit été donné par Fuentès, gouverneur général des Pays-Bas catholiques et par cette preuve indubitable, il mit au jour la fausseté de cette déclaration; cet incident rompit inopinément ses conférences [1].

Cependant le comte de Fuentès sachant qu'il n'étoit pas plus goûté du peuple que des grands, qu'on ne souffroit son gouvernement qu'avec peine, qu'on l'accusoit entre autres d'être cause du soulèvement des troupes et des Italiens surtout, s'appliqua d'abord à traiter avec eux.

L'accord fut conclu enfin à condition d'un pardon général du passé et le paiement de leurs arrérages.

Mais comme on n'étoit pas en état de les satisfaire sur-le-champ il fut stipulé qu'ils seroient mis en possession de la ville de Tirlemont qu'ils fortifieroient s'ils vouloient, et qu'on paieroit, par jour, 30 sols à chaque cavalier, 12 à chaque fantassin, 13 écus à l'élu et 6 au major, ce qui revenoit à 500 écus par jour. C'est ainsi que le plus riche et le plus puissant monarque de l'Europe fut contraint de paier l'amende à ses soldats, pour ne leur avoir pas fait compter leur solde à tems.

Il fallut encore leur donner un officier de marque pour otage jusqu'à ce qu'ils fussent entièrement satisfaits. La crainte que ces gens ne passassent

[1] Nous n'avons retrouvé dans aucun mémoire du temps le récit de cet incident; pourtant, s'il était confirmé, la preuve serait, comme dit notre auteur, *indubitable*.

au service de France ou des Etats fit plier l'orgueil espagnol d'une façon si humiliante et qui étoit de si mauvais exemple[1].

De Fuentès aiant remis par ce moien les troupes à leur devoir, mit en campagne une armée respectable et vint répandre sur les frontières de la France la terreur des armes espagnoles; il investit d'abord le Châtelet, petite ville du Vermandois, et après en avoir renversé les remparts par son canon, il força la garnison, qui s'étoit retirée dans la citadelle, à se rendre[2].

Il se jetta ensuite devant Dourlens[3], où quelques troupes avoient été mises en garnison par le duc de Bouillon[4] qui marcha lui-même avec une armée pour

[1] *Voir* aux annexes la pièce N° 4.

[2] Le Châtelet était une très petite place qui fut toutefois vaillamment défendue par son gouverneur, le sieur de La Grange, et par les six cents hommes qu'il avait sous ses ordres. Le feu s'étant mis aux poudres, la garnison rendit le château et en sortit à des conditions raisonnables.

[3] Ville et château situés sur la rivière de l'Authie; petite place, mais de bonne assise.

[4] Henri de la Tour d'Auvergne, vicomte de Turenne d'abord, puis, par son mariage avec Charlotte de la Marck, duc de Bouillon, naquit le 28 septembre 1555, au château de Joze en Auvergne, de François III[e] du nom, vicomte de Turenne, et d'Éléonore, fille du connétable Anne de Montmorency. Général de mérite, il a joué un rôle actif dans les guerres qui ont ensanglanté les règnes de Charles IX, de Henri III et de Henri IV; son ambition le fit de toutes les intrigues et de tous les complots qui ont troublé la royauté de Louis XIII. « Ce fut, dit le « cardinal de Richelieu, un homme sans religion et de plus « d'extérieur et d'apparence que de réalité de foi, d'une ambi- « tion démesurée, factieux et inquiet, qui ne pouvoit vivre ni « laisser vivre aucun en repos*. » — L'enfant qu'il eut de sa

* *Mémoires du cardinal de Richelieu*, vol. 1. — Collection des mémoires pour servir à l'histoire de France, édition Michaud et Poujoulat, 2[e] série, tome VII, p. 279, col. 1.

y conduire des vivres et des munitions, mais l'amiral Villars[1] qui menoit l'avant-garde, et qui n'étoit pas en bonne intelligence avec Bouillon, osa, contre ses ordres, attaquer les Espagnols postés à leur avantage, le jour même de saint Jaques, patron de cette nation[2].

Sûrs de la victoire, à cause de cette circonstance, ils reçurent les assaillans, avec une intrépidité merveilleuse.

Ils environnèrent Villars lui-même avec quinze ou vingt gentilshommes qui l'accompagnoient, et les aiant forcé à se rendre, les tuèrent de sang-froid[3].

Les assiégeans, fiers de ce succès, commencèrent à

première femme ne vécut pas. Marié en secondes noces, à Élisabeth de Nassau, sœur du prince Maurice, il en eut six filles et deux fils, dont le cadet fut le grand Turenne. Le duc de Bouillon mourut le 25 mars 1623.

[1] L'amiral de Villars était gouverneur de Rouen et du Havre de Grâce.

[2] Le cardinal de Richelieu, dans le portrait qu'il nous a laissé du duc de Bouillon, apprécie d'une toute autre manière la conduite de de Villars et de son supérieur : « Il (le duc de Bouillon) « étoit courageux, mais malheureux en ses combats et si en- « vieux de la gloire d'autrui, que, par pure jalousie, il laissa « tailler en pièces l'amiral de Villars avec huit cens chevaux, « ne le voulant point secourir, le devant et lui ayant promis de « le faire *. »

[3] Le cheval de l'amiral de Villars s'étant abattu dans la mêlée, il eut la jambe fracturée. Il se rendit à merci aux Espagnols qui l'entouraient, en offrant 80,000 écus de rançon; mais ils le tuèrent de sang-froid pour le punir « de s'être débendé « de la ligue et réconcilié avec son roy, après avoir receu tant « de doublons du roy d'Espagne ». — Deux de ces mercenaires poussèrent la cupidité et la barbarie jusqu'à lui couper un doigt pour s'emparer d'une bague, ornée d'un diamant très précieux. Fuentès fit pendre les deux coupables.

* *Mémoires du cardinal de Richelieu*, vol. 1. — Édition citée, p. 279, col. 1 et 2.

battre la citadelle qui fut prise par assaut. De là ils se jettèrent dans la ville, où n'aiant trouvé aucune résistance, ils tuèrent tout, femmes et enfans, pêle-mêle avec les soldats. Le courage ne servit de rien aux gens armés, ni la compassion à ceux qui étoient hors d'état de se défendre.

Ces massacres jettèrent une grande consternation dans la France et dans les Provinces-Unies[1].

De Fuentès, animé par ces succès, résolut encore de mettre le siège devant la ville de Cambrai qui fut d'abord vigoureusement défendue par son gouverneur Jean de Monluc, seigneur de Balagni, maréchal de France[2] et par l'ardeur martiale de Reinette de

[1] Les ravages commis par les deux armées ennemies causaient plus de maux aux provinces soumises à l'Espagne et aux Provinces-Unies que la défaite du duc de Bouillon et la prise de Dourlens, Cambrai, etc., ne leur inspiraient de consternation. Il n'en était pas ainsi en France, dans ses *Œconomies royales**, Sully nous montre « tous les chefs des corps et compagnies » venant trouver Henri IV « pour se condouloir avec luy de tant de pertes, offrir leurs biens et leurs personnes pour son assistance ». Dans ce pays, ruiné par les guerres civiles et religieuses, miné par les intrigues de l'Espagne et les trahisons de la ligue, il règne un sentiment de malaise, presque de l'abattement; mais le roi estime que ce ne sont pas « choses nouvelles que les desfaveurs de fortune » et, pour les conjurer, il se dirige vers la Picardie, faisant savoir à tous qu'il aime mieux « des effets que des paroles, et une demie assistance volontaire, que dix entières par contrainte ». — En lisant les *Œconomies royales*, on apprend à apprécier Henri IV. Le Béarnais était vraiment un homme et un roi digne d'être aimé et estimé par un ministre, tel que le duc de Sully.

[2] Jean de Montluc, seigneur de Balagny, appelé, par dérision, *roi de Cambrai*, était le fils naturel d'une demoiselle Anne Martin et de Jean de Montluc, évêque de Valence, aussi bon négocia-

* Collection des *Mémoires pour servir à l'Histoire de France*, éd. Michaud et Poujoulat, 2e série, t. II, p. 199, col. 2.

Clermont, son épouse, qui avoit le cœur d'une véritable héroïne[1].

Mais toute leur vigilance contre les ennemis de dehors fut infructueuse, les ennemis les plus redoutables étoient enfermés dans la ville même.

Les bourgeois mécontents du gouverneur surent gagner deux cents Suisses de la garnison, se retranchèrent avec ce secours dans les rues, députèrent quelques-uns d'entre eux pour traitter avec les Espagnols, et sur une simple promesse de bouche leur

teur que son frère Blaise de Lasseran-Massencome, seigneur de Montluc, maréchal de France, était grand capitaine. Le sieur de Balagny paraît avoir été un assez triste sire. Engagé dans le parti de la ligue, après la mort du duc d'Alençon, son protecteur, ses troupes furent ignominieusement battues à Senlis et à Arques. Sa femme réussit à le faire rentrer en grâce auprès de Henri IV qui lui donna le bâton de maréchal de France avec la principauté de Cambrai. Mais, contrairement à ce que dit l'auteur du manuscrit, il fut mou et même lâche au siége de Cambrai et, chassé par ses sujets, il alla au devant du roi, « aussi « esveillé à caqueter, dit Sully, qu'il s'estoit monstré peu résolu « à défendre sa royauté, discourant de tout cela, comme s'il « eust parlé des guerres de Simandius, ou de Sésostris, avec « estonnement d'un chacun, comment ayant perdu honneur, « femme, souveraineté et biens par sa faute, il avoit encor une « langue pour en pouvoir parler et désirer de survivre à une si « grande calamité *. » — Il s'en consola en épousant Diane d'Estrées, sœur de la belle Gabrielle.

[1] Renée de Clermont d'Amboise était sœur du turbulent Bussy d'Amboise qui, ayant tenté de séduire la comtesse de Montsoreau, fut assassiné, dans une embuscade, par le mari outragé. La dame de Balagny était une femme d'une grande énergie et d'un noble cœur; elle fit les plus louables efforts pour ranimer le courage de la garnison, démoralisée par l'impéritie du *roi de Cambrai*. Ne pouvant prévenir la honte d'une capitulation, elle se laissa mourir de douleur et .... de faim probablement.

* *Économies royales*, vol. 1, édition citée, page 200, col. 1.

ouvrirent les portes[1]. Le reste de la garnison se retira dans la citadelle, mais on n'eut pas le temps d'y faire entrer tout ce qui lui étoit nécessaire, de sorte qu'on n'eut de vivres que pour dix ou douze jours. Balagny considérant qu'il étoit impossible de se soutenir longtems dans la forteresse, demanda une suspension d'armes et obtint une capitulation avantageuse.

Pendant que ceci se passoit sur les frontières de la France, les États-Généraux emploièrent leurs forces pour faire une diversion par quelque entreprise importante.

Maurice mena son armée devant Grol et en fit le siège qu'il trouva à propos de lever à l'approche de Mondragon, commandant du château d'Anvers, avec un corps de troupes qu'il avoit tiré d'Anvers même et de villes situées sur le Rhin et sur la Meuse[2].

L'entreprise sur la ville de Lière que Maurice confia à d'Heraugières, fameux par la surprise de Bréda, n'eut pas un meilleur succès.

La promptitude incroiable d'Alfonse de Luna, gouverneur de la place, jointe au secours d'une partie de la garnison d'Anvers, soutenue par quelques milliers de volontaires d'entre la bourgeoisie d'Anvers et de Malines, fit manquer ce coup[3].

[1] Le texte de la capitulation de Cambrai existe à la bibliothèque de Bruxelles, fonds Van Hulthem, n° 26,672 : *Poincts et articles de la réduction de Cambray à Sa M. Catholique.* Douay, J. Bogars, 1595. — Nous la reproduisons aux annexes, pièce n° 5.

[2] Le siége de Grol ne dura que dix jours ; entrepris, le 15 juillet, il fut levé le 25 du même mois.

[3] Herauguière, malgré les efforts d'Alfonse de Luna et l'arrivée des volontaires d'Anvers et de Malines, se serait rendu maître de Lierre, s'il avait pu maintenir la discipline dans ses

Le succès des armes espagnoles sur les frontières de la France et le choix ardemment souhaité que le roi avoit fait du cardinal Albert, pour gouverneur général, répandit une grande joie dans les Pays-Bas.

Albert arriva à Bruxelles le 11 février 1596, où on lui fit une magnifique entrée. Il avoit obtenu de Philippe qu'il remît en liberté Philippe-Guillaume de Nassau, prince d'Orange, fils aîné de Guillaume, qui aiant été enlevé autrefois par le duc d'Albe, avoit demeuré vingt-huit ans en Espagne, en une sorte de captivité[1]; on lui rendit en même temps la jouissance de ses biens pour autant que cela dépendoit de l'Espagne, et l'on espéroit de se servir de lui pour ramener les provinces confédérées dans l'obéissance :

troupes. Il était depuis huit heures dans la place, lorsque les secours arrivèrent au gouverneur espagnol, retranché à l'une des portes de la ville : mais ses troupes, selon le dire soldatesque de F. Le Petit, « au lieu de le desnicher de là et poursuivre leur « victoire, s'amusèrent à piller et desrober. Lesquels ne pouvant « rallier en temps pour estre trop espars et actifs au butin . . « . . . . . ainsi furent ces pillarts eux-mesmes pillez et « deffaits.

[1] « Tandis que tout cecy se passoit en France (1568) et que « le duc d'Alve s'estimoit au-dessus de ses affaires, non content « d'avoir la laine de ceux qui s'estoyent sauvés et retirés hors « du pays, mais voulant quant et quant avoir la peau, voire « la chair toute; fit enlever par le capitaine Julien Romero, « le comte de Buren, fils aisné du prince d'Orange estant aux « escolles en l'Université de Louvain, contre les priviléges de « la duché de Brabant et de ladicte université, nonobstant les « protestations du recteur et du docteur Elbert Léonin, péda- « gogue dudit seigneur comte, lequel fut de là mené en Espa- « gne, et y détenu comme prisonnier jusques en l'an 1595 que « le roy le renvoya au Pays-Bas avec le cardinal Albert d'Aus- « trice, comme nous dirons cy après. » (F. Le Petit, *Chronique de Hollande, Zélande*, etc., vol. II, p. 170, col. 1 et 2.)

Albert informa les Provinces-Unies de sa nouvelle dignité, en leur déclarant qu'il ne négligeroit rien pour mettre fin à la guerre et pour rétablir l'ancienne union parmi tous les peuples confiés à ses soins.

A l'exemple de l'archiduc, Philippe, prince d'Orange, écrivit aussi aux États pour les exhorter à consentir à une paix équitable. Ceux-ci le félicitant de sa délivrance lui témoignèrent, que la mémoire des services que son père avoit rendus aux Provinces-Unies leur faisoit toujours aimer ceux qui appartenoient comme lui à ce grand prince, qu'ils se persuadoient qu'il ne voudroit pas servir d'instrument aux Espagnols pour ruiner la liberté des provinces, que son père avoit établie avec tant de peines et de danger et même aux dépens de sa vie, qu'il avoit perdu par la main d'un assassin ; qu'ils prioient Son Excellence que si elle avoit quelque envie de venir dans leurs provinces, elle différât jusqu'à un temps plus favorable, dont ils se chargeoient de l'avertir en lui envoiant passeport.

Ils ordonnoient néanmoins à celui qui administroit les biens de son père de lui faire parvenir dix mille francs des revenus de ses biens.

Les provinces confédérées aiant rejetté la paix et l'archiduc aiant ainsi deux puissances redoutables à combattre, crut devoir attaquer la France, afin que l'aiant rangée à la raison, il vînt plus aisément à bout de la Hollande.

Il fit d'abord courir le bruit que son intention étoit de secourir La Fère, et pour y jetter un secours considérable, il commanda à Nicolas Basti, général

albanois, d'y faire entrer des munitions de bouche, ce qu'il exécuta avec adresse, aiant passé, à la faveur d'un brouillard épais, le quartier d'Henri IV, roi de France, qui assiégeoit la ville en personne après l'avoir longtemps bloquée[1].

La province de Flandres pressa en ce tems-là extraordinairement le cardinal d'assiéger Ostende dont la garnison anglaise lui causoit de très grandes incommoditez[2].

S'étant transporté lui-même jusqu'à Nieuport, et l'aiant fait examiner de près, on ne jugea pas alors cette entreprise convenable, mais pour ne pas perdre infructueusement le reste de l'été, il fut proposé dans un conseil d'attaquer quelque autre place, et l'on se détermina au siège de Hulst.

« [1] Durant ces deux siéges de Calais et d'Ardres, le roy de « France estoit encore assiégeant la ville de la Fere, laquelle « sept jours après la rendition de ladite ville d'Ardres, finale- « ment se rendit au roy par composition. Le seneschal de « Montelimair ligueur, et dom Alvarez d'Ozorio, Espagnol, y « ayans enduré, avec leurs soldats, toutes les fatigues qu'il « est possible de penser, jusques à avoir veu la ville partout « pleine d'eau à la hauteur de deux ou trois pieds, et pati mille « mesayses l'espace de cinq mois et plus qu'ils furent assiégez. « La composition fut honorable et avantageuse aux assiegez « qui sortirent à enseignes desployées, tambourins battants « avec leurs armes et bagages, traînans à leur retraitte quant « et eux* un double canon marqué des armoiries de France, se « retirèrent vers le Cambrésis. » (F. Le Petit, *Chronique de Hollande et de Zelande*, etc., vol. II, p. 663, col. 1 et 2.)

[2] Les gens de Bruges offrirent au cardinal douze cent mille florins, payables en trois mois, s'il voulait assiéger Ostende. Albert alla reconnaître la place, pendant la dernière quinzaine de juin 1596 et, l'ayant reconnue trop forte et trop bien munie, il déclina l'offre qui lui avait été faite.

* *Quant et eux*, — avec eux.

Le cardinal aiant fait mine d'en vouloir à Bréda, Maurice ordonna à près de la moitié de cinq mille hommes d'infanterie qui étoit dans Hulst, d'aller à Bréda, après quoi, Albert se tourna brusquement du côté de Hulst.

Ce siège fut très-rude, il fallut gagner le terrein pied à pied, par la force, ou par les mines.

Il se fit quantité de sorties et d'assauts pour gagner les moindres postes, l'artilerie fut également bien servie des deux côtés et tua quantité de monde; enfin, après de grands efforts, et bien du sang répandu, la garnison se rendit, et sortit avec tous les honneurs de la guerre pour se retirer où il lui plairoit[1].

Le cardinal de retour à Bruxelles fit paier les mutins de Tirlemont pour suppléer à la perte qu'il avoit faite devant Hulst.

Ce succès des armes espagnoles hâta la conclusion d'une triple alliance offensive et défensive entre la France, l'Angleterre et les Provinces-Unies, contre les Espagnols, conclue à La Haye, le dernier octobre 1596[2].

Dès le commencement de cette année les États avoient joint vingt-quatre vaisseaux à la flotte angloise[3].

[1] Au dire de De Meteren, l'archiduc y perdit 3,000 hommes outre huit cents blessés et estropiés. Parmi les morts, se trouva le maréchal de Rosne, seigneur français, vieux ligueur et ancien lieutenant du duc de Mayenne. Les assiégeants perdirent 800 hommes. Le siége fut commencé le 4 juillet, la ville se rendit le 18 août suivant.

[2] Voir sur ce traité important la pièce n° 6 des annexes.

[3] D'après François Le Petit, les États auraient envoyé vingt-quatre beaux navires de guerre et six autres de munitions.

Ces forces réunies[1] avoient pris la ville de Cadix située près du détroit de Gibraltar, et comme la demande de deux millions[2] pour le rachat du pillage avoit été refusée par le gouverneur de la province, la ville fut pillée et ensuite livrée aux flammes.

Les Espagnols eux-mêmes mirent le feu à leur flotte américaine qui étoit dans ce port, et qui consistoit en trente-deux vaisseaux richement chargés, et privèrent par là, et leur propre nation et leurs ennemis, d'un trésor d'environ dix millions[3].

Selon De Meteren il n'y aurait eu que vingt-quatre navires en tout : dix-huit grands navires de guerre, parmi lesquels les uns portaient cent hommes et les autres cent trente hommes, et six navires de munitions bien équipés et ayant chacun quarante hommes. Cette escadre était commandée, sous les ordres de l'amiral anglais, par Jean de Duvenvoorde, sieur de Warmont, amiral de Hollande ; le vice-amiral était Jean de Gerbautsen d'Enckhuyse et l'arrière-amiral Corneille Leusen de Flessingue. Le comte Ludovic de Nassau faisait partie de l'expédition, en qualité de capitaine des volontaires.

[1] La flotte anglo-batave comptait cent quarante voiles, sous les ordres du comte d'Essex, amiral. Parmi les volontaires se trouvait don Christophe de Portugal, un des fils d'Antoine de Beja, prétendant évincé du trône de Portugal.

[2] Deux millions de ducats — le ducat valait alors trois florins soit donc six millions de florins.

[3] Au dire de De Meteren, la flotte espagnole aurait eu une valeur bien plus grande ; d'après lui, elle se serait composée de quatre grands galions, de ceux appelés les *Douze-Apôtres ;* deux grandes *galéasses* d'Andalousie ; cinq grands vaisseaux de Biscaye ; quatre *levantiscos* italiens ; trois frégates et trente-six ou trente-cinq navires marchands du port de deux cents à sept cents tonneaux. Leur chargement consistait en seize mille pipes (la pipe vaut environ 450 litres) de vin d'Espagne ; deux mille pipes d'huile ; cinq mille quintaux de cire, et beaucoup d'autres marchandises précieuses, comme drap d'or, soie, vif-argent, etc... Le tout estimé à environ douze millions de ducats,

Philippe, irrité au dernier point de l'affront qu'il venoit de recevoir à Cadix, fit équipper promptement une flotte de tous les vaisseaux qu'il put trouver en Espagne, sans en excepter les étrangers, pour faire une descente en Angleterre, ou en Irlande.

Cette flotte, consistant en cent vingt-huit voiles et presque aussi formidable que celle qui avoit été équippée huit ans auparavant dans la même vue, eut le même sort. Une violente tempête l'empêcha de voir jamais les côtes d'Angleterre et en fit périr la plus grande partie près du cap de Finisterre.

Pendant le siège d'Hulst, les troupes des États sorties des garnisons de Bréda et de Gertrudenberg avoient mis tout le Brabant sous contribution; pour l'en délivrer, le cardinal de retour à Bruxelles. ordonna au comte de Varax[1], grand maître de l'artillerie de marcher avec quatre mille fantassins, et trois cents chevaux à Turnhout, et de délivrer, comme il le fit, cette partie du Brabant des exactions des États[2].

Maurice instruit de ce dessein, aiant ramassé des garnisons voisines un corps de troupes supérieur en

soit trente-six millions de florins. En monnaie de notre temps, on peut estimer la valeur de cette cargaison à plus de cent millions de francs.

[1] Le comte de Varax, baron de Balamon, général en chef de l'armée espagnole à la bataille de Turnhout, était frère du marquis de Varembon, gouverneur de l'Artois. Il fut tué pendant la déroute par un homme d'armes qui, trompé par la simplicité de son accoutrement, crut frapper un simple soldat italien.

[2] Selon quelques chroniques Varax n'était point venu dans cette partie du Brabant, en libérateur, mais tout simplement pour y prendre ses quartiers d'hiver.

nombre, vint fondre à l'improviste sur les Espagnols et les défit totalement. Varax lui-même périt dans le combat, avec plus de deux mille des siens. Cinq cents furent pris, trente-huit drapeaux et un étendart, avec un butin considérable[1].

Le corps de Varax fut renvoié et comme il y avoit quelque tems qu'un cavalier des troupes de Maurice avoit été pendu par les Espagnols, on en fit pendre un du cardinal, qui promit d'observer désormais les usages de la guerre.

Albert, aiant fait venir le plus de monde qu'il put pour couvrir le Brabant, pensa aussi à faire lever de nouvelles trouppes; mais le roi se trouva destitué d'argent.

Philippe avoit déjà emploié tout le crédit des banquiers de la cour pour fournir de toutes parts l'argent dont il avoit besoin, afin de pousser ses projets chimériques de se rendre maître de la France, de l'Angleterre et des Provinces-Unies.

Cela fit résoudre Philippe à déclarer qu'il n'étoit pas en état de paier ce qu'on avoit avancé pour lui.

Le cardinal avoit tiré trois millions et demi sur les banquiers de la cour, qu'il fut impossible de trouver.

Ce qu'il fit en publiant une déclaration[2] par laquelle après s'être plaint de ce que les usures qu'il avoit paié aux marchands l'avoient mis hors d'état de soutenir la cause de l'Église catholique, il cassoit tous

[1] Par contre la perte des États fut insignifiante; elle fut de huit morts, selon De Meteren, de neuf selon François Le Petit, parmi lesquels deux gentilshommes, le ritmaistre *Donc* et le capitaine *Cabilleau*.

[2] Cette déclaration fut datée de Prado, le 29 novembre 1596.

ses engagemens avec ceux qui lui avoient prêté, en attendant qu'on payât ce qui lui étoit dû, et de peur qu'ils ne fussent poursuivis pour leurs créances, leur accorda des lettres de délai et de défense de les poursuivre en justice pour leurs engagements.

Telle fut la fameuse banqueroute de Philippe II, qui accorda en même temps et à tous ses créanciers la permission d'en faire autant, et qui, au lieu d'avoir du crédit, le perdit entièrement jusqu'à ce qu'il donnât lieu à ses créanciers d'espérer d'en être paiez[1].

La prise d'Amiens, capitale de la Picardie, dédommagea en quelque façon l'archiduc de la perte qu'il avoit faite dans le combat de Turnhout.

Ferdinand Tellio[2], gouverneur de Dourlens, la prit par stratagème; seize soldats déguisés en paysans faignirent d'aller vendre des denrées dans la ville et l'un d'eux qui portoit un sac chargé de noix le laissa tomber près de la porte; tandis que la garde l'aidoit à ramasser ses noix, les soldats déguisés donnèrent le signal aux trouppes qui étoient à peu de distance et qui attaquèrent en même temps la garde.

La ville fut ainsi prise et pillée; il s'y rendit même un grand nombre des soldats des garnisons espagnoles du voisinage pour avoir part au butin.

[1] Après avoir fait payer à la couronne des intérêts usuraires que justifiaient jusqu'à un certain point les risques qu'ils couraient, un grand nombre des créanciers de Philippe II usèrent de la permission et prirent prétexte de son placard pour faire banqueroute et ajouter ainsi aux calamités de la guerre et de la disette.

[2] *De Portocarrero.* — Ce capitaine ne jouit pas longtemps de son succès. Nommé gouverneur d'Amiens, il fut tué quelques jours après, en défendant cette place contre Henri IV.

La nouvelle de cette prise frappa Henri IV[1] qui par cette perte vit Paris devenu une ville frontière de ses États, et pour s'en venger voulut aussi essayer de

[1] Sully, dans ses *Œconomies royales*, nous a laissé le curieux et fidèle récit de ce qui se passa chez le roi de France à la nouvelle de la prise d'Amiens. Le ministre de Henri IV venait de se coucher à deux heures après minuit, ayant dansé dans un ballet avec le maréchal de Biron, lorsque le sieur de Beringuen, tout effaré, le vint quérir de la part de son maître :

« . . . . Estant peu après monté en vostre carrosse*, vous « vous en allastes au Louvre où vous trouvastes le roy dans sa « petite chambre au delà de son cabinet aux oyseaux, ayant sa « robe, son bonnet et ses bottines de nuict, se promenant à « grands pas, tout pensif, la teste baissée, les deux mains der- « rière le dos; plusieurs de ses serviteurs desjà arrivez devant « vous, appuyez tout droit contre les murailles sans se rien dire « les uns aux autres, ny que le roy parlast à eux, ny eux à luy, « lequel ne vous eut pas plutost aperceu entrer qu'il s'advança « vers la porte, et vous posant, selon sa coustume, l'une de ses « mains sur l'une des vostres, en vous la serrant, s'escria en « voix plaintive tout haut : « Ha! mon amy, quel malheur! « Amiens est pris. — Comment, Sire, Amiens pris! luy répar- « tistes vous. Hé, vray Dieu! qui peut avoir pris une si grande « et si puissante ville, et par quel moyen? — Les Espagnols, « vous dit-il, s'en sont saisis par la porte, en plain jour, pen- « dant que ces mal-heureux habitans, qui ne se sont peu garder « et n'ont pas voulu que je les gardasse, s'amusoient à se chauf- « fer, à boire et ramasser des noix que des soldats desguisez en « paysans, espandoient exprès près du corps de garde. — Or « bien, Sire, luy dites vous, je voy bien que c'est une affaire « faite, à laquelle les blasmes d'autruy ny les plaintes de nous « ne sont pas capables d'apporter remède; il faut que nous l'es- « périons de vostre brave courage, vertu et bonne fortune; car, « à quelque prix que ce soit, il nous le faut reprendre : aussi « n'est-ce pas la première fois que vos affaires estant bien en « pire estat, je vous ay veu parachever des choses plus diffi- « ciles. Vivez seulement, portez vous bien, ne vous mélancoliez

* Il ne faut pas oublier que, dans les *Œconomies royales*, Sully se fait raconter ses faits et gestes, jusque dans leurs détails les plus intimes, par trois de ses secrétaires.

surprendre Arras, au moien d'un pétard, mais l'entreprise manqua[1].

Il fit investir Amiens et vint ensuite l'attacquer en personne avec beaucoup de vigueur, mais comme on ne sçavoit pas alors en France l'art d'assiéger les forteresses, les François donnèrent tout le temps qu'il falloit à Albert, pour venir au secours de la place, comme il tâcha de le faire, mais n'aiant pu y réussir, il fut contraint de se retirer après la perte de quelque monde, après quoi la ville se rendit à des conditions honorables.

L'absence de l'archiduc et de la plus grande partie de ses forces qu'il avoit menées vers les frontières de la France, donna occasion aux provinces confédérées d'étendre leurs frontières vers le Rhin par la conquête de plusieurs villes et châteaux.

Maurice conquit en trois mois de tems Alphen, Berc[2], Meurs, Grol, Brevort, Enschede, Oldenzeel, Olmarse[3] et Luige[4], et un territoire très-étendu avec une prospérité inouïe[5].

La perte de tant de villes affligeoit d'autant plus

« point, mettez les mains à l'œuvre, et ne parlons tous ny ne « pensons plus qu'à prendre Amiens; et moyennant cela j'ose- « rois répondre d'un heureux succez. » (*Œconomies royales*, édition citée, p. 247, col. 1.)

[1] L'auteur du manuscrit fait ici confusion : Henri IV s'apprêtait, il est vrai, à assiéger Arras lorsqu'il reçut la nouvelle de la prise d'Amiens; mais l'entreprise tentée au moyen de pétards avait échoué l'année précédente.

[2] Rhimbergue.

[3] Otmarsund.

[4] Linghen.

[5] Ce territoire comprenait, en outre des villes citées : Goor, Deventer, Kampen, Zwolle, Hasselt et Steenwyc.

l'archiduc que l'expédition infructueuse, qu'il avoit faite pour secourir Amiens, en étoit la cause et qu'elle affoiblissoit considérablement la confiance que les provinces catholiques avoient placée dans sa valeur. Ce qui redoubloit son chagrin, c'est que tant de villes arrachées à son maître diminuoient extrêmement ses revenus et que par là les pays qui lui restoient étoient accablés et épuisés par des charges et impositions.

Albert manqua bientôt d'argent, source du mauvais paiement des troupes, qui excita parmi elles le feu d'une nouvelle sédition. Les premières étincelles en parurent dans la ville de Gueldres et s'étendant de là jusques à Wachtendonck, Calais, Cambrai, Ardres et Liere, y excitèrent un incendie affreux. Les garnisons de toutes ces places s'abandonnèrent aux plus horribles excès et le plat pays ne fut pas moins ruiné par leurs brigandages, que par les incursions des ennemis.

La misère sous laquelle gémissoient les provinces catholiques surpassoit tout ce qu'on avoit vu jusqu'alors de plus digne de compassion; on ne manqua pas de le représenter à l'archiduc, et les provinces d'Artois et du Hainaut ajoutèrent en particulier que si l'on ne songeoit à faire la paix avec la France, ils seroient contraints d'accepter la neutralité que Henri IV leur avoit offerte[1].

Le roi Philippe se sentoit proche de la mort, tant par son âge avancé que par des indispositions perpétuelles.

[1] Voyez page 20, note 1.

Il considéroit qu'il ne laissoit qu'un fils extrêmement jeune et qu'il ne lui seroit pas avantageux d'hériter de lui une si rude guerre et contre un ennemi si formidable, surtout ses États étant épuisés par les dépenses excessives qu'il avoit été obligé de faire et qu'il valoit mieux pour les nouveaux princes qu'il pensoit de donner aux Pays-Bas d'y entrer lorsque la paix seroit faite avec la France.

D'un autre côté, Henri IV n'avoit pas moins de raisons de la souhaiter. Les plus grands obstacles qu'il avoit renoncez pour parvenir à la couronne lui avoient été suscitez par l'Espagne. Son royaume étoit épuisé de dépenses et déchiré de divisions. Pour avoir le plaisir de le voir dans l'obéissance, il falloit vivre en paix avec l'Espagne qui avoit l'art de le brouiller.

Ces raisons firent souhaiter sérieusement la paix aux deux rois; elle fut conclue et signée à Vervins, le 2 mai 1598[1].

[1] Les négociateurs de la paix de Vervins furent : pour le roi d'Espagne, le duc d'Aerschot; Jean Richardot, chevalier, président du conseil d'État et du conseil secret; Jean-Baptiste de Taxis, chevalier et commandeur; Louis Verreycken, chevalier et audiencier; — pour le roi de France, Pompone de Bellièvre, chevalier, sieur de Grignon; le sieur Nicolas Brulart, chevalier, sieur de Silleri, tous deux conseillers du roi; le généralissime des frères mineurs, Calata Girone* y intervint officieusement. — La reine d'Angleterre avait, de son côté, envoyé ses négociateurs à Vervins, mais ils ne purent tomber d'accord avec ceux d'Espagne et de France. Les envoyés des États, retenus par les vents contraires, n'arrivent pas en temps opportun, l'accord entre

* Gonzalgue Calata Girone était le confesseur de l'archiduc Albert. (*Voir* l'introduction.)

Le cardinal Bentivoglio donne tout l'honneur de cette paix au pape Clément VIII et à son légat.

Si les deux rois n'en avoient eu encore besoin, l'adresse et les raisons du pape et de son légat n'auroient produit aucun effet. On peut observer encore que Philippe rendit Calais à la France et qu'on n'eut aucun égard aux droits prétendus de la reine Élisabeth, qui n'eut ni cette ville, ni les huit cent mille écus d'or qu'on lui avoit promis par le traité de Cateau-Cambrésis.

Philippe, lassé de la longueur de la guerre, avoit engagé de nouveau l'empereur et la diète de l'empire à interposer leur autorité et leurs prières pour obliger les États des Provinces-Unies d'entrer dans une négociation de paix avec lui.

L'empereur et quelques princes de l'empire leur écrivirent et envoièrent leurs lettres par Charles Nutsel, conseillé privé de l'empereur.

En même tems, Christierne IV, roi de Danemarc, envoia ses ambassadeurs, en offrant sa médiation.

Les États témoignèrent que ces ambassades étoient inutiles parce qu'ils savoient que le roi d'Espagne ne cherchoit qu'à les surprendre et qu'ils ne pouvoient nullement se fier à lui, qu'ils ne regardoient ces propositions que comme des purs artifices pour soulever les peuples contre les États, en les flattant de l'espérance d'une paix, comme il l'avoit déjà fait auparavant.

Il arriva qu'on arretta presqu'en même tems un

Philippe II et Henri IV était arrêté avant leur venue. — En substance, le traité de Vervins reproduit toutes les clauses et conditions de la paix de Cateau-Cambresis.

certain Pierre Panne[1], né à Ypres, suspect par plusieurs indices, qui, ayant été questionné, confessa qu'accablé de dettes et cherchant un moien de se tirer d'embarras il s'étoit laissé suborner par les jésuites de Douai[2] et qu'il étoit venu dans les Provinces-Unies pour tendre des embuches à la vie du comte Maurice. Aiant réitéré et confirmé sa confession, il eut la tête tranchée à Leide et son corps écartelé fut exposé sur les portes de la ville. Cet incident confirma les États dans le dessein de continuer la guerre.

Le comte Maurice avoit aussi reçu des lettres du prince Philippe d'Orange, du duc d'Arschot et du marquis d'Havré, le priant d'emploier auprès des États son autorité et son crédit pour les porter à finir cette triste guerre[3].

La circonstance qu'on vient de rapporter fut cause que les États ne daignèrent pas seulement de répondre à ces lettres.

Il y avoit déjà quelque tems qu'on délibéroit en

[1] « Tonnelier de son style, ayant esté courretier ou marchand « failly », d'après François Le Petit.

[2] Les jésuites de Douai se défendirent énergiquement d'avoir été les instigateurs du crime projeté par Pierre Panne, mais bien peu furent convaincus de leur innocence.

[3] Philippe d'Orange n'écrivit à son frère qu'après le transport des Pays-Bas aux archiducs; le prince appuie surtout sur cette donation, pour démontrer la sincérité du roi d'Espagne. Dès le principe les États ne crurent point à la bonne foi du fils de Charles-Quint, et, s'il faut s'en rapporter à certains historiens modernes, on aurait aujourd'hui acquis la preuve qu'en accordant aux provinces belges des princes indépendants ou réputés tels, Philippe II jouait une odieuse et incroyable comédie. (*Voir* l'introduction.)

Espagne sur le mariage de l'archiduc Albert avec Isabelle, fille aînée du roi Philippe, et de donner pour dot à l'infante, pour qui Philippe avoit beaucoup d'amitié, les provinces des Pays-Bas.

Les sentimens du ministère du roi étoient partagez. Le comte de Fuentès s'opposa à ce démembrement; Christophe de Mora, marquis de Castel-Rodrigue, dont Philippe faisoit grand cas, et don Juan d'Idiaques furent du sentiment contraire.

Philippe préféra celui de Mora; il considéroit que la France pourroit parvenir en peu à une grande puissance, que l'Angleterre jointe à l'Écosse par la mort d'Élisabeth, rendroit Jacques, qui lui devoit succéder, formidable et que ces royaumes, en fomentant le soulèvement des provinces confédérées, seroient enfin cause que l'Espagne perdroit tout ce pays là; qu'il ne pouvoit mieux faire que de donner ces provinces en dot à sa fille et de la marier à l'archiduc son neveu pour contenter les Flamands, en leur donnant un prince particulier, auquel ils obéiroient désormais. Déterminé pour ce sentiment, il fit dresser les articles du contrat et le signa.

Dans les Provinces-Unies on crut que Philippe ne vouloit donner qu'une principauté apparente qui ne pouvoit manquer de retourner à la couronne d'Espagne; que pour cela Philippe avoit différé de marier l'infante jusqu'à l'âge de 42 ans[1], auquel les dames espagnoles ont rarement des enfants et que les nouveaux princes seroient plutôt des gouverneurs que des souverains des Pays-Bas.

[1] Il y a ici une erreur de plume. L'infante avait 32, et non 42 ans, lorsqu'elle fut fiancée à l'archiduc Albert.

Philippe qui étoit à l'extrémité, impatient de voir l'archiduc marié avec sa fille, avant de mourir, le pressoit de venir à Madrid le plus promptement qu'il seroit possible.

Albert, avant de partir, se dépouilla de la pourpre dans l'église de Notre-Dame de Halle, et résigna l'archevêché de Tolède à Garcia Loaysa[1], se réservant une pension de quinze mille ducatons.

N'étant parti que vers le milieu de septembre 1598[2], il n'arriva à Madrid que longtemps après la mort de Philippe, qui mourut le 13 de septembre de cette même année.

Albert laissa le gouvernement des Pays-Bas au

[1] Don Garcia de Loaisa Giron fut solennellement consacré archevêque de Tolède en 1598, par le légat du pape don Camille Gaëtano, patriarche d'Alexandrie. Le successeur de l'archiduc Albert était né à Talavera, d'une famille appartenant à la meilleure et à la plus vieille noblesse de la ville. Appuyé par son oncle maternel, don Juan Huarez de Carvajal, archidiacre de Guadalaxara et évêque de Lugo, Loaisa parvint bientôt à la dignité d'aumônier et de grand chapelain de Philippe II qui lui confia l'éducation de son fils, plus tard Philippe III. Il avait rempli à Tolède le ministère de l'archiduc Albert, tandis que celui-ci gouvernait les Pays-Bas au nom de son oncle. Le nouvel archevêque de Tolède était connu dans le monde ecclésiastique par les notes savantes qu'il avait rédigées sur les anciens conciles tenus en Espagne. Il ne put jouir longtemps de sa nouvelle dignité, étant mort l'année qui suivit sa consécration. Son successeur fut don Bernardo de Rojas y Sandoval.

[2] Le sommaire des articles proposés à Bruxelles au cardinal Albert sur l'acceptation de l'infante portait comme article 14 : — « Et attendu que les Pays sont pourvuz de seigneurs naturels du Pays, on en députera trois pour aller avec Son Altesse en Espagne et remercier le roy. » — Ces trois seigneurs furent : — le comte de Berlaimont; le comte de Solres et Philippe de Nassau, prince d'Orange (auquel sa sœur la comtesse de Hohenlohe envoya une bonne somme pour faire son voyage).

cardinal André d'Autriche, évêque de Constance, et la conduite de l'armée à François de Mendoça, amiral d'Arragon, leur ordonnant de faire tout ce qu'ils pourroient pour se rendre maîtres de quelque passage du Rhin, afin d'entrer par là, s'il étoit possible, dans le pays des Etats, et y loger l'armée, et si cela ne se pouvoit, d'entrer sur les terres voisines, quoique neutres, du duc de Clèves ou d'autres princes voisins et d'y mettre les troupes en quartier d'hyver.

Mendoça, en conséquence de cet ordre, passa la Meuse près de Roermonde, et se jetta avec son armée devant la ville d'Orsoy, ordonnant aux habitans de lui ouvrir les portes, mais ceux-ci, se faisant fort de cette neutralité, refusèrent de lui obéir, ce qui l'excita à commencer lui-même à rompre les portes à coups de hache, tandis que ses soldats dressoient les échelles pour donner l'assaut aux murailles. Les bourgeois, consternés par cette attaque inopinée, prirent le parti de laisser entrer les Espagnols; mais la garnison du château ne voulut point suivre cet exemple. Là-dessus Mendoça envoia vers cette forteresse un bourreau muni de plusieurs cordes et accompagné de deux ecclésiastiques, pour menacer tous ceux qui y étoient de les pendre sans épargner personne, s'ils refusoient plus longtemps de se rendre. De telles menaces, jettant la terreur dans les esprits, mirent bientôt le château entre les mains de Mendoça. Les troupes cependant pilloient et ravageoient le païs au long et au large, pour suppléer aux vivres qui leur étoient conduits par des convois, et qui n'étoient pas suffisans pour une si grande armée. Le peuple, quoique maîtrisé par les Espa-

gnols, ne laissa pas ces insolences impunies; mais opposant la violence à la violence, il les massacroit partout où il les rencontroit à l'écart, et leur vendoit ainsi bien cher les biens qu'ils lui emportoient avec toute l'injustice imaginable. Le comte Ulric de Falkenstein, entre autres, se fiant sur la neutralité de l'empire, avoit levé quelques soldats, et selon les règles d'une défense légitime, il étoit tombé avec eux de son château de Brock sur quelques pillards; il causa de grands dommages aux Espagnols, et par là il s'attira la haine de cette nation offensée. Pour se venger de cet affront et pour détourner d'autres seigneurs de former de semblables entreprises, le général espagnol fit assiéger le château et le fit sommer de se rendre, mais le comte rejetta cette proposition et se défendit plus opiniâtrément que la foiblesse de la place ne le permettoit; il capitula à la fin, croiant par là se tirer d'affaire et sauver la vie et les biens et à lui-même et aux siens; mais à peine les Espagnols furent-ils entrés dans la forteresse que, contre l'accord, ils la pillèrent. Ils tuèrent ceux qui portoient les armes, enlevèrent l'épouse du comte et le firent lui-même prisonnier. Don Pedro Agaja, qui avoit ordre d'assassiner ce seigneur sous quelque prétexte, lui proposa une promenade avec lui comme pour le récréer; mais, y aiant consenti, à peine se trouva-t-il dans un endroit solitaire qu'il se vit surpris par les soldats qui l'accompagnoient en apparence pour le garder, mais qui le tuèrent avec ceux de sa suite de la manière la plus perfide et la plus barbare. Afin cependant qu'un attentat si infâme restât caché, Mendoça fit jeter le cadavre du comte dans une grange, où

l'on mit le feu, voulant faire croire par là que le prisonnier avoit péri par un hazard imprévu, et sans que personne y eût contribué. Malgré la subtilité de cette ruse, le crime fut découvert et attira au général espagnol la juste haine de tous les honnêtes gens qui voioïent d'un côté qu'il nioit d'avoir donné aucun ordre pour cet assassinat, mais qui, de l'autre, s'apercevoient avec horreur qu'il le confessoit suffisamment, en laissant les coupables impunis et en excusant leur détestable action.

Les plaintes que fit le conseil de Juliers de cet assassinat prémédité du comte de Falkenstein furent incapables de refréner la rage de Mendoça. Au mépris de la neutralité de l'empire, il se mit en possession de tous les lieux qu'il croioit avantageux à ses desseins et pour se mettre en état de passer commodément le Rhin, il prit Rhinberk. Après quoi il passa cette rivière, et fit la conquête de Rees, d'Emmerick et d'Isselbourg, aux dépens de la vie de beaucoup de citoiens de ces lieux.

Maurice, comprenant par ces mouvemens que le but de Mendoça étoit de passer l'Issel, pourvut toutes les villes de l'Overissel de garnisons suffisantes et alla se retrancher près de Dasbourg, au confluent des deux rivières, pour barrer aux Espagnols le passage de la rivière et l'entrée de la Veluwe.

Les Espagnols se voiant ainsi arrêtés, et se trouvant hors d'état de rien entreprendre d'important à cause de la saison avancée et de la disette de vivres, furent contraints de se retirer.

La disette y avoit été si grande que les déserteurs et les malades, dont une grande partie couvroit les

chemins, déclarèrent unanimement qu'ils n'avoient goûté du pain depuis cinq jours. Cette famine, jointe à une violente peste et d'autres maux produits par la mauvaise nourriture, avoit emporté plus de sept mil hommes, dont les cadavres, dispersés par les routes, prouvoient l'affreuse situation où se trouvoit l'armée espagnole.

Mendoça abandonnant honteusement les frontières des Etats, mit ses troupes et quartiers d'hiver dans l'Allemagne, sans s'inquiéter de cette violation des droits de l'empire, et sans songer seulement à paillier, selon la coutume, par quelque prétexte spécieux, une action si insolente.

On ne sauroit entendre, sans être saisi d'horreur, les barbaries abominables qu'exercèrent pendant cet hyver les soldats affamés de Mendoça contre les malheureux habitans de ces cantons. Le pays de Munster, les frontières du comté de Bentheim, Reklinhausen, le duché de Bergue et le comté de la Mark furent le théâtre de cette affreuse tragœdie! Le butin que firent ces barbares étoit si grand, que de simples soldats envoièrent à leurs amis de Brabant des sommes considérables par lettres de change. Leur avarice, quelque insatiable qu'elle fût, étant en quelque sorte satisfaite, eût bientôt pour compagnon l'orgueil, qui, en moins de rien, monta jusques à la dernière violence et à la cruauté la plus inouïe, ils forçoient leurs hôtes, accoutumés à une vie rustique, de leur aller chercher au loin les délicatesses les plus recherchées, et s'ils le refusoient ou s'ils obéissoient avec trop de lenteur, il les accabloient de coups ou les déchiroient par la torture: un pareil traitement étoit le partage

de ceux qui étoient soupçonnés de cacher leur bien. Quelques-uns furent mutilés par leurs tyrans, d'autres eurent la peau déchiquetée, d'autres encore furent rôtis tout vifs. Ces tigres s'efforçoient même d'augmenter la frayeur générale en massacrant les enfants et les femmes enceintes. La mémoire de ces détestables excès a été conservée par ces peuples malheureux qui, dans la suite, en ont donné au jour un nombre prodigieux d'exemples attestés par des témoins dignes de foi; on sait encore avec la même certitude, que ces monstres violèrent des couvents entiers de vierges consacrées à Dieu et des abbayes pleines de filles d'une noblesse distinguée; ils forcèrent entre autres l'abbaye de Schollenhorst, la pillèrent, et après en avoir violé les chanoinesses ils les chassèrent toutes nues. L'insolente lascivité de ces scélérats alla même si loin, que l'enfance même ne put s'en sauver. Pour achever d'un seul trait cet affreux tableau, les femmes furent les victimes de cette impudicité illimitée, aux yeux mêmes de leurs maris et les mères se virent forcées d'y livrer leurs filles, sans que ceux-là, ni celles-ci osassent pleurer leur malheur, de crainte de s'en attirer de plus funestes[1].

Tandis que Mendoça conduisoit cette expédition barbare dans la Westphalie, la joie régnoit en Italie.

Philippe qui, avant sa mort, avoit voulu donner un époux à sa fille, n'avoit pas négligé de trouver une femme à l'héritier de sa couronne.

[1] Loin de forcer le tableau des désordres et des crimes commis par l'armée espagnole, l'auteur du manuscrit les adoucit en supprimant les détails, brutalement racontés par les mémoires du temps, par ceux de François Le Petit entre autres.

Ce fut Marguerite d'Autriche, dont la mère, Marie de Bavière, avoit épousé Charles, archiduc de Gratz, fils de l'empereur Ferdinand, quoiqu'elle fût cousine germaine de ce dernier. Par là Marguerite, née de ce mariage, avoit pour père son grand-oncle, comme Philippe son futur époux avoit pour père son grand-oncle du côté maternel[1]. Cette princesse, âgée alors de quatorze ans, étant arrivée en compagnie de sa mère de Hongrie en Italie, pour y célébrer le mariage, Albert alla la recevoir sur le territoire de Venise pour l'accompagner dans le reste de son voiage. Comme fiancée du roi d'Espagne, elle fut reçue avec les plus grandes marques de distinction dans les différens Etats et dans les différentes villes, qu'elle vit remplies de superbes arcs de triomphe. Les ambassadeurs de Venise prirent congé d'elle à Mantoue de la manière la plus respectueuse, après l'avoir défraiée somptueusement pendant les dix jours qu'elle avoit employés à traverser le territoire de cette république.

[1] L'auteur du manuscrit s'embrouille dans ces généalogies assez compliquées du reste. — En ce qui concerne Marguerite d'Autriche : elle était fille de Charles, archiduc de Graetz, frère de Maximilien II, lequel archiduc de Graetz avait épousé sa nièce Anne (et non Marie) de Bavière, fille d'une de ses sœurs, mariée au duc Albert de Bavière. — Pour Philippe III, il était, comme on le sait, issu du mariage de Philippe II avec sa nièce Anne d'Autriche, fille aînée de Maximilien II et de Marie d'Autriche, fille de Charles-Quint. — Les deux fiancés étaient donc respectivement enfants de leur grand-oncle du côté maternel; leurs pères ayant l'un et l'autre épousé leurs nièces : — « Si la loi divine, dit François Le Petit*, permet tels mariages « (qu'aucuns veulent dire estre incestueux) et si les papes ont « telle authorité que d'en pouvoir dispenser, j'en laisse la dis- « pute aux théologiens et jurisconsultes ».

* Chronique de Hollande, Zélande, etc., tome II, p. 214. col. 1.

De là, le voiage fut continué jusqu'à Ferrare, capitale du duché du même nom. A trois mille pas de la ville, elle fut complimentée, de la part du pape Clément VIII par deux cardinaux, suivis d'un grand nombre de gentilshommes et de prélats, le même soir elle baisa les pieds du Saint-Père qui se trouvoit dans cette ville, exprès pour assister au mariage de cette princesse avec le roi d'Espagne et de l'archiduc avec Isabelle.

La cérémonie s'en fit le 15 de novembre dans la cathédrale de cette ville, où cette auguste compagnie se transporta avec une pompe éclatante, après avoir quitté ses habits de deuil[1]. Dès qu'on eut lu la procuration que le roi avoit donnée à l'archiduc pour représenter sa personne dans cette solennité, le mariage fut contracté selon les rites ordinaires de l'Église romaine et les nouveaux mariés reçurent les complimens de félicitations, ensuite on fit les mêmes cérémonies à l'égard d'Albert et du duc de Sessa, autorisé pour cela par des lettres de la princesse d'Espagne. Le reste du jour fut solennisé par les marques de la plus vive joie[2].

La rigueur de l'arrière-saison et de l'hyver qui la suivit força la nouvelle reine d'Espagne et l'archiduc à passer toute cette saison à Milan. Ils n'en partirent

[1] L'auguste compagnie portait le deuil de Philippe II, mort depuis deux mois seulement.

[2] Il y eut le divertissement d'un combat naval simulé sur la rivière par trente femmes masquées de cornes, et le soir la reine alla voir jouer la comédie chez les jésuites, qui représentèrent Judith sur leur théâtre. (MONTPLEINCHANT. *Histoire de l'archiduc Albert.*)

qu'au mois d'avril de l'an quinze cens quatre-vingt-dix-neuf et, s'étant embarqués, ils arrivèrent à Bynaros, dans le royaume de Valence, après un voiage de sept jours. De là, l'archiduc prit la poste pour la capitale de cette province, dans le dessein de complimenter son épouse et d'avertir le Roi de l'heureuse arrivée de la Reine. Le jeune monarque, brûlant d'envie de voir cette princesse, alla à sa rencontre incognito, habillé en simple gentilhomme, et sous prétexte qu'il lui étoit envoié de la part du Roi; mais aiant été bientôt reconnu par les dames de la suite de la Reine, et n'étant plus maître de sa passion, il embrassa Marguerite avec toutes les marques de la plus vive tendresse, et la félicita de son heureuse arrivée dans ses royaumes. Le 18 d'avril la Reine fit son entrée dans Valence avec une pompe inexprimable, dont les préparatifs, selon quelques auteurs, avoient coûté jusqu'à trois cens mille écus.

Devant l'autel de la cathédrale on avoit dressé un trône de neuf pieds de hauteur. Leurs Majestés s'y placèrent pour recevoir la bénédiction nuptiale de la main du légat du pape. Après la fin des cérémonies usitées dans l'Eglise catholique, ce prélat comme autorisé par le Saint-Père, leur demanda s'ils approuvoient le mariage contracté en leur nom, et dès que ce couple auguste y eût répondu, il confirma le contrat au nom et de la part du siége apostolique.

Lorsque cette cérémonie fut achevée à l'égard du roi d'Espagne, le légat se tourna du côté de l'archiduc et de la princesse Isabelle, qui se mirent à genoux sur deux carreaux de drap d'or posés sur le même trône.

Il est vrai qu'Albert avoit été voir sa mère à Madrid, mais il avoit fait ce voiage avec tant de rapidité, qu'il fut de retour à Valence pour achever les solemnités de son mariage avec la fille du feu roi. Après qu'ils eurent avoué l'un et l'autre, entre les mains du légat le plein pouvoir qu'ils avoient donné pour leur mariage, ils s'avancèrent sur l'autel, et, après avoir prononcé à genoux les prières usitées dans ces occasions ils reçurent aussi la bénédiction du légat, de la manière la plus solemnelle. La fin de cette cérémonie fut suivie du bruit des trompettes et d'un magnifique concert de la musique royale et, pour annoncer au peuple ce double hymenée, on tira le canon des remparts, pendant qu'au milieu d'une affluence prodigieuse de peuple les deux couples marchoient vers le palais, salués de tous côtés par des décharges de mousqueterie. Tout étoit préparé cependant avec la magnificence la plus somptueuse pour la célébration de ces doubles noces qui durèrent huit jours entiers[1].

Cet illustre couple s'étoit embarqué à Barcelone, le 7 de juin, et escorté par vingt-quatre galères commandées par le prince Jean Doria, il arriva heureusement à Gênes, le 18 du même mois; ils y furent reçus avec une magnificence extraordinaire et régalés pendant douze jours aux dépens de la république avec une somptuosité royale. De Gênes, ils passèrent à Milan, où ils furent complimentés par Renaud Farnèse, fils d'Alexandre, gouverneur des

[1] Entre autres magnificences, on dressa un amphithéâtre, capable de recevoir 60,000 personnes, pour voir les combats de taureaux, et les autres spectacles d'Espagne. (MONTPLEINCHANT. *Histoire de l'archiduc Albert.*)

Pays-Bas, et, à la porte de la ville, ils furent reçus par le connétable de Castille et par toute la noblesse du pays. Ils y firent leur entrée par un grand nombre d'arcs de triomphe, armés d'emblèmes et d'inscriptions, qui exprimoient ingénieusement les grandes choses que les peuples attendoient de ce double mariage.

Ayant ensuite traversé les Alpes et passé par devant Basle, ils arrivèrent à Besançon, en Franche-Comté et enfin à Luxembourg. Le 23 d'août, ils furent reçus dans la capitale de cette province par les États, qui, en leur offrant les clefs, les en mirent en possession. De là ils passèrent par Namur, où, dans le tems qu'ils y entrèrent entre deux files de la bourgeoisie armée, les clefs leur furent livrées de même par le comte Florent de Barlemont. A Nivelles[1], ville de Brabant, ils trouvèrent les États de cette province qui y étoient arrivés au bruit de trompettes et suivis des futurs domestiques de leurs nouveaux souverains, ils complimentèrent Leurs Altesses par la bouche de Philippe Maas, et les assurèrent, de la manière la plus solennelle, de leur soumission. Les États du Hainaut s'acquittèrent du même devoir à Hall, où le cardinal André se démit, entre les mains de Leurs Altesses, du gouvernement dont il avoit rempli pendant quelque tems les fonctions en leur nom. Depuis ce tems-là, ils se tinrent

[1] Le 18 septembre 1599, l'archiduc Albert et l'infante Isabelle, son épouse, vinrent à Nivelles et furent reçus avec munificence par les habitants et madame Marie de Hoensbrouck, 45e abbesse du chapitre de Nivelles. (F. LEMAIRE, *Notice historique sur la ville de Nivelles.*)

dans l'abbaye de Kameren[1], à un quart de lieue de Bruxelles, en attendant que les préparatifs de leur réception dans cette ville fussent achevés. L'entrée se fit le 5 de septembre avec une pompe extraordinaire[2].

Les cérémonies de l'entrée étant finies, Albert s'appliqua d'abord aux affaires du gouvernement, sans que l'Infante s'en mêlât, quoique ce fût en sa personne principalement que résidoit la principale autorité. Elle le voulut ainsi pour faire plus d'honneur à son époux, ou parce qu'elle n'entendoit pas cette sorte d'affaires[3]. La première difficulté qui se rencontra fut le serment que les archiducs devoient faire aux provinces, par rapport aux privilèges que les provinces vouloient qu'ils leur conservassent.

[1] Abbaye de la Cambre; elle appartenait à l'ordre des Bernardines.

[2] « Le cinquième septembre, un dimanche à une heure après « midi, le magistrat de Brusselles parut à cheval, dans la belle « plaine qui s'étend à la porte de Louvain. Il étoit en habit de « cérémonie. Deux mille bourgeois étoient sous les armes dans « la même campagne, tous en habits de fête; on y voioit aussi « les cinq compagnies de sermens avec les couleurs de l'infante, « qui étaient un mélange de roux et de blanc.

« Vers les trois heures Leurs Altesses parurent en carrosse. « Ceux qui étoient en armes firent trois salves roiales; après « quoi le pensionnaire Gille Martini harangua les souverains, « au nom de tout le Brabant.

« Le président Richardot prit la parole, et il remercia le Bra- « bant au nom de Leurs Altesses. L'amman offrit sa baguette « rouge à l'infante, et le consul lui présenta les clefs de la ville. » (MONTPLEINCHANT. *Histoire de l'archiduc Albert*, p. 110.)

[3] Cette dernière supposition ne peut être admise. L'infante Isabelle avait été, dès son enfance, initiée par son père aux secrets de la politique, et elle passait pour très habile dans ces sortes d'affaires.

On leur parla d'ôter les garnisons étrangères, de raser les citadelles et de laisser les villes se garder elles-mêmes comme autrefois[1].

L'archiduchesse parut choquée qu'à son arrivée on témoigna tant de défiance, et le prétexte de la guerre suffit pour garder les citadelles et les troupes, quoiqu'on ne les pût pas entretenir, comme leurs mutineries perpétuelles le montroient assez et que les peuples les plus soumis fussent exposez par là à leurs pilleries.

Ces difficultés aiant été levées, les archiducs se rendirent à Louvain[2].

[1] L'article 14 de l'édit perpétuel de la Joyeuse Entrée portait en effet : « Statuons et ordonnons que tous les Espagnols, Italiens et Bourguignons devront sortir et sortiront hors de nos « château et ville d'Anvers et hors de tous et chacuns autres « châteaux, villes et forteresses de nos Pays-Bas. »

[2] Les archiducs levèrent facilement les difficultés : ils jurèrent la Joyeuse Entrée, mais ce fut un faux serment. Les garnisons étrangères restèrent dans les châteaux et dans les villes; les fonctions publiques dues aux nationaux furent vendues aux officiers espagnols; les priviléges et les franchises furent sans cesse sacrifiés à la religion ou au despotisme espagnol, mal déguisé sous le manteau de la prétendue cession aux archiducs. — Qu'était-ce, pourtant, que cette Joyeuse Entrée, dont il était fait tant de bruit et qui choquait si fort l'archiduchesse? Avant la révolution, charte des priviléges concédés à un peuple avide de liberté, par des seigneurs ambitieux et inquiets de leur pouvoir, elle consacrait en l'an 1599 le triomphe du dogme catholique étroit sur la liberté de conscience. La Joyeuse Entrée avait été bonne dans son temps; mais on avait rédigé depuis la *pacification de Gand*, la *paix de religion*, l'*acte de cession au duc d'Alençon*, l'*union d'Utrecht*. Philippe II, après avoir joué la Belgique sur son indépendance nationale, la bafouait donc en lui rendant cette Joyeuse Entrée, débris vieilli d'un passé détestable, et qui reculait d'un siècle la liberté politique et la liberté religieuse!

Ce fut là que se fit l'inauguration de Leurs Altesses, le 25 novembre 1599, après quoi ils retournèrent à Bruxelles, le lieu ordinaire de leur résidence.

Vers la fin de cette année, Frédéric Spinola[1], noble Génois, amena à ses frais six grandes galères, pour courir sur les Hollandois et les Zélandois, à condition que les vaisseaux qu'il prendroit sur eux, avec ses galères, seroient de bonne prise; on en eut avis et l'on fit croiser quelques bâtiments pour les surprendre, mais elles échappèrent à leurs soins, par un bon vent, entre Douvres et Calais, et, prenant leur route au Nord, évitèrent les vaisseaux qui faisoient la garde sur les côtes de Flandres, et qui, les voiant revenir de ce côté-là, sans s'en défier, permirent qu'elles entrassent dans le canal de l'Écluse, sans être endommagées, excepté une qui échoua, mais que l'on retira ensuite. L'usage de ces galères étoit de partir en tems calme à force de rames, et d'aller attaquer les vaisseaux de guerre, qui ne se peuvent pas mouvoir dans la bonace. Spinola voulut tenter le combat avec ses galères

[1] Frédéric Spinola, frère cadet d'Amboise Spinola*, entré au service de Philippe III, roi d'Espagne, en 1598, fut nommé successivement commandant de l'escadre des Pays-Bas et grand amiral d'Espagne. En dépit du mauvais succès de ses galères, ce noble Génois paraît s'être distingué en maintes circonstances et avoir remporté sur mer de grands avantages contre les Hollandais. Il fut tué d'un coup de canon dans un combat naval le 26 mai 1603.

* Voir dans la collection des Mémoires de l'histoire de Belgique, *Siége de Berg sur le Soom*, publié par CH.-AL. CAMPAN, la notice sur Amboise Spinola, page 19, note 2.

contre un vaisseau zélandois, que le calme avoit surpris sur ces côtes, le 16 octobre, mais il les reçut si bien de son canon et de sa mousqueterie, qu'elles furent contraintes de l'abandonner. Il y eut, trois jours après, un semblable combat, où elles furent aussi maltraitées, de sorte qu'on n'en eut plus peur.

Dès que les troupes des archiducs eurent été mises en quartier d'hyver, la mutinerie éclata de nouveau et en divers endroits. Les soldats espagnols commencèrent les premiers à demander qu'on leur payât les soldes qui leur étoient dues depuis longtems. Ils étoient d'abord en petit nombre, lorsqu'ils se cantonnèrent à Hamont, dans l'évêché de Liége, et qu'ils commencèrent à fortifier ce poste. Ensuite ils s'augmentèrent jusqu'à deux mille fantassins et huit cens chevaux. Les garnisons de Crèvecœur et du fort de Saint-André, qui étoient d'Allemands et de Wallons, les imitèrent; tout le reste des troupes étoit disposé à en faire autant, et si les officiers n'eussent eu le soin de les appaiser, le soulèvement auroit été général. L'archiduc traita avec les mutinez de Hamont et leur assigna la ville de Diest, en Brabant, pour y demeurer jusqu'à ce qu'on les pût paier, et leur fit compter une somme suffisante pour les entretenir pour le présent, comme on avoit fait sous l'archiduc Ernest. Cela les empêcha de pousser plus loin leur mutinerie; mais à peine étoient-ils sortis de Hamont, qu'un bon nombre d'Italiens se saisirent de la place et se soulevèrent, et l'on fut obligé de faire dans la suite le même traité avec eux que l'on avoit fait avec les Espagnols.

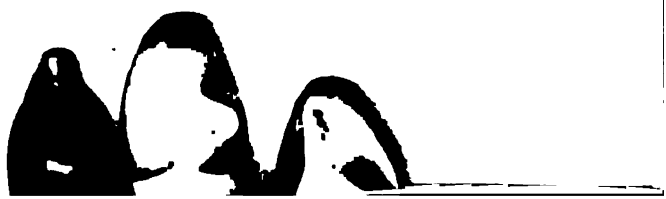

Maurice, voiant les forces des archiducs diminuées de cette manière, ne manqua pas d'en profiter.

Aiant tout préparé pour ouvrir la campagne, il prit d'abord la ville de Wachtendonck et se jetta ensuite devant le fort de Crèvecœur qui se rendit, le troisième jour du siège, après quoi il attaqua le fort Saint-André, que le cardinal de ce nom avoit fait construire la campagne précédente.

La garnison qui avant le siège s'étoit mise à mutiner et qui étoit commandée par des officiers de son propre choix, se voiant attaquée avec vigueur, se défendit vaillamment dans l'espérance de retenir la place en gage des soldes qui leur étoient dues depuis trois ans et d'être secourue par Velasco, qui s'étoit avancé, dans ce dessein, avec des forces considérables jusques sous les lignes de Maurice. Mais ne voiant aucun moien d'y pénétrer, il ne parut être venu là que pour être témoin oculaire de la perte de cette forteresse; les assiégés, désespérant du secours, traittèrent avec Maurice et après avoir reçu cent vingt-cinq mille florins, lui livrèrent le fort, avec tout ce qui s'y trouvoit, et s'engagèrent au service des États, qu'ils servirent d'autant mieux, qu'ils n'attendoient aucun quartier des Espagnols[1].

[1] La perte du fort Saint-André fut très sensible à l'archiduc Albert; les Espagnols flétrirent énergiquement la conduite des troupes en garnison dans cette place forte; elle ne fut cependant que la conséquence fatale de l'état incroyable de dénûment et d'abandon où on laissait ces malheureux soldats qui, manquant de pain, de vêtements et d'argent, finissaient par se rendre à un ennemi promettant et tenant, ce qui est plus rare, non-seulement de leur donner les choses de première nécessité, mais encore de payer les soldes arriérées.

Les archiducs assemblèrent cependant les États des provinces qui leur étoient soumises, et leur firent représenter par Richardot et Assonville qu'ils avoient été très fâchez de trouver leurs terres en un état beaucoup pire qu'ils n'avoient crus et de voir les troupes mutinées en tant d'endroits, sans avoir aucun respect pour eux et sans ménager les peuples chez qui ils étoient logez; qu'ils demandoient les bons avis de leurs sujets, pour remédier à ces désordres; qu'il falloit faire la paix, si l'on pouvoit ramener les ennemis à leur devoir; que si l'on étoit contraint de continuer à les pousser par les armes, on en pouvoit espérer enfin un bon succès, parce que les archiducs la pourroient beaucoup plus facilement soutenir que les provinces désobéissantes; puis, qu'outre la bonté de leur cause, ils étoient soutenus par les forces de la monarchie d'Espagne, que les trésors du Pérou et des Indes leur étoient ouverts par Philippe III, qui avoit autant de bonne volonté pour l'archiduchesse, sa sœur unique, que son père en avoit eu; que néanmoins tout ne pouvoit pas leur venir d'Espagne; mais qu'il falloit que les provinces obéissantes les aidassent; et que c'étoit pour cela qu'elles avoient été convoquées, afin de délibérer sur les moiens de faire la guerre, en attendant que le temps de la paix fût venu; que l'on recevroit d'Espagne la somme de deux cent cinquante mille ducatons, mais qu'il falloit que les provinces contribuassent de leur côté pour entretenir une meilleure discipline dans les troupes et faire cesser les désordres et les plaintes; qu'il faudroit pourvoir à la subsistance des garnisons ordinaires et faire

réparer les fortifications des villes frontières, qui étoient fort endommagées ; qu'il seroit nécessaire de trouver, dans cette assemblée, la somme de cinq cent mille ducatons pour apaiser les mutins.

Les États consentirent à cette dernière demande, à condition que cette somme seroit rabatue sur le premier argent qu'ils devoient faire toucher aux archiducs ; comme ils entrèrent en une plus grande discussion avec leurs ministres, ils leur demandèrent de combien de troupes les provinces auroient besoin, combien d'argent il faudroit pour cela et pour l'artillerie, les munitions, les vivres et autres dépenses de cette sorte ; qu'on ne refusoit pas de donner ce qu'il faudroit pour cela, pourvu que les mutins fussent paiez.

Les archiducs leur firent dire que tout cela ne se pouvoit pas faire, pour le présent, et demandèrent qu'on leur fournît de quoi entretenir dix mille hommes de pied, qui seroient tous du pays, outre les gardes ordinaires et quelque peu d'autres troupes entretenues. Ils firent dire encore, que, pour les dépenses de l'amirauté, il falloit trente mille florins par mois et trois cent mille par an, pour les fortifications, et qu'en attendant que leur domaine fût dégagé, ils avoient besoin de deux cent cinquante mille ducatons pour entretenir leur maison. Pour le payement des arrérages, ils espéroient de l'obtenir du roi, et ils offroient aussi de payer les troupes étrangères, des deniers qui devoient venir d'Espagne et d'en décharger le pays. Ils faisoient entendre qu'ils prendroient cet argent sur les deux cent cinquante mille ducatons qu'ils recevroient par mois.

Les archiducs assurèrent positivement qu'ils recevroient la somme qu'ils avoient dite et donnèrent des éclaircissements sur le reste. Les États répliquèrent sur le tout et demandèrent principalement que les deux cent cinquante mille ducatons fussent employés, en manière que le pays en ressentît les bons effets; qu'on envoiât en Espagne quelcun qui demandât au roy que cette somme fût encore payée pour l'an 1601[1].

[1] Comme on le voit, la confiance des États-Généraux dans les archiducs était restreinte; d'un autre côté, l'intervention de ce corps politique dans les affaires publiques déplaisait fort aux nouveaux souverains des Pays-Bas.

« Ce n'était pas sans de longues hésitations, » disait notre regretté collaborateur, J.-B. Blaes, dans une note inédite sur la convocation des États-Généraux de 1600, « ce n'était pas sans « de longues hésitations que l'archiduc Albert s'était décidé à « convoquer les États-Généraux. Élève de Philippe II et fortement imbu des idées politiques de ce prince, il avait toujours « montré un extrême éloignement pour ces assemblées dont « l'existence diminuait les prérogatives royales, et donnait aux « sujets une trop grande part dans le maniement des affaires « publiques. D'un caractère hautain et fier, il n'aimait point que « ses actes fussent discutés; il trouvait quelque chose d'étrange « et d'insolite dans les coutumes parlementaires, dans ces longues délibérations sur des projets ou sur des règlements dont « l'utilité était à ses yeux incontestable. Lorsqu'il lui arrivait de « traduire ses désirs en ordres, il voulait que ces ordres fussent « ponctuellement suivis, et il ne supportait ni les doléances, ni « les remontrances. Un prince, d'après lui, devait savoir mieux « que personne ce qui convenait à ses sujets, quels étaient leurs « besoins, et quelles étaient les mesures que réclamaient leur « bien-être et leur sûreté. Il ne pouvait, à moins de déroger, à « moins de compromettre son autorité et de se dépouiller de « tout prestige, consulter la nation sur des matières que lui « seul était à même de parfaitement connaître, et demander « l'agrément de ses sujets là où sa volonté seule devait être de « quelque poids.

On voit par là qu'ils ne se fioient pas trop aux promesses de l'Espagne, ni à celles des archiducs, ce qui étoit sans doute fondé sur ce qu'on leur avoit souvent manqué de parole, et que l'argent d'Espagne avoit aussi été souvent employé à toute autre chose que ce à quoi il avoit été destiné. On s'en étoit plaint en Espagne, dès le tems même du duc d'Albe et ensuite sous le duc de Parme. En effet, on pouvoit dire que si l'argent d'Espagne avoit été bien ménagé et emploié à ce à quoi il devoit l'être, il auroit été suffisant non seulement à soutenir la guerre, mais même à la finir à l'avantage des Espagnols, qui dépensoient trois ou quatre fois plus que ne faisoient les États-Généraux des Provinces-Unies[1].

« La conduite des États-Généraux, qui avaient été réunis à « Bruxelles deux ans auparavant pour accepter la donation des « Pays-Bas à l'infante Isabelle, n'avait pas été de nature à dis- « siper les préventions que l'archiduc nourrissait contre les « assemblées parlementaires. Ils s'étaient montrés peu soumis; « ils s'étaient plaints d'être rarement convoqués; à diverses re- « prises ils avaient manifesté l'espoir qu'à l'avenir on témoigne- « rait moins de répugnance à les consulter, et ils avaient même « exprimé hautement le désir de se trouver de nouveau réunis, « lorsque l'archiduc aurait ramené d'Espagne l'infante dont le « roi lui destinait la main. »

[1] Cette situation de l'Espagne vis-à-vis des Provinces-Unies était le résultat fatal des gouvernements de l'un et l'autre pays. Avec le despotisme, le désordre s'était glissé dans l'administration du trésor espagnol, tandis que, par la liberté, les États-Généraux avaient introduit l'ordre et la régularité dans l'emploi de leurs finances. En voulant établir sa domination absolue, Philippe II avait accumulé charges sur charges, dépenses sur dépenses, et s'était volontairement réduit à de fâcheux expédients. Pour faire face aux besoins les plus pressants, il ne reculait pas devant une banqueroute frauduleuse (*voir* p. 41 et 42); pour apaiser les révoltes des soldats mercenaires qu'il payait

Les avantages que Maurice avoit remporté à l'ouverture de la campagne l'excitèrent à faire, à la prière des Zélandois, quelque entreprise sur la Flandre, avant que l'archiduc eût trouvé le moien de remasser ses troupes mutinées.

Dans cette vue il se mit en mer avec une flotte de huit cents bâtiments, chargés de cent vingt-sept compagnies d'infanterie et de vingt-cinq de cavalerie; il débarqua de l'autre côté du Hont, près du fort Philippe, situé sur le territoire de Flandres, et, pour former le siège de Nieuport, il envoia ses troupes à Ostende par terre, et le gros bagage par mer. Pendant cette expédition, on prit plusieurs forts et une invasion si peu attendue répandit de toutes parts la consternation et la terreur.

Dès que l'archiduc en eut la nouvelle, il fit tous ses efforts pour appaiser les mutins, et contre l'attente de Maurice, il se vit bientôt à la tête d'onze mille fantassins et de quatorze cens chevaux. Avec ces troupes il résolut d'aller chercher les ennemis, que la rigueur de la saison avoit empêché d'avancer beaucoup le siège. Cette marche inopinée de l'archiduc étonna et effraia extrêmement l'armée de Maurice; d'autant plus qu'Albert regagna sans peine tous les forts et qu'il défit tellement le comte

fort mal, il leur accordait ce qu'ils exigeaient. — Dans une note de l'annexe n° 4 nous donnons l'aperçu de ce qu'une mutinerie coûtait à l'Espagne. — Rien de semblable dans les Provinces-Unies : une bonne administration avait relevé les finances; les soldats, régulièrement payés et approvisionnés du nécessaire, ne se livraient point à ces funestes déprédations qui ruinaient les provinces encore soumises à l'Espagne.

d'Ernest[1] qui avoit été envoié avec dix-neuf compagnies d'infanterie et quatre cornettes pour occuper un défilé, que huit cens hommes demeurèrent sur la place et que la communication avec Ostende, aussi bien que tout moien de se retirer fut coupée à l'armée des États. Ce désastre força Maurice à hazarder une bataille en rase campagne, puisqu'il n'eut pas le loisir de se retrancher.

On en vint aux mains à trois ou quatre heures de l'après-dinée entre la mer et les dunes. Le combat fut terrible et longtemps incertain. Le terrain plus ou moins avantageux décidoit d'abord des différens succès. Dans le premier choc, plusieurs bataillons des États furent renversés et mis en déroute ; mais dès qu'ils se furent ralliés, Maurice s'avisa de ne soutenir les siens que par petites troupes détachées, ce qui affoiblit à la fin les Espagnols, rendant sa propre armée invincible. La déroute entière de la cavalerie espagnole assura bientôt la victoire à celle des États ; mais, malgré cette inégalité de forces, l'infanterie des Espagnols se soutint et combatit avec un avantage égal, sinon supérieur les fantassins de Maurice ; jusqu'à ce que, vers le soir, attaquée de toute part par la cavalerie victorieuse, elle fut aussi défaite et mise en fuite avec un horrible carnage. Trois mille hommes des ennemis demeurèrent sans vie sur le champ de bataille et un grand nombre de prisonniers considérables, entre lesquels se trouvoit Mendoça, tomba entre les mains du vainqueur, avec toute l'artillerie, le bagage, les provisions et plus de cent tant drapeaux qu'étendars.

[1] Le comte Ernest de Nassau, cousin du prince Maurice.

Albert se rendit à Bruges la nuit qui suivit le combat, d'où il alla à Gand, où étoit l'archiduchesse qui le reçut d'une manière qui lui rendit le courage. Elle avoit déjà appris, avec beaucoup de fermeté, les bruits qui étoient venus d'abord à ses oreilles, touchant l'archiduc, que l'on disoit mort ou blessé, ou prisonnier; il retourna ensuite de Gand à Bruges, où il ramassa les débris de son armée, et les joignit aux troupes de Velasco, qui étoient demeurées en arrière; après quoi, il leur ordonna de s'acheminer à Nieuport. Velasco marcha d'abord à Dixmude, qui n'est qu'à trois lieues de cette place; cela fut exécuté avec tant de diligence, que Velasco eut le tems de renforcer la garnison et de la fournir de tout ce qu'il falloit pour se bien défendre. De sorte que Maurice, en aiant entrepris le siège, la vigoureuse résistance des assiégés l'obligea de le lever, et qu'après avoir tenté inutilement quelques autres entreprises, il s'en retourna en Hollande.

Ainsi finit la campagne où Maurice eut la gloire d'avoir battu les meilleures troupes de l'archiduc, à partie égale, et l'archiduc, celle d'avoir sauvé la Flandre, malgré tous les efforts du vainqueur.

Avant l'invasion que Maurice fit dans la Flandre, on avoit fait de la part des provinces catholiques des nouvelles tentatives pour obtenir la paix. Les Etats-Généraux avoient là-dessus exhorté par lettres ceux de Bruges et de Gand, de se rapeller l'accord qu'ils avoient juré autrefois, aussi bien que les Provinces-Unies, contre la domination étrangère, et de songer qu'il falloit commencer par délivrer leur patrie, s'ils vouloient se frayer une route à la paix. Sur ces let-

tres, secondées de la terreur que répandoit la bataille de Nieuport parmi les Espagnols, on vit le 20 de juillet arriver à Berg-op-Zoom, munis de sauf-conduits, le comte Gérard de Hornes, gouverneur de Malines, Philippe de Bentinck, seigneur de Bicht, M^e^ Henri Rodt, conseiller, pensionnaire d'Ypres, et quelques autres députés de la part des Provinces-Unies, pour entendre les propositions des provinces catholiques. Les députés des dernières, après avoir dépeint fort au long les malheurs de la guerre et les avantages de la paix, protestèrent qu'il étoit temps d'ôter le masque de défiance qu'on avoit conçue contre les Espagnols, et de travailler avec sincérité à rétablir la paix dont on avoit été si longtems privé. Olden Barneveld, portant la parole pour ses collègues, déclara que ses maîtres avoient les mêmes dispositions pour la paix que leurs ennemis, mais qu'ils étoient résolus de n'entrer jamais en négociations, ni avec les Espagnols, ni avec Leurs Altesses, qui n'étoient qu'un vain nom dont l'Espagne se servoit pour cacher ses pernicieux desseins; qu'il se faisoit fort, au nom de toutes les Provinces-Unies, de surmonter tous les obstacles qui s'opposoient à la paix si ardemment désirée de part et d'autre, s'ils vouloient se défaire des Espagnols et de Leurs Altesses, et introduire un libre gouvernement ou établir avec elles une république réglée, où chacun soit catholique, soit protestant, eût le libre exercice de sa religion et pût jouir de ses libertés et de ses privilèges. Comme les députés des Pays-Bas catholiques trouvèrent bon de répliquer qu'ils étoient venus pour faire la paix, mais non pas pour jetter la base d'une nouvelle

révolte, les conférences furent rompues, et ils s'en retournèrent à Bruxelles, sans rapporter aucun fruit de leur négociation.

Pendant l'hiver de 1601, l'archiduc projetta diverses entreprises sur Gertrudenberg, sur Flessingue et autres, qui n'eurent aucun succès, mais touché enfin par les prières réitérées de ceux de Flandre, il résolut de faire le siège d'Ostende, qu'il fit investir le 5 juillet par Frédéric de Berge. Cette place, qui n'étoit au commencement de la guerre qu'une vile demeure de pêcheurs, avoit été mise peu à peu en état de défense par de bonnes palissades et des risbans, et l'on ne commença à la fortifier régulièrement, par ordre des Etats de Hollande, que l'an 1589; enfin, à force d'en augmenter les ouvrages et d'y en ajouter de nouveaux, cette ville, située auprès de la mer, devint presque imprenable, et en même tems une source de chagrins pour ceux de Flandre, à cause des courses perpétuelles de la garnison. Dans le tems qu'on l'investit du côté de la terre, il s'y trouvoit, sous le gouverneur Charles Van der Noot, vingt et une compagnies de soldats bien disciplinés et pourvus abondamment d'artillerie, de vivres et de toutes sortes de munitions de guerre. Le général François Vere s'y jetta encore avec douze compagnies, tant de son régiment que de celui de son frère. Dès qu'il y fut entré, il donna ordre de percer les digues de la mer, de bien défendre les ouvrages en dehors, de pousser plus avant les vieux, et d'en construire de nouveaux, afin d'empêcher les assiégeants d'avancer.

Les États-Généraux ne négligeoient rien non plus

de leur côté; en quinze jours de tems ils y envoièrent, sous la conduite de leur amiral, M. de Warmond, cent soixante-dix bâtiments chargés d'abondantes provisions, de vin, de bierre, de pain, de lard et de viande, comme aussi de tourbes et de bois, pour l'hiver qui approchoit; ces navires y portèrent encore quatre cens mille livres de poudre à canon, quoique dès le commencement du siège, il y en eut déjà cinq cent cinquante tonneaux; on y avoit fait entrer aussi soixante-dix-sept mille livres de mèche, quatre-vingt-dix-huit mille livres de balles de mousquet, et plus de quinze mille boulets de canon; en sorte qu'il se trouvoit dans la place de quoi pourvoir des armées entières. Comme il fut impossible à l'archiduc de couper la communication du côté de la mer, on voioit entrer et sortir quelquefois cent navires à la fois, qui emportoient les blessés, les malades et les citoyens inutiles, ou bien qui y conduisoient de nouvelle artillerie, des soldats frais, des vivres et tout ce qui peut être nécessaire à une ville assiégée. Les efforts qu'on faisoit pour la défendre furent cause qu'on se battit vigoureusement de part et d'autre, et que, sans avancer beaucoup, il y eut bien du sang et du tems de perdu. Les rencontres continuelles représentoient moins le siège d'une ville qu'un combat perpétuel de deux armées, qui, en opposant ouvrage à ouvrage, s'efforcent à gagner quelque avantage l'une sur l'autre; ce qu'il y avoit de plus étonnant, c'est qu'il étoit encore très incertain si la ville seroit forcée de se rendre, ou si l'archiduc seroit contraint de lever le siège.

Pendant qu'Albert s'attacha au siège d'Ostende,

Maurice, pour faire diversion, entreprit le siège de Bois-le-Duc. Cette ville étoit très-peuplée et le terrein marécageux, dans lequel elle étoit située, la faisoit passer pour imprenable. Aiant fait occuper toutes les avenues, il renferma, selon sa coutume, l'armée des États dans des retranchements qui la rendoient presque inaccessible à toutes les forces de dehors; il avoit lieu de ne s'embarrasser guères de celles de dedans : la garnison étoit foible et hors d'état de faire de vigoureuses sorties; celui qui commandoit dans la ville étoit Antoine Schetz, seigneur de Grobbendonck, homme plein de courage[1] et fils du feu trésorier Schetz, dans la maison duquel le comte d'Egmond avoit autrefois inventé cette livrée satirique destinée à tourner Granvelle en ridicule[2].

Sous la conduite de cet habile gouverneur, le clergé et les magistrats suppléèrent à la foiblesse

[1] Le gouverneur de Bois-le-Duc ne paraît pas avoir été un personnage aussi estimable pour sa bravoure que le fait entendre l'auteur du manuscrit. Nous donnons aux annexes, pièce n° 7, quelques notes sur le combat dit de *Leckerbetje*, où le sieur de Grobbendonck est loin de jouer le beau rôle. Quant à son honorabilité, elle était pour le moins douteuse, car J.-F. Le Petit l'accuse positivement d'avoir été l'un de ces marchands, qui « à « beaux deniers comptans l'an 1589 vendirent la ville de Gher- « truydenberghe au duc de Parme. »

[2] Cette livrée consistait à attacher ou entrelacer sur la manche des habits, portés par les serviteurs des nobles alliés contre le cardinal Granvelle, la tête dudit cardinal ornée d'oreilles à l'instar d'un capuchon d'âne. Marguerite de Parme ayant interdit cette folie, les seigneurs ligués y substituèrent un faisceau de flèches, resserré en son milieu. Le fait est raconté par Viglius dans son discours sur le règne de Philippe II. (*Mémoires de Viglius et d'Hopperus*, publiés par la Société de l'histoire de Belgique. Bruxelles, 1858, pages 63-65.)

de la garnison, en exhortant sans cesse la bourgeoisie à prendre les armes pour défendre leur religion qui devoit suivre nécessairement le sort de la ville. Maurice néanmoins ne laisse pas de pousser vigoureusement ses travaux; il faisoit tirer dans la ville à boulets rouges, et, après avoir fait des coupures pour l'écoulement des eaux, il avançoit vers les remparts autant qu'il étoit possible, par les approches faites à travers des marais comblés de fascines. Cependant, quelque soin qu'il eût eu de bien garder les passages, il étoit entré quelque secours dans la place, jusques à deux fois, ce qui pourtant eût été incapable de sauver la ville, si une gelée violente, dévançant la saison, n'eût obligé les troupes des États de l'abandonner.

Lorsque la prise paraissoit inévitable, le froid excessif, qui avoit renversé les desseins que Maurice avoit formés contre Bois-le-Duc, ou qui du moins avoit servi de prétexte à sa retraite, étoit aussi incommode à ceux qui défendoient Ostende qu'à ceux qui, sous la conduite de l'archiduc, s'opiniâtroient à l'attaquer. Cet inconvénient joint à de grandes tempêtes, à des veilles continuelles et à des assauts qu'il falloit soutenir tous les jours, avoit tellement diminué la garnison, que, de sept mille hommes qu'elle étoit au commencement du siège, il en restoit à peine huit cents en état de servir. L'archiduc, instruit de ce fâcheux état de la ville et renforcé par les troupes dont il n'avoit pas besoin ailleurs dans cette saison, résolut de continuer à fatiguer par des assauts continuels les assiégés affoiblis et de les forcer ainsi à se rendre. Dans

cette extrémité, l'habile gouverneur eut recours à la ruse. Le 23 décembre, il envoia des otages aux ennemis, sous prétexte de traitter de la reddition avec les députés de l'archiduc, mais réellement pour gagner un peu de tems, et pour donner au secours qu'il attendoit le loisir d'entrer dans la ville. Il fit traîner les négociations sur différens prétextes, jusqu'à ce que le 25 du même mois, trois vaisseaux de guerre de Zélande lui amenèrent un renfort de cinq compagnies. Le succès de ce stratagème fit cesser les négociations feintes et anima l'archiduc aigri à pousser avec d'autant plus de vigueur les attaques qui avoient été suspendues. Ses batteries aiant fait par un feu terrible quelques brèches dans les ouvrages de dehors, il donna le 7 de janvier de l'an seize cens deux, un assaut général à la ville. Pour le faire mieux réussir, il se servit de l'approche de la nuit et de la basse marée. Cette attaque fut terrible, mais la perte qu'y firent les Espagnols y fut proportionnée. Les assiégés, avertis de cette entreprise par des déserteurs, avoient chargé tout leur canon à cartouche, doublé les soldats dans tous les ouvrages et employé tous les moiens possibles pour nuire à l'ennemi. Plus il poussa l'assaut avec opiniâtreté, plus le carnage fut affreux, jusqu'à ce que les écluses ouvertes le forçassent à quitter le combat, en faisant noyer un grand nombre d'Espagnols, et en forçant quantité d'autres à se retirer tout sanglans et chargés de blessures. Comme, à ce que prétendent quelques-uns, le feu et l'eau avoient fait perdre la vie à environ quatorze ou quinze cens des assaillans, on consentit à une suspension d'armes pour quatre heures, afin

d'enterrer les morts. L'archiduc cependant faisoit venir de tous côtés les ingénieurs les plus expérimentés, pour se servir de leur industrie à boucher le port et couper ainsi tout secours aux assiégés, ce que jusqu'alors la force ouverte avoit en vain tâché d'exécuter.

Bien des gens conseillèrent à l'archiduc d'abandonner ce siège, comme une entreprise désespérée; mais il ne voulut jamais écouter ce conseil, comme si la réputation du roi d'Espagne et la sienne avoient été trop engagées à faire réussir ce siège pour le lever.

Les États-Généraux des Provinces-Unies résolurent de changer la garnison qui étoit à Ostende et d'envoyer une autre en sa place. La première garnison fut entièrement sortie au mois de mars et la seconde y fut entrée avec toutes les provisions nécessaires, sans que les ennemis le pussent empêcher, parce que tout cela entra et sortit par mer, à plusieurs reprises et la plus part du tems la nuit. Les assiégeans tirèrent fort de leurs batteries sur les bâtimens et les chalouppes qui servirent à ce transport, mais ils ne leur firent jamais grand dommage.

Il fut aussi résolu en Espagne de continuer ce siège à quelque prix que ce fut, jusqu'à ce qu'on se rendît maître de la place, et l'on commit en cela deux fautes considérables; la première fut de s'engager dans un dessein de manière que, quoi qu'il en coûtât, il le fallut continuer contre la sage maxime qui dit qu'il n'y a point de desseins plus ruineux que ceux qu'on ne peut pas changer.

La seconde fut de s'imaginer que, par le moien

d'Ostende on tiendroit tous les ports de la Zélande, ce qui n'arriva point. Il parut, par l'expérience même, que la ville d'Ostende ne valoit nullement les trésors que l'on prodigua pour la prendre, ni même l'argent que l'on emploia pour la défendre, pour ne point parler du sang des soldats infortunez qui y périrent des deux côtez.

Il semble qu'on se piqua d'honneur des deux côtez, et que l'obstination de l'archiduc fit que les États s'obstinèrent aussi, à leur tour, pour leur ôter l'espérance de faire des conquêtes sur eux, cela leur réussit, au moins en partie, puisque l'épuisement, où se trouva l'archiduc, l'obligea, deux ans après, à rechercher de faire une trêve avec eux[1].

[1] Le manuscrit de la Bibliothèque de Bourgogne s'arrête ici. Est-ce la copie qui a été inachevée, ou l'historien, auteur de cette remarquable analyse des premiers jours du règne d'Albert et d'Isabelle, n'a-t-il pas continué son œuvre? — C'est ce que nous ignorons; mais, dans l'un et l'autre cas, nous regrettons la suite de cette saine et impartiale appréciation d'une époque si importante pour l'histoire de la Belgique, si imparfaitement connue cependant, et par cela même jugée de façons si diverses et si contradictoires.

ANNEXES

ANNEXE N° I.

UN MODÈLE DE PANÉGYRIQUE AU XVII^e SIÈCLE

Il existe à la Bibliothèque de Bruxelles, sous le N° 26772 [1], un volume imprimé A BRUXELLES, *chez* HUBERT ANTHOINE, *imprimeur juré de la Cour, à l'Aigle d'or,* M.DC.XXII. Ce volume porte pour titre :

APOTHÉOSE CHRESTIENNE OU PANEGYRIQUE

sur les grandes vertus du sérénissime Archiduc ALBERT, *grand prince des Pays-Bas et de Bourgogne.*

Il est dédié :

A la sérénissime princesse Isabelle-Claire-Eugénie, infante d'Espagne.

Le nom de l'auteur ne figure pas sur le titre, encadré d'un magnifique frontispice représentant la GRACE et la VERTU déposant *la couronne d'immortalité* sur l'écusson d'Albert, mais la dernière page est signée :

De Vostre Altesse sérénissime
Tres humble, tres fidèle et tres obeissant serviteur
et subject,
GUILLAUME DE REBREVIETTES.

Le livre s'ouvre sur un DESSEIN ou plan philosophique

[1] Il y en a trois autres exemplaires sous les n^os^ 26773 — 30769 — 30770.

et raisonné de l'ouvrage. — Nous le reproduisons dans son entier :

DESSEIN.

Le sérénissime Archiduc n'ayant pas voulu qu'on luy dressast un sepulchre matériel digne de sa grandeur, en a laissé un mystique beaucoup plus précieux et admirable.

Ce sepulchre est tiré en pyramide de la terre jusque pardessus les cieux. Il est composé de treize escaliers tous bastis de pierres prétieuses.

Les trois premiers représentent les vertus théologales et passent par les régions de la terre, de l'air et du feu.

Les quatre suivans traversent quatre cieux des planettes jusqu'à celuy du soleil, et r'enseignent les quatre vertus cardinales ou morales.

Et les six autres s'eslevans pardessus le reste des voutes superieures jusques à l'Empyrée, estalent à nostre veüe les dons du S. Esprit, dont l'ame de ce GRAND PRINCE *a esté enrichie.*

Si nous tenons que les princes chrestiens mourans en l'union de l'Eglise, trouvent miséricorde devant DIEU, *à plus forte raison debvons nous croire, que celuy qui a passé de degré en degré par ces escaliers, vescu en saincteté de vie, et se monstre particulièrement zélateur de la foy, comme feu* SON ALTESSE, *reçoit la couronne d'immortalité pour récompense de ses travaux.*

C'est ce que je fay voir en ceste APOTHÉOSE *que j'appelle* CHRESTIENNE, *pour la distinguer de celles que les anciens faisoient à leurs Heros qu'ils vouloient deïfier.*

Je la qualifie aussy PANEGYRIQUE, *puisque c'est un discours à la loüange de ce* GLORIEUX PRINCE, *à la mémoire duquel je suis obligé de consacrer ce dernier service deu à ses vertus.*

Ce discours préliminaire est suivi de

SUR CESTE APOTHÉOSE

ODE.

Nous l'épargnerons au lecteur; il suffira qu'il sache que la pointe de cette ode, car c'est une ode spirituelle, consiste à faire savoir aux païens qu'Albert repose « au pinacle de la pyramide », tandis que leurs héros reposent « dessoubs les fondemens ».

Abordant ensuite son sujet, le sieur G^me^ de Rebreviettes compare les larmes de l'archiduchesse aux « pluies merveilleuses (tombées) tout autour de Bruxelles incontinent après la mort du sérénissime archiduc », car « nous avons veu, dit-il, le soleil pleurer ceste perte» ; puis il lui répète, en termes encore plus ampoulés, le DESSEIN qu'il a tracé pour le lecteur.

S'en suit, comme on disait alors, la première gravure qui représente l'archiduc, vu de dos et gravissant le

Premier escalier basty sur la terre, composé de Diamans, symboles de la Foy.

Les preuves de la foi de l'archiduc sont déduites dans les treize pages suivantes.

Les autres gravures nous retracent l'archiduc franchissant le

2^e^ *escalier passant par la région de l'air, composé de Esmeraudes, symboles de l'Espérance.*

3^e^ *escalier passant par la région du feu, composé d'Escarboucles et de Rubis, symboles de la Charité.*

4^e^ *escalier passant par le ciel de la Lune, composé d'Agathes, symboles de la Prudence.*

5e *escalier passant par le ciel de la planette Mercure, composé de Cristal, symbole de la Justice.*

6e *escalier passant par le ciel de la planette Venus, composé d'Ametistes, symboles de la Tempérance.*

7e *escalier passant par le ciel du Soleil, composé de Chrysolites*[1], *symboles de la Force.*

8e *escalier passant par le ciel de la planette Mars, composé de Saphirs, symboles de la crainte de Dieu.*

9e *escalier passant par le ciel de la planette Jupiter, composé de Topazes, symboles de la Piété.*

10e *escalier passant par le ciel de la planette Saturne, composé de Chrysoprases*[2], *symboles de la Science.*

11e *escalier passant par le Firmament, composé de Chelidoines*[3], *symboles du Conseil.*

12e *escalier passant par le premier mobile, composé de Cornalines, symbole de l'Entendement.*

13e *escalier passant par le ciel Empyrée, composé de Perles d'Orient, symboles de la Sapience.*

Une dernière gravure figure l'

*Apothéose, ou représentation de la gloire à laquelle le ser*me *Archiduc est parvenu, après avoir franchy les treize escaliers de la Pyramide.....*

L'archiduc, arrivé dans la salle de réception du Paradis, est agenouillé sur de larges dalles que le sieur

[1] Terme général employé par les lapidaires pour désigner des pierres de différente nature, mais toutes d'une couleur jaune verdâtre.

[2] Variété d'agate d'un vert blanchâtre qui doit sa couleur à l'oxyde de nickel.

[3] Pierre précieuse de la famille des agates. On les appelle, en langue vulgaire, *pierre d'hirondelle.*

Guillaume de Rebreviettes nous apprend être « d'or céleste », immédiatement au-dessus du treizième escalier, sur lequel Albert a abandonné sa couronne terrestre. Deux anges, la GRACE et la VERTU, sans doute, posent sur le front du prince la couronne d'immortalité ; les autres anges forment une double haie compacte des deux côtés de la salle.

Mais il est temps de céder la parole à l'auteur de cette ingénieuse apothéose :

Voicy, Madame, le sérénissime ARCHIDUC *au suprême degré de son dernier escalier façonné de perles d'Orient ; le voicy parvenu à ceste dernière voute vray Orient du vray bonheur, le voicy tout lustrueux et esclatant de gloire aux portes de ceste saincte cité composée d'autant de soleils qu'il y a de pierres précieuses à ses fondemens. Les rües y sont pavées d'or, mais d'or céleste, clair, et transparent, plus riche que celuy d'Ophir, ny que le meilleur que l'Amérique ait jamais produit. Les portes y sont de marguerites*[1], *mais bien plus précieuses que celles de tous les joyalliers et lapidaires de la terre. Les portiers y sont des anges, mais créatures bien plus nobles que ce que nous avons de plus noble parmy les hommes. Le soleil ny la lune n'y esclairent pas, mais c'est la clarté de* DIEU *mesme qui l'illumine, c'est* L'AGNEAU, LE VERBE, LA SAPIENCE, LE FILS DE DIEU *mesme qui lui sert de flambeau. O ! richesses ! o ! beautez ! o ! lumières ! o ! felicitez ! Ha !* MADAME, *Vostre Altesse peut bien voir maintenant que son* CHER ESPOUX *estoit monté trop haut pour descendre, et qu'il estoit parvenu à trop de béatitude pour retourner icy à des calamitez . .*

. . . . . .

Le sérénissime ARCHIDUC *en estoit là venu, et lorsqu'à*

[1] *Marguerites.* — Du latin margarita, perle fine. — Ce mot ne s'emploie plus dans ce sens que dans la phrase : Jeter des marguerites devant des pourceaux.

son lict mortel, ou plustost lict de vie et de bonheur, il se faisoit lire un peu devant sa mort ce divin traicté du bon père Louys de Grenade où il traicte de la miséricorde de Dieu et de la gloire du Paradis, il estoit au plain exercice de ceste divine SAPIENCE, *il asseioit des* PERLES *dernières pierres de sa fabrique, devant les portes de ceste triomphante cité, et savouroit desja les douceurs qui en sortoient. Et puis comment revenir, et quitter tant de biens?* . .

. . . . . .

Que de contentemens! Que de soulas[1] *! Que de doux transports, à une heure si fortunée! Imaginez-vous,* MADAME, *que vous voyez toutes ces hiérarchies célestes sortir du paradis revestues, non d'or, ny de pourpre, mais d'une splendeur immortelle plus claire qu'un million de soleils. Elles sortent d'une cité bastie de pierres précieuses, elles apportent à* VOSTRE ESPOUX *une couronne de pierres précieuses, elles vont vers luy, qui est monté par des escaliers de pierres précieuses; de sorte,* MADAME, *que quoy que vostre ame vueille contempler, soit les murailles du Paradis, soit les biens qui en sortent ou le chemin qui y adresse, elle n'y verra que des pierres précieuses, des diamans de Foi, etc.,*

. . . . . .

qui luisent, brillent et esclatent autour de cest esprit glorieux de vostre sérénissime ESPOUX. . . . . .

. . . . . .

Après ce siècle d'or, MADAME, *les anges, mais les roynes, les impératrices et tant d'autres princesses vos parentes qui sont au ciel, vous tendront la main : et comme vous avez fourny de vostre cabinet plusieurs pierres précieuses dont le sérénissime* ARCHIDUC *a enrichy ses escaliers, vous les irez revoir de degré en degré, vous passerez comme luy au travers des cieux, où vous le trouverez avec les sainctes*

[1] *Soulas* du latin *solatium*, consolation, soulagement. — Vieux mot encore admis dans le style marotique.

dames qui vous apporteront aussy la couronne d'immortalité, et vous conduiront avec vostre GRAND ALBERT *dans ceste grande Hierusalem au milieu de laquelle est le throsne de* DIEU *unique, parfait et souverain objet d'une éternelle félicité.*

L'apothéose d'Albert contient cent quatre-vingt-dix-huit pages, empreintes de cet esprit et écrites dans ce style. Le hideux sourire de Philippe II, pour me servir de la métaphore hardie d'un grand poëte français, a dû voltiger sur ses os décharnés. L'œuvre qu'il avait confiée à son gendre, le dévot archiduc, était accomplie : le lion belgique était enfroqué ; et désormais tout occupé de mériter les béatitudes d'un monde meilleur, il n'avait plus ici bas le temps d'aiguiser ses griffes pour défendre son indépendance et la liberté !

ANNEXE N° II.

EXTRAIT DES MÉMOIRES DE CHEVERNY.

En l'année suivante, 1570, ledit roy Charles fut conseillé par la reine mère de Sa Majesté, de se marier avec la fille de l'empereur Ferdinand [1], depuis appellée la reine Élisabeth, laquelle venant en France sous la conduite de l'evesque de Mayence [2], l'un des électeurs de l'empire, et autres principaux seigneurs allemands, mondit seigneur le duc d'Anjou fut envoyé par le roy son frère jusques hors du royaume, et par-delà Sedan, pour la recevoir de sa part; ce qu'il fit avec un très grand appareil et compagnie, selon son courage et sa libéralité; et eus cet honneur d'avoir la charge d'entretenir ordinairement, et accompagner ledit sieur évesque, d'autant qu'il ne parloit que latin (bien qu'à la mode d'Allemagne) : et je reconnus lors que, mesme à la cour, bien que les sciences et cette langue y soient méprisées, quiconque en peut avoir la capacité, en doit conserver quelque usage facile, pour ne demeurer court et s'en servir aux occasions.

Après cette bien-venue se forma aussitost une grande difficulté comme nous fusmes à Sedan; sçavoir si mondit seigneur duc d'Anjou bailleroit le costé de main droicte

[1] Cheverny fait ici une étrange confusion : Élisabeth était fille de Maximilien II et petite-fille de l'empereur Ferdinand.

[2] Les autres écrivains du temps ne nomment pas l'évêque de Mayence parmi les personnes qui accompagnèrent Élisabeth. (*Note de l'édition Michaud et Poujoulat.*)— Ce qui suit prouvera que c'était là un singulier oubli.

audit sieur evesque électeur, pour résoudre laquelle un gentilhomme fut despesché en diligence vers le roy et la reine la mère, demeurez à Maisières, qui rapporta qu'il falloit céder audit électeur la main droicte, attendu que de luy-mesme il estoit prince souverain et accompagneroit la nouvelle reine comme ambassadeur de l'empereur. Sur quoy je ne me pus taire, et remonstray la grande conséquence de cette résolution, et fis recognoistre le tort que l'on faisoit à la France en la personne du premier prince du sang, et pour lors héritier présomptif de la couronne, de le laisser précéder par autres que par rois couronnez, puisqu'ils ne perdent jamais le rang dès leur naissance, mesme hors de l'Estat; et sur ce que j'en dis avec raison et courage pour mon maistre, Leurs Majestez trouvèrent bon de me laisser mesnager cette difficulté, et disputer avec ledit électeur pour luy faire agréer et consentir, s'il m'estoit possible, sans l'offenser; ce que je luy fis doucement entendre; et par la créance que mon entretien m'avoit desjà acquise auprès de luy, je lui persuaday facilement ce que je desirois, et fis en sorte qu'encore que mondit seigneur lui offrist par courtoisie defferences là-dessus, et la main droicte, jamais il ne la voulut prendre ny accepter; et ainsi fut surmontée et accomodée cette difficulté, qui peut servir d'exemple à de pareilles occasions, et sans aucune apparence d'icelle. Ladite reine Élisabeth fut amenée jusqu'au dit Maisières, où Leurs Majestez la receurent avec toute sorte de contentement et honneur : puis les nopces y furent faictes, et au retour le couronnement de ladite reine à Sainct-Denis, et l'entrée solennelle du roy et d'elle à Paris. (*Mémoires de messire Philippe Hurault, comte de Cheverny, chancelier de France*[1], pages 470 et 471.)

[1] Collection des mémoires pour servir à l'histoire de France, édition Michaud et Poujoulat, 1re série, tome X.

ANNEXE N° III.

ORDONNANCE DE NE RECEVOIR AUCUN QUARTIER.

5 JANVIER 1593.

Ils (le comte de Mansfeldt, le comte de Fuentès et Stephano d'Ybarra) furent d'avis de rompre les quartiers [1], et (comme on souloit dire anciennement) de faire mauvaise guerre, sans vouloir permettre aucuns soldats de quelque qualité qu'ils fussent, capitaines ou autres officiers, estre rançonnez, ny eschangez pour autres pri-

[1] Voici comment DE METEREN (liv. XVII, f° 345 recto, col. 2) donne l'explication de ce mot, *les quartiers:* « C'est « à dire de ne prendre personne prisonnier pour le relâcher « pour un autre, ou pour un mois de gage, mais qu'on eust à « punir les soldats, et gens de guerre, de la plus grande puni- « tion, qui est de les pendre, et faire mourir par la main des « bourreaux, et ce à celle fin de les réduire (de peur d'estre « pendus) à se défendre jusques à l'extrémité, pour plustost « mourir en combattant que de se laisser prendre vif, pour estre « pendu. Mais les gens de guerre, qui servent plustost pour « solde, et gage que pour l'honneur, et qui font un mestier de « la guerre, ne désirent point telle rigueur, à cause que la valeur « est aujourd'huy si peu recompensée, estimée et honorée. Souz « ce mot de quartier est aussi comprins, de ne payer aucune « rançon ou contribution à l'ennemy, ce qui estoit fort con- « traire aux ecclésiastiques, gentilshommes et paysans (comme « ceux qui ont pour la plus part leurs biens hors des villes au « plat pays). Et partant aymoyent mieux de payer quelques « contributions pour avoir des sauve-gardes, que d'estre pillés, « et bruslés. »

sonniers, pensant par là rendre leurs gens plus furieux au combat, et de les y faire vaincre ou mourir : veu que s'ils eschappoyent sans estre tuez en combatant, qu'estans prisonniers il n'y auroit nulle rançon, eschange, ny mercy pour eux. Aussi pour par ce moyen refroidir l'ardeur des soldats des Estats, à faire les exécutions violentes par droit de guerre (qu'ils appellent *Lont recht*) pour la levée et payement de leurs contributions. Car ils firent partout deffense sur les frontières avoisinantes les pays des Estats confédérez, avec autres lieux accoustumez, en date du 5e de janvier 1593, de ne plus rien payer de telles assiettes et cottisations aux receveurs et collecteurs des Estats. Mais par ceste manière de procéder, Mansfeldt et ses associez s'abusèrent grandement. Car leurs soldats qui ordinairement cherchent plus le profit que l'honneur, aymèrent mieux tirer rançon de leurs prisonniers, que non pas de les livrer ez mains d'un bourreau : ou que de se laisser ainsi eux mesmes rompants les quartiers faire pendre à crédit. Avec ce que les gentilshommes, ecclésiastiques, et rentiers aymoyent beaucoup mieux payer une légère contribution aux Estats, pour sauver le surplus, que de ne rien recevoir du tout. Et outre ce, d'avoir leurs chasteaux, maisons et métairies bruslées aux premières courses qu'on y feroit. Joint que les Etats-Unis firent une publication au contraire du 27 febvrier; par laquelle ils déclairoient que lesdits Espagnols ne cherchoyent autre voie, par la rompture desdits quartiers et deffences de payer les contributions, qu'à ruiner de fond en comble tous les Pays-Bas et leurs habitans. Et pourtant insinuoyent à ceux du plat pays adversaire, que s'ils n'advisoyent autrement à leur seureté, après le 10 d'apvril [1] ensuyvant, il n'y auroit plus nul quartier pour nulles personnes, places,

[1] De Meteren dit le « premier d'avril. »

bourgs, ny villages (comme jà plusieurs y résidoyent et estoyent libres sous la sauvegarde desdits Estats) scituez sous le pouvoir de leurs ennemis. Ce contremandement des Estats fut cause que tout le monde alloit courir à Bruxelles se plaindre du premier mandement, par où rien ne s'ensuyvit, et demeura chacun comme auparavant. Aussi à vray dire ceux du party espagnol eussent beaucoup plus perdu, que ceux des Estats, car pour un soldat que les Espagnols eussent peu tuer ou pendre, les Estats en eussent eu trois. Et ne faisoyent lesdits Espagnols associez au gouvernement nulle difficulté de deffendre les contributions, et d'exposer le povre peuple et autres en proye, veu qu'ils ne se trouvoyent ny aux combats ny n'avoyent un seul pas de terre, maison ny buron[1], qu'on leur eusse peu ruiner sans se soulcier de ce que les autres pourroyent avoir à patir[2]. (J.-F. Le Petit, *Chronique de Hollande, Zeelande, etc.*, pages 616 et 617.)

[1] *Buron* — Petite cabane.

[2] Le comte de Fuentès avait voulu « derechef mettre en train, « selon l'expression de De Meteren, la rigueur espaignole du « feu duc d'Alve », mais les temps avaient changé; la république batave s'était constituée et désormais obligée de compter avec elle, les Espagnols, ne pouvant plus dominer exclusivement par la force aux Pays-Bas, durent agir avec diplomatie. Cette situation nouvelle amena la cession des Pays-Bas, aux archiducs Albert et Isabelle; événement qui fut longtemps une page d'histoire mystérieuse pour la plupart et dont la portée, aujourd'hui encore, ne s'est pas nettement dévoilée aux yeux des plus habiles historiens.

ANNEXE N° IV.

MUTINERIE DES MERCENAIRES ITALIENS.

1594-1595.

Tandis que la ville de Groeningue estoit encore assiégée, et qu'on estoit empesché à Brusselles pour adviser à la secourir, et qu'à ceste fin on tachoit de payer les Espaignols mutinés à Saint-Pol[1], ausquels on estoit redevable de plus de six cent mille florins, les Italiens en Brabant commencèrent aussi à se mutiner. Les premiers furent six compaignies du régiment de *don Gaston Spinola*, qui n'estoyent qu'environ 350 hommes, et estoyent logés à Aerschot, parmy lesquels il y en avoit qui estoyent en arrière de six ou sept ans. Ceux cy accordèrent avec deux autres compaignies, lesquelles estoyent à Sichem, de se vouloir joindre à eux, d'autant qu'ils avoyent une plus forte place où incontinent se vinrent joindre toutes sortes de nations, à pied et à cheval, des Albanois, François, Wallons, gens du Pays-Bas, et environ deux cens Irlandois qui estoient du régiment de *Guillaume Stanley*. Ceux-cy estants forts de bien deux mille hommes, tous vieux soldats, esleurent pour leur electo ou général *Stephano Capriano*, Milanais, et pour gouverneur *Jeronimo Spadmo*, pour sergeant major *Scaramussa*,

[1] Voir page 12.

pour assistant *Brotti,* et pour pagador[1] *Fracassa*[2]. Pour général de la cavallerie, ils choisirent *Georgio Malagua,* corporal de *Baptista,* qui avoit bien servy vingt ans, avec plusieurs autres officiers. Ils avoyent chassé leurs capitaynes. Ils mandèrent incontinent à ceux de Louvain et de Diest, qu'ils eussent à leur envoyer des vivres, et de la munition, ravagèrent tout le plat pays de Brabant, jusques aux portes d'Anvers et de Bruxelles. L'archiduc leur envoya un comte italien, qu'ils affectionnoient fort, nommé *Giovan Jacomo Belgioioso,* qui, après plusieurs présentations, obtint d'eux pour dernière et finale résolution 11 articles, dont les principaux estoyent :

Premièrement, qu'ils vouloyent avoir le plein payement de tous leurs arriérages.

Qu'ils vouloyent avoir un pardon général et cinquante passeports pour leurs officiers, avec saufconduit pour aller hors du pays.

Qu'ils peussent avoir une place de retraicte pour leurs blessés et malades, qui estoyent devenus tels au service du roy.

Que les testaments et légats, de ceux qui estoyent morts, peussent estre payés aux héritiers.

Que leur mutinerie ne leur seroit jamais reprochée, sur peyne de la vie, et autres tels articles qui ne pleurent pas à l'archiduc et au conseil d'Espaigne. Tellement que quelques autres Italiens intercédèrent pour eux et esmeurent *Camille Caràctiolo, prince d'Avellino,* d'essayer quel fruict il pourroit faire en leur endroit : mais c'estoit tout en vain. De sorte que le conseil

[1] Officier payeur, sans doute.

[2] *Scaramussa* et *Fracassa* sont évidemment des noms de guerre; l'usage de ces sobriquets était très fréquent au XVI^e^ et XVII^e^ siècle. — Il peut se faire que, *Capriano, Spadmo* et *Malagua* soient dans le même cas ; mais la signification exacte de ces surnoms nous échappe.

d'Espaigne résolut de les attacquer par force, pour les contraindre, et en voulurent donner la charge au susdit prince, qui le refusa, pource qu'il ne vouloit pas aller combattre contre ses patriotes. Le sieur *de la Motte* en fut pareillement requis, mais il ne le trouva point bon, avec plusieurs autres. Tellement qu'on résolut d'y envoyer *don Louys de Velasco,* avec de la gendarmerie espaignole, entre lesquels il y eut aussi quelques soldats particuliers, qui refusèrent de faire ce service, ce qui fut cause qu'on en fit mourir quelques-uns secrètement et quelques autres furent bannis.

Cecy irrita fort les mutinés, notamment pour ce qu'environ ce temps les Espaignols mutinés furent payés au Point sur Chambre [1] et qu'on défendit par tout le pays, qu'on eust point à leur envoyer aucuns vivres ou contributions, mesme on esmeut le prince de Liége à ne leur en point envoyer, et pour défendre son pays, il leva quelques huicts cens soldats, contre lesquels les mutinés envoyèrent quatre cents chevaulx, et trois cens piétons, sous la conduite de *Georgio Malagua* et de *Giovan Baptista Rossa,* et quelques autres capitaines, qui mirent les Liégeois en route et en tuèrent bien soixante-dix, tellement que l'evesque pensa qu'il valoit mieux composer avec eux, et leur paya quinze mille florins.

Don Louis de Velasco et ses Espaignols, entre lesquels estoyent les mutinés de Saint-Paul, qui avoyent esté payés, estant arrivés, avec quelques Walons du régiment du comte de Solre, et quelques autres, jusques au nombre de quatre mille hommes, commencèrent à enfermer les mutinés, et à les presser avec quelques forts, leur reprochant leur tort, et ce seulement par hayne et envie que leur portoit le comte de Fuentès et Divarra [2],

[1] Pont-sur-Sambre.

[2] Stephano d'Ybarra, superintendant des finances.

pour ce qu'ils avoyent autrefois esté préférés en leur payement, ce que les Espaignols ne pardonnent point aisément, comme aussi les Italiens ne l'oublient pas aysément, tellement qu'estans par ce moyen d'autant plus irrités les uns contre les autres. Les mutinés le 13 de décembre défirent bien quatre cens Espaignols et plus, entre lesquels estoit le cousin du comte de Fuentès, *Piedro Portocara,* avec bien quarante-sept capitaines et officiers, avec fort peu de perte. Mais les Espaignols ostèrent un fort aux Italiens et les contraignirent d'abandonner Sichem. Le prince Maurice, qui craignoit fort qu'ils se pourroyent accorder en hyver, et qu'à cause de la grande gelée, ils pourroyent faire une invasion en Hollande ou ailleurs, en passant la glace, trouva moyen de solliciter les Italiens, de vouloir présenter leur service au roy de France, ce qu'ils firent, déclarans qu'ils estoyent contents de le servir, aussi longtemps que le roy d'Espaigne leur refuseroit leur payement, et la récompense de tant de peynes, et effusion de leur sang, espandu au service de Dieu et des siens, souz le duc de Parme, depuis la mort duquel ils se plaignoyent d'avoir tousjours esté maltraictés des serviteurs du roy : et partant ils présentèrent au roy de France, de vouloir estre protecteur de leurs troupes, estant ensemble mille sept cens et vingt-trois personnes, assavoir mille et vingt-trois piétons et sept cens chevaulx, tous vieux soldats. C'est ce qu'ils présentèrent au roy par une lettre escrite de Sichem. Le roy de France les recommanda aux Estats des Provinces-Unies, tellement qu'ils envoyèrent au prince Maurice, à La Haye, le capitaine *Joan-Baptista Rossa* et le sieur *Mario,* homme d'arme, comme députés et ostagers de leur union, altération, ou conseil de leur nation italienne (comme ils se nommoyent eux-mesmes) avec lettres de crédence, et charge de traicter avec ledit sieur prince, ou son lieutenant à Breda, pour pouvoir avoir passeport, ayde et

assistance, s'il en estoit besoing, et une secrète trefve. Ces lettres estoyent datées du dernier de novembre, et les députés furent receus et ouys en toute courtoysie et avec compassion du prince Maurice, et traictèrent sy avant, qu'on leur octroya une secrète trefve, de sorte qu'estant contraints de quitter Sichem, ils vindrent au pays de Breda, à Tilbourg, et en la Langestrate, d'où ils tiroyent leurs vivres, et estans là eurent beaucoup de communication avec le sieur d'Heraugieres, gouverneur de Breda, tellement qu'ils alloyent et venoyent librement d'un à l'autre. On tachea aussi de praticquer quelques entreprinses par leur moyen, sur quelques places esquelles les Italliens commandoyent, de sorte que par ce moyen ils rendirent non seulement leur service inutile aux Espaignols, mais mesme les en privèrent entièrement, et vindrent si avant, qu'il fallut qu'ils se gardassent les uns des autres, comme s'ils eussent esté ennemis. Sur la fin de l'hyver, Ernestus leur fit derechef de grandes promesses de les payer et de leur donner tout contentement. Et fit tant par le moyen du comte Belgioioso (pour ce qu'il craignoit qu'ils entreroyent en quelque traicté avec le prince Maurice) qu'ils accordèrent en febvrier l'an 1595, avec le sceu et consentement du prince Maurice, de qui ils confessoyent ouvertement qu'ils tenoyent la conservation de leur vie. On leur accorda les articles susdits, et qu'ils s'yroyent tenir à Thienen, qu'ils pourroyent fortifier, jusques à ce qu'ils seroyent entièrement payés, et cependant on leur donna journellement trente sols pour chaque homme de cheval, et douze pour chasque pieton, treize escus pour l'electo; dix pour ceux de son conseil, et six pour le sergeant major, tellement que cela montoit en tout cinq cens escus par jour. Ils envoyèrent aussi pour ostager *don Francisco de Padiglia,* qu'ils gardèrent bien. Cecy arriva environ le temps que l'archiduc Ernestus vint à mourir.

Ils demeurèrent bien 17 mois [1] en cest estat, jusqu'à ce que le cardinal Albertus vint au pays. Cependant ils envoyèrent cinquante chevaulx au comte de Fuentès au siége de Cambray, et lorsque la ville de Lierre fut presque prinse, ils vindrent jusqu'à Malines pour la secourir. Ils abandonnèrent fort vilainement leurs députés qui estoyent à Breda, assavoir *Mario,* homme d'arme, et le capitayne *Rossa,* les déclarants pour ennemis, mais quelques-uns en eurent compassion, qui leur envoyèrent quelque entretenement. En fin l'an 1596, lorsque le cardinal Albertus alla assiéger Hulst au mois de juillet, ils furent payés, et après qu'on eust faict leurs descomptes ils receurent trois cens mille escus, et les contributions qu'ils avoient reçues journellement montoyent à la somme de trois cens soixante mille escus, sans les exactions incendiaires, qu'ils avoyent tirés du plat pays, devant que de venir à Thienen, qu'ils fortifièrent au despens du pays d'alentour. (Em. De Metteren. *Histoire des Pays-Bas,* f° 367 recto, col. 2; verso, col. 1 et 2).

[1] On peut estimer par là ce que les mutineries des mercenaires coûtaient aux Espagnols. En dehors des déprédations dont ces gens ne se faisaient faute, dix-sept mois, moyenne trente jours, soit cinq cent dix jours à cinquante écus, c'était deux cent cinquante-cinq mille écus, dépensés pour dix-sept cent vingt-trois hommes inactifs et ne servant à autre chose, si ce n'est à causer de grandes inquiétudes aux gouvernants des Pays-Bas.

ANNEXE N° V.

NOTE SUR L'ORIGINE DES JETONS, PAR M. PIOT.

Primitivement les jetons[1] étaient employés à la comptabilité.

Les uns représentaient les milles, les centaines, les dizaines, les unités, les autres les fractions ou les divisions du numéraire. De sorte qu'au lieu de faire des reports, les comptables, pour former leurs totaux, *jetaient* sur le comptoir les jetons correspondant à chaque catégorie de chiffres portée à leur registre. Lorsque dix jetons représentant les centaines étaient réunis, ils étaient remplacés par un jeton représentant la valeur de mille et qu'on posait dans la série des mille. Le même mécanisme se répétait pour les jetons représentant les centaines, lorsque l'on en avait dix des dizaines, pour les dizaines, lorsque l'on en avait dix des unités, etc.

Cette manière d'établir la comptabilité était très matérielle et très facile. Il s'agissait seulement de bien *jeter* ou poser les jetons dans la catégorie qu'ils représentaient. Afin d'éviter la confusion à ce sujet, les graveurs avaient imaginé différents types ou emblèmes dont les jetons étaient empreints, et ils y ajoutèrent souvent en manière de devise : *Jetter bien et compte trouvera. — Qui bien jettera compte trouvera.*

[1] Du latin *jactus*, jeté.

Toutes les administrations de comptabilité avaient leurs jetons. Celles qui dépendaient de l'État, des provinces et des villes, recevaient annuellement un certain nombre de jetons, qui étaient remis au personnel à titre d'étrennes. Ces jetons en cuivre ou en argent étaient remis aux ayants droit, soit dans des boîtes d'argent ou de cuivre, soit dans des bourses brodées.

Dans les temps les plus reculés les jetons portaient des emblèmes ou des figures, tels que des monogrammes de la Vierge, du Christ, la croix, des vaisseaux, des armoiries, etc. Vers la fin du XV^e^ siècle, ils reçurent parfois des empreintes qui rappelaient les événements les plus importants de l'année précédente. Enfin, pendant le XVI^e^ siècle et les suivants, ils remplacèrent les médailles historiques, et devinrent à ce titre des jetons historiques, en même temps qu'ils servaient comme jetons de comptabilité.

ANNEXE N° VI.

POINCTS ET ARTICLES DE LA RÉDUCTION DE LA VILLE, CHASTEAU & CITADELLE DE CAMBRAY EN L'OBÉISSANCE DE SA MAJESTÉ CATHOLICQUE[1].

Le lundy, seizième jour du mois d'octobre an quinze centz quatre-vingtz et quinze, les bailly de Cambresis, prévost, eschevins et magistrat[2], ensemble aucuns[3] nobles de la ville, cité et ducé de Cambray assemblez en leur consistoire pour adviser et délibérer sur le bien, estat et repos perpétuel de ladite ville, bourgeois et habitans d'icelle,

Sur la proposition faite des causes des troubles passez et moyens plus seurs et expédiens pour obvier que jamais on ne retombe en semblable malheur, a esté jugé convenable, utile et nécessaire supplier que Sa Majesté Catholicque fût servie retenir à soy et ses successeurs la souveraineté et seigneurie temporelle de cest Estat, puis que outre la garde et protection ancienne d'elle et de ses prédécesseurs, par la force et moyen de ses armes, l'on se trouvoit heureusement délivré de l'oppression,

[1] A Douay, de l'imprimerie de Jean Bogard. — *Avec permission des supérieurs.*

[2] Ces divers fonctionnaires constituaient le Sénat chargé de l'administration de la ville de Cambrai.

[3] *Aucuns.* — Quelques.

usurpation, et tyrannie, en laquelle à leur très grand regret puis quelques années ils avoient vescu soubz l'autorité et puissance de l'ennemy estranger.

Bien entendu que en conformité de la bonne volonté de Sadite Majesté déclarée à la réduction de ceste ville, elle doibve demeurer en ses anciennes coustumes, et aux mesmes droitz de subjection envers Sadite Majesté, qu'elle estoit par-cy devant à l'endroit des révérendissimes évesques et archevesques, comme seigneur temporel d'icelle[1].

Confiant que monseigneur le révérendissime archevesque à présent[2], par le moyen de Sadite Majesté restitué en la possession et jouyssance de son église métropolitaine, diocèse, siège et juridiction spirituelle, cognoissant estre impossible de conserver cest Estat par ses forces seules temporelles contre si puissans et dangereux ennemys, que ceulx par lesquelz il avoit esté cy-devant tant d'années spolié et déjecté, sera, comme de raison, très content que à Sadite Majesté demeure cy après ladite souverainté et seigneurie temporelle de ceste ville, institution et destitution du magistrat et

[1] Ces réserves furent acceptées et observées à la mode ordinaires des serments espagnols. Les lieutenants de Philippe II eurent bientôt outrepassé les anciens droits des archevêques. Louis de Berlaymont, duc-évêque de Cambrai, qui mourut en 1596, a dû protester contre la tyrannie des ministres du roi et se retirer à Mons, après avoir dépensé 40,000 florins de son revenu au siége de Cambrai. (LEGLAY, *Histoire du diocèse de Cambrai.*)

[2] Louis de Berlaymont, fils de Michel, baron de Berlaymont, seigneur de Floyon, avait succédé en 1570 à Maximilien de Bergues, sur le siége épiscopal de Cambrai. — Pendant la domination de Balagny, l'archevêque s'était retiré à Mons, en Hainaut, où il tint un concile en 1586. Il paraît avoir administré, pendant son exil, l'évêché de Tournai. Il mourut en 1596 à Mons où l'avaient relégué les exactions de Fuentès ; il y fut inhumé en l'église des *Sœurs-Noires.*

aultres droits en dépendans : à ce que tous unis en fidélité et obéissance soubz un si grand et puissant monarque et prince, par le moyen de ses victorieuses armes et forces, avec l'administration de justice soubz son autorité, l'Estat puist demeurer en paix et tranquilité asseurée à perpétuité, et toutes querelles, divisions et séditions, que la pluralité des seigneurs et officiers de divers princes en un lieu ont accoustumé d'apporter, avec ruine et désolation, ensemble toutes anciennes injures et mauvaises volontés demeurent par ce moyen ensevelies et abolies : tous d'une mesme affection et dévotion recognoissans Sadite Majesté pour seul seigneur et prince souverain de ladite ville, cité et ducé de Cambray.

Et comme ladite délibération a semblé estre de grand emport et conséquence méritant la convocation de plus grande assemblée des principaux citoiens et bourgeois de ladite ville, a esté advisé de remettre la résolution au lendemain, et pour ledit jour faire par les officiers mander et convoquer tous lesdits bourgeois et habitants tant gentilshommes, marchans que aultres, pour par ensemble avec ceulx dudit magistrat délibérer sur ce que dessus, meurement ouyr et entendre les raisons, opinions et volontés d'un chacun, affin de sur ce asseoir une bonne, saine, salutaire et ferme résolution.

Le lendemain advenu jour dix-septiesme desdits mois et an, environ les huit heures du matin se sont retrouvez et assemblez audit consistoire les suyvans :

Charles de Wingles[1], escuyer bailly de Cambrésis ;

[1] Les De Wingle étaient de bonne noblesse; ils tiraient leur nom d'un petit village de l'Artois. C'était une des branches de la grande famille des *Wavrin*. Ils portaient *d'azur à l'écusson d'argent, au bâton engrelé de gueules*. — Un *Pierre de Wingles* avait déjà été grand prévôt de Cambrai en l'an 1445. (*Voir* Le Carpentier, *Histoire de Cambrai*.)

George de Bernemicourt[1], escuyer prévost; M. Claude Laude, conseiller pensionnaire; Andrieu Dollet, Jérosme Sart[2], Jean Canonne[3], Noël de le Sauch[4], Nicolas le Febvre[5], Jacques Desmarez[6], Adrien Bernard[7], Antoine

[1] Les DE BERNEMICOURT étaient aussi de bonne et vieille noblesse. — Ils portaient primitivement *de sable semé de fleurs de lys d'or;* mais après le mariage de *Jean de Saluces* avec *Beatrix de Bernemicourt,* ce chevalier, tout en adoptant le nom de la seigneurie que sa femme lui apportait en dot, conserva ses propres armes sur son écusson : *D'azur au chef d'argent* (Le Carpentier.) — Plus tard, ses descendants des deux armes n'en firent qu'une. M. Borel d'Hauterive donne, en effet, aux *de Bernemicourt,* dans son *Armorial de Flandre : D'azur à un chef d'argent, écartelé de sable semé de fleurs de lys d'or;* accolé *d'azur à un écusson d'argent.*

[2] Il existait, dans le duché de Cambrai, une famille SART ou SARS qui, en 1212, donna un grand prévôt à la ville de Cambrai. — Ce prévôt portait *d'azur à 3 lions d'argent armés et couronnés d'or.* (Le Carpentier.)

[3] Les armes d'une famille bourgeoise du nom de CANONNE se trouvent ainsi décrites par M. Borel d'Hauterive : *D'argent à un chevron de gueule, chargé de trois roses d'argent pointées de sable et accompagné de 3 merlettes de même, deux et un.*

[4] La famille DE LA SAULX, OU DE LE SAUCH, OU DE LE SAUX était des bonnes familles patrices de Cambrai. Le Carpentier ne donne pas leurs armes mais il remarque que, de son temps, quelques descendants de cette famille s'adonnaient au trafic.

[5] Il existait une famille du surnom de LE FEBVRE « qui est *Bellecourt,* dans notre Cambrésis », dit Le Carpentier. Elle était jadis célèbre entre les patrices et portait *d'or à la fasce de gueules accompagnée de 3 marteaux fabris de sable.*

[6] La famille DESMARETS tirait son nom du village de *Marets* ou *Maray,* à quatre heures de Cambrai. — Les armes étaient : *Une croix accompagnée de quintefeuilles et en chef des roses,* d'après Le Carpentier; mais M. Borel d'Hauterive en donne d'autres plus détaillées : *D'azur à un chevron d'or accompagné en chef de deux pigeons de même, et en pointe d'un croissant d'argent.*

[7] BERNARD portait *de gueules à l'épée d'argent en pal, emmanchée, pommettée et croisée d'or, cotoyée de deux étoilles de même.*

Dollet, Jean Roussel[1], Claude Mallet[2], Jean Trigault[3], tous eschevins[4] : Jean Castellain[5], Crespin Trigault, Gilles Simon, Anselmes de Baralles[6], quatre hommes[7]; Oudart de Boilleux, collecteur[8]; Antoines de Villers, seigneur de Lehoves[9]; Jean de Villers, seigneur de Fagnolet[10]; Jérosme Danneux, seigneur de Talmas[11];

[1] Le Carpentier « ne scait au vray le port de ses armes ». — M. Borel d'Hauterive les établit comme suit : *De sable semé de fleurs de lys d'argent et un chef de même, chargé d'un griffon passant de gueules.*

[2] MALLET portait *d'azur à un massacre de cerf d'or.* (M. Borel d'Hauterive.)

[3] TRIGAULT portait *d'argent à trois tau, ou croix de saint Antoine de sable, deux et un.* (M. Borel d'Hauterive.)

[4] Les échevins étaient au nombre de quatorze ; il en manquait donc trois à cette délibération.

[5] Les CASTELAIN portaient *de gueules au château d'argent, au chef d'azur chargé d'une tête et d'un col de licorne d'argent.* (Le Carpentier.)

[6] BARALLES est un petit village à trois lieues de Cambrai. — Ses seigneurs portaient *d'or à la fasce d'azur chargée de* 3 *étoilles,* selon quelques-uns, *à* 3 *quintefeuilles d'or.* (Le Carpentier.) — *D'azur à la fasce d'or, accompagné de trois roses d'argent, deux en chef et une en pointe.* (Borel d'Hauterive.)

[7] Les *quatre-hommes* faisaient partie du sénat de Cambrai; c'étaient eux qui veillaient spécialement aux travaux publics. — J.-B. Gramaye, dans son livre *Historiæ et antiquitatum urbis cameracensis summa capita ex memoriis,* les appelle *ediles.*

[8] Il y avait ordinairement deux collecteurs dans le sénat de Cambrai.

[9] *Antoine* DE VILLERS, seigneur de *Lehove* ou *Lihove* était des *Villers-au-Tertre* qui portaient *d'azur à un écusson d'argent, l'écu semé de bellettes de même* (Le Carpentier). — Il fut, dans la suite, écuyer-prévôt de Cambrai.

[10] *Jean* DE VILLERS, seigneur de Fagnolet (que Le Carpentier écrit Fagniolé) était fils du précédent, il mourut chanoine de la métropolitaine de Cambrai.

[11] *Jérôme* D'ANNEUX, seigneur de *Mannieres* et de *Talma,* fut gouverneur de la citadelle de Cambrai, probablement après le

Jean le Carlier, seigneur de Pynon [1]; Robert Pierin [2], Chrestien Mallet, Nicolas de Lingniers [3], Anselot de Chievre [4], Jean Bronault, Philippe Carlier, Martin de Boilleux, Jean de Rocourt [5], Augustin Oudart [6], Antoine Laude, Nicolas Chauvin, Antoine le Leu [7], Pierre Creton [8], Pierre Boildin, Valentin Sart, Nicolas Desmarez, Michel de Hennin [9], Augustin Pinte, Augustin de Loy, Jean Sart, Henry de Boilleux, Flouren Billoix, M. Mathieu

retour de cette ville à l'Espagne. Né en 1565, il épousa Yolante de Resteau ou de Rœux, dont il eut postérité et il mourut en 1636. — Il portait *d'or à 3 croissants de gueules.* (Le Carpentier.)

[1] Le Carlier, dit *Le Remy*, portait *d'or au lion de sable.* — *Jean Le Carlier, seigneur du Pignon*, dont il est question ici, eut de sa première femme *Barbe de Hennin : Marguerite Le Carlier*, dame de *Mannieres*, qui épousa *Jean d'Anneux*, fils de Jérôme d'Anneux, dont nous avons parlé ci-dessus. (Le Carpentier.)

[2] Pierin portait *de sable à une roue d'or.* (Le Carpentier.)

[3] Lignières, vieille famille mais déchue et mêlée aux familles bourgeoises en 1595, portait *d'argent et d'azur à la croix ancrée de l'un en l'autre.* (Le Carpentier.)

[4] Chièvre avait pour armes : *Tiercé en fasce, la première d'azur à trois étoilles, à six rais d'or; le deuxième d'or; et la troisième d'argent à un cerf courant au naturel.* (Borel d'Hauterive.)

[5] Rocourt portait *d'or semé de bellettes de gueules.* (Le Carpentier.)

[6] Oudart portait *d'argent à 3 merles de sable 2 et 1.* — Cri : *Estrée.* (Le Carpentier.)

[7] *Bantœux* ou *Bantousel* Le Leu était à cette époque une famille roturière, mais elle avait marqué autrefois parmi les patrices du Cambrésis. Elle portait *d'or à un loup d'azur.* (Le Carpentier.)

[8] Il y avait dans le Cambrésis trois famille du surnom de Creton : *Creton d'Esturmel* portant *de gueules à la croix dentelée ou crételée d'argent;* — *Creton-Revelon* portant *d'azur au sautoir d'or accompagné de 4 étoilles de même;* — *Creton-Mauville* portant *de gueules à 3 lions issant d'or.* (Le Carpentier.)

[9] De Hennin portait *d'or à la croix dentelée de gueules, à une hure de sanglier de sable au canon dextre.* (Le Carpentier.)

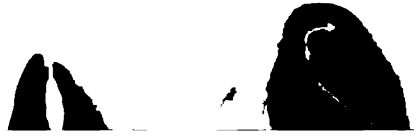

de Lingniers, Charles de Hennin, Gery Foullon[1], Toussaint Vas[2], et aultres en multitude tous bons bourgeois faisans et représentans la majeure part des principaulx et plus notables habitans dudict Cambray, et ce a huis ouvert, avec permission à ung chacun bourgeois d'y entrer, et lors de nouveau faite ladite délibération en présence de tous, après longue communication et conférence tant du magistrat et desdits bourgeois par ensemble, que séparément, assçavoir le magistrat à part et les bourgeois à part en la grande salle de l'hostel consistorial dudict Cambray, tous depuis rejoins ensemble d'une voix et consentement unanime sans aulcune contradiction, de leur propre et seul mouvement sont demourez en la résolution que s'en suit :

Assçavoir que tous en corps iroient à l'instant trouver excellentissime seigneur, monseigneur le comte de Fuentès, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, pour Sadite Majesté, chef général de l'armée, par le moyen de laquelle victorieusement a esté recouvrée ladite ville, chasteau et citadelle d'icelle, et réduite en l'obéissance de Sadite Majesté, délivrée de la tyrannie et oppression soubz laquelle dès plusieurs années ladite

[1] FOULLON portait *d'azur à un chevron d'or, accompagné de trois bourdons de même, deux en chef et un en pointe.* (Borel d'Hauterive.)

[2] Parmi les membres du consistoire, cités dans ce petit imprimé, il se rencontre quelques noms que nous n'avons su trouver ni dans *Le Carpentier*, ni dans *Borel d'Hauterive*, ni dans les autres ouvrages que nous avons consultés à cet effet. Nous ne pouvons répondre, en outre, que tous les personnages, dont il est question ci-haut, appartiennent respectivement aux familles dont nous avons donné le blason ; mais il y a, du moins, de fortes présomptions à cet égard, et nous avons cru faire chose intéressante en rattachant, autant que faire se pouvait, la reddition de Cambrai, en 1595, à l'histoire des familles de ce riche et puissant duché.

ville languissoit : et par la bouche dudit conseiller et pensionnaire[1] au nom dudit magistrat et de toute la commune dudit Cambray lui seroit déclaré, et dès à présent déclaroient que pour bonnes et très justes considérations à ce les mouvans, ilz supplient très humblement Sadite Majesté estre servie de retenir à soy et ses successeurs l'institution et destitution des magistrats, et généralement la souveraineté, seigneurie et autorité temporelle de ladite ville, cité et ducé de Cambray, avec toutes ses dépendances et appartenances, et les accepter pour ses très humbles fidelz vassaulx et subjectz, en les conservant aux mesmes droitz, franchises et immunités que d'ancienneté ilz ont eu soubz les révérendissimes évesques et archevesques lors princes dudit Cambray. Et de donner tel contentement audit seigneur révérendissime à présent que eulx et leur postérité puissent en paix et repos perpétuel vivre soubz la jurisdiction spirituelle de leurs révérendissimes archevesques et pasteurs d'une part et soubz la souveraineté, principaulté, seigneurie et justice temporelle de Sadite Majesté et ses successeurs d'aultre part.

Par mesme voye supplient Son Excellence d'accorder les articles qui luy sont présentez, et ce avant son partement de ceste ville, pour le repos et appaisement de toutes querelles et recherches.

Finablement de ladite déclaration, submission et réquisition soit donné acte publicque ung ou plusieurs par escrit signé des greffiers de ladite ville par ordonnance desdits du magistrat et commune dudict Cam-

[1] Le conseiller *Claude Laude* ci-dessus nommé. Il appartenait à la noblesse de Cambrai ; mais je n'ai trouvé aucun renseignement sur sa famille, dans le chapitre que Le Carpentier appelle ses *éloges généalogiques ;* il cite pourtant la famille Laude, parmi les patrices, dans son chapitre sur les jurés de Cambrai.

bray, avec le scel de ladite ville. Faict à l'hostel consistorial dudit Cambray, le jour, mois et an que dessus.

Ainsi signé :

M. De Bailleul[1] et M. Maillet[2].

Collation faicte à l'original par les subsignez et trouvé concorde.

M. De Bailleul. M. Maillet.

Articles que le bailly de Cambrésis, nobles, prévost, eschevins, magistrat, quatre-hommes, manans et habitans de la ville, cité et ducé de Cambray supplient très humblement excelentissime seigneur monseigneur le *comte de Fuentès*, gouverneur capitaine et lieutenant général des Pays-Bas, au nom de très grand et très puissant monarque *Philippes* par la grâce de Dieu roy des Espaignes et des Indes, etc., seigneur souverain, prince et duc de Cambray et en ce nom leur vouloir bénignement accorder :

Premièrement pardon et oubliance généralle à tous et chascuns les nobles, prévost, magistrat, eschevins, bourgeois et habitans naturelz de ladicte ville, pays de Cambrésis, ou autres subjects originels de Sa Majesté présens et absens, mesmes ceulx qui sont présentement en France, sans exception quelconque de tous excez, fautes, désordres, mésus, fourfaicts, crimes de lèze-majesté et autres par eux commis audit Cambray pays de Cambrésis, depuis l'an quinze cent soixante dix-huit, jusques à présent : Dont la mémoire demeurera esteincte et assopie, comme de chose non advenue, sans jamais en estre inquiétez ou reprochez.

[1] Bailleul portait *de gueules au sautoir de vair*.

[2] Les Maillet du Cambrésis portait *d'argent à 3 lions léopardés de gueules*.

Que Sa Majesté maintiendra lesdits nobles, prévosts, eschevins et habitans tant de ladicte ville, que du plat pays, et comté de Cambrésis, ou tous leurs privilèges, franchises, libertez et coustumes, desquels ils ont jouy de temps immémorial.

Que les dessus nommez présens et absens rentreront plainement et paisiblement dès le jour du présent accord en la possession et jouissance de leurs biens, capital de rentes, droits, crédits et actions, en quelque place ou lieu de l'obéissance de Sa Majesté qu'ils soient situez, dont Sadicte Majesté n'auroit disposé. Nonobstant tous saisissemens, et sans qu'il soit besoing obtenir main levée ou autre provision que les présentes.

Que ceux qui ont eu maniement des derniers aydes, impositions, domaines et autres publicques quelz qu'ils soient, ne seront molestez ou inquiétez pour les sommes et parties qu'ilz monstreront avoir fourny par charge et ordonnance du conseil des seigneur et dame de Balagny, ou du magistrat, soit par advancement ou aultrement : Et dont les comptes n'ont esté rendus et sont encore à rendre, tant du domaine ordinaire, impositions nouvelles, réception des deniers, et rentes des absens qui estoient annotées leur seront passées et allouées sans difficultés ; mesmes les advancemens faicts par anticipation sur lesdictes rentes annotées, les prests et advancemens de deniers faicts par les particuliers, tant par ordonnance et commandement desdicts seigneur et dame Balagny que du magistrat leur seront pareillement allouez sans difficulté. Et le pareil se fera de tous derniers payez et advancez pour les fortifications : et ce à la charge de ladite ville, et sans préjudice des créditeurs particuliers rentrans en jouissance de leurs biens et rentes dès le jour de la réduction de ladite ville, nonobstant lesdicts advancemens.

Et pour eviter confusion de toutes les procédures,

debvoirs de lois et reliefs de fief faicts depuis ledit an soixante dix-huit par le conseil estably en ceste cité par le feu duc d'Alençon, par l'official, par le magistrat, courts féodalles et aultres courts subalternes, tant en ladicte cité que pays de Cambrésis, Sadicte Majesté tient pour vaillables lesdictes procédures et devoirs de loy, avec les exécutions ensuyvies : Pourveu que les parties aient esté présentes. Et quant aux sentences rendues par deffault et coutumace, les parties absentes seront réintégrées et ouyes en leurs actions et exceptions.

Toutes successions eschues *ab intestat* pendant ledict temps suyvront les prochains héritiers, comme si elles fussent advenues à présent.

Les fruicts et revenuz des immeubles, rendaiges de terres, arrieraiges de rente deubz par les particuliers receuz et employés par don dudict duc d'Alençon, la royne sa mère, et Balagny, par charge et autorité du conseil et du magistrat ne s'en polra prétendre restitution, en conformité du texte des trefves; sauf des particuliers qui en auront faict leur proffit sans autorité publicque.

Que tous lesdicts bourgeois et habitans naturelz et originelz dudict Cambray et Cambresis, ou de l'obeyssance de Sadite Majesté ayans vescu en l'exercice de nostre sainte religion ancienne catholique, apostolique et romaine polront continuer leur résidence. Et ceux qui voudront se retirer le polront faire librement dans quatre mois, avec leur famille, biens et marchandises, sans qu'il leur soit donné aucun empeschement ou qu'il soit besoin avoir passeport.

Finablement que toutes marchandises, grains, vivres, pour l'usaige de ladicte ville, cité et ducé de Cambray, polront librement estre tirées hors des aultres pays et villes de Sa Majesté, pour estre conduictes sans fraulde en ladite ville de Cambray, sans payer aucun impos à

Sadicte Majesté, non plus que ses aultres naturelz subjectz.

Son Excellence veue la déclaration, submission, et réquisition contenue en l'acte du seiziesme et dix-septiesme de ce mois, ensemble les articles y mentionnez à elle présentez par les nobles, magistrat et commune de ceste ville et cité de Cambray; au nom de Sa Majesté accepte ladite déclaration et submission et leur octroye le contenu esdicts articles; le tout soubz le bon vouloir de Sadite Majesté. Faict audict Cambray le vingt-deuxième d'octobre mil cinq cens nonante-cinq.

Ainsi signé :

J. DE FUENTÈS.

Et plus bas :

Par ordonnance de Son Excellence,

LE VASSEUR.

Collation faicte à l'original par les soubsignez et trouvé concorde.

M. DE BAILLEUL. M. MAILLIET.

ANNEXE N° VII.

TRIPLE ALLIANCE OFFENSIVE ET DÉFENSIVE ENTRE LA FRANCE, L'ANGLETERRE ET LES PROVINCES-UNIES.

OCTOBRE 1596.

Le roy de France ayant dez l'année précédente commencé à reduire les principaux chefs et supports de la Ligue sous son obéissance, et voyant que la guerre que sous ce manteau le roy d'Espagne luy avoit menée, estoit pour empiéter son royaume, après l'avoir finalement mis en parcelles : et que le masque de la Ligue et de la religion osté, il ne se trouveroit qu'une pure ambition tendante à la monarchie, dont la guerre en Bretagne luy en faisoit assez de foy.

Pour s'en mieux garantir, n'ayant sceu si bien du tout déraciner les trocs[1], qu'il n'y restat encore quelques filandres, qui le rendoyent douteux, que par les mesmes pratiques de l'Espagnol, la Ligue rejectat de nouveaux bourgeons, ou en suscitat quelques ronces et espines, qui peussent empescher le chemin à la délivrance et restauration de la France, duquel titre de *Libérateur, et restaurateur,* il se qualifiat : pour dis-je tant plus asseurer son estat et s'appuyer de bons et fermes estanchons[2] (ausquels l'Espagnol en veut de mesmes) convie à une alliance et confédération la roine et le roiaume d'Angleterre, ensemble tous autres roiz, princes, potentats, estats

[1] *Trocs*, — trucs.
[2] *Estanchons*, — étançons.

et républiques qui ont à se tenir sur leurs gardes allencontre du roy d'Espagne. Et à ces fins y envoya le duc de Bouillon, viscomte de Turaine. La Roine l'ayant ouy ne fit difficulté d'entrer en cette alliance : laquelle fut réciproquement jurée desdits rois de France et roine d'Angleterre, en la forme et manière que sommairement nous avons icy extrait :

1) En premier lieu que les précédentes alliances et traictez qui sont encore en vigueur, entre les serenissimes Roy et Roine et leurs royaumes seront confirmez et demeureront en leur première force et vertu desquels ne sera aucune chose retranchée plus avant que par le présent traicté, il leur sera derogué ou autrement innové.

2) Ceste alliance sera offensive et deffensive entre lesdits Roy et Roine, leurs royaumes, estats et seigneuries, etc., contre le roy d'Espagne, ses royaumes et domaines.

3) A ceste alliance et confédération de la part desdits Roy et Roine seront conviez, appelez, et en laquelle pourront entrer tous autres princes et estats, lesquels ont ou auront à se garder et garantir des ambitieuses machinations et invasions, que le roy d'Espagne pratique allencontre de tous ses voisins. Ausquelles fins seront envoyez ambassadeurs ou députez de la part desdits Roy et Roine, à tels princes ou estats que lesdits confédérez trouveront estre capables, pour les induire à entrer en ceste alliance.

4) Le plustost que faire se pourra, et que les affaires desdits Roy et Roine le pourront permettre se dressera un corps d'armée, tant de leurs forces communes, que des autres princes et Estats, qui pourront entrer en ceste confédération pour assaillir le roy d'Espagne, et toutes et quelconques ses seigneuries.

5) Lesdits Roy ni Roine ne pourront traiter aucune paix

ny tresves avec le roy d'Espagne, ny ses lieutenants ou capitaines, sans consentement mutuel, lequel sera signifié par lettres signées de la main propre desdits roy et roine.

6) Mais pour autant que le Roy a ia fait quelque trefves en Bretagne, ses ambassadeurs promettent, que quant lesdites trefves expirées se renouvelleront, que lors le Roy tiendra la main autant qu'il luy sera possible, que tant les Espagnols que Bretons l'obligeront de ne rien attenter, ny par mer ny par terre contre le royaume d'Angleterre, ny les suiets de la Royne durant lesdites trefves. Et que le Roy en fera nulles trefves générales avec les provinces ou villes occupées par l'ennemi, sans le consentement et ordre de ladite royne.

7) Toutesfois si par cas de nécessité les gouverneurs sont contraints faire trefves particulières, avec les gouverneurs des places appartenans au roy d'Espagne, lesdites trefves ne s'entendront plus avant que de deux mois, sans l'aggréation desdits princes.

8) Lesdicts Roy et Roine promettent aussi réciproquement que si l'un d'eux a besoin d'armes, poudres et autres munitions de guerre; il sera loisible à l'un et à l'autre des contractants de les faire acheter par leurs commissaires, et de les transporter en leur royaume sans aucun empêchement, si avant que cela se puisse faire sans dommage ou préjudice de celuy, d'où on les voudra leser : en quoy on s'en rapportera à l'affirmation et conscience tant dudit seigneur Roi, que de la Royne réciproquement.

9) Lesdits Roy et Roine deffendront et maintiendront respectivement les marchands et sujets l'un de l'autre, tellement qu'ils puissent librement et seurement négocier et faire leurs affaires et trafiques ez royaumes et seigneuries de chacun d'eux, comme s'ils fussent sujets naturels, sans permettre leur estre fait ou donné aucun empeschement.

10) Ils permettront aussi réciproquement que les armées et trouppes d'un chacun d'eux soyent soulagées et secourues, de vivres, et autres provisoires nécessaires, si avant que commodément il se puisse faire.

11. Le Roy très chétien ny ses successeurs ne souffriront pas que quelque sujet ou vassal de la roine, soit à cause de la religion (à présent approuvée en Angleterre) en façon quelconque inquiété par les inquisiteurs en ses corps et biens.

12. Et si aucune d'aultorité privée tâchait de le faire, le Roy empêchera de son aultorité et puissance royale que cela ne se face, et que si quelque chose avait esté faite ou arrêtée le fera réparer et mettre en son entier.

Voilà en substance les points principaux du traité de cette ailliance et confédération entre ces deux grands prince et princesse, que la Reine jura en mains du duc de Bouillon au nom du Roy comme son ambassadeur: lequel au nom du dit S^r^ Roy son maistre il jura pareillement en mains du chancelier d'Angleterre[1].

Le dit traité ayant par les dits Roy et Reine esté envoyé aux États-Généraux des Provinces-Unies assemblés à Lettage en Hollande, et apporté par le dit S^r^ Duc, fut par les dits États accepté et s'y sont faits comprendre le dernier jour du mois d'Octobre avec sollennités requises, et réjouissances publiques. (J.-F. Le Petit, *Chronique de Hollande, Zélandé,* etc, p. 670, col. 2; 671, col. 1 et 2.)

[1] ... Où il receut (le duc de Bouillon) le serment de la Roine, touchant la susdite alliance et ce fort solenellement à Grienecdiche (Greenwich), le 8 de septembre, et le comte de Schraefberri (Salisbury) fut pareillement envoyé le 20 de septembre en France fort bien accompaigné pour recevoir aussi le serment. (De Meteren, f° 392 verso, col. 2.)

ANNEXE N° VIII.

COMBAT DIT DE LECKERBETJE.

Ce combat qui rappelle, dans la forme, le fameux duel de Beaumanoir, *Bois ton sang !* eut lieu le 5 février 1600, près d'un village nommé Vucht, à une demi-lieue de Bois-le-Duc. Il s'engagea entre un gentilhomme normand, le baron de Breauté, commandant dix-neuf autres gentilshommes [1] français ou bataves, et le sieur Gerard Abraham, lieutenant du capitaine Grobbendonck, gouverneur de Bois-le-Duc, menant un même nombre de Flamands au service de l'archiduc Albert.

Il paraît avéré que ce combat fut la suite de provocations insolentes, jetées par le baron de Breauté, jeune et bouillant soldat, au capitaine Grobbendonck. Celui-ci refusa le cartel, en prétextant sa charge de gouverneur, et laissa ramasser le gant par son lieutenant Gerard Abraham, dit *Leckerbetje* (friand morceau).

Le baron de Breauté, bien que ce lieutenant fût roturier et un soudard de la pire espèce, accepta la substitution de personnes [2]; et, après avoir obtenu par ses impor-

[1] Le chiffre des combattants est très incertain. Dans les mémoires du temps les uns disent vingt contre vingt, les autres dix-neuf contre dix-neuf, quelques-uns vingt-deux contre vingt-deux; le chiffre de vingt étant le plus généralement adopté, nous avons cru devoir le conserver.

[2] Le baron Pierre de Breauté appartenait au contraire à une vieille famille de Normandie, qui faisait remonter ses quartiers jusqu'à Guillaume le Conquérant. — Il paraît avoir été assez

tunités licence du prince Maurice, il sortit de la ville de Mont-Sainte-Gertrude (Gertruydenberg), où il tenait garnison sous les ordres du capitaine Wyngaërde, pour aller à la rencontre des *Belges fidelles*, qu'il rejoignit, comme nous l'avons déjà dit, à une demi-lieue de Bois-le-Duc.

Il existe plusieurs estampes de ce duel fameux. La plus remarquable se trouve à la Bibliothèque royale (section des manuscrits) reliée avec la pièce de vers satiriques contre Grobbendonck, que nous donnons plus loin. C'est une gravure de Michel Snyders, d'après le dessin de Sébastien Vraux; elle est dédiée à Grobbendonck, et on lit au bas une notice, répétée en latin, en français et en flamand. Voici ce que dit le français :

POURTRAICT *du mémorable duel advenu une lieue près de la ville de* Boisleduc, *aux environs d'un village appelé Vucht, le cinquième jour de Febvrier, mil six cens, entre un gentilhomme normand nommé monsieur de* Breauté, *capitaine d'une compagnie de cuirassiers françois, en l'armée des Provinces-Unies, et* Gerard Abraham, *dit* Lackerbetken[1], *lieutenant de la compagnie de cuirassiers de M. le baron de* Grobbendoncq, *gouverneur de* Boisleduc,

bien en cour auprès de Henri IV, car de Buzanval donne plusieurs fois de ses nouvelles, dans les lettres qu'il écrit à M. de Villeroy. C'était un brave chevalier; mais d'une nature bouillante, passionné et peu régulier dans sa conduite, s'il faut en croire le passage suivant, extrait des lettres de de Buzanval : « La blessure de M. de Breauté ne sera rien, je crois que sa bourse luy fait plus de mal que sa playe; mais il faudroit de bien expers médecins pour retenir le flux d'icelle, principalement quand il est échauffé au jeu, où il débauche tout ce qu'il rencontre, je l'ai fait assister de ce que j'ai pu en l'estat auquel je suis. » — A La Haye, le 20e juillet 1599. — (G.-G. VREEDE, *Lettres de P. Choart de Buzanval*, p. 236.)

[1] Leckerbetje.

lesquels après avoir de commun accord prins chacun avec eulx quelques uns de leur compagnie, armez et se trouvantz de chascun costé vingt-deux chevaux, il advint que de premier a bord, ledict lieutenant Gerard fut tué[1] *d'un coup de pistolet, qu'il receut soubz son casque, puis après en ce combat qui ne dura que non plus que demie heure il y en demeura de mortz jusquez au nombre de vingt-deux; quatre avec leur chef, de ceux que ledict lieutenant* Gerard *avoit mené avec luy, et seize du parti contraire, dont les autres se sauvèrent à la fuite, et ledict Briauté*[2]*, après avoir changé de cheval jusques à trois fois, y fut aussi tué.*

La notice s'arrête là, sur la gravure dédiée au sieur de Grobbendonck; voici comment François Le Petit la complète :

« Le seigneur de Grobbendonck estant au devant de « la porte (de la ville de Bois-le-Duc) attendant le retour « de sergens pour savoir des premiers comment le combat « se seroit porté, ne voyant pas son lieutenant demanda « où il estoit, luy ayant esté respondu qu'il estoit mort « et son frère avec, il repliqua : « Et pour quoy n'avez- « vous point aussi tué ceux-cy »; auxquelles parolles ses « gens se ruèrent sur Breauté et son cousin, que de plu- « sieurs coups au corps et à la teste, ils massacrèrent « ainsi de sang-froid[3]. »

Montpleinchant, qu'on ne saurait soupçonner d'être contraire aux *Belges fidelles,* confirme le récit de François Le Petit, en faisant, il est vrai, de cet assassinat un acte de charité : « Le grand cœur de Briauté, dit cet élève « des jésuites, n'appréhendoit rien tant que de servir « de trophée dans une ville et devant une garnison qu'il

[1] Il fut tué par Breauté lui-même.

[2] On écrit tantôt Breauté et tantôt Briauté. — Breauté semble avoir prévalu.

[3] François Le Petit, *Chronique de Hollande, Zélande,* etc., vol. II, p. 761, col. 2.

« avoit si insolemment méprisée. On lui épargna cette « confusion, et on lui brûla la tête avant qu'il mît le pié « dans la ville [1]. »

Peut-on pousser plus loin la gracieuseté envers son prochain? — Il y eut pourtant des esprits mal tournés qui, à ce sujet, traitèrent assez cavalièrement le baron de Grobbendonck. De Meteren raconte qu'un gentilhomme français, nommé Hockincourt [2], vint en Hollande au mois de mars pour venger la mort de Briauté, qu'il fit appeler Grobbendonck au combat, comme meurtrier de ce brave gentilhomme, mais que le gouverneur de Bois-le-Duc s'excusa *sur sa charge* de refuser ce cartel, comme il avait déjà refusé celui de Breauté.

Cette prudente conduite lui valut un envoi de deux sonnets satiriques [3]; la poésie n'en est pas des meilleures, mais le sens en est clair, l'écrivain y

Appelle un chat un chat, et Rolet un fripon.

en d'autres termes, il traite Grobbendonck de coquin et d'assassin. — Si J.-F. Le Petit n'a rien ajouté au récit de ce qui se serait passé à l'issue du combat de Vucht, les qualificatifs de la satire seraient durs, mais parfaitement justifiés.

[1] MONTPLEINCHANT, *Histoire de l'archiduc Albert*, p. 129.

[2] D'autres auteurs attribuent cette provocation à Adrien de Breauté, frère de Pierre. Il aurait envoyé cartel sur cartel à Grobbendonck, qui aurait fait la sourde oreille, et il ne serait revenu en France que sur les ordres formels de Henri IV.

[3] Il existe à la Bibliothèque de Bourgogne deux manuscrits de cette satire, sous les N^os^ 15896 et 15934, c'est à ce dernier que se trouve jointe la gravure de Michel Snyders dont nous avons déjà parlé. — M de Reiffenberg a reproduit ces sonnets dans l'Annuaire de la Bibliothèque royale, 1850, pages 37-41. Comme ce recueil est assez peu connu, nous ne croyons pas inutile de réimprimer cette pièce curieuse, en rétablissant l'orthographe du manuscrit que le savant bibliophile n'avait pas jugé convenable de conserver.

SATYRE

CONTRE LE CAPITAINE GROBBENDONC,

au sujet de sa conduite et de sa tyrannie soi-disante[1] exercée au combat qui se donna le 5 février 1600 près de Bois-le-Duc, surnommé LECKERBETJE.

I

Que Grobbendonc ne soit d'une race vilaine
Coquin et méchanic[2] *(des schets)*[3] *raque denier*[4]
N'ayant fait que combler son coffre et son grenier[5],
Sa cave et magasin, la chose est certaine.

L'or l'ayant annobli et rendu capitaine,
Qu'il soit rotturier, nul ne le peut nyer,
Perfide, desloyal, exécrable meurtrier,
Le fait mesme[6] *en parle et crie à bouche plaine.*

Veu qu'ayant fait meurtrir par lache cruauté
Ce brave chevalier, baron de Briauté,
Contre la foy donnée, et l'ordre militaire

Autre qu'un assassin, on ne le peut nommer,
Et ne peut nulle part autre se réclamer,
Que de tout vertu[7] *tres cruel adversaire.*

[1] Dans l'exemplaire inscrit sous le N° 15934, *soi-disante* est ajouté après coup.

[2] *Méchanic*, — Sordide, parcimonieux.

[3] *Des Schets*, — Gobbendonck était fils d'Antoine Schetz.

[4] *Raque denier*, — racle-denier, rogne-denier. On dirait aujourd'hui grippe-sou.

[5] Allusion à la vente de Gertruydenberg au prince de Parme, l'an 1589. (Voir page 76, note 1.)

[6] *Le fait mesme*, — le fait lui-même.

[7] *Que de tout vertu*. — Cette faute d'orthographe et de versification est répétée dans les deux copies que l'on conserve à la Bibliothèque de Bourgogne.

II

Grobbendonc si tu es tel, comme tu te vante,
Pourquoy différes-tu le combat accepter
Que par deça de France on te vient présenter [1]?
Cela te fait-il or [2] *avoir telle espouvante?*

Si ton espèce [3] *n'est encore assez trenchante*
Tu pourra de Roland Durandal emprunter,
Et pour à ce conflit seurement t'apprester,
Prendre cuirasse en dos de cent livres pesante.

Mais ce n'est pas cela, d'armes tu n'as pas faute,
C'est qu'au ventre le cœur, de grand peur te tressaute [4],
Qui fait que tu ne l'oze au combat hazarder.

Et comme un vray meurtrier, vilain, coüard et lache
Pour n'entrer en duel, par excuse tu tache
D'un affronté babil, ceste faute amender.

[1] Ce vers établit d'une façon très nette un rapport direct entre ces sonnets et la démarche attribuée par De Meteren au sieur d'Hockincourt et par d'autres auteurs à Adrien de Breauté.

[2] *Or* — du latin hora, heure, s'employait autrefois dans le sens de maintenant. — En Italien, on traduit maintenant par *ora*.

[3] *Espèce* est très lisible dans les deux copies : il faut évidemment *espée*. — Espèce ne peut être qu'une licence poétique, à l'usage d'un soudard, poëte d'occasion, et plus apte à manier l'*espée* que le vers.

[4] *Tressauter* se dit pour tressaillir.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

INTRODUCTION. v

ABRÉGÉ HISTORIQUE DU RÈGNE DES ARCHIDUC ALBERT ET ISABELLE 1

ANNEXES.

Un modèle de panégyrique au XVII^e^ siècle. 83

Extrait des mémoires de Cheverny. 90

Ordonnance de ne recevoir aucun quartier. 92

Mutinerie des mercenaires italiens. 95

Note sur l'origine des jetons, par *M. Piot*. 101

Poincts et articles de la réduction de la ville, chasteau et citadelle de Cambray, en l'obéissance de Sa Majesté catholicque 103

Triple alliance offensive et deffensive entre la France, l'Angleterre et les Provinces-Unies. 115

Combat dit de *Leckerbetje*. 119

FIN

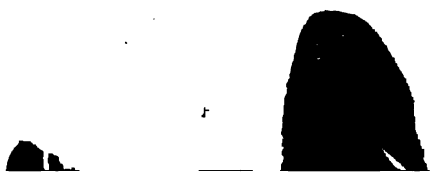

IMPRIMÉ A BRUXELLES

CHEZ M. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI

AUX FRAIS ET PAR LES SOINS

DE LA

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

MAI MDCCCLXVII

COLLECTION DE MÉMOIRES

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE BELGIQUE

MÉMOIRE JUSTIFICATIF DE L'AVOCAT VAN UDEN
SUR LES TROUBLES DE BRUXELLES

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

PUBLICATION N° 27

EXEMPLAIRE DE SOCIÉTAIRE

N° 79. M. Van Hasselt.

Le Secrétaire-adjoint

Odeon Cauchy

XVII^e SIÈCLE

TROUBLES DE BRUXELLES

DE 1619

JUSTIFICATION APOLOGÉTIQUE

POUR

L'ADVOCAT ROMBAUT VAN UDEN

PUBLIÉE

AVEC UNE INTRODUCTION ET DES NOTES

PAR

L. GALESLOOT

CHEF DE SECTION AUX ARCHIVES DU ROYAUME

BRUXELLES

PAR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

11, RUE DU MUSÉE

MDCCCLXVIII

INTRODUCTION.

La ville de Bruxelles, bien qu'on la considérât autrefois comme la capitale des Pays-Bas et qu'elle fût en réalité la résidence de la cour, se distingua cependant entre toutes les villes de la Belgique, par sa résistance prolongée aux usurpations des souverains et des gouverneurs généraux de cette contrée, sous la domination successive de l'Espagne et de l'Autriche. Tandis qu'ailleurs le gouvernement était parvenu à imposer silence à la grande voix des communes, en sapant tantôt ouvertement, tantôt d'une manière occulte, les bases de nos vieilles institutions municipales, et que la noblesse, satisfaite de son sort, se dévouait à des maîtres étrangers, la bourgeoisie bruxelloise, fidèle à ses principes démocratiques, fit de continuels efforts pour reconquérir les libertés qui lui avaient été ravies et resta le foyer des aspirations libérales où la nationalité belge devait un jour se retremper.

Les commotions réitérées dont la capitale fut le théâtre durant les trois derniers siècles sont là pour le prouver. Leur histoire nous dira qu'il ne fallut rien moins que le sang du doyen Anneessens versé sur l'échafaud, pour faire comprendre enfin à ces citoyens inflexibles que décidément ils avaient affaire à une puissance plus forte que la leur. Si depuis ils rentrèrent dans le calme, ce fut toutefois sans souffrir aucune atteinte à leur esprit d'indépendance.

Une des luttes les plus remarquables que les corps de métiers de Bruxelles, autrement dits les *neuf nations*, entreprirent contre leur prince, fut celle de 1619, non pas que l'émeute éclatât dans la rue ou que la commune en feu prît les armes, mais parce que les nations défendirent leurs prétentions avec une opiniâtreté qui embarrassa singulièrement l'archiduc Albert et ses ministres.

La longue durée de cette crise, ses différentes phases, l'issue tragique qu'elle faillit avoir, nous ont engagé à en faire l'objet d'un récit circonstancié, en utilisant, d'une part, le mémoire de Van Uden, que nous publions et sur lequel nous reviendrons, les documents recueillis par M. Gachard[1], comme ceux

[1] Il dit à ce propos, dans l'Introduction aux *Documents inédits sur les troubles de la Belgique sous le règne de Charles VI* : « Il avait été formé autrefois un recueil des pièces les plus » importantes qui concernaient les troubles de 1619; elles » étaient au nombre de quatre-vingt-six. Ce recueil fut remis, » le 22 mai 1789, au comte de Trauttmansdorff, ministre pléni-

que nous avons trouvés après lui [1], et, d'autre part, les détails fournis sur l'émotion de 1619 par cet auteur[2], ainsi que par MM. Henne et Wauters[3].

Voici ce qui donna lieu aux événements dont nous allons nous occuper.

En 1528, Marguerite d'Autriche, fort mal disposée à l'égard des habitants de Bruxelles, fit un règlement qui restreignit considérablement le pouvoir des nations, en retirant l'autorité de leurs mains,

» potentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas, qui, ren-
» contrant dans les nations de Bruxelles une résistance invinci-
» ble aux mesures ordonnées par Joseph II, avait désiré savoir
» comment les Archiducs s'y étaient pris pour les mettre à la
» raison : il n'a jamais été restitué aux archives. J'ai encore
» trouvé quelques documents sur cette affaire dans les liasses
» aux lettres missives de l'audience, et j'en ai formé une nou-
» velle collection, à laquelle appartiennent les actes que je
» cite. »

L'inventaire des pièces dont parle M. Gachard m'est tombé sous la main en classant les archives de l'office fiscal de Brabant. Ces pièces, qui forment une correspondance suivie, du 4 juin 1619 au 26 janvier 1620, servirent aussi en 1719, alors que le gouvernement dut sévir contre les nations de Bruxelles. Le 17 juin de cette année, elles furent remises au conseiller avocat fiscal Charliers, qui les restitua au gouvernement le 26 juin 1720, après que les troubles eurent été apaisés de la manière que l'on sait.

[1] Dans les archives de l'office fiscal du conseil de Brabant.

[2] Dans l'Introduction susdite aux *Documents inédits sur les troubles de la Belgique sous le règne de Charles VI.* Nous renvoyons aussi à cet excellent travail pour faire connaître au lecteur l'ancienne organisation municipale de Bruxelles, ainsi qu'à l'Introduction au *Procès d'Anneessens* publié par la Société de *l'Histoire de Belgique.*

[3] *Histoire de la ville de Bruxelles.* On y trouvera, sur le sujet rappelé dans la note précédente, les renseignements les plus complets.

comme elle s'en vanta elle-même auprès de son neveu Charles-Quint[1]. Dix-huit ans plus tard (1545 v. st.), ce monarque, dont on connaît assez l'humeur despotique, imposa à la commune un autre règlement tout aussi restrictif, et qui, outre cela, présentait plusieurs inconvénients, car non-seulement les nations, mais le magistrat et le large conseil en désirèrent constamment la révision. Il est vrai qu'il était pour ainsi dire tombé en désuétude pendant les troubles de la religion, alors que les nations étaient redevenues toutes-puissantes; mais après la pacification de Bruxelles, malgré une clause en faveur des priviléges de la ville, il n'avait pas tardé à être remis en vigueur, et cela avec une rigueur extrême[2].

[1] « Considérant, écrivait-elle, que la mauvaise conduite de » ceux de Bruxelles, procédant en partie de l'autorité que ci- » devant, du temps de vostre minorité, avoit esté baillée au » peuple d'icelle ville, y joint qu'ilz en ont mésuzé, j'ay de vostre » part fait nouvelle ordonnance sur la conduite de ladicte ville, » et icelle fait publier au renouvellement de la loy, la veille de » Saint-Jehan dernier, et par icelle retiré l'autorité de la main » du peuple..... » (Lettre du 7 juillet 1528, citée par M. GACHARD, *loc. cit.*, p. XXVII.)

[2] En vertu surtout d'une ordonnance d'Alexandre Farnèse, prince de Parme, rendue au nom du Roi, le 4 juillet 1586, et d'une dépêche du même au magistrat, du 22 juillet suivant.

Nous raconterons à ce propos un incident fort curieux.

Le procureur général de Brabant, Josse Brems, ayant été informé que le règlement de 1545 n'était observé, malgré les dispositions ci-dessus, ni par le magistrat, ni par le large conseil, ni par les nations, sous prétexte qu'il leur déplaisait et contrariait leurs appétits déréglés (*ongeregelden sinne ende appetyte*), présenta, le 23 février 1587, une requête au conseil de Brabant pour obtenir la stricte exécution dudit règlement. Le procureur

Cependant, au commencement de l'année 1618 les nations eurent un prétexte légitime de réclamer les changements qui les préoccupaient. Le gouvernement avait levé une aide semestrielle, sans qu'elles eussent été appelées à donner leur vote, ce qui était illégal.

général disait, dans cette requête, que la conduite de l'administration communale blessait non-seulement l'autorité du souverain, mais nuisait grandement aux intérêts de la ville, si sagement sauvegardés par le règlement en question. Il présentait cet état de choses comme ne pouvant être plus longtemps toléré. En conséquence, il proposait au conseil de faire observer le règlement, à peine que le membre de la commune (magistrat, large conseil, nations) qui ne s'y conformerait point, fût irrévocablement cassé, et n'eût plus ni voix délibérative, ni opinion dans les affaires politiques.

Le conseil de Brabant envoya cette requête aux trois membres susdits, en les invitant à lui faire connaître leur avis, et cela dans les huit jours. Les deux premiers membres répondirent avant l'échéance de ce terme, qu'en loyaux administrateurs ils étaient intentionnés de se conformer au règlement. Seules, les nations objectèrent qu'elles désiraient être maintenues dans leurs anciens priviléges, conformément à l'article 2 de la pacification de la ville du 10 mars 1585. Elles faisaient observer qu'en vertu de ces priviléges, lorsque cinq nations, majorité de neuf, conformaient leurs opinions à celles du magistrat et du large conseil, alors seulement il y avait plein consentement de la ville dans les propositions et demandes qui lui étaient faites, tandis qu'aux termes du règlement dont il s'agit, il suffisait de quatre nations. Les nations demandaient donc d'être dispensées de s'y conformer. Elles invoquaient d'autres raisons à l'appui de leur demande, et soutenaient en définitive que l'ordonnance de 1545 avait été abrogée en 1552, priant le conseil d'avoir égard à leur remontrance, etc., etc. Celui-ci soumit cette remontrance au procureur général, lequel y répondit en sommant les trois membres du magistrat de produire, dans les vingt-quatre heures, le titre de 1552, dont le dernier membre (nations) se prévalait. Par apostille en date du 11 mars 1587, le conseil accorda un délai de trois jours, et la réplique du procureur général, ainsi apostillée, fut signifiée par le premier huissier au magistrat assemblé en

Interpellé sur ce point, le pensionnaire de la ville s'était contenté de leur répondre qu'il y avait eu consentement suffisant du clergé, de la noblesse et des villes, partant qu'il était superflu de réclamer leur vote. Cette atteinte à leurs droits irrita les

collége. Les trois jours étant écoulés sans qu'il eût reçu de réponse, le conseil de Brabant, à la réquisition du procureur général, rendit, le 17 mars suivant, une sentence dont nous traduisons littéralement le dispositif du flamand :

« Vu et visité bien au long, dans ledit conseil, la requête du » remontrant (procureur général); la rescription des rescribents » (nations); la réplique dudit remontrant communiquée, telle » qu'elle a été apostillée, auxdits rescribents : le tout mûrement » examiné, et pris en considération ce qui devait être considéré, » Messieurs dudit conseil de Brabant ont ordonné et ordonnent » par la présente, aux trois membres de cette ville, d'observer » strictement à l'avenir, dans tous leurs points, l'ordonnance de » 1545 et celle du 4 juillet 1586, sans aller à l'encontre, à peine » que le membre récalcitrant sera cassé et privé de sa voix et » de son opinion dans les affaires de la ville, et s'il s'agit du » fait d'une ou de plusieurs personnes, qu'elles seront immédiatement privées de leurs offices et déclarées inhabiles à servir » désormais la ville.

» Fait, etc. » *(Copie authentique.)*

Le lendemain, 18 mars, le premier huissier alla signifier cette sentence au magistrat, en plein collége, et la lui remit pour qu'il en prît copie, conformément à la demande que le magistrat en avait faite.

Nous sommes entrés dans quelques détails sur cet incident, pour faire voir que si les ordonnances de 1545 et de 1586 émanaient de la seule volonté du prince, leur validité, du moins quant à la première, fut débattue et réglée solennellement en justice, quoique nous n'ignorions pas les préventions que le conseil de Brabant eut toujours contre l'administration communale de Bruxelles. Sa sentence du 17 mars 1587 est qualifiée de *bien notable* dans un ancien inventaire des archives de l'office fiscal de Brabant. Elle l'est, en effet, si on la considère au point de vue des anciennes institutions du pays.

nations. Ayant résolu de les faire respecter, elles s'adressèrent aux archiducs Albert et Isabelle, qui tout en accueillant de mauvaise grâce cette démarche, crurent qu'il était prudent de ne pas la repousser de prime-abord. Ils permirent aux nations d'y donner suite. Celles-ci eurent recours, dans ces circonstances, aux lumières de l'avocat Van Uden, qui fut autorisé à les seconder sous condition de rester dans les bornes de la modération et du respect[1]. Van Uden fit pour le peuple[2], dont il se proclama l'avocat, une première remontrance que des députés, au nombre de dix-huit, choisis tout exprès[3], allèrent présenter à l'Archiduc. Mais, sauf Van Uden qui les accompagnait, ils ne furent pas reçus. Albert se contenta de dire à ce dernier qu'il recevrait toujours volontiers les remontrances respectueuses des nations, et qu'il n'avait pas l'intention de porter atteinte à leurs anciens priviléges. Cette réponse, qui n'engageait à rien, satisfit plus ou moins les nations, déjà mécontentes de ce que leurs députés n'avaient pas été admis par le prince[4].

[1] *Voy.* son Mémoire, p. 19

[2] Pour lui le peuple était représenté par les nations. (*Ibid.* et *passim.*)

[3] Le gouvernement regarda la nomination de ces députés comme illégale, et il ne manqua pas d'en faire un grief aux nations.

[4] On voit, par le Mémoire de Van Uden, qu'il y avait déjà eu alors un commencement d'agitation, les nations n'ayant voulu quitter l'hôtel de ville que sur les instances et les prières du

Quelques jours après, le magistrat leur communiqua une résolution, en date du 24 décembre 1618, par laquelle l'Archiduc leur permettait d'indiquer les changements qu'elles désiraient apporter au règlement de 1545. La même faculté était laissée au magistrat lui-même et aux membres du large conseil. Les nations se hâtèrent de se mettre à l'œuvre. Elles sollicitèrent et obtinrent communication des registres aux priviléges de la ville et se firent délivrer les copies dont elles avaient besoin. Van Uden coordonna les pièces dont la lecture eut lieu à haute voix, en présence des dix-huit députés susdits, puis il rédigea une remontrance dans laquelle il exprima les demandes des nations. Vu l'importance qu'on y attacha de part et d'autre, il nous a paru indispensable de mettre ces demandes sous les yeux du lecteur, telles qu'elles sont rappelées dans un document authentique, qu'on trouvera plus loin [1]. Nous dirons ici pour mémoire que la plus importante d'entre elles était celle où les nations, se fondant sur l'infraction à leurs droits que nous avons signalée, soutenaient que, malgré le consentement à la levée des aides, donné par les deux premiers membres des états de Brabant [2], par les trois chefs-villes [3], et

seigneur de Marles dont il sera question plus loin. Malheureusement, notre auteur est peu explicite et ne fixe pas de date.

[1] Annexe 1.

[2] Clergé et noblesse.

[3] Louvain, Anvers et Bois-le-Duc.

même par les deux premiers membres du magistrat de Bruxelles [1], cette dernière ville ne pouvait être comprise dans le consentement, pour sa quote-part, du moment qu'elles refusaient le leur. C'était aller à l'encontre de ce que le gouvernement appelait la *compréhension*, moyen qu'il mettait en pratique en se contentant du vote des deux premiers membres des états et de celui d'une ou deux des chefs-villes, et en déclarant comprises les villes opposantes.

Van Uden nous apprend qu'il fit des efforts inouïs pour dissuader les nations à cet égard. Cette concession, elles devaient, selon lui, l'attendre de la libéralité du prince. L'assemblée, qu'il harangua alors, et qui se composait de plusieurs milliers de personnes, ne resta pas tout à fait sourde à ses conseils. Elle protesta de sa bonne volonté à voter les aides, mais dans l'espoir d'obtenir une solution satisfaisante à la remontrance qu'elle avait fait faire. Celle-ci fut présentée à l'Archiduc par Van Uden, accompagné des dix-huit députés. L'avocat eut soin d'insister sur les dispositions conciliantes qui animaient les nations. De son côté, Albert fit cette fois bon accueil à la députation, et lui parla en des termes tels que la bourgeoisie se flatta que l'affaire se terminerait d'une manière avantageuse pour elle.

Ce n'était là pourtant qu'une vaine illusion, comme

[1] Bourgmestres, échevins et large conseil. (*Voy.* les détails dans la Relation des Archiducs, annexe II.)

le prouva la lenteur calculée que mit le gouvernement à statuer sur les demandes dont il avait été saisi. Le parti populaire en conçut de l'ombrage et devint défiant. Il songea dès lors à se servir d'une arme redoutable qu'il avait entre les mains : celle de refuser la continuation de l'aide qui avait été accordée pour six mois [1], et dont la proposition allait bientôt lui être faite. Cependant, avant d'en venir à cette extrémité, Van Uden, qui se multipliait dans ces circonstances difficiles, s'adressant tantôt aux nations, tantôt aux membres du gouvernement, à ceux du magitrat, voire même au P. confesseur de l'Archiduc, à qui il n'avait pas caché les sentiments hostiles dont les nations commençaient à être animées, Van Uden, autorisé par ces dernières, présenta, en leur nom, une requête à Albert. Il y rappelait que les nations attendaient depuis longtemps une résolution sur leurs demandes et que ce retard était compromettant pour la tranquillité publique ; en conséquence, il priait l'Archiduc de députer des commissaires pour entrer en conférence avec des délégués des nations, à l'intervention du P. confesseur. Le résultat de ces délibérations serait soumis à S. A. qui statuerait comme elle le trouverait convenir. Albert, en apostillant cette requête (22 avril), promit d'y donner promptement suite.

[1] Ce semestre échéait le 31 mai.

Il nomma, en effet, une *jointe* pour examiner et discuter les prétentions des nations, mais en ayant soin de n'y appeler que des hommes du gouvernement. Elle se composait d'Engelbert Maes, chef et président du conseil privé, du chancelier de Brabant, Pecquius, du seigneur de Marles, chef des finances, du sieur de Robiano, trésorier général, et du sieur de Grysperre, conseiller d'État.

Il était facile de prévoir que le résultat des délibérations de cette commission serait défavorable à la cause populaire. En outre, elle tarda jusqu'au 15 juin à faire connaître ce résultat à l'Archiduc [1], auquel elle soumit alors la réponse qu'elle croyait pouvoir être donnée à chacun des points exposés dans la remontrance des nations. Sauf une seule, ces réponses ou apostilles étaient négatives. Les Archiducs, approuvant les vues de la jointe, rendirent un acte conforme que nous reproduisons [2]. On y verra que la première apostille, celle qui rejetait la prétention des nations quant à la levée des aides (compréhension), était conforme à l'équité. De l'avis même des meilleurs avocats du conseil de Brabant, consultés par les nations, cette prétention était insoutenable, fondée qu'elle était sur des titres insuffisants.

[1] Par une lettre du 7 juin précédent, le secrétaire d'État della Faille avait informé le chef et président Maes que l'Archiduc désirait savoir où en étaient les travaux de la jointe.

[2] Annexe 1.

Entre le 22 avril et la tardive résolution du 19 juin, les événements avaient marché, et la commune se trouvait dans une grande agitation.

Lasses d'attendre qu'une décision favorable vînt les satisfaire, les nations ayant été convoquées à la fin du mois de mai, pour voter la continuation du *gigot* sur chaque pot de bière, que les deux premiers membres du magistrat avaient déjà accordé, pour payer la quote-part de la ville dans la nouvelle aide, elles répondirent par un refus unanime. En vain l'avocat Van Uden s'efforça-t-il de les détourner de cette opposition, en leur montrant ce qu'elle pouvait avoir de compromettant et même de périlleux pour elles, elles y persistèrent et repoussèrent ses conseils. Leur résolution ne troubla pas moins l'Archiduc et ses ministres, qui ne se faisaient aucune illusion sur les suites fâcheuses que devait entraîner ce refus. D'un autre côté, ils craignaient que l'exemple de la bourgeoisie bruxelloise ne fût suivi à Anvers et à Louvain, où l'on éprouvait également de grandes difficultés pour la levée de la nouvelle aide[1].

[1] La bourgeoisie d'Anvers était si mal disposée que la jointe pour les affaires des nations de Bruxelles proposa à l'Archiduc d'envoyer sur les lieux le trésorier général des finances, de Robiano, qui, ayant été bourgmestre de la ville, y avait conservé une grande influence. Mais de Robiano, en présence des mauvaises dispositions qui animaient la population, doutait de lui-même et du succès de la mission dont on voulait le charger. Il l'accepta pourtant, mais non sans hésitation comme on le voit par la lettre qu'il adressa au secrétaire della Faille, le 23 juin

Désireux de mettre fin à cette crise, sans compromettre son autorité, en faisant trop de concessions, Albert écrivit, le 29 mai, une lettre très conciliante au seigneur de Marles et au chef et président Maes. Il les invitait à appeler devant eux Van Uden et les dix-huit députés des nations pour leur prouver, par de solides raisonnements, que le refus des dernières n'était pas fondé. Cette remontrance, qui se fit le même jour, au conseil des finances, porta quelque fruit, car Van Uden se mit immédiatement en devoir de convaincre les nations, réunies à l'hôtel de ville, et dont l'assemblée ne comprenait pas moins de deux mille personnes. Mais malgré son zèle et toute la chaleur qu'il mit dans ses discours et ses prières, la nation de Saint-Gilles seule se laissa fléchir. Le reste demeura inébranlable. Déjà, avant cette tentative, le duc d'Arschot, le chancelier Pecquius, l'abbé de Parc et d'autres personnages avaient échoué dans la difficile mission de calmer une population devenue hostile au gouvernement.

Les nations firent plus. Décidées, comme nous

1619. « Il semble, Monsieur, écrivait-il, que ces Messieurs de » la jointe pour les affaires et difficultés de l'ayde de Brabant, » me vouldroyent envoyer en Anvers, pour veoir si j'y pourrois » négocier quelque chose avecq les deux membres, n'estant » encores en consentement. C'est ugne commission espineuse » et pleine de difficultés. Néantmoings si S. A. me le comman- » dera, je seray prest de m'y employer avecq toute promptitude » et diligence..... »

l'avons dit, à obtenir des concessions, elles recoururent à une mesure hardie, qui devait nécessairement compliquer la situation. Elles défendirent aux brasseurs et taverniers de débiter la bière et le vin en comprenant dans le prix de ces boissons l'impôt auquel elles étaient soumises pour contribuer dans l'aide demandée. « Et disoit-on davantage, » écrivait à ce propos le chancelier Pecquius à l'Ar- » chiduc [1], qu'ilz (les nations) avoient aussy donné » ordre ausdits brasseurs de faire mener leurs bières » par telz chartiers que bon leur sembleroit, directe- » ment au mespris d'une ordonnance politicque du » magistrat de cette ville, publiée depuis quelques » mois ença et confirmée par arrest du conseil de » Brabant, que lesdictes bières ne se pourroient » mener que par certains chartiers à ce commis par » ledict magistrat, portant robes rouges [2]. Mais je suis

[1] Lettre du 4 juin.

[2] Le véritable auteur de cette innovation était, si nous ne nous trompons, le célèbre docteur Van Helmont. Du moins nous avons trouvé de lui un mémoire original présenté au magistrat de Bruxelles, le 11 janvier 1617. Van Helmont s'y propose un double but : 1° de garantir à chaque consommateur la quantité de bière qu'il aura commandée chez les brasseurs, c'est-à-dire des tonneaux bien remplis, car il paraît qu'il y avait perte par suite du mode de transport; 2° d'augmenter les revenus de la ville d'une vingtaine de mille florins par an. A cet effet, le docteur propose d'ériger une corporation de charretiers jurés des bières, aux gages de l'administration communale, et qui, par suite d'une taxe mise sur le transport de chaque tonneau, procurerait à la ville le gain ci-dessus, tous frais déduits. Il résulte de l'examen de ce mémoire qu'il y avait, en 1617, 73 brasseries à Bruxelles, les fau-

» maintenant adverty qu'il n'est rien dudict dernier » point. » Pecquius qualifiait la défense ci-dessus de *voie de fait*, et il manifestait le peu d'espoir qu'il y avait de voir le calme se rétablir dans les esprits. En effet, convoqués à l'hôtel de ville, par le magistrat (6 juin), que l'Archiduc avait chargé d'une mission de conciliation, les doyens se répandirent en discours aigres et *peu respectueux*, et, encore une fois, ils renouvelèrent leur refus de voter l'impôt avant d'avoir obtenu une résolution sur leurs demandes [1]. Cette obstination eut cela de bon qu'elle

bourgs non compris, lesquelles fabriquaient par an 160,000 tonneaux de bonne bière et 80,000 de *petite* bière, en tout 240,000, sans compter les brasseries des couvents, etc.

Le projet de Van Helmont, très mal accueilli par les brasseurs, qui mirent tout en jeu pour le faire échouer, reçut l'approbation du magistrat, puisque celui-ci donna à l'*inventeur* un banquet, et lui assura le quart des avantages pendant quinze ans. Van Helmont rapporte qu'au banquet susdit (il eut lieu durant le carême), le bourgmestre le complimenta chaudement et lui dit que l'ancienne Rome élevait des statues à ceux qui faisaient de pareilles inventions. C'était passer à l'immortalité à peu de frais; mais l'ingénieux docteur avait bien d'autres titres à la renommée.

[1] Lettres de Pecquius au secrétaire della Faille; des Archiducs au premier et du président Maes au second, respectivement des 7, 8 et 11 juin 1619.

Le chancelier avait été chargé par l'Archiduc d'observer avec soin ce qui se passait au sein des nations. Par la lettre susdite du 7 juin il envoya un rapport sur l'assemblée orageuse de la veille. Nous ne l'avons pas trouvé. Au reste, la conduite des métiers ne laissait pas que de plonger le vieux et maladif magistrat dans de grandes perplexités, ainsi qu'on le voit par cette même lettre, dont nous publions la teneur. « Monsieur, ensuyte » de la charge qu'il a pleu à Son Altèze me donner par voz » lettres du jour d'hier, j'envoye à icelle cy-jointe une relation

imprima de l'activité aux délibérations de la jointe [1], dans lesquelles intervint, notons-le en passant, le confesseur d'Albert[2].

On a vu que le résultat de ces délibérations fut

» particulière de ce qui s'est passé en ceste ville parmy les » nations, estant bien marri du mauvais pied qu'elles prennent, » et dont j'avois tousiours espéré que le magistrat les eust pu » divertir, mesme en vertu des dernières lettres de Son Altèze » escrites à icelluy, que j'ay reçeues avant hier par la voye de » l'audiencier. Je vous prie que mes lettres soyent présentées à » Son Altèze au plus tost, et que me teniez pour tel que je seray » toute ma vie, etc. »

A cette lettre l'Archiduc répond, le lendemain, en ces termes : « Très-cher et féal, vous avez bien faict de nous avoir adverty » de ce que s'est passé en l'assemblée des nœuf nations de la » ville de Bruxelles, tenue le 6 de ce mois, par ordre de ceulx du » magistrat dudit lieu, et sera bien que vous informiez de plus » près des discours et termes peu respectueux dont vous dites » aulcuns desdites nations avoir usé, et que procuriez de sça- » voir au vray ce qui en est..... »

De son côté, le président Maes écrivait le 11 à della Faille : « Satisfaisant à ce que me mandez par la vostre du 7e, receue » le 8e de ce mois, endroict le faict des nœuf nations de ceste » ville, dont S. A. S. désire estre informée, je vous advise » que nonobstant les deux lettres escriptes de la part d'icelle » pour la continuation de l'ayde et les debvoirs faicts à cest » effect, si n'at on sceu tirer d'eulx aultre réponse, sinon qu'ilz » persistent en leurs précédens de layz, et font instance pour avoir » auparavant résolution sur les points reprins par leur remons- » trance, n'ayans aussy voulu consentir la continuation provi- » sionele et moyens de ladite ayde jusques à la Saint-Jean à » venir. Ce que voyans les députez de la joincte ordonnée par » Son Altèze se sont miz à debvoir de promptement examiner » ladite remonstrance à l'intervention du révérend père confes- » seur..... »

[1] Les fragments du procès-verbal de ces délibérations que nous avons retrouvés prouvent que les prétentions des nations furent au moins examinées avec soin.

[2] *Voy.* la lettre susdite du président Maes.

soumis à l'Archiduc le 15 juin, et que celui-ci délivra un acte conforme quatre jours après. Comme il ne se trompait pas sur la portée de sa décision, Albert jugea devoir la communiquer aux deux premiers membres des états de Brabant, qui furent convoqués tout exprès, le jeudi 20 juin. Il pensait, du reste, qu'étant bien intentionnés, leur autorité ne pouvait que fortifier la sienne [1].

En même temps que les états recevaient cette communication, le pensionnaire de la ville la faisait aux nations, à l'hôtel de ville, en les requérant, puisque la résolution du prince était connue, de donner enfin leur consentement à la continuation de l'aide [2]. Leur vote était attendu pour le lendemain. Le duc d'Arschot profita de ce délai pour faire des *devoirs particuliers* auprès des dix-huit députés; mais il ne réussit guère, car en rendant compte de sa démarche au secrétaire d'État della Faille, « je n'ose, » écrivait-il, dire que j'espère quelque bonne issue, » à cause que sur la résolution d'un peuple, l'on n'y » peult fayre bon fondement [3] ». Le duc, qui reçut à cette occasion des remercîments d'Albert, avait deviné juste. Les nations, irritées de voir leurs demandes repoussées, répondirent par un nouveau

[1] Lettre du comte d'Ongnies au secrétaire della Faille, du 16 juin.

[2] Lettre du trésorier de Robiano au secrétaire della Faille, du 20 juin.

[3] Lettre du 21 juin.

refus, et réclamèrent une décision conforme à leurs intérêts [1]. Telle fut la fâcheuse nouvelle qui parvint à l'Archiduc, lorsque le 23 juin, au matin, il interrogea le secrétaire della Faille [2] sur l'état d'une crise qui lui causait tant de soucis.

L'affaire s'envenima encore ce jour-là à propos du renouvellement du magistrat, dont les membres actuels étaient, suivant l'expression du duc d'Arschot, « du tout désagréables à la commune, » et qu'il fallait par conséquent remplacer, tandis que, dans son opinion, il convenait de continuer le magistrat à Louvain, « à cause que le bourgmestre maintenait » la commune en son devoir, et était craint en même » temps qu'aimé [3] ». Quoi qu'il en soit, les doyens ayant été assemblés pour présenter la liste des candidats parmi lesquels, d'après les statuts en vigueur, le magistrat devait choisir le sous-bourgmestre et les *conseillants* des nations, ils s'excusèrent sous prétexte qu'ils avaient le droit de nommer le receveur du canal. Cette nouvelle prétention parut inadmissible au gouvernement, et tout en laissant aux parties intéressées la liberté de la discuter, ce qui était équitable, il fit sommer les nations d'obtempérer

[1] Lettre du trésorier de Robiano au secrétaire della Faille, du 22 juin.

[2] Réponse de celui-ci à la lettre précédente, en date du 23 juin.

[3] Lettre du duc à l'Archiduc, sans date.

dans les trois jours, à peine d'y pourvoir de son autorité [1].

Tandis que cet ordre partait du château de Marimont, les nations, quelque peu *radoucies* [2], mais qui ne désespéraient pas du triomphe de leur cause, résolurent, le jour de la Saint-Jean, de députer Van Uden à l'Archiduc pour lui présenter une requête où, tout en protestant de leur bonne volonté, ils demandaient une révision du décret du 19 juin, notamment en ce qui concernait le point de la *compréhension*, point capital pour leurs intérêts pécuniaires. Albert, alors aussi indisposé contre les bourgeois de Bruxelles que ceux-ci l'étaient contre lui, refusa de recevoir leur envoyé, qui remit la requête au secrétaire della Faille. Ce dernier en ayant donné lecture, l'Archiduc la trouva non fondée et l'envoya à la jointe, pour qu'elle en prît connaissance [3].

Cet échec, que Van Uden dépeignit aux yeux des nations comme « un infaillible commencement et » démonstration d'indignation et courroux de S. A. » ne laissa pas que de produire quelque effet. Le 27 juin, au matin, les nations procédèrent au choix des candidats dont nous avons parlé [4]. Mais elles

[1] Lettre des Archiducs au magistrat, du 24 juin. Cette lettre avait été minutée par Pecquius au sein de la jointe pour les affaires des nations.

[2] Mémoire de Van Uden, p. 37.

[3] Lettre de della Faille au président Maes, du 26 juin.

[4] Lettres du trésorier de Robiano à della Faille, du 27 juin, et du chancelier Pecquius à l'Archiduc, du 29 suivant.

n'allèrent pas plus loin dans la voie des concessions, et bientôt leur opposition se réveilla plus forte que jamais, bien qu'il y eût quelques tiraillements et quelques hésitations dans leur sein. Ces hésitations se manifestèrent clairement par une démarche que dix ou onze des dix-huit députés firent auprès du nouveau bourgmestre, Gilles de Busleyden, démarche significative dont le chancelier de Brabant rendit compte à l'Archiduc dans les termes suivants : « Le » bourgmestre de cette ville, Gilles de Busleyden, » m'est venu trouver ce jourd'huy [1] à l'église, me » disant nouvelles aggréables, à sçavoir que dix ou » onze des dix-huit députez des nations de cette » ville s'estoient adressez à luy, par manière de » congratulation de son consulat, disans qu'ilz » avoient grande confiance en sa personne, et que » partant ilz luy vouloient parler cler de leurs affaires, » qui estoit, qu'ilz s'estoient apperceuz d'avoir en- » couru l'offense et indignation de Vostre Altèze » dont ilz estoient bien marriz, et que la première » cause de ces mouvemens procédoit de ce que passé » un an et demy l'on avoit conclu l'ayde pour une » demie année, sans les avoir ouys, ny deuement » requis d'y apporter leur consentement; ains que le » pensionnaire leur avoit seulement déclairé qu'il y » avoit consentement suffisant des prélatz, nobles

[1] 29 juin. La lettre du chancelier est datée de ce jour.

» et villes, et que parainsy il n'estoit de besoin de
» leur en faire particulière proposition. Depuis le-
» quel temps, disoient lesdits députez audit bourg-
» mestre, qu'ilz avoient commencé à remuer le point
» de ladite compréhension, et qu'ayans apprins par
» l'advis de leur conseil qu'ilz y estoient très bien
» fondez, ilz s'estoient sur ce pied laissez aller d'une
» nouveauté à autre, confessans d'avoir fait au-
» cunes choses qu'il eust mieux vallu d'obmettre,
» y adjoustans que, pour monstrer leur bonne vo-
» lonté, non seulement de parolles, mais par effect,
» ilz demandoient licence audit bourgmestre de faire
» assembler leur arrière-conseil, pour aller aujour-
» d'huy et demain de chambre en chambre, et y
» faire tous debvoirs possibles pour induire lesdites
» nations au consentement et accord de l'ayde, ainsy
» qu'elle a esté demandée sur le pied ancien, faisans
» démonstration qu'ilz en espéroient bon succès,
» auquel cas ilz requéroient ledit bourgmestre de se
» transporter avecq eulx à Marimont, pour y dé-
» clairer à Vostre Altèze la bonne résolution des-
» dites nations, et les ayder à les remettre en la
» bonne grâce d'icelle. Et sur la demande dudit
» bourgmestre s'il debvoit accorder ladite licence,
» estant par moy respondu que *si*, en toutes ma-
» nières, icelle licence a esté donnée. Et est-on
» maintenant en besogne avecq ledit arrière-conseil
» sur ce que dessus, lequel changement procède

» (comme je présume) de l'audience refusée par Vos-
» tre Altèze à l'advocat Van Uden... »

L'espoir manifesté par Pecquius dans cette intéressante dépêche ne devait pas se réaliser. Les députés eux-mêmes se faisaient illusion en croyant convaincre les nations, que le magistrat, en présence d'une ouverture aussi inattendue, s'était empressé de convoquer le 30 juin et le 1er juillet. Leurs efforts, joints à ceux de Van Uden, n'aboutirent qu'à faire fléchir trois nations, dont une, Saint-Gilles, avait cessé depuis quelque temps de faire cause commune avec les autres. Il fallut toute une journée de peines et d'instances pour obtenir le consentement de la troisième[1]. Quant à celles qui persistèrent dans leur refus, elles se répandirent en récriminations, et plusieurs doyens reprochèrent ouvertement aux députés de s'être laissés gagner par le gouvernement. Tous finirent par déclarer qu'ils ne voulaient plus entendre parler de cette affaire[2].

Trois nations ayant cédé, il ne manquait plus que le consentement d'une quatrième, « ce qui suffisoit,
» suivant les statutz, ordonnances et practique de
» cette ville, portans que quand les quatre nations de
» neuf conforment leurs voix à celles des deux pre-
» miers membres, c'est assez pour arrêter la résolu-

[1] Lettre du chancelier de Brabant à l'Archiduc, du 2 juillet.
[2] *Ibid.*

» tion [1], » c'est-à-dire pour rendre complet le consentement de la ville. Comme on s'était aperçu « qu'au-» cunes des aultres six nations commençoient aussi à » s'ébranler et monstrer quelque inclination à chan-» ger d'avis [2] », on ne désespéra pas de persuader l'une ou l'autre d'entre elles. En conséquence, d'après l'avis de la jointe, l'Archiduc adressa une lettre au magistrat, par laquelle il l'invitait à convoquer sur-le-champ les jurés et doyens des nations et à faire tous les devoirs possibles pour atteindre le but qu'on avait en vue [3]. Ce fut peine perdue. La majorité récalcitrante résista non-seulement aux sollicitations du magistrat, mais à celles du duc d'Arschot, de l'abbé de Parc, du greffier des états de Brabant et de Van Uden, personnages dont les efforts, comme on l'a vu, avaient échoué précédemment. Bien plus, une des trois nations qui avaient cédé revint sur son consentement et l'annula.

Ce nouvel échec pour son autorité aigrit naturellement l'Archiduc, toujours attentif, du fond de sa résidence de Marimont, aux événements qui se passaient à Bruxelles. Une démonstration de sa part était devenue nécessaire. D'ailleurs la jointe la lui conseillait. Le 5 juillet il signa l'acte d'acceptation

[1] Lettre du chancelier de Brabant à l'Archiduc, du 2 juillet. (*Voy.* aussi ce que nous disons plus haut, p. VIII, note 2.)

[2] Même lettre.

[3] *Ibid.*

qui comprenait le troisième membre de la ville dans le consentement des états. Toutefois, il fut accordé un répit de quinze jours aux nations pour se raviser et se conformer à la majorité. Mais, selon Van Uden, cette condescendance perdit toute sa valeur, attendu que le *gigot* fut levé incontinent sur chaque pot de bière, comme si le troisième membre y avait consenti. Aussi les nations, convoquées à l'hôtel de ville, s'obstinèrent-elles, sans se préoccuper de la résolution du gouvernement ni de l'exécution dont elle avait été suivie. Leur irritation fut si grande qu'elles restèrent en permanence à la maison de ville, défendirent de nouveau aux brasseurs de vendre la bière avec la surtaxe du *gigot* et s'opposèrent de vive force à la réouverture des comptoirs de perception, qu'elles avaient fait fermer quelques semaines auparavant. « Le 12 juillet, disent MM. Henne et Wauters, » il s'éleva sur la grand'place un grand tumulte. Le » magistrat exhorta le peuple à ne pas troubler la » solennité de la procession du Saint-Sacrement et » le seigneur de Marles vint, ainsi que d'autres » grands personnages, engager les nations à faire » valoir leurs droits par la négociation et non par » l'émeute. »

Van Uden non plus ne resta pas inactif dans ce moment critique. Mais, d'après son propre aveu, il ne put rien sur l'esprit d'une multitude exaspérée, à laquelle il finit par devenir suspect, pendant que,

d'un autre côté, il se voyait en butte à la malveillance des membres du magistrat[1].

L'attitude déterminée des nations embarrassait plus que jamais l'archiduc Albert, qui, s'il n'osait ou ne voulait pas encore recourir à des moyens extrêmes pour la combattre, n'entendait pas non plus y mettre fin par des concessions compromettantes pour son autorité. La prudence dont Albert fit preuve dans ces circonstances résulte d'une lettre qu'il fit écrire à Pecquius (18 juillet), où il l'invitait à mettre en délibération à la jointe la question : s'il ne convenait pas, pour apaiser les nations, de recourir encore une fois au seigneur de Marles, qui avait sur elles une grande influence et à la voix duquel elles avaient déjà obéi dans d'autres moments.

La lettre suivante, qui nous a paru assez remarquable pour être mise en entier sous les yeux du lecteur, fait encore mieux ressortir la circonspection ou plutôt la modération avec laquelle l'époux d'Isabelle crut devoir se conduire à l'égard de bourgeois obstinés, auxquels il ne laissa pas de reprocher leur ingratitude. Cette fois, c'est au duc d'Arschot, qui était très populaire à Bruxelles, qu'Albert s'adresse (9 août). « Mon cousin, lui écrit-il, vous sçavez en » quels termes est présentement l'estat des nations » de nostre ville de Bruxelles, et que nonobstant

[1] *Voy.* son Mémoire, *passim*. L'auteur se plaint amèrement de la conduite que les membres du magistrat tinrent à son égard.

» tous les devoirs que l'on a rendus pour les ramener
» au leur et à l'obéyssance qu'ils doibvent à leurs
» magistrats, ils persistent en leur opiniastreté. Et
» comme auparavant penser à autres remèdes, nous
» avons bien encor volu faire un essay, si par in-
» ductions et remonstrances qui leur seroyent faites
» sérieusement de vostre part, nous ne les sçaurions
» ranger à la raison, nous sommes esté d'avis que
» n'y pourrions employer personne qui s'en acqui-
» tast mieulx que vous, pour le crédit et authorité
» que vous doit donner parmy eulx le rang que
» tenez auprès de nous, vous requérant à tant de
» prendre de nostre chancelier Pecquius les instruc-
» tions dont vous aurez de besoing et les poincts
» qu'il nous a représenté par une sienne du 4e de ce
» mois, que l'on pourra convenablement proposer
» ausdictes nations. A quoy vous pourrez adjouster
» que nous n'eussions jamais pensé, qu'après leur
» avoir donné tant de preuves de nostre bonté et
» bonne volonté en leur regard, que nous n'eussions
» laissé d'accroistre aux occasions que eussions eu à
» l'advenir, ils se seroyent volu signaler par-dessus
» toutes les aultres villes par un refus si peu fondé,
» et mesmes après tant de voyes de douceur et per-
» suasions que l'on y a usé, et que continuans en
» ceste opiniastreté nous serons occasionnez de reti-
» rer et retrancher les ultérieures grâces qu'ils pou-
» voyent espérer de nous ; voire qu'ils nous forceront,

» contre nostre naturel, à quelque résolution, la-
» quelle leur pourroit faire veoir combien différens
» sont les fruicts d'une obéyssance ou d'une opinias-
» treté en chose si raisonnable que nous leur deman-
» dons, dilatant vostre propos et usant de tels autres
» que verrez mieux venir à nostre intention, à la
» qualité du subject et disposition et faveur des
» escoutans. Nous nous en remettons doncques à
» vostre discrétion et dextérité, et mesmes si vous
» jugerez qu'il faille user de quelque prévention
» vers ceux qui seront trouvez les plus authorisez
» et accréditez entre lesdictes nations auparavant
» que les faire assembler. »

Nous ne voyons pas quel effet cette nouvelle intercession du duc d'Arschot produisit sur les bourgeois, qui, notons-le en passant, étaient loin d'ignorer les dispositions conciliantes dont l'Archiduc était animé. Ils savaient qu'il voulait les persuader et non les contraindre[1]. De leur côté, ils ne désespéraient pas de déterminer le prince, par leur fermeté, à prendre une résolution favorable à la cause populaire. Donc quelques jours après l'envoi de la lettre qu'on vient de lire, les nouveaux députés[2] des nations firent un projet de requête. Mais Van Uden, auquel il avait été soumis, en trouva le contenu non fondé et la forme par trop accentuée. Tout en refusant de présenter cette

[1] *Voy.* le Mémoire de Van Uden, p. 46.
[2] Sans doute *les boetmeesters* ou syndics. *(Ibid.)*

requête à l'Archiduc, il songea à un autre moyen d'utiliser son crédit. Il pensa qu'il serait sage de conseiller aux nations de revenir sur une demande qu'elles avaient déjà faite à Albert : celle d'une conférence entre ses ministres et leurs députés. Van Uden qui s'efforçait, comme il nous l'apprend, à servir à la fois ses princes et son pays, fit part de ce projet au chancelier de Brabant, qui l'approuva, mais en recommandant à l'avocat du peuple d'agir en son nom privé et comme conseiller des nations. « Le bourg-» mestre est de semblable opinion, ajoute Van Uden » à propos de cet incident, mais croit que ce seroit » en vain; que la porte estoit fermée, les affaires » désespérées, et qu'il jugeoit que jamais je ne ferois » condescendre aulcune des nations à semblable pro-» position; qu'il vouloit bien que je tentis la fortune, » mais que surtout je ne feisse mention, en mes pro-» positions et harangues, du magistrat ou comme le » faisant de leur part[1].» Van Uden répondit au bourgmestre qu'il n'avait garde d'agir au nom du magistrat, attendu que celui-ci n'était pas aimé des nations.

La chose étant convenue de la sorte, Van Uden convoque le peuple. Il parcourt les chambres des nations et passe au delà d'une heure dans chacune d'elles à haranguer des gens peu disposés à l'écouter. Il invoque toutes les raisons imaginables pour faire

[1] *Voy.* son Mémoire, p. 47.

goûter son conseil, et finit par déclarer qu'ils sont tous perdus s'ils ne le suivent point. Cinq nations [1] cèdent et nomment chacune deux députés pour aller avec lui à Marimont et présenter une requête à l'Archiduc. Van Uden informe immédiatement le chancelier de cette heureuse nouvelle; il lui marque, en même temps, que les quatre autres nations [2] refusent de manifester leur opinion, à moins d'être dûment convoquées par le magistrat. C'est ce dont il fait part secrètement au bourgmestre. Le lendemain, 2 septembre, Van Uden s'évertue pendant toute la journée à persuader les quatre nations opposantes, sans y réussir. Il ne trouve d'autre remède à cette opiniâtreté que celui de la *compréhension*, c'est-à-dire que l'on se contente de la décision de la majorité [3]. Mais il ne croit pas cette majorité assez résolue pour passer outre. Le bourgmestre, auquel il expose ses doutes, lui répond que, selon lui, le magistrat ne peut pas se mêler de l'affaire, pour ne pas faire supposer qu'il y a pris part [4]. Van Uden écrit alors au chancelier et lui déclare que dans l'état des

[1] Notre-Dame, Saint-Gilles, Saint-Laurent, Saint-Christophe et Saint-Pierre.

[2] Saint-Jacques, Saint-Nicolas, Saint-Géry et Saint-Jean.

[3] *Voy.* ce qu'il dit à ce sujet, à la page 50 de son Mémoire.

[4] Lettre de Van Uden au chancelier. (*Ibid.* p. 49.) Pecquius se trouvait alors à Louvain. Sa présence était jugée si nécessaire à Bruxelles que c'est à peine si l'Archiduc lui avait permis de s'absenter. (Lettre du secrétaire della Faille au chancelier, du 18 août.)

choses l'assentiment des cinq nations ne servira à rien [1].

Cependant deux des nations qui s'étaient abstenues finirent par changer d'avis; elles acceptèrent la proposition de leur avocat. Il ne restait donc plus à convaincre que les deux autres, qui étaient aussi les plus inflexibles : Saint-Jacques et Saint-Géry. On n'y parvint point, soit par la faute du magistrat, soit par celle de la majorité.

Cette singulière situation, où l'on vit une poignée de bourgeois tenir toute la ville en échec, se prolongea au delà de huit jours, « pendant lesquels, de » moment en moment, dit Van Uden, continuant » tousiours mes devoirs sous main, l'on attendoit la » confirmation des deux aultres nations pour par- » tir [2] ». Comme l'on attendait en vain, le chancelier invita le bourgmestre à faire savoir aux nations que l'Archiduc avait demandé qu'elles envoyassent leurs députés avec lui, bourgmestre, à Marimont, « pour » entendre ce qu'il avait résolu de leur dire [3] ».

En effet, Albert, auquel les mesures rigoureuses répugnaient visiblement, s'était décidé à recevoir les députés des nations, dans l'espoir de les persuader lui-même. Grâce aux informations qu'il recevait de Pecquius, il savait que le parti de la résistance avait

[1] Mémoire, p. 50.
[2] Pour Marimont.
[3] Lettre du secrétaire della Faille au chancelier, du 31 août.

faibli parmi les bourgeois. Pour mieux se préparer à cette audience, il chargea le chancelier de s'enquérir, sans perte de temps, du jour de l'arrivée de la députation et de ses instructions, si elle en avait [1].

Les nations ayant été invitées par le bourgmestre à satisfaire à l'ordre de l'Archiduc, elles demeurèrent plusieurs jours dans l'indécision [2]; mais, bien que n'étant pas d'accord entre elles sur les conditions dans lesquelles la députation devait avoir lieu [3], elles prirent la résolution de laisser partir leurs nouveaux députés, au nombre de neuf, en compagnie du bourgmestre. « Partement de très grande impor-
» tance et très haulte considération, s'écrie à ce
» propos leur conseiller Van Uden, auquel cette dé-
» marche avait été tenue cachée, les pauvres na-
» tions se laissans par là conduire comme moutons
» estourdiz à leur mort, sans y penser, se figurans
» que, pour aller le bourgmestre avecq eux, ceste
» résolution [4] ne debvroit estre aultre que toute fa-
» vorable pour eux, ne se souvenans plus de ce
» que, quelques jours devant, je leur avois si expres-
» sément représenté de bouche et par escript, que,
» ne prévenant ceste résolution, ils ne pouvoient at-
» tendre qu'un commandement confirmatif de la

[1] Lettre de della Faille au chancelier du 5 septembre.
[2] Lettre du même au même, du 6 septembre.
[3] Mémoire de Van Uden, pp. 51 et 52.
[4] De l'Archiduc.

» précédente compréhension, qui, les affaires de-
» meurans en ces termes, estoit irrévocable, et que
» c'estoit à eux de sugérer les moyens pour en rece-
» voir interprétation ou aultre changement[1]. » Puis Van Uden se met à vanter *l'immense douceur, l'incroyable et incomparable modestie et patience* des Archiducs, en accusant le peuple d'inconstance, etc. Mais quoi qu'il en dise, il paraît, d'après un auteur contemporain[2], qu'Albert, probablement à bout de patience, se livra, en recevant les députés (13 septembre), à un violent accès de colère. Il jeta son bonnet sur une table et s'écria que jamais pareille conduite n'avait été tenue à l'égard de ses prédécesseurs, mais qu'il agirait de manière que les nations, aussi bien que lui, pourraient s'en repentir. Son emportement fut tel qu'on craignit de le voir tomber en apoplexie et que le marquis de Spinola dut l'entraîner du salon. Lorsqu'il fut revenu à lui, soit qu'il comprît le mauvais effet de sa conduite, soit que de sages conseillers le lui eussent démontré, il fit rester les députés à dîner et leur envoya même des mets de sa table ; on les conduisit ensuite visiter le palais et le parc[3].

Que l'Archiduc, aigri du reste par la maladie (il était goutteux) songeât alors à recourir à la force

[1] Mémoire, p. 52.
[2] Le chroniqueur Dewael, cité par MM. HENNE et WAUTERS.
[3] Les mêmes, t. II, p. 27.

pour mettre un terme à ces dissensions, auxquelles il croyait que le parti calviniste n'était pas resté étranger [1], c'est ce qui résulte de l'invitation qu'il fit faire au chancelier de Brabant « de s'informer » particulièrement des causes des rebellions de la » ville de Gand du temps de l'empereur Charles cin- » quiesme, et pour laquelle appaiser il vint d'Es- » paigne, et des démonstrations qu'il fit faire contre » les Gantois, à raison de ladicte rebellion [2]. »

Tandis que les députés des nations se rendaient à Marimont, Van Uden y allait de son côté. Il fut

[1] MM. HENNE et WAUTERS, *loc. cit.*

[2] Lettre du secrétaire della Faille au chancelier, du 6 septembre.

Le 8, della Faille prie ce dernier d'envoyer son travail en toute hâte. Il devait être fait d'après Pontus Heuterus et autres auteurs qui parlent de cet événement. « Il est assez étrange, dit » M. Gachard, que, pour connaître ce qui s'était passé à Gand » en 1539, le gouvernement eût recours aux historiens, tandis » qu'il existait dans les archives les actes les plus complets sur » cet événement. (*Voy.* Introduction, etc., p. XXXV, et les *Bulle-* » *tins de la Commission d'histoire*, t. Ier, pp. 281-283.) »

Le 10 septembre, Pecquius reçut une lettre qui le pressait plus vivement de terminer sa tâche. Le savant magistrat envoya son travail à della Faille le 12 septembre, en l'accompagnant d'une lettre ainsi conçue : « Monsieur, je vous envoye cy-joint mon » Recueil promis par mes lettres du jour d'hier, ainsy que je l'ay » fait escrire à ma dictation, selon les mémoires, annotations » et extraits que j'en avois fait en grande diligence, ayant trouvé » convenir de l'envoyer sans l'avoir releu, à fin de gaigner temps, » soubs espoir que Son Altèze excusera les incorrections, s'il » s'y en trouve aucunes. Je vous prie que j'en puisse par après » avoir copie ou double, à la première commodité, vous asseu- » rant que je n'y ay riens obmis qui me semblast nécessaire, » avecq le plus de brefveté qu'il m'a esté possible. »

reçu par l'Archiduc, en présence de la députation, et plaida la cause du peuple et la sienne, sinon avec succès, du moins avec toute la chaleur que comportait la circonstance. Apparemment qu'il se montra beaucoup plus conciliant que ces fiers citoyens, auxquels il répugnait de recourir aux prières. Comme il avait toujours à cœur son projet de conférence, il demanda, au nom des nations, qu'une conférence eût lieu. Mais Albert, sans répondre par un refus, objecta qu'il était suffisamment informé, et qu'il prendrait ultérieurement une résolution, tant à l'égard des nations que de leur conseiller[1]. Il combla ce dernier de prévenances et se fit présenter le seigneur de Billehe dont Van Uden s'était fait accompagner, nous ne voyons pas trop dans quel dessein. Cette audience dura une heure. Elle enchanta l'avocat du peuple qui en tira le meilleur augure.

Aussitôt après son retour, il convoqua chez lui les dix-huit députés qui jouèrent un rôle si important dans cette lutte obstinée; il fit ressortir le *bon office* qu'il venait de rendre à la cause populaire, vanta, exhalta la clémence d'Albert, et les engagea fortement à insister auprès des nations pour qu'elles donnassent ce consentement tant désiré, sans attendre la résolution de l'Archiduc.

[1] Les députés avaient présenté une requête à l'Archiduc, qui les renvoya, pour les demandes qu'elle contenait, au chancelier de Brabant. (Note du conseiller de Wynants, citée par M. Gachard, Introduction, p. XXXIV.)

En prodiguant ses conseils, Van Uden était, nous le croyons, de bonne foi. Il comptait, avec une partie du public, que les nations se soumettraient. Et pourtant il se trompait, comme l'événement ne tarda pas à le prouver.

En effet, dès le lendemain du retour des députés, quoique ce fût un dimanche (15 septembre), les nations se réunirent chacune dans sa chambre. En apprenant le résultat de la députation, loin de se montrer satisfaites, elles furent plus irritées que jamais. En vain le magistrat les convoqua-t-il coup sur coup les jours suivants, en vain le chancelier, le président Maes, le seigneur de Marles les conjurèrent-ils de céder, leurs efforts réunis vinrent se briser contre une opiniâtreté que la force seule pouvait dompter. Encore une fois les nations refusèrent leur consentement à la levée de l'impôt.

Il faut en convenir, c'était lancer un défi à l'Archiduc, tout aussi peu disposé, dans son orgueil de prince, à plier devant des bourgeois, qui voulaient lui dicter la loi. Il ne lui restait d'autre alternative, pour ne pas affaiblir le prestige du pouvoir, que de recourir à la voie des armes, mesure extrême, que quelques-uns de ses conseillers désapprouvèrent et que d'autres considérèrent comme la seule qu'il convînt d'adopter. Les derniers pourtant, en songeant aux désastres qu'elle pouvait entraîner, se ravisèrent sagement. Mais il était trop tard ; le célèbre marquis

de Spinola, avec lequel l'Archiduc s'était concerté, objecta dans un conseil que la décision était prise et les ordres donnés pour la concentration des troupes. Ce n'était que trop vrai : toutes les garnisons de la Flandre, de la Gueldre, du Luxembourg étaient en marche pour venir combattre des bourgeois, dit le chroniqueur que nous avons déjà cité [1], qui n'avaient ni levé un soldat ni pris une arme contre leur prince. Aussi les nations, se croyant dans leur droit, avaient de la peine à admettre qu'on voulût sévir contre elles ou contre la ville. Mais des renseignements arrivés de divers côtés [2] ne tardèrent pas à dissiper leurs illusions.

Le 19 septembre, l'Archiduc ordonna au chancelier de Brabant et au trésorier général de Robiano d'aller rejoindre le marquis de Spinola au couvent de Groenendael [3], le dimanche, 22, au soir, pour entendre ce qu'il aurait à leur dire de sa part [4]; le même jour, le magistrat fut invité à se mettre en mesure de recevoir et loger cinq compagnies d'Allemands du régiment du comte d'Emden, et trois compagnies wallonnes, savoir : celles des capitaines de Berchem, de Lembeque et Dourlens.

En prévenant le magistrat de la prochaine arrivée

[1] DEWAEL. (*Voy.* MM. HENNE et WAUTERS, t. II, p. 28.)
[2] *Ibid.*
[3] Il était situé au milieu de la forêt de Soigne.
[4] Lettre d'avertissement du secrétaire della Faille à Pecquius et à de Robiano.

de ces troubles, l'Archiduc lui donna l'assurance qu'elles ne s'écarteraient pas de leur devoir et que personne n'aurait à se plaindre d'elles. Mais les habitants n'en furent pas moins consternés. Opposer la force à la force, il ne fallait pas y songer, car c'était Spinola qui s'avançait à la tête de troupes aguerries. Et puis les métiers avaient usé leur énergie dans les dernières commotions politiques[1], et quelle que fût celle dont ils venaient de donner des preuves en revendiquant leurs droits, il fallait bien se résigner à céder enfin. Convoquées le vendredi 20 septembre, les nations se laissèrent persuader et consentirent unanimement à la levée de l'impôt[2]. En même temps, soit de leur propre mouvement, soit qu'on leur en eût donné le conseil, elles choisirent des députés pour se rendre auprès de l'Archiduc, qu'ils firent prévenir par le seigneur de Marles[3]. Mais Albert, qui n'avait plus de ménagement à garder, ne voulut pas recevoir ces députés et les renvoya au marquis de Spinola[4]. Au fond, le consentement des nations l'avait soulagé de graves préoccupations, comme on le voit par une lettre du secrétaire della Faille au seigneur de Marles[5]. « J'ai reçeu, écrit-il, à six heures

[1] MM. HENNE et WAUTERS, *loc. cit.*
[2] Lettre du seigneur de Marles à l'Archiduc, du 21 septembre.
[3] *Ibid.*
[4] M. GACHARD, Introduction, p. XXXVI.
[5] Minute non datée.

» du soir la vostre d'huy [1], et incontinent après m'a
» esté délivrée une aultre vostre pour S. A. qu'aussy
» tost je luy ay envoyé [2]. La première ne contenoit
» encore des bonnes nouvelles, mais on m'a dit que
» la seconde de Vostre Seigneurie en portoit de meil-
» leures et plus agréables. Dieu veuille que ce soit
» ainsy et que nous sortions une fois de ce laby-
» rinthe! »

Ces nouvelles *agréables*, celles non moins favorables que le chef et président Maes s'empressa de faire parvenir à l'Archiduc [3], la soumission même des nations, n'arrêtèrent pas ce dernier dans la résolution de faire occuper la ville par des troupes. Le seigneur de Marles l'informa de leur entrée par une dépêche laconique [4], dont voici la teneur : « Monsei-
» gneur, ceux du magistrat estans arrivez ceste
» nuit, se sont aussitost assemblez et résolus de rece-
» voir et donner ordre pour l'entrée de la garnison
» que V. A. a commandé. A ces fins, je fus trouver
» le marquis hors de la ville, et depuis les Allemans
» y sont entrez par la porte de Schaerbecke, sans
» aucun trouble ou esmotion du peuple, n'osans les
» malintentionez hausser seulement les yeux. Ils
» sont cognus et s'ils ne deslogent on aura moyen

[1] Elle manque au dossier.
[2] Lettre du 21 septembre.
[3] Celle ci-dessus du 21 septembre.
[4] Elle est du 23 septembre.

» de s'en asseurer et passer outre, selon que V. A. » ordonnera. De quoy m'a semblé devoir aviser » V. A. en diligence. »

Écoutons maintenant comment cet événement est raconté par MM. Henne et Wauters, qui y ont ajouté des particularités intéressantes, d'après les auteurs du temps [1] :

« Le mardi [2], 23 septembre, deux mille Allemands » entrèrent dans Bruxelles par la porte de Schar- » beek, et allèrent occuper les remparts où ils res- » tèrent jusqu'au lendemain. Toutes les boutiques » étaient fermées, les rues étaient désertes, le ca- » rillon des horloges était silencieux comme dans les » jours d'affliction. Des canons étaient braqués sur » la ville; mais les troupes n'éprouvèrent aucune » résistance; « il n'y eut pas un seul bourgeois qui » s'armât, il n'y eut pas même un chien qui aboyât » contre elles [3] ». La cour était loin de s'attendre à » cette conduite de la bourgeoisie. « Est-ce possi- » ble? » s'écria Albert en apprenant l'entrée des sol- » dats de Spinola [4]. Ces paroles, les menaces qu'il » avait proférées au château de Marimont, les ré- » vélations que fit plus tard le comte Henri Vanden » Berg, prouvent à l'évidence qu'il désirait frapper

[1] T. II, p. 29.
[2] *Lisez* lundi.
[3] DEWAEL.
[4] *Ita est! Ibid.*

» quelque coup terrible. Aussi un contemporain,
» dont nous avons tiré la plupart de ces détails,
» s'écrie-t-il avec indignation : « Si le panégyriste
» d'Albert a pu dire qu'il ne commit jamais aucune
» action cruelle, c'est que le peuple ne lui en four-
» nit pas l'occasion. — Je n'ai pu, ajoute-t-il, passer
» sous silence les événements dont je fus témoin
» oculaire, bien qu'ils aient été supprimés dans les
» chroniques des almanachs dont un auteur s'expri-
» mait ainsi : Le prince ne doit pas s'irriter du refus
» d'un subside par suite de la variété des votes, et
» jamais Albert ne s'est plus sali qu'en faisant assié-
» ger Bruxelles pour un gigot [1] ». Les militaires
» donnèrent à cette expédition le nom de guerre du
» gigot [2]. Que serait-il advenu cependant si les
» bourgeois, n'écoutant que leur indignation et leur
» colère, avaient pris un de ces partis extrêmes qui
» ont quelquefois brisé les trônes les mieux affermis?
» La flotte hollandaise, qui croisait devant Anvers
» attendant l'événement, se retira lorsqu'on en con-
» nut l'issue, et les ennemis rirent du prince qui,
» disaient-ils, avait souillé son nid [3]. L'animadver-
» sion publique se manifesta vivement à l'égard du
» magistrat qui s'était montré entièrement dévoué
» à la cour et n'avait rien fait pour préserver la ville

[1] DEWAEL.
[2] *Bellum oboli. Ibid.*
[3] *Et irridebant principem quod nidum suum fœdasset.*

» du sort affreux qu'on lui destinait [1]. Quant à ceux » qui s'étaient le plus compromis par leur opposi- » tion, ils s'étaient empressés de fuir pour échapper » aux poursuites que le gouvernement ne manque- » rait pas de diriger contre eux. En effet, le jour » même de l'entrée des troupes, les fiscaux du sou- » verain conseil de Brabant reçurent l'ordre de » prendre des informations et de poursuivre les au- » teurs de ces troubles. »

Pendant que le gouvernement contenait les nations à l'aide des soldats qu'il avait fait venir, il songeait aux mesures à prendre contre le retour de pareilles entreprises. Dans les délibérations qui eurent lieu au conseil des Archiducs, des ministres allèrent jusqu'à proposer la suppression des nations comme troisième membre de la ville; mais ce parti violent, qui aurait si profondément modifié l'organisation municipale de la ville, fut écarté. D'ailleurs, il eût été aussi dangereux qu'impolitique d'en venir à cette extrémité. Les nations, depuis leur défaite, étaient plus irritées que jamais. On avait beau leur insinuer que la « porte de la clémence royale leur » étant encore ouverte », elles devaient faire acte de soumission et demander grâce au prince [2], cette démarche humiliante les révoltait, et pendant plus

[1] DEWAEL.

[2] Lettre du chancelier de Brabant au secrétaire della Faille, du 27 octobre.

d'un mois elles refusèrent de l'accomplir. Pressées de toute part, elles se décidèrent enfin, le 31 octobre, à présenter une humble supplique à Albert et Isabelle.

Sur ces entrefaites, on avait trouvé dans des dispositions réglementaires le moyen le plus sûr et le plus prudent de porter un rude coup à leur influence. Une ordonnance en 64 articles, qui reproduisait la plupart des articles promulgués sous le règne de Charles-Quint, avait été préparée au sein de la jointe. Sanctionnée le 25 octobre, elle fut publiée le lendemain, quand on eut acquis la certitude que les nations feraient amende honorable. La publication eut lieu « au contentement de la généralité de la ville », écrivait le chancelier de Brabant [1], et sur les vives instances des membres du magistrat, désireux de savoir « quel ordre ils auroient à tenir ès convoca-» tions et arrière-conseils desdictes nations [2] ». L'article 52 de l'ordonnance simplifiait singulièrement la question, car il statuait que lorsque les doyens des nations auraient à donner leur opinion sur quelque proposition du souverain, ou sur toute autre proposition concernant la ville, ils pouvaient mettre cette proposition en délibération, conjointement avec leur arrière-conseil, à la condition de ne plus y convoquer que les doyens ou jurés sortant immédiatement de service. Quiconque y appelait d'autres doyens

[1] Lettre au secrétaire della Faille, du 27 octobre.
[2] *Ibid.*

ou jurés, ou celui de ces derniers qui répondait à cet appel, encourait la peine de dix ans de bannissement. Par suite de cette disposition, les assemblées tumultueuses des nations, qui se composaient parfois de quatre mille personnes [1], où chacun avait son mot à dire, ne comptèrent plus que deux cent quatre-vingts membres. Le reste fut réduit au silence, du moins publiquement.

C'est ainsi que l'archiduc Albert, après les avoir humiliées, punit les nations de Bruxelles de la conduite qu'elles avaient tenue à son égard.

Cependant il voulut, en même temps, les satisfaire sur un autre point. Les nations avaient fait entendre des plaintes amères sur les abus qui s'étaient glissés dans l'administration économique de la ville. Or, le même jour, 25 octobre, Albert nomma une commission à l'effet de procéder, en présence des membres du magistrat et du large conseil, à la révision des articles des comptes de la ville, à désigner par les délégués des nations. Cette commission se composait du chancelier Pecquius, de Pierre Roose, conseiller et avocat fiscal de Brabant, et d'Alexandre Madoets, conseiller-maître de la chambre des comptes. Mais les nations ne se soucièrent plus de prendre part à ses travaux. Elles éludèrent à diverses reprises les interpellations que le chancelier leur adressa à

[1] *Voy.* le Mémoire de Van Uden et la Relation des Archiducs, annexe III.

cet égard, et ce ne fut que le 28 novembre qu'elles changèrent d'opinion [1].

Cette abstention, dans une circonstance où il y allait de la bonne administration des deniers publics, administration qui leur tenait si fort au cœur, prouve combien était vif et profond le ressentiment que les nations gardaient contre le pouvoir. Et pourtant, dès le 9 novembre précédent, les Archiducs avaient jugé d'une bonne politique de répondre à leur soumission par un acte d'amnistie.

Examinons rapidement le contenu de ce document historique, qui depuis a pris place dans un des Recueils de nos anciennes lois [2].

Après avoir fait le récit abrégé de la conduite répréhensible des doyens, Albert et Isabelle disaient qu'ils avaient des motifs suffisants de se tenir pour offensés, et, en conséquence, pour donner des signes de leur mécontentement; d'autant plus que, depuis un grand nombre d'années, ils avaient comblé la ville de bienfaits, ayant agi avec ses habitants, non comme un prince avec ses sujets, mais comme un père avec ses enfants. Toutefois, prenant en considération la soumission des doyens et *leurs humbles prières*, sur l'avis du conseil privé et du conseil de Brabant [3], ils pardonnaient auxdits doyens tout ce que,

[1] Lettres du chancelier au secrétaire della Faille, des 25 novembre et 5 décembre.

[2] *Plac. de Brabant*, t. II, p. 435.

[3] Nous n'avons pu découvrir ni l'un ni l'autre de ces avis.

par les mauvais conseils de quelques malintentionnés, ils avaient entrepris contre l'autorité souveraine et la justice, les tenant comme avant pour de bons et fidèles sujets, et imposant silence perpétuel, quant à ce qui s'était passé, au procureur général de Brabant et à l'amman de Bruxelles.

Les Archiducs, voulant atteindre les chefs du mouvement, faisaient néanmoins une réserve : dans l'intérêt de la tranquillité de la ville, ils bannissaient de leurs États quelques personnes des nations, au nombre de six, et une autre encore (*noch eenen anderen*), laquelle s'était très mal comportée envers eux.

Les six premiers bannis étaient : Jérôme de Potter, un des receveurs de la ville; Jean Botermans, orfévre, Pierre de Smet, brasseur, empereur du grand serment de l'arbalète, Josse Heymans, charpentier, François Heldevier, tanneur, et Guillaume Van Meerbeek, sellier. Le septième, qui était désigné d'une façon particulière, n'était autre que l'avocat Van Uden [1].

[1] Voici la lettre que les Archiducs adressèrent ou au conseil de Brabant, ou au magistrat de Bruxelles, ou à l'amman de cette ville (nous l'ignorons, car ce n'est qu'une minute sans date que nous avons sous les yeux) pour mettre leur décret de bannissement à exécution.

« Les Archiducs.

» Comme pour le plus grand bien et repos de nostre ville de » Bruxelles et aultres raisons particulièrement reprinses en » l'acte depesché sur la requeste de neuf nations d'icelle ville, à » nous présentée le dernier du mois d'octobre passé, nous avons

Pour mettre le lecteur à même d'apprécier cet acte de rigueur, si contraire à la loi fondamentale du Brabant qui garantissait la liberté personnelle des citoyens, il nous a paru indispensable de mettre sous ses yeux les faits articulés à charge de chacun des bannis, tels qu'ils résultaient des informations que prit le ministère public [1]. Outre que ces informations n'établissent que des griefs parfois ridicules, elles reposaient sur des témoignages précaires. La jointe commise pour les affaires des nations en fait elle-même l'aveu à la fin du document que nous publions et dans lequel, comme on le verra, d'autres coupables sont signalés. Et pourtant, par une contradiction flagrante, ce fut cette même jointe qui, consultée par l'archiduc Albert, encouragea ce prince à se départir des règles ordinaires de la justice, alors qu'elle aurait dû être la première à les faire observer dans un pays où de pareilles atteintes au droit avaient

» déclaré nostre volonté, qu'aucuns particuliers des neuf nations » de nostre ville de Bruxelles, aient à sortir de noz païs de » par-deça, nous vous ordonnons et commandons par cette, » ensuite dudict acte, que vous aiez à faire sortir, hors de la- » dicte ville et faubourgs d'icelle, endéans vinct-quatre heures, » et hors de nosdicts païs en déans quatre jours après, les per- » sonnes cy-après nommées, à sçavoir : Jérosme de Potter, à » présent recepveur de la ville, Jehan Boterman, orfebvre, Pierre » Smit, brasseur, Mierbeeck, sellier, Franchois Heldewir, tan- » neur, et Josse Heymans, charpentier.

» Faict, ... »

Une lettre semblable fut expédiée pour le bannissement de Van Uden.

[1] Annexe II.

rarement lieu et n'étaient guère tolérées. Mais la jointe comptait dans son sein des ministres complaisants, et c'est ce qui explique cette mesure arbitraire. Voici dans quels termes elle leva les justes scrupules de l'époux d'Isabelle : « Monseigneur, nous avons » veu les lettres de V. A. du 16 de ce mois, et nous » estant ensuyte d'icelles proposé par le chancelier » si V. A. seroit fondée en termes de justice et de » joieuse-entrée, de procéder à la punition et mesmes » au bannissement des plus coulpables en la der- » nière émotion des nations de vostre ville de Bruxel- » les par voie d'ung décret arraisonné à faire et pu- » blier au nom d'icelle, sans autre figure de procès, » a esté résolu à pluralité de 1 voix, que V. A. pour- » roit en justice et sans déroguer à ladicte joieuse- » entrée faire sortir lesdicts plus coupables par voie » dudict décret, et sans aultre forme de procès, et » que cette sorte de chastoy seroit bien la plus con- » venable en ceste occurence, parce que la joieuse- » entrée, ne disposant en ce regard aultre chose si » non que V. A. traictera les inhabitans de ce païs » non de faict ny de sa volonté, ains par droict et » sentence, cette forme de procéder estant receue, » selon droict, en crimes notoires et de telle nature » que celuy desdictes nations, et ledict décret estant » en ce à tenir pour sentence, il nous a semblé que » ladicte joieuse-entrée ne pourra empescher cette » résolution, et que la voie de procédure criminelle

» ordinaire et sommaire requérant appréhension, ou » du moing adjournement, prise et . . . . . [1] des » délinquans, ne se pourroit bonnement practiquer » en ce cas, sans apparence de plus grands incon- » véniens [2] ».

Il nous semble superflu de faire ressortir ce qu'il y a de faux et de contradictoire dans cet avis. Aussi ne peut-on l'envisager que comme un acte de pure complaisance envers le prince[3].

[1] Il y a ici un mot oublié dans le texte, probablement celui d'*emprisonnement*.

[2] Minute non datée. Je la crois du président Maes.

[3] Remarquez que la jointe dit elle-même que la joyeuse-entrée imposait au prince l'obligation de traiter les habitants du pays *non de faict ny de sa volonté, ains par droict et sentence*.

Nous avons trouvé un fragment du procès-verbal de ses délibérations minuté, je pense, par le président Maes, où elle s'occupe du mode de répression à employer à l'égard des nations. Nous en publions un court extrait pour donner une idée de l'esprit qui présidait à ces délibérations. « Il y a, dit la jointe, trois » poincts dignes de considération au faict des nations de la ville » de Bruxelles, à sçavoir si S. A. le doibt passer sans en faire » démonstration? Quelle? Et comment?

« Et il semble au regard du premier que S. A. la doibt faire, » pour ne perdre en mesme temps le respect et l'aide qui luy » sont deues par ses subjects et ce non seulement à Bruxelles, » mais partout en Brabant et aultres provinces de son obéis- » sance, qui seroit perdre le bien et l'honneur, estant deux » pièces fondamentales de l'Estat. Et ores que la clémence soit » autant estimable au regard des bourgeois que la sévérité » est nécessaire pour les soldats en office, mesmes qu'il soit » plus louable d'estre aimé que craint, touttefois il est certain » que le prince peult et doibt pourveoir avant tout à son asseu- » rance; et partant celuy-la est le plus heureux qui est aimé et » crainct, et au choix de l'ung et de l'aultre, tous gens sages » préféreront une craincte avecq asseurance à ung amour incer- » tain du peuple inconstant..... »

Les Archiducs donnèrent plus ou moins de publicité à leur amnistie, en en transmettant, le 21 novembre, une copie aux conseils de Flandre et d'Artois, ainsi qu'aux magistrats d'Anvers, Bruges, Gand, Tournai et Lille. Ils l'accompagnèrent d'une Relation circonstanciée des événements qui y avaient donné lieu [1]. Quelques jours auparavant une manifestation contraire, assez hardie pour le temps, avait eu lieu à Anvers, par la voie de la presse. Un imprimeur de cette ville, Jean de Coninck, fit paraître, dans un calendrier pour l'année 1620, une relation en français des troubles de Bruxelles, mais, à ce qu'il paraît, dans un sens favorable aux nations. Un exemplaire du calendrier [2] ayant été remis à l'Archiduc, celui-ci fut saisi d'une violente colère [3]. Il chargea im-

[1] Bien que cette Relation ait été publiée par M. GACHARD dans les *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 3e série, t. IV, p. 555, nous avons cru ne pouvoir pas nous dispenser de la reproduire à la suite du mémoire de Van Uden, afin que ces factums se contrôlent l'un par l'autre. (Annexe III.)

[2] Quant à nous, il nous a été impossible d'en découvrir un seul. M. Ch.-Al. Campan a même pris la peine de s'adresser à MM. les conservateurs de la Bibliothèque royale à la Haye, mais sans succès.

[3] Ce qui échauffa particulièrement la bile de l'Archiduc, c'est que le récit incriminé portait que les nations avaient pris les armes et forcé Leurs Altesses et toute la noblesse à mettre bas les leurs (*ende bedwongen daer vugt te vertrecken*), et que pour se venger de cet échec, Leurs Altesses avaient fait avancer un grand corps d'armée pour bombarder la ville et la ruiner de fond en comble (*te beschieten tot ruine*). Ce que voyant, les bourgeois s'étaient rendus à discrétion (*opgegeven tot misericordie*). (Requête de Jean De Coninck au chancelier de Brabant.)

médiatement le chancelier de Brabant de s'informer de l'auteur et de l'imprimeur, avec ordre de faire procéder sans retard « au chastoy de l'un et de » l'autre », et de supprimer tous les exemplaires de l'almanach que l'on pourrait retrouver[1]. Non content de fermer la bouche au public, qui jugeait diversement sa conduite[2], Albert voulut qu'il n'y eût qu'une voix pour l'approuver. De là sa résolution de faire imprimer dans les deux langues, française et flamande, la déclaration du 9 novembre.

Nous insérons ici la lettre qu'il fit écrire alors au chancelier de Brabant, parce qu'elle dépeint les sentiments qui l'animaient.

» Monsieur, Son Altèze, informée que l'on dis-
» courre fort diversement de la démonstration par
» elle naguères faicte contre ceulx de la ville de
» Bruxelles, et mesme souvent au préjudice de son
» honneur et réputation, selon que Vostre Seigneu-
» rie aura peu remarquer par le calendrier que je
» luy ai envoyé, avecq une mienne du jour d'hier, et
» désirant que ses bonnes intentions ne soient autre-
» ment interprétées qu'il n'appartient, ains cognues
» et justifiées partout autant que faire se peult, a
» trouvé bon que l'on imprime en français et flamand
» le pardon par elle accordé à ceulx des nations de

[1] Lettre du secrétaire della Faille au chancelier, du 24 novembre.

[2] *Voy.* la lettre dont nous donnons plus loin le texte.

» ladicte ville, me commandant d'en advertir Vostre » Seigneurie afin d'y donner incontinent l'ordre que » besoin [1] ».

Quant à l'imprimeur De Coninck, le magistrat d'Anvers lança contre lui une proclamation, par laquelle il déclarait que la relation dont il s'agit était mensongère, et sommait le coupable de venir se justifier devant lui dans les huit jours, à peine d'être condamné par défaut. Quiconque possédait des exemplaires du calendrier était tenu de les remettre à l'écoutète de la ville.

De Coninck effrayé (on l'accusait, en outre, d'hérésie) ne répondit pas à cette sommation. Il s'était soustrait par la fuite au châtiment qui l'attendait. Du lieu de son exil, il adressa différentes requêtes au chancelier de Brabant, qui les laissa sans réponse. Six mois après il était encore fugitif, tandis que, plus heureux, les sept Bruxellois, frappés de la peine de bannissement, ne tardèrent pas à être graciés. Après leur arrivée à Saint-Trond, ils avaient adressé à chacune des nations une lettre que le magistrat fit saisir[2], et dont le chancelier Pecquius envoya

[1] Minute du secrétaire della Faille, du 25 novembre.

Ce fut l'imprimeur Hubert Antoine, de Bruxelles, qui fut autorisé à imprimer et à débiter l'acte de pardon. (Lettre dudit secrétaire au chancelier Pecquius, du 12 décembre.)

[2] Il ne permit la remise que de celle adressée à la nation de Saint-Jean. « Laquelle diligence ne sert de rien, disait à ce » propos le chancelier, puisque les copies de celle délivrée sont » ès mains de toutes les nations. »

une traduction française au secrétaire della Faille, « afin, disait-il, que S. A. soit informée du pied que » prennent lesdicts bannis, que je ne puis trouver » sinon de mauvais goust. » Cette lettre nous a paru assez curieuse pour être insérée ici, d'après la version française du chancelier.

« Honorables, discretz doyens, écrivaient les » bannis, scachez que nous tous six nous portons » bien, grâces à Dieu et sommes arrivez icy à Saint- » Tron vendredy au soir. L'occasion de nostre re- » traicte vous est cognue, en quoy nous ne sommes » non plus coulpables que toutes les nations en géné- » ral, car nous n'avons riens faict sans ordre et com- » mandement des nœuf nations. Et partant nous » advisons que nous sommes icy en hostellerie à » grands despens, hors de noz maisons, ayans dé- » laissé femmes et enfans, et ne trouvans icy riens » à gaigner, mais bien à despendre (*sic*) beaucoup » d'argent, car nous sommes logez en l'une des meil- » leures hostelleries, et aymez et fort respectez de » la commune, et debvons garder vostre honneur, » parce qu'un chascun sçait que nous l'avons fait » par ordre des nœuf nations de la ville de Bruxelles. » C'est pourquoy vous aurez à communicquer par » ensemble, et les mestiers auront à contribuer esga- » lement pour faire une bourse de provision pour » nous entretenir icy honnorablement et à l'hon- » neur des nœuf nations de la ville de Bruxelles, si

» long temps qu'il plaira à Son Altèze. Aussy ont les » nations promis de nous endemner et garantir, sans » noz fraiz ny interestz, de tout ce qui en adviendroit. Et maintenant il apparoistra quelle affection vous nous portez. Et faites diligence que nous » puissions estre délivrez d'icy. »

La promesse des nations, rappelée dans cette singulière missive, n'était point vaine. « Les doyens » bannis, disent MM. Henne et Wauters, reçurent » une pension de leurs collègues; mais leur exil ne » fut pas de longue durée. Le 28 décembre 1620, » jour des Innocents, leurs femmes vinrent implorer » leur grâce, et les Archiducs « se rappelant le funeste effet de la colère d'Hérode », se laissèrent » attendrir par leurs larmes, et accédèrent à leurs » prières. Sanderus rapporte qu'ils obtinrent leur » grâce à l'intervention d'André à Sotto, confesseur » d'Isabelle, qui intercéda en leur faveur auprès de » cette princesse; il ajoute que la nouvelle s'en étant » répandue, beaucoup de personnes se vantèrent » d'avoir fléchi les archiducs, et que à Sotto, mécontent de leurs vanteries, raconta les choses dans » un sermon et rappela la fable de la Mouche et du » Coche. Les soldats, que le gouvernement avait fait » entrer en ville, en sortirent le 19 janvier suivant, » et, le même jour, les exilés y rentrèrent dans le » carrosse de Spinola, au milieu des transports de » joie de leurs concitoyens, qui célébrèrent leur

» retour en même temps que la fête des Dames [1] ».

Il nous reste à ajouter que cette persistance à vouloir maintenir à Bruxelles une garnison qui coûtait énormément à la ville, prouve, ou qu'Albert, malgré son amnistie, ne se fiait pas aux habitants, ou qu'il leur gardait rancune, ou bien qu'il n'était pas fâché de leur faire sentir sa puissance, méconnue par eux. Certes, il n'ignorait pas les sacrifices que la ville était obligée de s'imposer pour entretenir cette garnison, car, dès le 22 novembre, cédant aux plaintes des Bruxellois, le bourgmestre de Busleyden avait prévenu le secrétaire della Faille que « le souhait » général de la ville était d'être déchargée de ladite » garnison, les affaires étant remises sur un bon » pied. « Le peuple, ajoutait-il, est esbahy et quasi » va coulpant le magistrat de n'y rendre autre et » plus grand debvoir. Les membres [2], ces jours » passez, en ont faict et font encore toute instance. » Le seigneur marquis [3], à qui l'on s'est adressé pour » advis, y va conseillant dilatoirement, et par telz » termes l'on demeure en suspens de nostre allée par » delà [4]. Les bons souhaitent ceste note levée de » ceste ville. D'aillieurs noz moiens en pâtissent, car » de 5 en 5 jours nos comptoirs en sont à plus de

[1] DEWAEL, cité par les auteurs susdits.
[2] Du magistrat.
[3] De Spinola.
[4] Le bourgmestre voulait se rendre auprès de l'Archiduc à Tervueren.

» 1,000 florins, outre plusieurs despenses extraor-
» dinaires et diverses debtes antérieures dont la ville
» est chargée. »

L'Archiduc ayant été averti de ces plaintes, il se contenta de répondre qu'il y *penserait*. Le 11 décembre, Busleyden se rend en personne à Tervueren, où Albert et Isabelle résidaient, en dépit des rigueurs de la saison, mais il n'est pas reçu en audience; l'Archiduc était malade. Le lendemain, Busleyden écrit au secrétaire della Faille une nouvelle lettre, ainsi concue : « Monsieur, nous avons hier failly à avoir au-
» dience. Le seigneur comte d'Annover[1] print à sa
» charge de relater à S. A. la cause de nostre venue,
» et nous dist que par aprez il nous fera sçavoir à
» quel jour nous aurons à y retourner. Je présup-
» pose en tout cas, que la résolution de S. A. nous
» eust donné remise. J'espère qu'entre tant (*sic*)
» mon debvoir me permect de proposer soubz main
» les considérations du faict, et que S. A. ne les
» prendra sinon de bonne part. Les membres de
» ceste ville font continuelle instance envers le ma-
» gistrat, affin de vouloir rendre tout debvoir vers
» Leurs AA. Sérénissimes pour pouvoir estre dé-
» chargé de cette garnison. Que plus est, par dis-
» cours vulgaire et commun du peuple, le magistrat
» demeure grandement coulpé de n'y avoir encor

[1] Le comte de Hanovre était grand maître d'hôtel de la cour.

» rendu aucun debvoir. Et faut sçavoir que les bons
» et la plus saine partie dudict peuple entend et in-
» terprète la garnison pour establissement de l'auc-
» torité de S. A., plustôt que pour aucune intention
» vindicative. De manière que le poinct qui leur
» faict le plus de mal au cœur, est que ce non ob-
» stant le monde va jugeant ladicte garnison à tiltre
» de chastoy, chose en soy par trop disréputable
» pour ceste ville vers la postérité. Son Altèze se
» peult souvenir quant je fux avecq les députez des
» nations à Mariemont, quant le principal poinct de
» ma supplication estoit qu'il luy plût de jecter l'œil
» sur le corps en général de ceste ville, qui, depuis
» l'advénement de Leurs AA. en ces païs, s'est tous-
» iours comporté en toute bonne obéissance, selon
» l'obligation qu'ilz ont eu dès lors de tant de débon-
» naireté que Leurs AA. leur ont démonstrée, et non
» sur l'ignorance, propos mal mésurez et quelques
» meffaicts particuliers d'entre eux. Cela estant
» ainsy passé, l'on supplie maintenant que S. A.
» soit servie de vouloir réputer son autorité, par les
» démonstrations passées, pour assez réparée et
» restablie. Le magistrat travaille que cela désor-
» mais aille de bonne suite. Oultre plus, la charge
» de ladicte garnison est telle, au regard des moiens
» de ceste ville, qu'il est mal possible de la pouvoir
» soustenir pour plus longtemps, s'il ne nous arrive
» quelque soulaigement. Nous sommes de jour à

» jour à 200 florins, pour les logements, oultre et » sans le bois, charbon et chandelles que nous » frayons chasque nuict à leurs corps de garde, » sans beaucoup d'autres incidents que laisse icy » de déduire... »

Le secrétaire della Faille ne répond à cette lettre pressante que le 15. Il informe le bourgmestre que S. A. a été bien *marrie* de n'avoir pu le recevoir; qu'il peut revenir l'un ou l'autre jour de la semaine, et le renvoie finalement, pour « l'affranchissement de » la garnison » au marquis de Spinola. Comme on l'a vu, ce ne fut que le 19 janvier que les troupes de ce général évacuèrent la capitale.

Maintenant un mot du mémoire et de la personne de Van Uden.

Disons-le d'abord : le factum de l'avocat du peuple ne brille guère par la clarté. L'entrée en matière surtout est d'une diffusion extrême. D'un autre côté, elle a le mérite d'être à la fois naïve et originale. Dans sa conclusion, où il définit les qualités requises pour faire un avocat distingué, Van Uden est également d'une bonhomie charmante.

A part cette prolixité (peut-être l'auteur la prenait-il pour de l'éloquence, à laquelle il paraît viser), le Mémoire qui nous occupe n'en est pas moins un document qui méritait les honneurs de l'impression. Il contient sur les événements dont nous avons fait le récit des détails pleins d'intérêt, que l'on cher-

cherait vainement dans les chroniqueurs contemporains. Van Uden l'écrivit dans le but de justifier aux yeux des archiducs Albert et Isabelle sa conduite et celle des nations. C'est en quelque manière une plaidoirie pour sa réhabilitation, devenue nécessaire après la peine de bannissement qui lui avait été infligée. Si le désir de réussir, joint à celui de récupérer les *royales grâces et faveurs* de ces princes le pousse un peu à la flatterie, ne l'en blâmons pas trop, car lorsque l'avocat Van Uden, veuf et père de famille, rédigea sa *justification apologétique*, probablement après son retour à Bruxelles, il était dénué de ressources, ayant perdu sa fortune et sa clientèle. Aussi a-t-il soin d'insister, au commencement de son Mémoire, sur les services qu'il rendit au gouvernement, lesquels néanmoins restèrent sans récompense. En résumé, nous ne doutons pas qu'on ne lise avec plaisir ce curieux écrit, qui, outre une valeur historique incontestable, exprime assez bien, nous semble-t-il, les goûts littéraires de nos ancêtres sous le règne des Archiducs.

Le Mémoire de Van Uden produisit-il l'effet désiré? Fut-il examiné au conseil d'État, selon la demande de l'auteur? Émut-il enfin les princes auxquels il était destiné? En eurent-ils seulement connaissance? Ce qui nous fait douter du succès de la démarche du conseiller des nations de Bruxelles, c'est que nous avons trouvé ce Mémoire, en original, sans annota-

tion quelconque, aux archives de l'office fiscal du conseil de Brabant. C'est comme si nous disions entre les mains du procureur général.

Quant à la biographie de l'auteur, elle nous est à peu près inconnue. Tout ce que nous en savons, c'est que le vrai nom de Van Uden était Rumolde ou Rombaut Van Cuyk dit *Stamelaert Van Uden*, d'une famille originaire de Bois-le-Duc, laquelle appartenait selon toute apparence à celle des de Cuyk [1], si connue dans les annales brabançonnes par son importance et par son ancienneté. On voit figurer des Van Uden parmi les échevins de Bois-le-Duc dès l'année 1291. En 1425 nous trouvons qu'un Arnoul Stamelaert Van Uden était investi de la charge de conseiller de Jean IV, duc de Brabant. Il avait été haut drossart du pays de Cuyk et devint chef-écoutète de Bois-le-Duc, en 1429.

L'avocat Van Uden naquit à Bruxelles, sans que nous puissions préciser la date de sa naissance. Ce qui est positif, c'est qu'il fut admis comme avocat du conseil de Brabant, le 17 juillet 1604. Depuis, le gouvernement l'employa dans différentes affaires importantes, ainsi qu'il nous l'apprend dans son écrit [2].

[1] Les Van Uden portaient les armoiries des de Cuyk.

[2] *Voy.* p. 16. La principale de ces affaires est celle qui eut pour résultat d'épargner au trésor une dépense énorme de 954,239 florins. Mais parvint-on à ce résultat par des moyens bien équitables? Nous en doutons. Voici, en effet, de quoi il s'agit.

Sous Charles-Quint et sous Philippe II, le gouvernement avait

Nous ajouterons que Van Uden fit un séjour prolongé à Paris, où sans doute il aura pris le goût du bel esprit. C'était du reste un avocat habile.

contracté à l'égard de la ville d'Anvers différentes dettes du chef de capitaux avancés pour les armées, etc. Le duc d'Albe avait nommé une commission pour la vérification des comptes de la ville, lesquels furent arrêtés, après son départ, le 2 septembre 1574, non sans discussion ni sans travail. L'affaire en resta là, paraît-il, jusqu'au règne des Archiducs. La ville ayant alors fait des réclamations et produit ses titres, il y eut entre elle et le gouvernement deux accords : l'un du 24 septembre 1607, l'autre du 2 octobre 1609, en suite desquels les Archiducs se reconnaissaient redevables à la cité du capital susdit. Il faut croire que cette dette effrayait les hommes qui étaient à la tête du département des finances, car ils songèrent dès lors à faire ce que font les mauvais payeurs c'est-à-dire à ne rien payer du tout. Ce n'est pas qu'on voulût se tirer de ce pas difficile en s'efforçant par des chicanes à éluder les clauses du contrat (elles étaient trop formelles); non, on s'arrêta à un moyen qui avait pour lui les apparences de la légalité : on intenta une action au magistrat d'Anvers pour obtenir l'annulation de ces deux onéreuses transactions. L'affaire fut débattue devant le conseil de Brabant auquel le procureur général, comme chargé des intérêts du fisc, présenta une requête où il s'efforçait de démontrer, par des raisons bien trop longues pour être exposées ici, que les actes en question étaient sans valeur. Telle fut aussi la manière de voir du tribunal saisi de cette importante cause, car, malgré les allégations contraires du magistrat d'Anvers, il rendit, le 22 décembre 1618, un arrêt très longuement motivé, par lequel il relevait les Archiducs de deux contrats, qui, à l'en croire, avaient en quelque sorte été surpris à leur bonne foi ! Nous ne pouvons nous empêcher d'ajouter que l'entrée en matière du procureur général, son principal argument, était qu'aux termes de l'acte de cession des Pays-Bas à Albert et Isabelle, ceux-ci n'étaient pas tenus d'acquitter les *dettes personnelles* contractées par leurs prédécesseurs pour le service de l'État, et que celle d'Anvers en était tout bonnement une. Venaient ensuite des arguments sans fin sur la validité de cette créance, sur les intérêts exorbitants prétendus et qui l'avaient démesurément enflée. Bref, notre métropole commerciale en fut pour ses peines et son argent, et une condamnation aux frais

Sa famille était fixée depuis longtemps à Bruxelles, car nous trouvons que le 2 avril 1546, Arnoul Stamelaert Van Uden, procureur au tribunal éche-

du procès. Notons, en passant, que les considérants de l'arrêt qui la déboutait d'une manière si péremptoire ne contiennent aucun fait historique qui mérite d'être signalé. (*Voy.* les Registres aux sentences du conseil de Brabant, N° 739, fol. 155 v°.)

Les Anversois ne furent pas les seuls qui eurent à se plaindre de ce jugement. Celui qui avait préparé toute la besogne du procureur général, qui avait établi la question de manière à donner gain de cause à l'État, Van Uden enfin, se vit frustré de l'honneur et des bénéfices de son pénible travail. *Tulit alter honores*... « Un aultre, dit-il dans son Mémoire, plus heureux que moy, « me coupant l'herbe soubz pied, emporte la mercède, la récom- « pense et l'honneur de mon travail. » Cet *aultre* ne peut être que le procureur général, qui était alors Jacques Van Tsestich.

Comme nous n'avons découvert le texte de l'arrêt du 22 décembre 1618 qu'après l'impression de la justification de Van Uden, force nous a été d'insérer ici cette note, dont la matière nous semble justifier suffisamment la longueur.

Elle était entièrement imprimée, lorsque de nouvelles recherches nous firent mettre la main sur le dossier même de ce grand procès. Il faudrait presque un volume pour en exposer le contenu. Nous renonçons à cette tâche, quoiqu'il y ait dans ce dossier des pièces qui ne sont pas sans intérêt pour l'histoire de la ville d'Anvers. Nous nous bornerons à citer ici un acte essentiel au débat, à cause des observations dont on l'a fait suivre. C'est un état des « droictz, actions, revenuz, émolumentz et » entrées que Leurs Altèzes ont quicté et cédé au prouffict de » ceulx d'Anvers, par certain contract en l'an 1607 et confirmé » en l'an 1609, et ce pour une debte et action par trop vieille, » *inventée*, amassée et recueilly de toute part, de quoy au temps » du gouverneur, don Loys de Requesens, en l'an 1574, au prouf- » fict de ceulx d'Anvers at esté faict une obligation de noeff » cent cincquante quattre mille florins.

« A cause de quoy, voyant par la dénonciation de feu Jehan » Ghyssels et consors Son Altèze la grande lésion qu'il souffroit » par ledict contract de l'an 1607 et confirmation d'icelluy, en » l'an 1609, il at intenté reliévement au conseil de Brabant, » lequel à Sondicte Altèze at par sentence, du 22e de décembre

vinal, y acheta une maison qui était un fief[1]. Il avait pour femme Barbe Van der Jeught. De ces époux naquirent un fils et une fille, Rombaut, qui épousa Anne Carpentier, Madeleine, mariée à Guillaume Flocquet. Ce Rombaut laissa un fils unique, qui est qualifié de maître Rombaut Van Uden, interprète (*taelman*) et procureur d'office. Probablement que c'était-là le père de notre auteur[2]. Celui-ci avait

» 1618, esté accordé et aprez par ceulx d'Anvers avoir intenté » la grande révision, icelle sentence esté confirmée le 19e dé- » cembre 1620. »

La ville d'Anvers, en effet, intenta la grande révision de l'arrêt susdit, mais sans succès, cet arrêt ayant été pleinement confirmé par le second. (Registres aux sentences, N° 742, fol. 302 v°.) On sait que ces révisions, qui étaient sans appel, se faisaient par les juges de la première instance, à l'intervention de quelques juges tirés des autres cours supérieures, telles que le grand conseil de Malines, le conseil de Flandre, etc.

Chose singulière, il y avait dans le dossier en question une lettre originale de l'archiduc Léopold, gouverneur général des Pays-Bas, au magistrat d'Anvers touchant une prochaine visite du prince de Condé, le vainqueur de Rocroy. « Chiers et » bien amez, écrivait l'Archiduc, comme Monsieur nostre cou- » sin, le prince de Condé, a résolu d'aller veoir la ville d'Anvers, » nous avons bien voulu vous faire ceste, pour vous en advertir, » vous ordonnans au nom du Roy, mon seigneur, de non seul- » lement luy faire toute bonne réception, accueil et démonstra- » tions d'honneur que l'on est accoustumé de faire à des » princes de sa naissance, mais aussy le loger et défroyer » comme tel.

» A tant, chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa » saincte garde.

» De Bruxelles, le 12e de may 1643. »

[1] Elle était située dans la rue des Pierres.

[2] Nous ignorons si le peintre Luc Van Uden appartenait à la même souche.

entre autre enfants, un fils, Jean-Baptiste, qui était également avocat au conseil de Brabant[1]. La carrière de ce personnage fut marquée par un bien tragique événement, auquel une conversation sur l'agitation de 1619 donna lieu, juste un demi-siècle après qu'elle eut éclaté. Jean-Baptiste Van Uden se trouvait dans un estaminet[2], en société de plusieurs avocats et procureurs ou avoués. Comme on vint à parler du sujet en question, un des procureurs avança qu'un certain *Udeken* avait alors été puni par le bannissement. Puis s'adressant à Van Uden, il lui demanda si cet *Udeken* était de sa famille. Il reçut une réponse affirmative. Ayant encore interpellé Van Uden en le nommant M. *Udeken*, le dernier déjà irrité lui fit observer que ce n'était pas là son nom. Le procureur, disposé à plaisanter ou à ricaner, ne tint pas compte de l'observation, et se permit de nouveau d'estropier le nom de l'avocat Van Uden, qui ne se possédant plus de fureur, saisit une pinte et la lança à la tête de son confrère. Celui-ci évita le coup, mais l'ustensile alla frapper l'avocat Maximilien Van Heusden dit *Vander Sluysen*, et lui fit une blessure si grave que tous les secours des hommes de l'art restèrent sans effet. Vander Sluysen mourut quelques jours après. L'auteur de ce meurtre

[1] Nommé avocat le 12 décembre 1665.

[2] *De spaensche Couw*, dans la rue du Marais-Saint-Jean. C'était en avril 1669.

involontaire fut poursuivi par le procureur général de Brabant. Après quinze mois de prison, il obtint sa relaxation, sans que nous ayons trouvé une sentence à sa charge, malgré les réclamations de la dame Vander Sluysen, qui poursuivit longtemps et vivement celui qui l'avait rendue veuve.

Tels sont les renseignements que nous sommes parvenu à recueillir sur l'avocat Van Uden et sur sa famille. Voyons maintenant comment il s'exprime dans son Mémoire dont nous reproduisons en tête le titre original et que l'auteur présenta à l'archiduc Albert par une requête que l'on trouvera ci-après.

FIN DE L'INTRODUCTION.

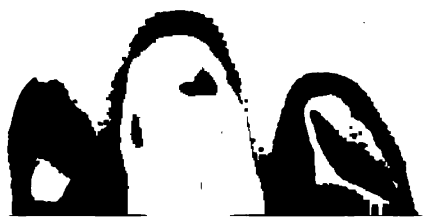

JUSTIFICATION APOLOGÉTIQUE

DE

L'AVOCAT VAN UDEN

Sérénissime Prince,

Le licentié Rumolde Van Uden, advocat de vostre conseil de Brabant, supplie très-humblement qu'il plaise à Vostre Altèze Sérénissime luy faire grâce & mercède d'ordonner à son conseil d'Estat de visiter sa justification apologéticque jointe à la présente, & des raisons en résultans faire un sincère & véritable raport, pour y prendre la résolution que Vostre Altèze Sérénissime, pour son service & le bien publicq, trouvera convenir.

Rumoldus Van Uden.

JUSTIFICATION APOLOGÉTIQUE

POUR

L'ADVOCAT VAN UDEN

AUX SÉRÉNISSIMES & INVICTISSIMES

PRINCES, ALBERT & ISABEL-CLARA-EUGENIA

PAR LA GRACE DE DIEU

INFANTE D'ESPAIGNE, ARCHIDUCQZ D'AUSTRICE

DUCQZ DE BOURGOIGNE ET DE BRABANT, ETC

SES SOUVERAINS SEIGNEURS & PRINCES NATURELS

QUE DIEU CONSERVE

SÉRÉNISSIMES PRINCES,

Ce grand naturaliste Pline, parlant de l'art de pénitence[1], haultement et dignement louée en la personne du grand Thimantes, dict que cest excellent ouvrier, voulant faire paroistre ce qui estoit de l'industrie plus admirable de son art, se mit un jour à faire la pourtraicture tant célèbre de la belle Iphigenia, laquelle comme il représenta preste d'estre immolée, ayant peint le dueil funeste et les chaudes larmes de ses plus inthimes amis, Calchas et Ulysses, ayant comme despendu et employé tout son entendement à tirer au vif la contenance déplorable de Ménélaus, son oncle, et de ses aultres

[1] Il faut évidemment lire *peinture*.

parens, ne luy restant plus rien en la boutique de son art, pour dignement exprimer le triste visage du père de la jeune dame, Agamennon, s'advisa de le peindre le visage couvert et la face voilée, pour faire croire et donner à cognoistre aux spectateurs le ressentiment et le deuil paternel estre si grand qu'au monde il ny avoit pinceau ny couleur aulcune qui le peult exprimer à suffisance.

De mesmes estoit-il de moy et l'est encor présentement, Sérénissimes princes, lorsque, pour obéir à ce non-attendu, non-espéré et très-sévère commandement, en abandonnant mes très-chers enfans et orphelins, sans support, ma mère tirant sur la fin de sa vie, comblée d'ans et de tristesse, mes sœurs et généralement tous mes parens et amis, et exposant, comme en ravage, à la discrétion de mes créditeurs, ma maison, mes meubles et tout mon bien, sans rien emporter que la vie, à demy perdue par le sentiment de si extrême douleur, je fus contrainct, en 24 heures, me retirer de la ville de Bruxelles et pays de vostre obéissance[1], lorsque les traits de mon visage ny la couleur de ma face ne sont esté suffisans pour tesmoigner le dueil paternel, qui non plus en ma personne qu'en celle d'Agamennon, ne se pouvoit exprimer. Retraicte d'aultant plus pénible et pour moy insupportable, que, sans l'avoir mérité ny sçavoir pourquoy, je me trouve en un instant jetté hors mon pays et lieu de ma naissance, qui me souloit estre si cher, auquel j'avois dez le principe de mon adolescence constitué

[1] *Voy.* l'introduction.

le siège de toutes mes fortunes, et m'estois persuadé d'y recevoir la paulme de tant de travaux, mercède et récompense condigne de mes fidèls services, qui ne soufroient rien moings qu'un chocq si véhément, par lequel ma réputation mise en danger, tous mes services sont comme submergez en la mer, ne restant que ma personne, avecq la vérité qui de tout temps possède mon âme et toutes mes actions, pour mémoire d'iceux. Qui sont toutes choses de si haulte considération et mal soufrables en un homme faisant profession de tenir cher et conserver son honneur, qu'il ne se fault estonner si, avecq la rémémoration de la récente mort de ma très-chère femme, et deux aultres enfans, mon âme, appréhendant la grandeur de si divers accidens l'un sur l'aultre, rendit en un instant toutes les parties du corps hors la function de leurs offices, pour plus à loisir participer avecq elle à tant de douleurs, en termes fort apparentes de pour tousiours et à jamais les séparer.

Car bien que des choses humaines concédées pour l'entretien de nostre estre, celles-là semblent les plus désirées et affectionnées de tous, qui en apparence nous peuvent causer le plus de bien, telles que la santé, l'abondance des biens et la conservation de la réputation et honneur, et pour toutes lesquelles ensemble et chascune d'icelles nous soufrons tous diversement immenses travaux, nous pénons, nous courons et nous nous exposons à des extrèmes dangers, n'estant celuy de nous qui ne désireroit le peu de temps qu'il a de vivre le vivre et passer en santé, sans laquelle il ne se peult bonnement figurer aulcun contentement corporel en ce monde, avoir

bien à manger et à vestir et estre de tous bien voulu et en réputation d'homme riche et sortablement pourveu et participant des biens de fortune, pour estre trois choses auxquelles nous inclinons tous de nostre nature et qui par aulcune loy ne nous sont défendues; si est-il toutefois que de toutes celles-là et aultres trois mil semblables que l'on pouldroit mettre en jeu, l'honneur estant le principal, nous avons obligation plus que de toute aultre chose à le bien conserver, estant de si très-haulte et éminente qualité que, sans moyens et santé, nous pouvons bien vivre, et perdurer en honneur, là où qu'au contraire, sans honneur, les deux aultres, santé ni richesses, ne sont d'aulcune considération, selon le dire du divin Platon : que l'homme de bien et de l'honneur ne debvroit jamais mourir, et que l'homme infâme ou sans honneur ne debvroit vivre, voulant par ceste diction désigner la différente condition des personnes de Thélémon le vertueux et Alcibiades le vitieux, l'un ayant esté en son temps la gloire de Thèbes et l'aultre le glaive, couteau et coupe-gorge de la ville d'Athènes. Arrest très-certain, confirmé de Dieu et de la Saincte-Escripture par la voix du psalmiste : *salvum me fac, Domine, quoniam intraverunt aquæ usque ad animam meam.* Qui n'est poinct que le prophète, se plaindant soy-mesmes, exclamoit les traverses, les persécutions, les adversités et rencontres de toutes sortes d'invasions, de guerres, de divisions, de partialités et conspirations, tant de ses ennemis que de ses parens et amis, voires de ses propres enfans, qui continuellement luy estoient au dos en tout le période de sa vie, nonobstant qu'il

estoit le principal esleu entre les serviteurs de Dieu; mais bien que ne disant rien de soy-mesmes, sinon par la voix prophéticque du Sainct-Esprit, il a voulu par là représenter que Dieu mesmes, tout juste, tout bon et principe et autheur de toute vertu, n'avoit non-seulement en recommandation son honneur, mais que, comme Dieu jaloux, éternel et incompréhensible, n'en pouvant faire aulcune communication aux mortels, sans intéresser sa divinité, n'a rien sentu de plus grand en toutes ses passions que la délapidation et détraction que les Juyfs, ses esleus, en faisoient en sa mort. Pour ce que comme Dieu, non-seulement honoré, mais l'essence et l'estre unicq et privatif de tout honneur, il pouvoit bien de sa propre volonté communiquer aux anges le ciel, aux animaux la terre, l'eau et la mer aux poissons, l'air aux oiseaux et aux hommes le monde; mais nullement comme seigneur suprême de toutes ces choses, ne pouvoit communicquer son honneur, qui estoit inséparable de son omnipotence et de son essence et de sa toute sapience, desquelles pour l'une ny pour l'aultre, il ny a en nous aulcune capacité pour lès comprendre, ny en Dieu la volonté pour nous les donner, selon les mots : *gloriam meam alteri non dabo*. Qui est à dire que Dieu n'ayant ny compétiteur ni esgal, ceste axiome de son honneur est un cas réservé à sa divinité et nullement communicable aux mortels.

Pour conclure que ce commandement supposant aulcun délict *vel quasi* ou aulcun mésus, en conséquence duquel le commandemant de nécessité debvoit entrevenir, et icelle conséquence causant

infailliblement aulcune dimunition de l'honneur et réputation de la personne, véritablement je me tenois dès lors et pour tousiours pour mort, pour aultant que perdant l'honneur je me faisois ny ne fais encor présentement plus cas de respirer. Et ce d'aultant plus que les constitutions naturelles de mon honneur, ausquelles dès le berceau je ne puis démentir, sont de ceste propriété que tout ainsi que mon estre est composé d'une seule volonté, soubz laquelle je fais résouldre toutes mes actions, ainsi tout de mesmes ceste volonté, conduicte par la raison, affectant son estre, son naturel et le lieu de la naissance du corps, qui tousiours est conjoinct et inséparable de ceste raison, ne peult rien désirer, ne pouldroit vouer son service en aultre lieu, ny quant cent million de fois il luy seroit commandé, ne pouldroit chérir, affectionner ny obéir aultre prince que le sien naturel, que Dieu luy a constitué; qu'il révère, qu'il honore et auquel il a, dès son enfance, faict veu de toutes ses functions et services, confirmées par mil et mil actes et actitats de son entière volunté, et sans la grâce duquel résolument il ne faict estat de sa vie. En tant que l'estre du passé et la considération du présent, pour la disproportion qu'il y a de l'un à l'aultre, avecq la disposition que je sens en moy de continuer mes sainctes, intègres et immuables volontés au service de mes princes, ne me peuvent concilier le changement de leur volonté, et moings la conséquence de leur commandement, qui tant pour le regard de sa forme que de son estre et obéissance que je luy doibs, me seroit plus pénible cent fois que la mesme mort.

Si, supporté de mon innocence et repos de ma propre conscience, qui jamais ne peult mentir, n'estant rien qui naturellement nous soit plus contraire que nostre propre pêché, je n'avois ceste espérance que la vérité en fin, manifestant toutes choses, mes actions seront d'aultant plus estimées, mes services plus louables et ma fidélité plus recommandée qu'elle n'a esté supprimée, rejettée et réculée par la faction d'aulcuns qui, figurans toute leur prospérité, tout leur bonheur et leur bien en ma ruyne, n'ont aulcunement considéré que j'avois Dieu pour mon juge, mes actions pour tesmoings et pour leur confusion une pacience résolue à soufrir tout ce que Dieu, mes princes et les hommes me vouldroient ordonner. Estant en raison philosophique très-certain qu'à un homme de bien et vertueux rien de mal ne peult arriver, pour ce que des choses contraires ne peult estre faict aulcune miscuation ou meslange, et que bien que l'impétuosité des choses adverses semble de premier front troubler l'esprit et le corps du vertueux, toutefois pour la constance de la vertu qui est en luy, ne divertit son âme de ses premières affections. *Vir bonus autem et justus omnibus externis laboribus est patientior. Sentit quidem et tamen non victus, sed victor evadit. Tunc apparet qualis et quantus sit, et quibus polleat virtutibus, cum ostendit quid ejus possit patientia. Omnia ad exercitationes putat, quia virtus sine adversario marcet. Non expedit heroico viro ut dura ac difficilia formidet et de facto conqueratur, quia equo animo ferenda sunt omnia, ut, inquit Plato, non quid, sed quemadmodum feras interest. Deus*

optimus et maximus habet adversus bonos viros paternum animum, nam castigat omnem filium quem recipit, ut virum colligat roborem. Languent per inertiam saginata, ne labore tantum, sed etiam mole et ipso suo onere deficiant, inquit Seneca. Non fert ullum ictum illesa felicitas, at ubi assidua rixa fuit cum suis icommodis callum per injurias duxit, nec ulli malo cedit, sed etiam si succederit de genu pugnat. Est enim Deus amantissimus bonorum et illis ferocem fortunam cum qua exerceantur assignat, unde verbum illud : ne unquam viri boni misereris; potest enim miser dici sed non potest esse. Sepe, immo sepissime sonat et vibrat vox illa Demetrii, dicentis quod nihil ipsi videbatur infelicius eo cui nil unquam evenerat adversi. Sepe adversa fortuna fortissimos viros et sibi pares querit continuacissimum et fortissimum quemque aggreditur adversus quem vim suam exerceat.

Et qu'il soit vray, Quintus Mutius a bien faict expérience de son estre par le feu, Fabricius par la povreté, Rutilius par son bannissement et exile, Regulus par les tourmens qu'il a soufert, Socrates par le venin, Scipion par l'ingratitude des Romains, César par le glaive, le sang et la conspiration en Catilina et la mort en Caton. Et toutefois, tous ces grands hommes n'ont estimé aulcun mal que par l'infélicité de leur propre fortune. Car l'on ne peult dire que Mutius soit malheureux en prébant sa dextre au feu pour la confusion de ses ennemis, ny Fabricius, ny Torquatus, ny Lucius Ireneus, ny Regulus, ny plusieurs aultres, qui par l'adversité de

leur fortune et pour l'exemple de leur foy et de leur pacience, les uns sont esté conduicts à la croix, les aultres à la mort, et généralement ont soufert des plus grands coups et traverses de ce monde mortel, qui ont rendu leur réputation et honneur immortels.

Je suis celuy, Sérénissimes princes, qui pensant bien faire, stimulant la vertu pour faire paroistre au monde mes sincères affections et obliger mes princes par mes services, me trouve présentement au milieu de toutes ces adversitez, ces disgrâces, ces rencontres et flots impétueux d'une inconstante fortune, qui toutefois ne me font perdre cœur, me persuadant que princes si très-chrétiens et justiciers, ne desdaigneront d'escouter quelque peu les plainctes et lamentables discours fondez sur la raison, sur la justice et innocence du plus fidel subject vers son prince, vers son pays et vers un chascun qui oncques fût au monde.

L'oreille de Dieu entend la nécessité de ses fidels serviteurs affligez, encor qu'ils ne sonnent mot, et sa main leur prèbe son secours. L'oreille des rois et souverains princes estans l'image de Dieu, est obligée d'ouïr les griefs de leurs subjects, et leur justice les doibt défendre. Mais il fault qu'ils parlent, qu'ils se plaindent et qu'ils se déchargent vers eux de leur mal.

Ceste loy me donne droict et contraincte de présenter à Vos Altèzes Sérénissimes, et non à aultre personne, ceste mienne justification, pour leur supplier et conjurer, au nom de celuy qui leur a faict et constitué princes souverains, pour le soustien de leur peuple, de ne me refuser en cest endroict la

sacrée main de leur justice, que j'implore, à telle fin que, constant à tous la pureté de mon cœur, la vérité de mes actions, avecq la grandeur de mes affections et mon innocence avérée, leurs royales grâces et faveurs me soyent réparties, rendues et concédées comme devant.

Lorsque premièrement je commençois à servir, envoié en Gueldres, sur le Rhin et sur la Meuze, pour m'informer sur les excès des officiers et assister à prendre la possession des tonlieux et licentes sur lesdictes rivières, ayant aultant heureusement qu'industrieuzement faict cesser l'altération des navieurs, faict passer et descendre le nombre d'environ quarante-cincq batteaux, lors la plus part assiz de pied quoy entour la ville de Couloigne et la liste diminuée d'un thiers en bénéfice du traficq, j'avois en moy trois qualités particulières, recommandables en personne de ma profession, scavoir : une enthière et irréfragable volonté de bien faire, raisonnables moyens et honneur.

L'on a veu que, nonobstant les diverses contraires opinions de plusieurs, la fin a couronné l'œuvre de ceste négociation, de laquelle j'estois l'auteur, directeur et principal patrocinateur, soubz l'assistence et support du seigneur de Marles[1], si bien qu'en quatre années de la précédente collectation fermière, l'import desdicts tonlieus et licentes a excédé la somme de soixante-quatre mille florins

[1] A. De Noyelles, seigneur de Marles, chef des finances. — Sur l'organisation du conseil des finances, *voy.* le comte DE NÉNY, *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens*, t. II, p. 87, de l'édition de 1785.

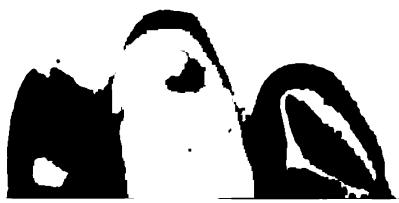

par an, par-dessus ce qu'auparavant ils souloient rendre en quatre communes années ; et, oultre ce, le commerce et traficq soulagé et bénéficié plus que devant.

Quelque peu devant, j'avois, par intervention et correspondance des supposts poissonniers de la ville de Bruxelles[1], trouvé l'invention et moyen d'augmenter jusques au nomdre de dix, les bancqz que les princes prédécesseurs, ducqz de Brabant, souloient avoir en la poissonnerie, qui n'estoient que de deux, et qui présentement rendent à environ quatorze cens livres arthois par an, plus ou moings, oultre la jurisdiction et haulteur par là restaurée et confirmée plus que de tout aultre temps, chose inestimable et de très-singulière considération.

De là commiz pour exercer l'office fiscale en la cause contre ceux du magistrat et vieuvariers[2] de vostre ville d'Anvers, tout le monde sçait les rencontres, les oppositions et les diverses dificultés qui se sont présentées contre moy, les dangers, les émulations, les envies et les indignitez et injures que pour ce, diversement, j'ay soufert et couru. Jusques à ce que le faict décidé en jugement contradictoir[3] contre lesdicts vieuvariers, les criées et vendues rendent présentement nœuf mil florins par an, sans aulcun intérest ou incommodité du publicq.

[1] *Voy.* quant au marché aux poissons, l'*Histoire de Bruxelles*, par MM. Henne et Wauters, t. III, pp. 127 et 128.

[2] Ou fripiers. Il existe une sentence interlocutoire du conseil de Brabant, prononcée dans ce procès. Elle est du 17 septembre 1615. (*Registres aux sentences*, n° 732. fol. 35, aux Archives du royaume.)

[3] Nous ne l'avons pas trouvé.

Je laisse à part les divers aultres services èsquels je me suis emploié, tels que de la transaction des nœuf cent cincquante-quatre mil florins de la ville d'Anvers, qui primitivement et *ab origine* a de moy prins son commencement, y ayant le premier travaillé, le premier recerché et faict la compilation de tous les erreurs d'icelle, bien qu'un aultre, plus heureux que moy, me coupant l'herbe soubz pied, emporte la mercède, la récompense et l'honneur de mon travail.

Semblablement, les bancqz poissonniers de ladicte ville d'Anvers ne sont jamais venu au dégré de la composition qu'ils en ont faict sans moy, en ayant passé huict ans eu la première entremise et le premier en fáict l'ouverture au seigneur de Marles, lors récentement chef des finances.

La nouvelle boucherie de Bruxelles[1], bien que de moindre revenu que je n'avois pensé, par faulte de n'estre si commodément bastie comme il falloit, avecq les douze mille florins de droicts seigneuriaux pour les cent mille marcqz de gigots et liarts bastiz en la ville de Maestricht, à ma direction, ne sont esté de moindre considération en la monstre, proeuve et justification de ma bonne volonté, qui ne tendoit, qui ne pensoit et qui de jour et de nuict, incessamment, ne se représentoit que nouveaux moyens pour servir et accroistre par là les obligations que l'on m'en auroit. Il est permiz à un chascun, sans se jacter, de dire la vérité partout : tous ces services sont esté meus, par moy inventez, par

[1] *Voy.* l'*Histoire de Bruxelles*, t. III, pp. 69 et 70.

moy dirigez et par moy les affaires à l'endroict d'iceux conduict aux fins heureux et favorables où présentement elles sont. Le seigneur de Marles le sçait, tous les consaux[1] en sont informez et les diverses commissions, avecq divers tiltres et qualités sur moy expédiées soubz les séels secret, cachet et royales signatures de Voz Altèzes Sérénissimes, qui ne peuvent mentir, me servent en ce particulier de blason et de manifeste vers tout le monde.

Que si l'on demande si je ne suis esté très-libéralement rémunéré de tous lesdicts services, je diray que nenny. Mais ce ne sera pour m'en plaindre, pour aultant que de plusieurs ansença j'attendois la rémunération finale et récompense d'iceux par la promotion et advancement de ma personne, que, par tantes et si diverses promesses et asseurances, l'on m'avoit faict espérer. Mais il est véritable que tous lesdicts services conduicts à fin, je me suis trouvé et trouve encor présentement privé des deux principales qualités : honneur et moiens, desquelles j'estois, comme dict est, sufisament pourveu lorsque premièrement je commençois à servir. L'honneur s'estant changé en émulations, en envies, innimitiés et partialités, que par là j'ai acquiz, et mes moyenz dilatez, dissipez et engagez en trois ans de continuèle négociation, en laquelle j'ay vacqué hors ma maison, à mes propres frais et despens, quictant

[1] Les conseils d'État, privé et des finances. On les appelait les conseils collatéraux. Ils furent institués par Charles-Quint, le 1er octobre 1531. (*Voy.* les *Mémoires historiques et politiques*, par le comte DE NÉNY, t. II, pp. 80 et suiv. de l'édition citée.)

tout le gaing et lucre de mon ordinaire practicque et profession, avecq obligation d'entretenir mes femme, enfans et famille chez moy et hors delà : le tout sans aultre secours que d'environ mil huict cens florins, qu'en diverses fois j'ay receu par finances. Si bien que ne me restant rien plus que la sœule volonté immuable pour servir, tout nud, en chemise, je suis encore esté plus promt que jamais à m'exposer en toutes les occurences de service qui se pouvoient présenter, tesmoing l'action concernant les moulins à vent de la ville d'Anvers, que j'avois, par intervention des brasseurs d'icelle ville, passé deux ans, réduict aux termes d'une favorable et proufictable transaction, si, pour quelques considérations supervenentes, l'effect, jusques ores, n'en fût esté différé, bien que pourtant la fin n'en sera moindre ny mon service moings à estimer.

Il ne reste que regarder seulement, Sérénissimes princes, si, en la dernière négociation des nœuf nations[1], représentant le corps du peuple et troisième membre de la ville de Bruxelles, je n'ay rien dict, rien faict ou conseillé ou advisé pour les exciter, tirer ou mouvoir de l'obéissance et promtitude que de tout temps ils doibvent à vostre royal service. Ce que tant s'en fault que directement ou indirectement

[1] L'organisation des corps de métiers de Bruxelles, en neuf groupes, sous le nom de *Nations*, remonte à l'année 1421. Les neuf nations s'étaient respectivement constituées sous l'invocation de Notre-Dame, de Saint-Gilles, de Saint-Laurent, de Saint-Géry, de Saint-Jean, de Saint-Christophe, de Saint-Jacques, de Saint-Pierre et de Saint-Nicolas. (*Voy.* sur ce sujet l'*Histoire de Bruxelles* de MM. Henne et Wauters, t. I, p. 209, et *passim*.)

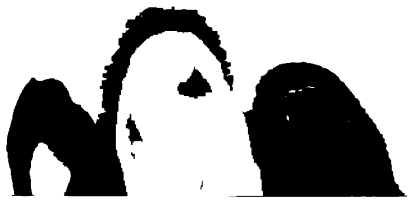

j'aurois tant seulement pensé; qu'au contraire, j'ay, dez le commencement jusques à la fin, tellement dirigé toutes mes actions, que je me figurois de faire résouldre en la fin de si très-importante négotiation, l'honneur, la gloire et la couronne de récompence infaillible de tous mes précédens services, ne les estimant tous ensemble tant que ceux-cy. Tesmoing la première remonstration que je feis pour le peuple lorsque, par rapport du seigneur de Marles, le peuple retiré de l'hostel de ville, j'obteins licence de les pouvoir servir soubz confiance de ne leur rien proposer contre l'authorité, décore et respect requiz et convenable en tel cas. Lors que semblablement les députez du peuple, attendans en l'antichambre et ne pouvans pour lors avoir audience en personne, j'ay reçeu de Vostre Altèze Sérénissime ceste royale responce : « que les fois que le peuple procéderoit de » la forme et avecq le respect soubz lesquels j'avois » représenté et de leur part faict paroistre leurs » intentions en ladicte ma remonstrance, Vostre » Altèze sérénissime auroit pour agréable d'entendre » leurs doléances et y porter le remède convénient; » qu'il n'entendoit aulcunement de diminuer leurs » anciens priviléges, si aulcuns en avoient, ains » plus tôt les augmenter; que leur droict et justice » non-seulement luy seroit en particulière recom- » mandation, mais, que plus est, infailliblement » gardez, et que de ce je leur pouldrois asseurer. »

Responce digne de Vostre Royale Grandeur et sortable à son ordinaire piété et clémence, avecq laquelle le cœur de tous ceux entre le peuple qui se figuroient et représentoient mille considérations

pour lesquelles leurs députez n'avoient lors eu audience en personne, les rendit au mesme instant tous contens, tous satisfaicts et tous plains d'une ferme croyance et espérance de tous bon succès. Jusques à ce que quelques jours aprez, ceux du magistrat[1] leur auroient faict communicquer ceste ordonnance de Vostre Altèze Sérénissime, du 24 de décembre 1618, donnée et émologuée soubz le secrétaire d'Estat de la Faille[2], par laquelle si bien lesdicts du magistrat, avecq le second membre[3], que les bourgeois desdictes nœuf nations auroient à représenter ce qu'ils trouveroient convenir au regard de l'estat et règlement de l'an 1545[4], lors donné par l'empereur Charles, de très-haulte mémoire, et ce qu'à leur advis y devroit estre adjousté ou changé, pour, le tout veu, y estre ordonné ce que Vostre Altèze Sérénissime jugeroit plus propre à son service et le bien de la ville, déclairant son intention estre que lorsque les bourgeois desdictes nations seroient convocquez par ceux du magistrat et par iceux licentiez,

[1] La commune de Bruxelles était représentée par trois membres savoir : le collége du magistrat; le large conseil et les neuf nations. (*Voy.* à cet égard l'ouvrage de M. GACHARD : *Documents inédits concernant les troubles de la Belgique sous le règne de l'empereur Charles VI*, 2 vol. in-8°. Introduction, p. XCV, ainsi que l'*Histoire de Bruxelles* de MM. HENNE et WAUTERS.)

[2] Charles dela Faille, secrétaire des conseils d'État et privé. Il resta continuellement auprès de l'archiduc, aux châteaux de Marimont et de Tervueren, pendant l'année 1619.

[3] Ou large conseil. (*Voy.* sur sa composition, M. GACHARD, *l. c.*. p. XCVI, et MM. HENNE et WAUTERS.)

[4] Ce règlement est du dernier février 1545-1546. Il est inséré au *Luyster van Brabant*, 3e partie, pp. 139-145, aux *Placards de Brabant*, t. IV, pp. 277-284, et aux *Coutumes de Brabant*, t. I, pp. 213-219. Il a 60 articles.

ilz auroient à se retirer du lieu de leur assemblée. Chose ainsi ordonnée et commandée, ainsi obéye, et le peuple, suyvant ce commandement, ayant eu accès, visitation et inspection, en présence des bourgmestre[1] et pensionnaire[2] de Bruxelles, des anciens livres, tiltres et munimens reposans ès archives d'icelle ville, et du tout leur délivré les copies authenticques servans à leur intention, il en auroit esté faict par moy un sommaire discours et recœuil par escript, se résolvant partie aux parties de redressement de l'œconomie et administration de la chose publicque d'icelle ville, et finablement, en ce que, sans convocation et consentement desdicts du troisième membre, ils ne sembloient estre compréhensibles non plus aux aydes extraordinaires du pays que de la ville. Lequel poinct de compréhensoin, devant que présenter ledict discours, je leur avois, en nœuf congrégations desdictes nations, de cincq jours entiers et chasque nation d'environ cincq hœures continuelles, représenté, persuadé, voires avecq plusieurs et diverses raisons de justice d'Estat et de police, conjuré et protesté qu'ils ne debvroient tant poursuyvre ny affectionner pour le droict que, suyvant les diverses et unanimes résolutions des jurisconsultes, advocats, ayans esté convocquez sur ceste matière, ils y pouvoyent avoir. Comme bien le requérir, l'amplecter et l'attendre de la grâce des princes, qui seroient aultant prompts à le leur confirmer, voires de le leur concéder de nouveau, quant

[1] C'était alors Jacques T'Serclaes. Il s'agit du premier bourgmestre.

[2] Ou avocat de la ville. C'était Théodore Schotte.

mesmes ils n'auroient aulcun tiltre exprès qu'eux à le réquérir, si procédant par les voies de submission, ils tendoient de plus tôt par leur libérale recognoissance et consentement de l'ayde future, obliger les princes que non les y contraindre par les termes de droict.

Raison de telle énergie et substance, si bien dicte et si bien receue, si bien accommodable et si propre à la saison, aux humeurs et au temps qui lors estoit, que, sans discrépance d'une sœule opinion, les nœufs nations, lors assemblez en nœuf diverses chambres, faisans divers miliers de personnes, raportarent unanimement, que, non-seulement suyvant cest advis, ils estoient prests de consentir une année entière lors qu'ils en seroient requiz, chose toutefois fort extraordinaire, mais indifférement tout ce qui seroit pour le service de leurs princes, sans espargner leurs vies ou moyens, en espérance qu'en déans l'espace de cincq mois, lors encor courans, ils auroient la fin et définition de leurs prétensions.

Ce que ainsi raporté par ma personne, en présence des dix-huict députez du peuple, à Vostre Altèze Sérénissime, et ainsi confirmé par la responce de ses bonnes intentions, et qu'il entendoit de plus tôt augmenter et confirmer que d'aulcunement enfraindre ou amoindrir leurs anciens droicts, congratulant et ayant pour agréable leur bonne volonté, il auroit retenu chez luy l'originel de leursdictes prétensions, commandant que les tiltres justificatoirs fussent par moy portez et delivrez entre mains du chef-président de son conseil privé[1]. Cause que

[1] Il s'agit d'Engelbert Maès, nommé en ladite qualité de chef et

le peuple, plus content que jamais, se seroit avecq moy les jours subséquens miz en debvoir de déclairer et confirmer les mesmes leurs bonnes intentions vers les personnes de l'illustrissime seigneur, comte d'Annouer, grand maistre d'hostel de Vostre Altèze Sérénissime, le révérendissime père leur confesseur[1], ledict chef-président de leur conseil privé et leur chancelier de Brabant[2], tirant de tous en substance une démonstration de réciproque bonne volonté, avecq excusation de tous les précédens accidens, comme arrivez plus tot par ignorance et mésentendu que de faict advisé.

Mais je ne schay ny ne puis comprendre jusques ores quel destin, quelle fatalilté ou quel malhœur, soit l'importance de la matière, soit la convulsion des diverses et grandes affaires estans ordinaires en tous les consaux, ou quel aultre considération soit esté cause de tirer la définition et résolution desdictes affaires en trop de longeur. Puisque de là le peuple ne changeant en substance de sa première volonté, mais concevant nne défiance de tout le monde, se

président, le 8 octobre 1614. Il mourut le 9 oclobre 1630, à l'âge de 85 ans, après avoir été successivement conseiller pensionnaire d'Anvers, sa ville natale, auditeur général de l'armée des Pays-Bas, sous le duc de Parme, conseiller et maître des requêtes ordinaire au grand conseil de Malines, charge qu'il exerça aussi au conseil privé, avant d'être pourvu de celle de chef et président. Engelbert Maes était, en outre, membre du conseil d'État.

[1] André à Soto, commissaire général de l'ordre de Saint-François aux Pays-Bas.

[2] Pierre Pecquius, nommé chancelier en 1616. Comme on le sait, sa carrière judiciaire et politique fut très-remplie. Il mourut à Bruxelles, le 28 juillet 1625.

persuadant qu'ils ne verroient jamais la fin de ceste résolution, dès lors a prins en teste de ne debvoir consentir l'ayde du pays, supposant que le non-consentir dépendoit de leur volonté et seroit la cause finale de plus briève expédition.

Et bien que dès lors ce n'estoit de ma profession ny de mon obligation de me mesler ou entremettre du faict de l'ayde, ny, par conséquence, du consentement ou non-consentement d'icelle, comme chose entièrement séparée et diverse de la matière principale des privilèges, pour lesquels le peuple comme leur conseiller m'avoit appellé, sinon pour aultant que comme un accident et accessoir inséparable du principal, je leur avois conseillé et persuadé de ne dificulter semblable consentement, comme la cause sans laquelle, pour considération de la forme, je dificultois la poursuicte de leurs intentions, j'aurois en substance représenté aux députés du peuple toutes ces considérations, avecq l'obligation qu'ils en auroient donnée et confirmée en présence de Vostre Altèze Sérénissime, qu'ils ne debvoient ny ne pouvoient revocquer ny mettre en doubte, leur offrant d'aller en personne de chambre en chambre vers lesdictes nations, pour, avecq plus de facilité, plus de raison et plus d'efficace, leur représenter la fin où leur non-consentement et refus les pouldroit mener, bien que le tout en vain, n'estant lors trouvé bon que je veins sur leurs chambres. Et, non contént de tout cecy, je me serois tous les jours subséquens, partie sœul, partie avecq les députez du peuple, diversement trouvé vers les personnes des seigneurs de Marles, président du conseil privé et

chancelier de Brabant, à leur remonstrer ce que je sentois et conjecturois de la volonté du peuple, le peu de moyen que je trouvois au raport de leurs députez de leur faire changer d'opinion, les inconvéniens que je jugeois qui en pouldroient arriver, si les affaires passoient plus avant en ces termes, concluant à ce que, par une forme de conférence et briève expédition, en communicquant et entendant les raisons de l'un et de l'aultre costé, le tout se pouldroit remédier. Si avant qu'en ayant particulièrement conféré avecq le Révérendissime père confesseur de Vostre Altèze Sérénissime aux funérailles de feu le sieur de Marquette, luy représentant mes debvoirs et le peu d'espérance que je concevois journellement des opinions du peuple, j'aurois enfin personnellement parlé et présenté requeste à Vostre Altèze Sérénissime, tendant aux fins de ladicte conférence amiable, par intervention dudict son père confesseur, avecq protestation qu'autrement son service royal en seroit retardé, tesmoing la requeste et ordonnance marginale d'icelle, du 22 d'avril 1619, *signée* DE LA FAILLE, portant en substance :

« Les bourgeois des nœuf nations, Sérénissime » prince, faisant le troisième membre de ceste ville » de Bruxelles, attendu l'absence du chancelier de » Brabant vers la ville de Louvain, le long temps » qu'il y a qu'ils attendent résolution sur les poincts » diférentiaux de la compréhension et aultres con- » cernans l'Estat de l'an 1545, et que diférer ulté- » rieurement ladicte résolution pouldroit aulcune- » ment retarder le royal service de Vostre Altèze

» Sérénissime et le bien, tranquillité et repos de » ceste ville, ils supplient très-humblement icelle » estre servie de députer commissaires, pour, à » l'intervention et présence du Révérendissime père » confesseur de Vostre Altèze Sérénissime, avecq » leurs commis et conseil entrer en conférence sur » lesdicts principaux poincts diférentiaux, afin que » des raisons qui résulteront d'icelle conférence, » raport faict à Vostre Altèze Sérénissime, y estre » prins la résolution que l'on trouvera convenir. »

« Si fera Vostre Altèze Sérénissime bien, etc. »

L'ordonnance marginale estoit de ceste teneur : « que Leurs Altèzes se feroient au plus tôt faire » raport de cè qui résulte des remonstrances des- » dictes nations, mentionnées en ladicte requête, et » des pièces exhibées à la vérification d'icelles, en- » semble des advis des deux aultres membres de » ceste ville sur le redressement de l'estat et règle- » ment de l'an 1545, pour y prendre, avecq le » plus de brieveté que faire se poulroit, les résolu- » tions que, pour leur plus grand service et le bien » de ladicte ville, elles trouveroient convenir. »

Et pour ne rien obmettre de tout ce qui pouvoit humainement servir à faciliter ceste conférence, endéans le terme de plus de six semaines ou environ, qui dès lors couroient encor devant l'expiration de la dernière ayde, et sans laquelle je me figurois des inconvéniens très-certains en la conduicte de ladicte ayde, et par conséquent de tout l'Estat, par la considération de la raison politicque et de la fin où toutes ces choses venoient à tendre, je n'ai espargné ny magistrat en corps, ny bourgmestre, lors estant le

sieur de Serclas, ny le pensionaire Schotte, ny toute aultre personne ayant voix au collège, en leur faisant part de toutes lesdictes mes considérations, et leur requérant, tantôt sœul, tantôt avecq les députés du peuple, de soigner avecq nous au remède, puisque l'expérience desia leur avoit, si bien qu'à moy, monstré la défiance du peuple et que la non-expédition desdictes affaires poulroit causer et pulluler des très-grans inconvéniens.

« Je prie et je conjure au magistrat, et à vous, » bourgmestre Serclas et pensionaire, quant vous » seriez plus ennemis et plus partiaux en mon en- » droict que je ne vous estime, et que l'événement » des diverses actions du depuis survenues ne vous » ont faict paroistre, dictes-moy si ce que je dis n'est » véritable; si diverses fois n'avés esté présens en » toutes ces miennes remonstrances, et mesmes pro- » mis et en substance juré et affirmé à moy et au » peuple d'y porter le debvoir? Mesmes, que jugeant » si bien que moy les inconvéniens qui en debvroient » résulter, vous vouz plaindiés à nous de la tardi- » vité de ceste résolution, et encor plus que sur les » diverses plainctes que de la part du magistrat et » du peuple vous aviés faict aux plus grands minis- » tres sur le poinct de la compréhension, l'on ne » vous auroit voulu escouter, et que, finablement » vous estiés en ce regard de l'opinion des nations.

» Il vous souviendra que, pour confirmer vostre » argument, Son Excellence le ducq d'Arschot[1], en

[1] Philippe-Charles, prince-comte d'Arenberg, duc d'Arschot, du conseil d'État, etc. (*Voy.* l'article détaillé que lui a consacré M. GACHARD, dans la nouvelle biographie nationale.)

» présence de certain prélat de Brabant, que je ne » cognois, du sieur pensionnaire Fannius[1] et de vous, » me tesmoigna vostre volonté en cest endroict par » la relation de certain discours que sur ce, passé » longtemps, vous aviés dressé et communicqué » aux Estats, avecq beaucoup d'estude, beaucoup de » doctrine théologale et civile, pour maintenir ceste » sentence. » Toutefois, en lieu d'acconsuyvre ceste resolution, j'aurois esté adverty par les seigneurs de Marles et chancelier de Brabant, assembléz en la petite chambre du conseil des finances[2] que l'on auroit faict raport à Vostre Altèze Sérénissime, que, représentant les inconvéniens de ceste poursuicte, l'on m'auroit tauxé de quelques discours séditieux et mouvans le peuple à altération, en lieu qu'il ne tiendroit qu'à moy et à mon crédit de les en divertir. Raison qui, prinse du lieu d'où je schay qu'elle vient, ne peult produire les effects que d'une mauvaise, fause et très-sinistre interprétation, ores que contre la conscience et propre scavoir du raporteur, ayant esté la plus part présent, et cognoissant par les antécédences de la raison la fin sincère de semblable représentation. Car, comme lors je dis auxdicts seigneurs, je n'estois aulcunement estonné que l'on parlât mal de moy, en un faict où les plus éminentes personnes ayans eu l'administration de la chose publicque, se trouvoient contre ma volonté par leurs

[1] Jean Fanius, seigneur de Lubbeek et de Pellenberg, pensionnaire de Louvain, nommé vers 1624, conseiller au conseil de Brabant. Il mourut à Bruxelles, le 22 décembre 1636.

[2] Le conseil des finances siégeait dans le palais qu'un incendie détruisit en 1731.

propres comptes, tous autenticqz et de poinct en poinct vérifiez par les tiltres et documens de leurs propres quictances, et par la main du peuple tauxez d'un excès très-éminent de l'œconomie d'icelle ville, lequel, quant tous auroient esté mes parens et mes frères, je ne pouvois excuser. Et qu'ainsi soit, Vostre Altèze Sérénissime, par sa résolution du 19 juin dernier, auroit ordonné commissaires devant lesquels le peuple auroit à procéder sur lesdicts excès, appelez et ouys les députés des trois membres de la ville de Bruxelles, pour, sur le raport en résultant, ordonner et arrester la somme que lesdicts du magistrat ne pouldroient passer sans consentement desdictes nations; mais que, sans plus avant m'arrester à toutes ces considérations, je n'avois pour mon particulier attendu tant que de la part de Vostre Altèze Sérénissime l'on m'auroit commandé, ny que le seigneur de Marles m'auroit requiz, ny le chancelier de Brabant admonesté d'user de la circonspection et discrétion que l'on debvoit attendre d'un homme de ma sorte, pour, vers lesdictes nations faciliter ledict consentement et les disposer à toute raison, respect et obéissance, qu'estoit le sœul but auquel, sans aultre interpellation que de mon propre mouvement et naturel, dez le commencement, j'avois tousiours tendu. Et que, pour confusion de si faulx et mensonger raport, je ne réclamois que ce sœul argument de la disposition du peuple, lorsque, au commencement et principe de ceste négotiation je les avois si bien conduicts aux termes de toute raison et de bien faire que d'avoir personnellement par moy, en présence de leurs dix-huit députez, offert à Vostre Altèze

Sérénissime le consentement d'une année entière en lieu d'une demie, disposition qui a prins son cours de ma sœule main, et en un temps lorsqu'il n'estoit encor question d'aulcune ayde et en laquelle, partant, personne n'a que parler que moy.

L'on dira, peult estre, que l'offre estant conditionel ne faisoit à considérer. Je le veux. Mais ceste condition ne restraindoit aulcunement la volonté du peuple, ny, par conséquence, ne rendoit moindres les debvoirs et obligations que l'on me debvoit, comme la personne qui avoit esté cause de la disposition, l'effectuer et complissement de la condition restant en la sœule volonté et pouvoir des personnes commises à résouldre et faire une fin desdictes affaires, en l'une ou en l'aultre façon. Et que d'ailleurs, représenter au peuple et leurs députés journellement et à tous coups les inconvéniens à résulter de la forme de leur procéder, estoit la sœule cause mouvante et finale par laquelle non-seulement un conseiller patrocinoteur et advocat du peuple, tel que j'estois, les pouvoit induire et persuader à la raison; mais, qui plus est, sans laquelle nul ministère, qui que ce fût, ecclésiasticq ou séculier, n'auroit eu de quoy ny comment les araisonner.

Les inconvéniens, s'il souvient ausdicts seigneurs de Marles et chancelier de Brabant, de ce que lors je leur dis en la petite chambre dudict conseil des finances, sont de leur avoir représenté les bienfaicts, les grâces et les faveurs, si bien les naturels que les acquiz, qui, journellement et diversement, leur estoient répartiz par leurs princes, le bien leur provenant par leur royale présence et résidence en ceste

ville; leur justice, leur clémence, leur bénignité, leur humanité, leur familiarité et leur affabilité, en termes si extrêmes que de les avoir à tout propos, non-seulement pour princes mais pour compaignons et confrères à toutes les assemblées et congrégations de leurs sermens et confréries, et finalement avoir la Sérénissime Infante pour royne de la plus ancienne et principale d'icelles[1]. Obligation qui, par considération de la peur de perdre tous ces bienfaicts, les debvoit par toute raison naturelle et civile mouvoir à les bien conserver, et, au contraire, par ceste forme de procéder ne leur préber une juste cause de convertir leurs grâces et faveur en indignation; leurs familiaritez en desdaing, leur clémence en couroux, leur piété en chastoy, et finalement, par la retraicte de leurs royales personnes, mouvoir et engendrer une désolation, une pauvreté et une commisération générale de l'estat de la ville vers toutes sortes de nations, puis que sans la résidence de la cour, elle ne pouvoit bonnement subsister.

Ce n'est poinct tout. Je leur ay protesté de l'injure qu'ils se faisoient à eux-mesmes et à moy : à eux, pour desdire et revocquer en doubte la parole du consentement, que, de si longtemps, par leurs députez ils m'avoient donné, et à moy me rendant menteur de ce que j'en avois dict en la royale présence de Vostre Altèze Sérénissime, et que, par ce

[1] Du grand serment de l'arbalète. (*Voy.* à cet égard les intéressants détails que donne M. A. WAUTERS dans sa *Notice historique sur les anciens serments ou gildes d'arbalétriers, d'archers, d'arquebusiers et d'escrimeurs de Bruxelles;* Bruxelles, 1848, in-fol.

moyen, ils me rendroient avecq eux mocquez de leurs émulateurs et renverseroient sens sus desoubz la grâce que, par mon intervention, ils s'estoient acquiz vers Vostre Altèze Sérénissime, vers tous les princes et ministres de sa cour.

Si ce sont là discours séditieux, mouvans et induisans le peuple à altération, je prieray à tous ces grands seigneurs, le ducq d'Arschot, le prélat du Parcq[1], le seigneur de Marles, le chef-président du conseil privé, le chancelier de Brabant, le conseiller fiscal Rose[2], le magistrat, en corps et en particulier, et toutes aultres personnes, ministres et conseillers de divers consaux, qui tous diversement ont harangué le peuple sur ce mesme subject, quels propos,

[1] L'abbaye de Parc, ordre des Prémontrés, était située près de Louvain. Le prélat mentionné dans le texte était Jean Drusius, homme de talent, très-estimé des archiducs Albert et Isabelle, qui l'employèrent dans différentes affaires d'importance. Député aux États généraux, en 1632, il y joua un rôle actif. En 1633, il fit un voyage à Madrid, pour y défendre les intérêts de son ordre. Les états de Brabant le chargèrent, en même temps, d'une mission difficile : celle d'exposer au roi Philippe IV le triste état du pays. Ce monarque fut si enchanté du prélat qu'il le gratifia, en prenant congé de lui, d'un magnifique anneau qu'il ôta de son propre doigt. (*Voy.* la notice biographique que lui a consacrée SANDERUS dans sa *Chorographia sacra Brabantiæ*, et les procès-verbaux des États généraux de 1632, publiés par M. GACHARD, 2 vol. in-4°.)

[2] Pierre Roose, seigneur de Bouchout, Froidmont, etc., qui termina sa brillante carrière le 26 février 1673, à l'âge de 87 ans. Son mausolée, érigé dans la chapelle du Saint-Sacrement (église de Sainte-Gudule) par les soins de son neveu, Jean-Charles Roose, baron de Leeuw Saint-Pierre, etc., conseiller au grand conseil de Malines, présente une épitaphe où tous les titres du célèbre Pierre Roose sont énoncés. Ils sont trop connus pour qu'il faille les rappeler ici.

quels discours et quelles raisons ils leur ont représenté pour les rendre capables et susceptibles de leur debvoir, et si, usans et se prévalans de la mesme rétoricque, ils ont tous en général et en particulier sceu opérer quelque chose plus que moy, voires qu'elle sœule ou unicque nation de toutes, jusques-là, ils ont faict tomber en aulcun consentement. Il me sera permiz de dire, à mon regret, qu'ils n'ont rien effectué, leur portant cest advantage, qu'avecq la lettre de Vostre Altèze Sérénissime, du 29 may 1619, escripte au seigneur de Marles et chef-président de leur conseil privé [1], qui me fut délivrée en présence des dix-huict députez du peuple, en plain conseil des finances, j'ay faict tomber le mesme jour une des principales nations, celle de Sainct-Gilles, en plain consentement, et qui depuis a tousjours persévéré en ceste sienne résolution. La substance de la lettre estoit « que les Archiducqz entendoient » que les nœuf nations, faisans le troisième membre » de la ville de Bruxelles, dificultoient de consen- » tir l'ayde demandée, pour ce qu'ils n'avoient » encor prins résolution sur les poincts par eux » représentez, comme ils estoient intentionnez de » faire devant la Sainct-Jean prochaine, ayans à » cest effect jà commiz et député ceux de leurs » conseils qui debvroient vacquer et besoigner à la » visitation de leurs escripts, avecq la plus grande » briéveté que faire se pouldroit, et partant, n'at- » tendoient que, sur ce prétexte, lesdictes nations » eussent tant diféré à se résouldre et conformer

[1] Nous n'avons pas trouvé cette lettre.

» à leur si juste demande, au contraire de ce que » si libéralement ils leur avoient offert par leur » commiz et advocat, lesquels lesdicts seigneurs de » Marles et président feroient bien d'appeller par » devers eux et leur faire entendre le peu de raison » que lesdictes nations avoient d'ainsy retarder le » consentement de ladicte ayde, laquelle ils deb- » voient en la présente occurence accorder plus » facilement que du passé, pour ne diminuer la » bonne opinion que, de tout temps, ils avoient eu » de leur affection à leur service, leur déclarant » qu'ils auroient pour agréables les debvoirs et bons » offices qu'ils feroient vers lesdictes nations, pour » faciliter l'accord de ladicte ayde, etc. » Ceste lettre, signée de la royale main de Vostre Altèze Sérénissime, quoyque toute plaine de bénignité, de douceur et de clémence, et sentant plus tôt son prince requérant que commandant ses subjects, et qui par toute raison naturelle et civile debvoit obliger lesdictes nations à changer d'opinion, fut ce néantmoings, ce jour là, subject à tant de contradictions, d'incrédulitez et desfiances, comme il y avoit diversité d'entendemens, d'opinions et ignorance entre le peuple et ma personne, dès lors rendue suspecte vers eux, en termes si extrèmes, que tout le monde schait combien diversement l'on a parlé de moy. Dieu schait, et toutes les nations le tesmoigneront, combien grande, ce jour-là, estoit la force de mes persuasions, les vives raisons que je leur ay représenté, le defect de la forme par laquelle ils procédoient, la diférence de leurs principales intentions au consentement de l'ayde, mes vœux, mes pro-

testations, et finalement le travail excessif que j'ay soufert en haranguer et persuader un peuple de plus de deux mil hommes, en nœuf diverses chambres, en un sœul après-dîner.

La vérité est que le lendemain, partie de despit, partie de travail, l'on m'a trouvé au lict, malade d'une fièvre, sans en bouger de trois jours, me plaindant à tout le monde qui me veint veoir de l'ignorance et ingratitude du peuple; qu'il n'estoit capable d'aulcun conseil, et que, pour diverses considérations, je leur avoit prédict que la fin finale de ceste leur ignorance et opiniastreté d'aucuns d'entre eux feroit tomber sur les espaules du corps général une infinité d'indignations et de couroux de leurs princes, qui ne pouldroient sans sentiment passer le peu de cas que l'on faisoit de leur si juste demande. Que l'on examine soubz serment : premièrement, les dix-huict députez, puis toutes les nations du corps, s'il faict de besoing, le greffier Wagemans, le greffier Govarts[1], le docteur Rentier, tous les advocats et practisiens du conseil et de la vîlle, et tous aultres qui, durant ce temps, ont eu aulcune cognoissance ou hantise avecq moy, et l'on trouvera que partout j'ay tousjours chanté la mesme chanson, du commencement jusques la fin, sans jamais proférer un sœul mot d'aultre substance. Mesmes, non content de cela, lorsque, sortant la résolution de Votre Altèze Sérénissime du 19 juing[2], portant que les aydes de leur pays et duché de Brabant ne pouvoient estre empêchées par le non-consentement desdictes nations, pour n'en avoir

[1] Probablement des greffiers de la ville.

[2] *Voy.* les *Annexes*, n° 1.

aulcun privilège, les deux tiltres mentionnez en leurs escripts ne leur pouvans à ce servir, et que, partant, en termes de droict et raison compréhension y debvroit escheoir, à l'effect que lesdictes aydes se leveroient en ladicte ville, à laquelle compréhension néantmoings Leurs Altèzes se confioient qu'il ne seroit besoing de venir, ains que lesdictes nations y apporteroient leur consentement, comme elles les en requéroient, afin quelles ne fussent occasionnées d'y interposer leur autorité convenable et cy-devant accoustumée en tel cas, pour le bien commun du pays, le peuple m'ayant faict appeller, pour sur ce entendre mon advis, devant toute chose j'ay protesté contre eux de leur ingratitude que, ne suyvant mon conseil en l'un, il ne falloit me le demander en l'aultre; que la résolution des Archiducqz estoit définitive, ny eschéant replicque ny appel, mais que, se portans comme bons subjects, l'on pouldroit, par supplications et requestes, en attendre un esclaircissement, interprétation plus ample et plus favorable à leurs intentions. Sur quoy aultre fois appelez les plus anciens et fameux advocats de la cour de Brabant, préallablement ouyz mes propositions, faisant office de fiscal contre les nations, et apportant en jeu tout ce que possiblement l'entendement humain se pouvoit imaginer et figurer, tant par le droict que considération politicque, contre leurs tiltres, et pour de tant mieux sonder le fondament de ladicte résolution et leur donner contentement par la contraire raison, il fut unanimement résolu par tous lesdicts advocats, desquels j'étois le plus jœune, le moings capable et dernier résolvant, qu'en termes de droict ils ne pou-

voient entendre lesdicts deux tiltres que pour priviléges, voires que de priviléges ils estoient tombez en nature de contract, mais que, par considération politicque, recédant des termes de droict, compréhension pouldroit avoir lieu par pluralité de voix des trois villes capitales de Brabant, pour tousjours tenir et conserver le corps intégral en union et les rendre, selon les concordats, inséparables les uns des aultres. Que l'on pouldroit sur ce requérir interprétation, mais que sur tout les nations estoient tenuz et obligez de procéder d'une aultre façon, obliger plus tôt les Archiducqz par leur libéral consentement, que non poinct leur refuser l'ayde qui concernoit le bien et utilité générale de tout le pays; que faisant aultrement, ils s'en trouveroient très-mal et que, finalement, ne suyvant en ce mon conseil et le leur, ils refusoient, pour le temps à venir, si bien que moy, de plus leur assister d'aulcun conseil.

Sur quoy, le jour de Sainct-Jeant, le peuple, aprez avoir quelques jours devant, de sa propre auctorité, sans mon sceu, advis, intervention ou conseil d'âme du monde, que de leur propre mouvement, faict défenses aux brasseurs de ne vendre la cervoise à plus hault prix qu'un patart, ledict jour de Sainct-Jean, se monstrant quelque peu plus doux que devant, me requert d'aller trouver Vostre Altèze Sérénissime à Mariemont pour luy représenter en substance « que mettans en délibération l'évé-
» nement des choses passées, avecq les résolutions
» prinses sur les remonstrances qui, de leur part,
» avoient esté faictes diversement par escript, ils
» jugeoient que c'estoit de leur debvoir, le plus

» humblement que faire se pouvoit, et avecq toute
» submission représenter qu'ils n'avoient jusques
» lors diféré leur consentement pour aulcun chan-
» gement de l'ancienne et immuable bonne volonté
» qu'ils portoient, ou par ignorance des obligations
» qu'ils avoient de subvenir en toutes les occu-
» rences de vostre royal service ; mais plus tôt par
» une crainte et appréhension générale qu'ils avoient
» que le temps, le changement du magistrat et la
» diversité des accidens superveniens des actions
» humaines, tireroient les affaires en plus grande
» longeur, et que leur consentement devant la réso-
» lution finale et décisive de tous les poincts dife-
» rentiaux desdicts leurs escripts, pour le temps à
» venir leur viendroit par trop à préjudicier, décla-
» rans de ne disentir ny reculer en façon que ce
» fût leur premier offre, leur intention estant de
» refunder tous et quelquonques les intérests causez
» et à causer par ledict leur non-consentement de
» la présente ayde, plus ny moings que si elle avoit
» eu son cours ordinaire. dez le jour qu'elle estoit
» venue à expirer audict Bruxelles, concluans à ce
» que Votre Altèze Sérémissime fût servie de porter
» et ordonner, le plus brièvement que faire ce poul-
» roit, sur ledict poinct de la compréhension les expli-
» cations et interprétations que, pour son service et
» le repos du publicq, elle trouveroit convenir, et,
» qu'à tel effect, pour aultant que besoing fût, en
» cas de dificulté, le tout se consulteroit et appoinc-
» teroit par forme de conférence, en présence des dé-
» putez de tous les membres et ceux que lesdictes na-
» tions y appelleroient pour leur assister de conseil. »

Laquelle requeste, remise ès mains du secrétaire d'Estat, Lafaille, n'ayant lors audience pour quelque sinistre rapport que, concernant la direction de ceste négociation et non-consentement desdictes nations, l'on avoit faict de ma personne, je retourne tout court à Bruxelles, déclairant et faisant entendre à toutes les nations que ce refus de l'audience estoit un infaillible commencement et démonstration d'indignation et couroux de Vostre Altèze Sérénissime, que de si longtemps et en si diverses harangues et remonstrances je leur avois tousiours prédict, qui leur touchoit plus près qu'à moy, n'estant que leur conseiller et, que, partant, ils regarderoient plus tôt tard que jamais de le remédier. Et bien que sur l'object, tant dudict refus de l'audience que de mon retour de Mariemont, les sentimens, les jugemens et les opinions desdictes nations furent fort diverses, les uns disans que je n'y avois esté, les aultres que tout estoit faux, aultres que j'estois corrompu, adjoustant à cela des raisons et apparences fabriquées selon la diversité de leurs entendemens et affection, si est-il toutefois que, pour ce coup, mes raisons, mes persuasions et exhortations, assistez des debvoirs des dix-huict députez, sont estez de tel pouvoir que de faire résouldre trois des principales desdictes nations au consentement de ladicte ayde, ne restant lors plus qu'une sœule nation pour, suyvant le règlement de l'an 1545, avecq les deux aultres premiers membres de la ville, former le consentement général d'icelle ayde. Ce que sentans ceux qui, stimulez de l'envie de ma réputation, désiroient eux-mesmes s'attribuer la gloire et le gré

dudict consentement, qui estoit très-apparent de se rendre par faict, feirent si bien que le bourgmestre, me venant remercier des debvoirs èsquels je m'estois miz, me persuada et pria de dès lors en avant ne me mettre plus en travail avecq lesdictes nations, croyant et estimant que le magistrat, lors récentement faict[1], auroit le crédit vers le peuple d'emporter chez eux la reste de leur consentement. De quoy, au mesme instant, faisant relation au chancelier, fort content de veoir les choses en si bons termes, me prioit de continuer soubz main lesdicts mes bons debvoirs, et que ce pendant le mesme jour, au rapport des opinions desdicts nations, l'on verroit si lesdicts du magistrat auroient opéré l'effect qu'ils attendoient dudict consentement.

Mais quoy [*sic*] choses de si grande considération et importance, et qui seulement se règlent par les diverses affections et volontez de tant de peuple, ne sont ny stables ny constantes pour y fermer pied, lesdictes nations, en lieu de consentir, venans à revocquer le consentement de l'une d'icelles, et partant, tous les debvoirs et espérances de magistrat, sans aulcun effect, et plus tôt ayans esté cause de renverser ce que désià j'avois à cest endroict si heureusement commencé. Dès lors l'on a veu lesdicts du magistrat, de jour à aultre, en continuel debvoir, de chambre en chambre, vers lesdictes nations, le ducq d'Arschot faisant le semblable, avecq le prélat du Parcq et le greffier des estats[2], n'espargnant rien

[1] Les noms des membres de ce magistrat se trouvent dans l'*Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 544.

[2] Il s'agit du greffier des états de Brabant, qui était alors

de tout ce que pouvoit servir à les induire et persuader à la raison pour faciliter ledict leur consentement en ladicte ayde, avecq offre de leur prester toute faveur, assistance et recommandation en la poursuicte de leurs principales intentions vers les Archiducqz, mais le tout en vain. Cause que quelques jours aprez, le chancelier leur auroit faict commandement par lesdicts du magistrat de se conformer avecq les aultres villes au consentement de ladicte ayde, endéans quinze jours lors prochains, et que ce néantmoings dès lors l'on procéderoit à prendre le *vont* qui est de haulcer et mettre sus le gigot sur chasque pot de cervoise, et en substance les comprendre en ladicte ayde, pour laquelle tant seulement ledict gigot estoit destiné. Et soit que lesdicts du magistrat ne se soient bien explicquez audict commandement concernant la prinse du *vont* ou haulcement dudict gigot, vers le peuple, ou que le peuple ne l'aye bien entendu, tousjours seroit-il que le peuple en la première convocation de l'hostel de ville seroit, pour la seconde fois, demeuré sur l'hostel de ville, raportans par pluralité de voix qu'ils ne vouloient consentir, plus ny moings que s'il ny eût eu quelque contraire et diffinitive résolution. Si avant, que le lendemain, vers le soir, ils ont autrefois, de leur propre mouvement, faict défence aux brasseurs de ne vendre la cervoise à plus hault prix que ledict patart, ce que dès lors auroit esté ainsi observé. Le

Jacques Maes, fils de Philippe Maes, docteur en droit. Celui-ci fut également greffier des états de Brabant. Jacques Maes avait été reçu avocat au conseil souverain de Brabant, le 9 juillet 1601.

tout fondé sur cest erreur, comme depuis j'ay comprins, que le peuple, recevant commandement de se conformer avecq les aultres villes dedans lesdicts quinze jours qui leur estoient préfigez, entendoient par là que, durant ledict temps, l'on n'attenteroit rien de nouveau en la prinse du *vont* ou haulcement dudict gigot, n'ayans prins garde que le commandement estoit exprez, parlant du temps présent que lors estoit, et ne leur donnant, quant à ce, aulcune dilation.

Le disputer si leur donner temps de quinze jours pour se conformer à la fin de ne poinct estre comprins par les aultres villes, et, au mesme temps, par le prinse du *vont*, réellement et de faict les comprendre, est compatible et séant et convenable à l'estat des affaires qui lors estoit, ce n'est de mon gibier, ny ne suis en ce esté partie de leur conseil, sinon que la commune opinion desdictes nations, au raport qui m'en est faict, estoit que cela ne se faisoit par aulcun commandement de Voz Altèzes Sérénissimes, mais par erreur de ceux qui leur avoient faict l'ouverture de leurs intentions, et que, partant, ils ne commettroient pêché de remettre les choses de leur propre mouvement comme devant en leur premier estat. Ignorance, si ignorance se doibt appeller, d'un peuple qui, procédant en bonne foy, n'ayant pour règle et instruction de leurs actions que leur propre naturel, non conduict par aulcune doctrine, non comprenant les choses en leur sens, et n'ayans en ce demandé conseil ny advis de personne du monde, à mon advis, se pouvoit aulcunement excuser, sur ce que l'explication de ce com-

mandement ne leur avoit esté faict si clair et exprès comme il convenoit; mais, qu'au contraire, lesdicts du magistrat leur en avoient faict la proposition comme de chose qui encor dépendoit de leur volonté, sçavoir : de consentir ou non consentir endéans les quinze jours, ce que mesmes j'ay remarcqué par les propres discours du chancelier avoir esté un malentendu et erreur fort remarcable du magistrat, et, par conséquence, plus soufrable au peuple, comme véritablement, Sérénissimes princes, vous l'avez suffisament ainsy entendu, ne faisant de longtemps aprez aulcun sentiment ou démonstration de tel erreur vers le peuple; auquel, en mesme temps, et devant la prinse du *vont*, estant encor sur l'hostel de ville, pensant parler et leur représenter une infinité de raisons, que je jugeois suffisantes pour les faire changer et divertir les apparences que je concevois de leurs opinions et demeures, ayant préallablement le tout communicqué au chancelier, qui trouvant le tout bon, et qu'en ce, comme conseiller des nations, je pouvois librement, leur conseillant le bien, de mesme chemin procurer vostre royal service, but final auquel tousjours je tendois, lesdicts du magistrat, pendant que les nations m'attendoient en grande dévotion, m'ont retenu comme prisonnier en la chambre du bourgmestre, plus de trois hœures de long, jusques à ce que finalement aprez plusieurs et diférentes petites communications verbales, tenues entre eux et moy, en plain collége, leur ayant au plus prez que vostre royal service et mon honneur permettoit, communicqué mes desseins, ils m'ont en substance refusé de parler ou communicquer avecq lesdictes

nations. Remarquant dès lors facilement, et depuis le confirmant par la propre vérité, que tousjours ils ont eu crainte et horreur que ce en quoy vers lesdictes nations ils avoient failly par leur autorité, je le viendrois à obtenir vers eux par ma réputation et crédit, et que ce seroit leur oster aultant de lustre et de splendeur, aymans, comme il semble, de plustôt laisser courir les affaires en tout hazard. Je n'ay failly au mesme instant et devant disner, quoyque fort tard, et midy passé, de m'en plaindre au chancelier et de mesmes au bourgmestre, protestant vers l'un et vers l'aultre de tous ces miens debvoirs, lorsque me retirant à la maison casi au mesme temps, le monde a veu en quoy parut, par la contraire prinse du *vont*, la résolution des nations que je pensois empêcher. Il est certain, Sérénissimes princes, que, tenant plus cher vostre royal service que mon bien et honneur, nonobstant toutes et si diverses disgressions, oppositions et rencontres de si diverses personnes, qui justement et légitimement me dispensoient vers Dieu, vers vous, Sérénissimes princes, et vers tout le monde de ne plus me travailler en ultérieurs debvoirs vers lesdictes nations, j'ay ce néantmoings le lendemain encor donné un coup de mon incorruptible fidélité et inviolable volonté vers vostre service, en escrivant une lettre de nation en nation et de chambre en chambre, translatée de la langue théoise, en ceste substance :

« Honorables et très-discrètes personnes, la vérité » et le mouvement de ma conscience vers Dieu, vers » le prince et vers vous, en bonne foy et sans esgard » d'aulcune aultre occasion que le bien publicq et le

» vostre, que je suis tenu de vous conseiller, me con-
» traindent par ces mots aultrefois vous dire, suyvant
» ce que par tous mes précédens advis et délibérations
» de tantes et si diverses personnes et advocats de
» réputation, si diversement a esté résolu, que véri-
» tablement ceste forme et façon de faire de retenir le
» consentement de la présente ayde, ne convient aul-
» cunement, ny ne peult subsister avec l'obéissance,
» fidélité et respect de si bons subjects, pour lesquels
» vous avez esté tousjours tenuz, n'estant le pied pour
» acconsuyvre la satisfaction des poincts diférentiaux
» estans encor à résouldre, mais, au contraire, le
» moyen et cause pour la rejetter et mouvoir le prince
» à monstrer contre nous un sentiment et démons-
» tration de son indignation, à la conservation de ses
» autorité et haulteurs, qui en ce visiblement sont
» offencez, selon que désià, par le refus de son au-
» dience à ma personne, à Mariemont, il a suffisam-
» ment démonstré, estant, au contraire, ledict con-
» sentement l'unicq moyen et le pied pour récupérer
» la grâce que nous avons perdue et retirer vers nous
» la débonaireté du prince et de tous aultres grands
» seigneurs et ministres, et faire terminer noz affaires
» en toute raison, selon nostre intention, lesquels,
» en bonne foy, je vous jure et promets sur tout ce
» que je tiens de Dieu, et, si besoing est, sur mon
» serment, que je presteray, de poursuyvre en toute
» diligence et les mener à fin, et surtout procurer
» vostre satisfaction en me gratifiant de vostre con-
» sentement, et par là me tribuant l'honneur que
» mon conseil vous est agréable, véritable et util,
» aultrement je proteste devant Dieu et devant vous

» que vous-mesmes, rejettans toutes raisons, estez
» cause d'une infinité de dificultés, tristesses et incon-
» véniens que je prévois à tomber en l'estat de ceste
» ville, si la résolution de Leurs Altèzes Sérénis-
» simes, que j'entens estre à la main, ne soit retenue
» par vostre consentement.

« Dieu vous donne à tous sagesse et prévoyable
» conseil, et à moy occasion de demeurer à tous
» jours, etc. »

Ceste lettre ainsi escripte, ainsi receue et leue de toutes les nations, et de là semblablement communicquée au chancelier, pour lors ne fut d'aulcun effect, lesdictes nations lors portées si avant en leur opinions que, mesprisans tout conseil, et me tenans pour entièrement suspect, je n'avois plus moyen ny puissance de les pouvoir conseiller. Sinon lorsque nœuf nouveaux députés d'entre eux me requérans, au milieu du mois d'aougst dernier, de leur dresser une requeste, projectée à leur mode, et en laquelle je ne trouvois raison ny fondement quelconque pour y mettre la main, et moings d'ensuyvre la forme et d'en porter parolle à Vostre Altèze Sérénissime, lequel, suyvant le bruict vulgair qui lors couroit par la ville, sembloit plus tôt de convier lesdictes nations à leur debvoir que de les reprendre, ou monstrer signe d'aulcun sien couroux, ne tombans d'accord les uns avecq les aultres, le tout est demeuré là.

Jusques à ce que le temps et les occasions me donnans nouvel esprit, m'ont conjoinctement sugéré nouvelles inventions de continuer mon service, et persuader les nations de mon propre mouvement de reprendre les arres de la première conférence, aultre-

fois par iceux si justement prétendue, leur asseurant que je tenois Vos Altèzes Sérénissimes si plains de prudence, si clémens et princes si justiciers que, pour obvier à tout malentendu qui seroit entre leur peuple, ils ne refuseroient jamais par voie de semblable conférence leur donner la satisfaction qu'en tous termes ils debvoient attendre et recevoir par la contraire raison. Le chancelier en est par moy adverty, le trouve bon, mais que ce soit de mon propre mouvement et comme leur conseiller, comme à la vérité il estoit, ny estant porté que pour ces deux considérations : de servir mes princes ét mon pays; le bourgmestre est de semblable opinion, mais croit que ce seroit en vain ; que la porte estoit fermée, les affaires désespérées et qu'il jugeoit que jamais je ne ferois condescendre aulcune desdictes nations à semblable proposition ; qu'il vouloit bien que je tentis la fortune, mais que surtout je ne feisse mention, en mes propositions et harangues, du magistrat, ou comme le faisant de leur part. Chose que non-seulement il ne me debvoit requérir, mais poinct penser, pour la raison qu'au mesme instant je luy répartis : que quant je penserois par le nom desdicts du magistrat ou d'aulcune partie d'iceux vers lesdictes nations autoriser mon discours, ce seroit le perdre et confondre tout à coup, pour la mauvaise et sinistre opinion et réputation en laquelle lors ils estoient vers eux qui ne soufroient ny entendoient chose quelconque qui veint de leur part.

Cause qu'ainsi résolu, ainsi dict, ainsi faict, je fais assembler le peuple, je me trouve chez eux, en toutes leurs chambres par le temps de cincq quart d'heures

en chascune d'icelles, tousjours les persuadant, rejettant leurs précédentes opinions et leur représentant par vives raisons, par comparaisons et par tout ce que j'avois de réserve en moy, l'erreur d'icelles, concluant qu'ils estoient tous perdus s'ils ne suyvoient mon conseil. Le bonheur voulut qu'au premier raport des opinions cincq des principales nations tombarent d'accord de suyvre mon conseil, commettant à telle fin deux personnes de chascune desdictes nations, l'un du nombre des anciens députez et l'aultre des nouveaux, pour m'accompaigner à présenter la requeste à Mariemont, de quoy très-content et me figurant tout prospère succès, j'escrivis incontinent ceste lettre au chancelier estant lors à Louvain :

« Jusques ores n'a il esté possible de tirer aulcune » résolution des nations, sinon que par le raport de » leurs opinions, les cincq d'entre eux sont tombez » d'accord de suyvre le pied que je leur ay pro- » posé, et, à telle fin, commiz de chascune desdictes » nations deux personnes, l'un du nombre des an- » ciens députez et l'aultre des nouveaux, pour, » avecq moy, présenter leur requeste à Mariemont; » mais comme soubz main le bruict va que les » nations de Sainct-Nicolas et Sainct-Jacques » seroient du mesme advis, ils se sont diversement » assemblez pour en tirer les opinions, en espé- » rance que le surplus se rangeroit à la mesme » raison; mais, ny lesdictes deux nations, ny celles » de Sainct-Jean et de Sainct-Géry n'ont voulu » raporter lesdictes leurs opinions, ny commettre » aulcuns députez, jusques à ce qu'ils seroient à

» ce appelez et convocquez par le magistrat en
» forme de nations, qui faict suspendre la résolu-
» tion des aultres. J'en ay adverty le bourgmestre
» tout incontinent par mon clercq, ne m'estant
» trouvé chez luy ny sur l'hostel de ville pour l'um-
» brage qu'ils ont d'aulcune correspondance, me
» doubtant qu'il ne trouvera ceste convocation
» bonne, pour aultant que ma proposition a esté
» particulière, faicte de mon propre mouvement,
» comme en conseillant les nations et par advis.
» Je fais estat de partir cest après-dîner avecq le
» seigneur de Billéhe vers Mariemont, auquel lieu
» et partout ailleurs, etc. »

Ceste lettre estant du second de septembre dernier, me feît encor continuer le lendemain, tout le jour, à persuader les quatre nations disentantes à la conciliation et conformation de leurs opinions, escrivant à telle fin ceste seconde lettre au chancelier :

« J'ay faict retenir le voyage du seigneur de Bil-
» léhe et travaillé le jour d'hier èt ce jourd'huy
» pour induire les quatre nations disentantes à la
» conciliation et raport de leurs opinions, bien que
» jusques ores je n'ay sceu rien obtenir, si que le
» tout bien considéré, je trouve que les cincq con-
» sentantes debvroient comprendre les quatre disen-
» tantes, mais la dificulté gist en ce qu'ils ne sont
» assez résolus pour, de leur privée aultorité, exé-
» cuter ceste compréhension, cc qu'ayant particu-
» lièrement discouru ce matin avecq monsieur le
» bourgmestre, il est d'advis que le magistrat ne
» s'en doibt aulcunement mesler, pour ne donner
» entendre que la proposition par moy faicte, soit

» aultre que particulière et procédant de mon propre » mouvement, bien que je ne suis entièrement de » ceste opinion, mais me semble que l'on pouldroit » bien leur commander de faire leurs opinions, ou » aultrement se conformer avecq celle des aultres » cincq nations par la forme de compréhension de » toute ancienneté observée entre eux, mesmement » pour considération que la résolution de la plus » grande partie de leur corps ne tend qu'à la com- » mune utilité d'iceluy leur corps, sans aulcun leur » interest ou préjudice, et qu'aultrement il semble » que plus tôt par une vraye stupidité et ignorance » de la raison que par aulcune crainte de perdre » leur droict, toutes les résolutions desdictes cinq » nations, avecq tout ce que jusques ores j'ay tra- » vaillé, sera en vain. Et comme les précédentes » résolutions viendront à s'esvanouir, c'estoit de » mon debvoir d'en adviser Vostre Seigneurie, qui, » mieux que moy, jugera le remède convenable » duquel l'on debvra user en la conduicte de cest » affaire. Et, en attendant ses commandemens, je » me diray tousiours, etc. »

Or, quelque peu aprez, je fus informé que trois aultres nations estoient en consentement ou fort prez à se résouldre. J'escrivis incontinent ceste troisième lettre au chancelier, estant encor à Louvain, portant ceste substance :

« Les affaires, dez hier, ont prins un aultre cours. » Les nations de Sainct-Jacques et Sainct-Jean et » de Sainct-Nicolas s'estans conformez aux opinions » des aultres cincq nations, et, à telle fin, député leurs » commiz pour, conjoinctement, aller à Mariemont,

» et ne reste que celle de Sainct-Géry, laquelle l'on
» tient que ce jourd'huy raportera son opinion et lors
» ne fauldray aussy tôt d'adviser Vostre Seigneurie
» [de] leur partement et la forme de la requeste, la-
» quelle jusques ores je n'ay charge de dresser, qui
» sera l'endroict où je me dicay, etc. »

Incontinent aprez, le chancelier estant de retour à Bruxelles, l'on a trouvé qu'il y avoit erreur au consentement que l'on avoit supposé de l'une desdictes nations, les sept estans tant seulement d'accord et les deux aultres, Sainct-Jacques et Sainct-Géry, ne changeans leurs précédentes opinions de ne rien résouldre sans convocation ou commandement desdicts du magistrat. Si que, de l'un costé, le magistrat, négligeant ou ne voulant, comme il semble, faulte d'interposer leur authorité, laisser conduire les affaires à si bonne fin par ma main, et de l'aultre, les sept nations consentantes, pour cause de ceste dilation, n'ayans assez de cœur ou courage pour comprendre les aultres, les affaires sont demeurées comme suspendues quelques huict ou dix jours, pendant lesquels, de moment en moment, contiuuant tousiours mes debvoirs soubz main, l'on attendoit la confirmation des deux aultres nations pour partir; mais à la fin, rien ne venant de toutes ces attentes, le chancelier receut commandement de Vostre Altèze Sérénissime de par le bourgmestre, advertir lesdictes nations d'incontinent se trouver à Mariemont, pour entendre sa résolution, ce qu'au mesme temps, par relation des nœuf nouveaux députez du peuple[1], fut trouvé bon, bien que soubz diférentes

[1] *Boetmeesters* ou syndics. Ils étaient élus annuellement.

conditions, les uns n'entendans d'aller avecq le bourgmestre, sans moy, les aultres, d'une aultre opinion, de suyvre la précédente résolution, jusques à ce que finalement, ilz sont partis sans m'en advertir. Partement de très-grande importance et très-haulte considération, les pauvres nations se laissans par là conduire comme moutons estourdiz à leur mort, sans y penser, se figurans que, pour aller le bourgmestre avecq eux, ceste résolution ne debvroit estre aultre que toute favorable pour eux, ne se sonvenans plus de ce que, quelques jours devant, je leur avois si expressément représenté de bouche et par escript que, ne prévenant ceste résolution, ils ne pouvoient attendre qu'un commandement confirmatif de la précédente compréhension[1], qui, les affaires demeurans en ces termes, estoit irrévocable, et que c'estoit à eux de sugérer les moyens pour en recevoir interprétation ou aultre changement. Car à la vérité, je confesse librement que c'est une immense douceur, une pacience incroyable et incomparable modestie, fondée sur son ordinaire clémence, que celle de laquelle, Sérénissimes princes, vous avez tant de temps usé vers lesdictes nations, en attendant, aprez leur précédente définitive résolution, encor les supplications, les submissions et requêtes qu'ils feroient pour leur en donner la raison, sans que de leur part rien en soit arrivé. C'est ce que si vivement je leur ay faict entendre, et en quoy je remarcque la variété, l'inconstance et ignorance d'un peuple qui se change à tous momens, le jour d'hier leur semblant un crime

[1] Par l'acte du 5 juillet. (*Voy.* la Préface).

de Majesté que leur parler de leur magistrat, et aujourd'huy courans tous à bride abatue, pour, avecq eux, entendre ceste résolution qu'ils debvoient prévenir. Ce nonobstant, me treuvant au mesme temps à Mariemont, Vostre Altesse Sérénissime me faisant appeler devant eux, se souviendra que luy ayant représenté, en environ le temps d'une hœure de gracieuse audience, le verbal discours de toutes mes actions conforme en substance et de mot à aultre tel que le présent :

« Je luy aurois, entre aultres choses, supplié, » n'estant ny capable, ny n'ayant qualité de luy conseiller, d'excuser l'ignorance du peuple et ne » s'arrester à ce qu'ils venoient pour entendre sa » résolution, que je savois et leur avois conseillé de » debvoir prévenir; mais que, comme prince clément » et bon père de famille, usant de sa douceur vers » ses enfans, plus que de justice, il fut servy de » suppléer leurs facultés par sa royale prudence et » leur ouvrir chemin de ceste conférence que je leur » avois tant conseillé, et laquelle ils n'estoient ny » sages, ny sufisans ny assez discrets pour la requérir; que, ce que jusques ores ils avoient faict, ne » procédoit d'aulcun mauvais humeurs, pour aultant » que, jugeant leurs affections par les mouvemens » et gestes extérieurs de leur corps, en si diverses » harangues et représentations que je leur avois » faict, je ne doubtois aulcunement de leur immuable » volonté et obéissance; mais que la multitude, gouvernée par diversité d'opinions, où quelquefois le » moings sage et prudent emportoit les plus discrets, » il arrivoit souvente fois de résolutions peu perti-

» nentes et non sortables à l'équité et raison, bien » que toutefois le vouloir soit entièrement bon ; con- » cluant à ce que par la représentation de ce discours » et l'expérience que l'on avoit faict si diversement » de ma foy et candeur par mes précédens services, » j'espérois fermement qu'il ne resteroit plus aul- » cun scrupule d'aulcune sinistre information, que » quelqu'un ne me voulant trop de bien, luy poul- » droit avoir faict de ma personne, en mon absence, » contre la pure vérité et l'estre essentiel de tant et » si diverses actions de ceste négotiation des na- » tions, qui tous, au contraire, monstroient évida- » ment l'ardeur de mon courage et intégrité de mon » vouloir, confirmé par tous mes services. Lorsque » Vostre Altèze Sérénissime me dict : qu'il seroit » et demeureroit bien prévenu et informé de toutes » les raisons et considérations que je luy avois repré- » senté, ensemble de mon advis, pour, tant au » regard de ma personne que du faict desdictes » nations, sur le tout prendre la convenente et » plus sortable résolution. » Responce qui, avecq la démonstration extérieure que Vostre Altèze Séré- nissime lors me feît en si gracieuse audience, me commandant d'appeler et faire entrer le seigneur de Billéhe, me rendit si très-content que, ne me figurant que tout bien, estant de retour à la mai- son, je n'oubliois de convocquer incontinent chez moy les dix-huict anciens députez du peuple, leur représentant le bon office que j'avois faict pour eux vers leur prince, magnifiant, comme je doibs, vostre royale clémence, vostre douceur et la bénignité que je rencontrois en sa response,

les persuadant sur ce, comme devant, de faire tout extrême debvoir vers les nations à fin de consentir, prévenir et n'attendre aulcunement ceste résolution, pour laquelle les aulres estoient encor en chemin.

Il sembloit lors, selon le commun bruict et raport d'aulcuns particuliers, que, sans faulte, le consentement et mon conseil de la précédente résolution auroit eu son cours, si grande estoit l'opinion entre toutes les nations que, par ma relation, ils auroient universelement conceu de voste royale bénignité, en quoy je tendois d'aultant plus les maintenir, pour ce que soubz main je comprendois des discours du chancelier qu'il estoit encor temps, si les nations, se prévalans de mon conseil, se fussent miz en aulcun humble debvoir. Mais je ne schay comment ny en quelle façon lesdictes nations, au retour du bourgmestre et desdicts leur nœuf nouveaux députés, en un instant se sont plus altérez que jamais; si avant que, nonobstant la déclaration des intentions de Vostre Altèze Sérénissime, faicte par le chancelier avecq les seigneurs de Marles et chef président du conseil privé, en publicque congrégation desdictes nations, sur l'hostel de ville, ils n'ont pour tout cela voulu entendre à aulcune raison, ny pour le consentement ny pour encor suyvre le pied, qui, par lesdictes sept nations, passé tant de jours, avoit esté résolu. Mais, persistans en leur erreur, ne me parlans plus, ny ne me communicquant chose quelconque de leurs intentions, ils ont retenu leurdict consentement jusques le jour de samedy, sur l'heure de disner, lorsque le lundy ensuyvant,

23 de septembre 1619, l'armée estoit aux portes de Bruxelles. Et encor aprez l'événement de tous ces accidens, ils ne se sont résoluz à aulcun aultre conseil, nonobstant que par le bruict commun de toute la ville, le chancelier ne le disentant, l'on tenoit la porte de vostre royale clémence et justice n'estre encor fermée, pour desdaigner à recevoir leurs humbles requêtes, s'ils eussent eu le sentiment capable d'entendre la raison, ou, si soubz main, par ceux qui oncques ne goustarent aulcun bienfaict qui viendroit de ma main, ils n'en fussent chasque fois estez divertiz.

Voilà, Sérénissimes princes, le libre, francq et véritable discours, avecq toutes les circonstances, des choses qui, concernant ceste négotiation des nations, durant mon entremise, sont esté dépendans de ma cognoissance et sçavoir, auquel, devant que m'en servir en mon faict particulier, je ne puis glisser deux actions très-remarcable que je rencontre ès personnes de Vos Altèzes Sérénissimes et desdictes nations, directement contraires et répugnantes les unes aux aultres : leur très-pourveue prudence et constante pacience, et èsdictes nations, persévérante ignorance et erreur.

Que, de l'un costé, Sérénissimes princes, dez le commencement de la proposition de l'ayde, lors que premièrement le peuple refusoit de consentir, vous avez, par le chancelier, par le magistrat, par les députez du peuple et par moy, comme leur conseil, et par voz royales lettres insisté vers eux de par toute douceur tirer leur consentement, et eux, au contraire, à se roidir; que, sans prendre le

vont de leur souveraine autorité, comme il leur estoit loisible de faire aprez la résolution du 19 de juing, par laquelle la compréhension tenant lieu, il ne restoit que de l'exécuter, lesdictes nations, de leur privée autorité, ayans faict défence aux brasseurs de ne vendre la cervoise à plus hault prix qu'un patart, tombans par ce d'erreur en erreur, ils ont ce néantmoings le tout bénignement dissimulé; qu'au partir de là, au temps du commandement qui leur fut faict, après la Sainct-Jean, de se conformer endéans quinze jours avecq les aultres villes, les tenant pour comprins, ils auroient aultrefois insisté en ladicte défense faicte ausdicts brasseurs, nonobstant que desià le *vont* auroit esté prins de la part des Estatz ou leurs fermiers et commiz, commettans lesdictes nations en ce plus grand erreur que le premier, duquel ce néantmoings ils sont à excuser pour n'avoir esté bien informez ny certiorez par leur magistrat des intentions et commandemens de Leursdictes Altèzes; que finalement, après tout cela, jusques à la fin finale, que la compréhension ne se pouvoit plus excuser, ils n'ont changé de résolution, si que pour maintenir la haulteur et souveraineté de l'Estat, qui, par tous ces divers événemens estoient infailliblement interessez, et ne tomber plus au mesmes termes de la prinse du *vont* que du passé, il sembloit que possiblement, sans mainforte pour prévenir à tous sinistres accidens, les affaires ne se pouvoient remettre en meilleur estat. C'est ce de quoy je me plains desdictes nations, que, dez, le commencement, prévoiant la fin de toutes ces choses, je leur ay tousjours prédict et

incessament crié aux oreilles que le consentement ne tenoit que veoir avecq le principal de leurs prétensions; c'est ce que diversement je leur ay escript, que tous les advocats consultans avecq moy leur ont confirmé, et ce de quoy si diverses fois j'ay protesté vers eux, que, se rendans incapables de mon conseil, ils tomberoient en inévitable confusion; que tout conseiller et advocat que j'estois de leur part, je ne leur pouvois céler que ceste leur forme de procéder estoit perdre entièrement le respect de leurs princes, qui enfin seroient contrains en faire démonstration pour la conséquence du temps, la conservation de leur haulteur et aultres très-dignes considérations que chasque prudent et advisé lecteur, entendant le droict et la raison, facilement pouldra conjecturer.

Mais puis que présentement, en excusant leur ignorance, toute erreur leur estant remiz, toutes choses sont réduictes à l'ancien pied, ny ayant plus rien de difficultueux, ou de diférentiel sur ceste matière, c'est à moy, Sérénissimes princes, qu'il se fault adresser et regarder si, supposée la vérité très-véritable de tout mon discours, il se trouve en moy, concernant le faict desdictes nations, action directe ou indirecte, consistant en offence : ce que par six principales et irréfragables considérations, dicstructives de tous contraires argumens, je maintiens que non. La première, parce que du commencement, en la première et seconde harangue que j'ay faict pour le peuple, l'on a remarcqué deux principales fins ausquels je tendois : mettre le peuple bien avecq leurs princes, excuser et réfuter toutes

et quelconques les contraires impressions qu'ils en avoient conceu, et, par mesme raison, accroistre et augmenter vers le peuple la dévotion, l'affection et obligation de leur très-humble service, confirmé par l'offre de consentir une année entière, en la saison qu'il n'estoit question d'aulcune ayde, que, comme chose provenant originellement de mes conceptions, ils ont dès lors ratifiée, avecq diverses protestations de leur fidélité et obéissance vers l'illustrissime seigneur comte d'Annover, grand maistre d'hôtel, le révérendissime père confesseur, le seigneur de Marles, le chef-président du conseil privé et le chancelier de Brabant, avecq une générale applausion et démonstration de grandissime satisfaction, si bien vers moy que vers lesdictes nations, de tous ces grands seigneurs. Signe très-évident et manifeste de mes sincères intentions et que, disposant dès lors en un temps qu'il n'estoit question d'aulcune ayde, si non par provision et a *futuro*, la volonté desdictes nations à ceste maxime d'Estat : d'obliger plus tôt les princes par leur obéissance et service, que par l'asseurance de leur droict et justice, j'ay suffisament faict apparoir quel estoit mon but, et que, me portant tel en un temps opportun, où l'on n'avoit besoing desdictes nations, l'on pouvoit se figurer quel je serois en une saison, lors que me pensant prévaloir de mon crédit, je ne m'estois jamais persuadé que les nations seroient disentantes de mon conseil. Quant mesmes il n'y auroit que ceste sœule considération d'avoir devant tout estudié et travaillé d'oster et effacer toutes lesdictes mauvaises impressions, suggérées par ceux

mesmes qui debvoient n'avoir rien plus à cœur que de conserver leur peuple en la grâce de leurs princes, avoir par là, en un instant, démoly toute diversité d'affections, rendu les princes adorez de leur peuple et le peuple chéry et affectionné des princes comme leurs enfans, maxime sans lequelle je tenois non-seulement ceste négotiation, mais l'estat de Bruxelles ne pouvoir subsister.

Secondement, lorsqu'en la petite chambre du conseil des finances, réitérant aux seigneurs de Marles et chancelier de Brabant cest mienne bonne volonté, je leur ay non-seulement rendu participans de mes précédentes actions concernans ceste négotiation, sans en attendre leur commandement, mais encor leur sugéré un moyen très-particulier pour prévenir toutes dificultez, lors commenceans à naistre, que la discrétion me défend de raporter par escript. Le seigneur de Marles et chef-président du conseil privé, s'il leur plaist d'eux en souvenir, sont ceux-là qui, en absence du chancelier, lors à T'Sertoginnendale[1], ne sont ignorans de l'extrémité de mes bons debvoirs et offices, desquels ils me promirent lors d'en tout temps en porter tesmoignage, ledict seigneur président disant ouvertement que les Archiducqz ne laisseroient jamais de recognoistre les obligations qu'ils m'en debvoient, et tout cela lors confirmé par le consentement que j'avois procuré de la nation de Sainct-Gilles, ores que sœule et unicque entre les aultres nations.

Tiercement, par toutes les conférences que j'ay

[1] Ou Val-Duchesse, abbaye de religieuses dominicaines, qui se trouvait à Auderghem, près de Bruxelles.

désiré et si instamment poursuivy, que l'on debvroit accorder pour par la contraire raison, donnant contentement et satisfaction ausdictes nations, prévenir au déservice que de longue main j'avois préveu par la deffiance desdictes nations, mes protestations sur ce faictes diversement vers tous les ministres, mesmes verbalement et par requeste à la propre personne de Vostre Altèze Sérénissime, vérifiée par son ordre du 22 d'abvril dernier, soubz le secrétaire d'Estat De la Faille, émané au marge d'icelle requeste.

En quatrième lieu, lorsque, le lendemain du jour de Sainct-Jean, estant de retour à Bruxelles, sans avoir eu audience à Mariemont, j'ay si bien faict, si bien dict, si bien persuadé que trois des principales nations sont tombées de consentement, lorsque, par le magistrat, pensant, comme il est très-certain, me couper l'herbe soubz pied, et se couronner eux-mesmes de la couronne de mon travail et crédit vers lesdictes nations, je fus requiz de ne plus m'en mesler, et lorsque, le mesme jour, leurs espérances vaines et mon travail inutil, il y eut révocation du consentement d'aulcune desdicts nations.

En cincquième lieu, lorsque, par correspondance et science du chancelier, me trouvant sur l'hostel de ville pour araisonner les nations et leur divertir de la prinse du *vont* qui s'ensuivit le mesme jour, lesdicts du magistrat me retindrent sur l'hostel de ville plus de trois hœures comme prisonnier en une chambre, et finalement ne consentirent de me trouver ou parler avecq les nations, qui fut en partie cause de réduire les affaires aux termes où, ce mesme jour, le monde les a veu.

En sixième lieu, lorsque, selon la sentence commune et opinion desdicts du magistrat, et ce que le bourgmestre mesmes m'en a dict de sa propre bouche, les affaires tenues pour entièrement désespérées, j'ay faict condescendre sept nations à mon opinion, sans que jamais, pour le regard des deux aultres disentantes, lesdicts du magistrat ayent voulu interposer leur sœul commandement ou autorité pour les faire conformer avecq les aultres nations, nonobstant qu'ils scavent fort bien que cincq nations emportent et compréhendent la disentante voix des quatre nations.

La raison de tout cecy et la cause unicque et très-certaine des divers accidens et événemens de toutes ces choses n'est aultre que celle-là : l'envie, la hayne et l'émulation que, dez le commencement de ceste négotiation, quelqu'uns d'entre eux ont porté à mon honneur, au crédit et à la réputation que j'avois avecq le peuple, l'aigreur conceue pour avoir, au commencement, faict cesser les mauvaises et sinistres impressions que du peuple l'on avoit figuré, et que, pour me rendre d'aultant moings croyable en toutes mes actions, ils ont désiré de laisser courir les affaires plus tôt un extrême danger que soufrir le remède y estre porté d'un bon coup de la main de l'advocat Van Uden.

Si l'on considère bien toutes lesdictes actions; si l'on remarque curieusement tous mes discours; si l'on balance bien mes lettres, tantôt escriptes aux nations, tantôt au chancelier, toutes mes protestations, et finalement tout ce que, durant ceste négociation j'ay aulcunement dict, faict ou parlé, avecq

qui que ce soit, et si l'on pèse mésuréement tous lesdicts rencontres, les personnes d'où ils viennent, le temps et les occasions ausquels ils sont entrevenuz, vous trouverez, Sérénissimes princes, mon dire par trop véritable, que mes argumens ne soufrent aultre fin ny conclusions que ceux que cy-devant j'ay remarcqué, et que, pour avoir eu trop de volonté, trop de sincérité, trop de fidélité et trop d'asseurance pour vous rendre service, mes vœux sont estez interprétez à mal, et de mesme suite toutes mes aultres actions, desquelles par discrétion je laisse présentement d'en discourir plus avant, les réservant au jour que, me trouvant hors tous ces travaux, j'auray l'honneur et le bien de le dire de bouche.

Quelqu'un très-scrupuleux de mes actions, plus que de sa vie, peult-estre, dira, comme aultrefois il a faict et ne s'en peult abstenir pour couvrir son propre mal, que comme advocat je debvrois dissimuler et ne rendre les nations si sages comme ils peuvent avoir esté en la cognoissance de leurs droicts, objection qui, de premier front, sonne quelque peu hault, mais qui considérée de prez, n'est de substance, mais très-indigne de son auteur. Pour aultant que du temps de la première harangue et encor un mois aprez je ne scavois, non plus que le moindre enfant de la ville de Bruxelles, ce que c'estoit des tiltres et privilèges desdictes nations, sinon aprez que Vostre Altèze Sérénissime, ayans ordonné ausdictes nations de dresser leur advis sur le changement de l'estat de l'empereur Charles-le-Quint de l'an 1545, iceux ayans eu visitation et

inspection des anciens livres, tiltres et registres de la ville, en ont eu la cognoissance devant moy, et devant eux plusieurs aultres personnes qui, longtemps devant avoient dressé un discours formel aux Estatz sur le poinct de la compréhension. Et que d'ailleurs, je ne suis été sœul ny en la visitation ny en la résolution desdictez tiltres, l'un et l'aultre ayant esté faict en présence des dix-huict députez desdictes nations, qui tous entendent fort bien la langue françoise et flamenge, la lecture se faisant hault et clair et la résolution prinse par divers advocats, desquelles j'estois le moindre et le plus jeusne, et du depuis l'un d'iceux advancé à l'estat de conseiller de vostre parlement de Malines[1]. Si que ne pouvant dissimuler ce qu'estoit du contenu du texte, et pour le surplus de l'entendement et interprétation desdicts leurs tiltres vaincu (*sic*) ou conforme, et accordant aux opinions de tous les aultres advocats, je ne puis en façon quelconque en ce estre reprins, ny mesmes il ne faict à présumer que l'on vouldroit, en tels cas, restraindre la liberté des opinions, argument confirmé par l'advancement de l'un desdicts advocats, vers lequel Vos Altèzes Sérénissimes, approuvans son faict, ne vouldroient, soubz très-humble correction, désadvouer le mien en semblable degré.

Oultre ce, que je n'ay en ce rien faict, sans précédente permission, en lieu que les aultres, s'y por-

[1] L'avocat auquel Van Uden fait allusion était Jérôme Gaule, né à Bruxelles, reçu en ladite qualité d'avocat le 19 janvier 1598 et nommé conseiller et maître aux requêtes du grand conseil de Malines, par lettres patentes du 12 novembre 1619. En 1632, il entra au conseil privé. Il mourut le 16 juillet 1650, revêtu de la charge de chancelier du conseil de Gueldre.

tans de leur sœule volonté, à la réquisition des nations, s'arrestans et se résolvans fermement aux debvoirs d'un bon et fidel advocat, et à la liberté de ceste profession, se sont infailliblement persuadez et pour tels se rencontrent aux effects de n'avoir en ce commiz aulcune offence.

Il est bien vray et très certain, Sérénissimes princes, que, pour former un advocat fameux et tel que requéroit l'importance de ceste matière, il auroit fallu me présenter tout faict, et accoustré de plusieurs pièces, qui difficilement se rencontrent en un sœul homme, tels que le don d'une belle nature et le secours de l'art, quant et quant, comme il est nécessaire en toute haulte vocation, estre bon orateur et bon jurisconsulte, avoir l'expérience et assisté du bonhœur, estre prœudhomme et de bonne conscience, et pour estre bon orateur, avoir l'esprit gaillard et fertile à fin de former, comme d'une riche mine, l'or, l'argent, les pierres précieuses et tous les matériaux d'une bonne invention; avoir et estre pourveu d'une sage prudence pour ranger en belle ordonnance les grands membres de son discours, scavoir bien tirer et peindre ce qu'il a bien conceu et rangé, donner le relief et l'esclat de paroles choisies, selon l'exigence du subject, mettre à poinct les ascendans et descendans des périodes, les poids et contrepoids des sentences, pour donner le branle et la poincte à la persuasion, avecq vertu et efficace. Oultre ce, une fidèle mémoire qui, en asseuré protocolle, luy suggère les pièces du sac, sans secouer, et fornir matière au mouvement de l'esprit et de la langue, par suite continuelle, sans

interruption, à guise d'une treine de moulin, bien remplie, qui donne le flux du grain, sans cesser, à mesure du mouvement de la meule et du claquet, et pour donner âme à tout ce que dessus, avoir la grâce et l'entreint d'une belle action, une forte et plaisante voix, les flancs robustes et fermes pour la soustenir au besoing, et faire retentir l'audience, les gestes séans et bien maniez. En somme, prononcer de telle façon que de faire entrer vivement et efficacement son discours en son cœur, en l'entendement et aux coeurs des juges par les yeux et par les oreilles. Et ores que la praticque de toutes ces parties d'éloquence reluise plus en la chaire des prédicateurs, qui donnent aux affections de l'âme, qu'aux advocats, qui ne font que déclairer le droict, pour instruire l'entendement des juges, comme jadis en l'aréopage, si est-il toutefois qu'ils les doibvent avoir à commandement et en user à proportion, pour bien et deuement soustenir la dignité d'une cause devant une cour souveraine. Estant bien certain que la jurisprudence donne la munition et les armes propres à l'advocat et s'acquiert dificilement. L'expérience luy met au cœur la hardiesse et le crédit à l'action, et ne vient ordinairement qu'à longues traictes d'années; le bonhœur le couronne, mais il n'est en la main des hommes, et entre toutes les parties de ceste faculté, la prœudhommie et bonne conscience est la plus rare et plus requise à un advocat crestien.

Je ne présume poinct, Sérémissimes princes, d'avoir en moy, je ne diray poinct toutes, mais poinct la moindre d'aulcunes de ces parties, desquelles, s'il mancque aulcune d'icelles, l'on ne pouldroit

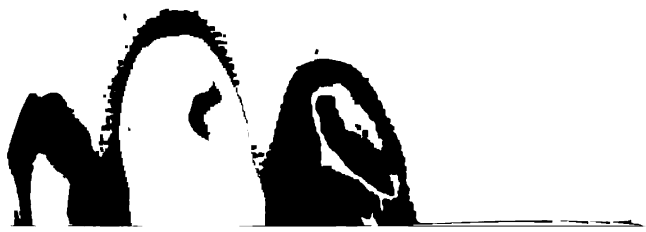

bien former ou composer un excellent advocat, mais bien me sera il permis de dire, et l'affirmeray soubz serment, qu'en ceste mienne vocation, la prœud'hommie et la bonne conscience me sont sans tarir tousjours esté en très-singulière recommandation, ne me portant jamais au dehors d'icelles et moings en la présente négotiation des nations, en laquelle l'une et l'autre, avecq la circonspection, ont esté les fins finales et les guides de tout mon but.

Par la considération de toutes lesquelles raisons, Sérénissimes princes, prosterné très-humblement devant vous, je vous offre, comme par cy-devant tousjours j'ay faict, la personne d'un petit homme, Brabanson, vostre très-humble et très-fidel subject, plain de cœur et de courage, plus de fidélité et plus de service, avecq aultant de résolution, pour, mourant en l'obéissance de vostre royal service, relever sa fortune, présentement endormie, com' il a du soing pour la conserver, lorsque Voz Altèzes Sérénissimes, me prébans leur sacrée et royale main de justice, auront faict examiner en plain conseil d'Estat[1], et partout ailleurs en leurs consaux[2], ceste mienne très-véritable justification et défence, par laquelle et par mil et mille tesmoings, si besoing est, qui ne fauldront de la vérifier, et mon innocence avérée comme désastheures pour tousjours elle est, je leur conjure, par tout ce que, comme princes si très-crétiens et catholicques, ils tiennent de la puissance et omnipo-

[1] Comme nous en avons fait la remarque dans notre préface, nous doutons fort que le conseil d'État ait examiné le mémoire de l'avocat Van Uden.

[2] Conseils privé et de finances, et conseil de justice.

tence incompréhensible de Dieu, qui les a créez et formez, et lequel, aprez ceste vie transitoire et mortelle, leur concédera la céleste et éternelle, de me tenir et recevoir comme devant pour celuy qui tousjours a esté et demeurera en toute éternité,

Sérénissimes princes,

De Vos Altèzes Sérénissimes,

Le très-humble, très-fidel, très-obéissant et immuable subject et serviteur,

Rumoldus Van Uden.

ANNEXES

ANNEXES.

I

APOSTILLES

DES

ARCHIDUCS.

POINTS ET ARTICLES desquels les nœuf nations faisant le troisième membre de ceste ville de Bruxelles, passé trois mois, ont requis et attendu esclaircissement et favorable résolution, avant l'expiration de la dernière aide.

Leurs Altèzes ayant fait examiner par aucuns leurs ministres, à ce commis, l'escrit des présentations des bourgeois des nœufs nations, faisant le troisième membre de leur ville de Bruxelles, suppliants, ensemble celui abregé avec les autres escrits et pièces exhibées à la vérification d'iceux, estant par le rapport desdits commissaires informées de ce qui en résulte, y ont pris les résolutions suivantes :

A sçavoir : que les aydes de leur païs et duché de Brabant ne peuvent estre empeschées par le non-consentement desdits suppliants, ainsi qu'ils prétendent par leursdits

Premièrement, que, suivant la déclaration de l'an 1510, les lettres-patentes de Charles-Quint, de l'an 1537, et l'acte d'indemnité de la duchesse de Parme, de l'an 1564, auxdits du troisième membre seront ac-

escrits, dont ils n'ont aucun privilége, les deux titres ci-mentionnés ne leur pouvant à ce servir, et que, partant, en termes de droit et raison, conformes à l'anchien usage, comprehension y eschet, à l'effet que leadits aydes soyent levés en ladite ville, à laquelle comprehension néanmoins Leurs Altèses se confient qu'il ne sera besoin de venir, afin que les suppliants y apporteront leur consentement, comme elles les en requièrent afin qu'elles ne soyent occasionnées d'y interposer leur autorité convenable et ci-devant accoutumée pour tel cas, pour le bien commun du païs.

cordés lettres patentes de non-préjudice des occurences passées, et confirmation de leurs anciens priviléges: que, nonobstant tous et quelconques les consentemens des trois villes capitales de Brabant, ni les deux premiers membres des états, au fait d'aucunes aydes ordinaires ou extraordinaires, tant des princes que du païs, aussi nonobstant le consentement des deux premiers membres de Bruxelles auxdits consentemens, icelle ville de Bruxelles, pour sa quote et portion ne sera comprise par les autres membres du païs, ni exécutable pour sadite portion jusques à autre consentement desdits du troisième membre [1].

Il y est pourvu par l'estat de 1545, et partant Leurs Altèses ne trouvent convenir d'y faire aucun changement [2].

Secondement, que, suivant les priviléges du comte Philippe de Brabant, de l'an 1420, confirmés par le duc Jean de Brabant, le 4 de may et 15 de juillet 1421; aussi suivant l'or-

[1] La jointe commise pour examiner les demandes des nations s'occupa longuement de ce premier point. Nous avons trouvé un fragment du procès-verbal de ses délibérations, où elle établit le vrai caractère des trois actes invoqués par les nations, qui voulaient les faire passer pour des priviléges. Puis elle cite une foule de cas où le gouvernement, dans les demandes des aides et subsides aux états de Brabant, se passa du consentement des quatre chefs-villes, que ce fût une ou plusieurs qui refusassent ce consentement. De là l'apostille des Archiducs reproduite en marge.

[2] Cette apostille s'appliquait aussi au point suivant.

donnance de l'an 1439, avec les priviléges confirmatifs des duc Charles et Marie de Bourgogne, et de l'empereur Maximilien, des années 1469, 1477 et 1481[1], lesdits du troisième membre seront de nouveau rétablis et receu à créer annuellement le bourgmestre des sept lignages, avec clause de relief de toute prescription, en tant que de besoin, soit en considération à la juste et légitime cause d'ignorance de leur droit.

Ou bien qu'en tout cas, en lieu de ce, il leur sera permis, en lieu de la dénomination que présentement ils ont, de créer annuellement le bourgmestre de leurs nations.

Leurs Altèses permettent aux suppliants de créer les quatre receveurs de la ville, conformément à ce qu'il est disposé par le 27e article dudit estat de l'an 1545.

Tiercement, que, suivant lesdits priviléges et autres repris dans leur avis, mêmement pour l'occurence de la présente nécessité de l'estat de ceste ville, suivant le contenu du 27e article de l'estat de l'an 1545, il leur sera de nouveau confirmé la faculté de pouvoir annuellement créer les quatre receveurs de la ville, avec les autres receveurs des nations du *vaert*.

Comme la résolution de ce point dépend de celle qui se doit prendre sur les excès dont les suppliants se plaignent

En quatrième lieu, que, conformément et interprétant le 36e article de l'estat de l'an 1545, il sera de nouveau déclaré et ordonné bien expressément

[1] *Voy.* pour ces différents actes l'*Histoire de la ville de Bruxelles*, t. Ier, *passim*.

par leur remonstrance, Leurs Altèzes députeront commissaires pour s'informer desdits excès, appelles et ouïs les députes des trois membres de ladite ville, et, sur rapport desdits commissaires, ordonner ce qui conviendra pour le plus grand bien de ladite ville, et aussy arrester la somme que lesdits du magistrat ne pourront passer sans consentement, du troisième membre.

que ceux du magistrat, avec les receveurs de la ville, ne pourront ensemble ou à part, ès choses extraordinaires concernant le bien et utilité de la ville, disposer que jusques à la somme de mille florins une fois en toute l'année, sous consentement du troisième membre.

Qu'il y est pourveu par ledit estat de l'an 1545, et Leurs Altèzes ne se peuvent résoudre à y déroger quant à présent; lequel estat ils feront néanmoins examiner pour, ouï le rapport de ceux qui seront à ce commis, y estre après adjouté ou diminué ce que sera trouvé convenir [1].

En cinquième lieu, qu'interprétant le 51e article dudit estat de l'an 1545, il sera permis auxdits du troisième membre, en leur assemblée sur l'hostel de ville, de se joindre à chaque nation une personne pour couller leurs opinions, si longtemps et jusques à ce que l'opinion de chaque nation, à part, ou tous ensemble, soyent divulguées et levées en publicq.

En sixième lieu, qu'à cet effet, et pour faciliter les causes de leur consentement ou non-consentement, et, interprétant le 52e article dudit estat, selon l'ancienne observance, il leur sera permis, au rapport de leurs opinions, représenter les causes et raisons de leur consentement ou non-consentement, avec les conditions et

[1] Cette apostille s'appliquait aussi aux points suivants.

restrictions à ce servantes, veu qu'autrement il n'y auroit moyen ni raison de jamais, sans procès et longues poursuites, leur faire obtenir quelque résolution sur semblables représentations.

En septième lieu, que, suivant le privilége de l'an 1477, avec les années 1528 et 1545, interprétant le 54e article de l'estat de l'an 1545, auxdits du troisième membre sera de nouveau confirmé d'appeller en leur arrière-conseil toutes les personnes qui ont esté jurez ou doyens avec les doyens servants de chaque mestier, sans considération du nombre des doyens servants en icelle année auxdits métiers, avec révocation de la peine de bannissement portée audit article.

En huitième lieu, qu'interprétant l'article 56 de l'estat de l'an 1545, suivant ce qu'en semblable cas a esté disposé par les estats de l'empereur Charles-Quint, des années 1513 et 1514, et suivant l'observance depuis ensuivie, il sera de nouveau déclaré que tout ce qui se résoudra par les deux premiers membres de la ville, avec cinq nations, sera tenu pour consentement et résolution générale de tous les trois membres, sans aller au dehors de là, ni tomber en computation des membres en général.

En nœufième lieu, qu'en cas de

non-consentement du 3e membre sur les propositions qui leur seront faites, lesdits du troisième membre, par pluralités d'opinions, selon l'ancienne observance, pourront demeurer assis, ou, qu'à faute de ce, ils pourront retourner sur la maison jusques à ce qu'ils ayent appaisement et satisfaction de la cause de leur non-consentement, ou qu'autrement ils pourront prendre le *vont* de leur propre autorité.

Il y est pourveu par l'appointement sur le 4e article.

Finalement, que, concernant les points de l'économie et gouvernement de la justice et administration de la chose publique et moyens de la ville, et le surplus des points repris au discours de l'advis desdits du troisième membre, Leurs Altèzes déclareront qu'elles y porteront le règlement et changement que, pour leur service, meilleure conduitte de la police, repos et tranquillité de ceste ville, ils trouveront convenir, et ce au plus tard devant la Saint-Jean de la présente année 1619, et que cependant lesdits du troisième membre à tous les autres points qui leur concernent se régleront selon qu'en cas semblable, jusques icy, ils sont accoutumés de se régler.

(*Copie simple.*)

Ordonnant Leursdites Altèzes aux suppliants et tous autres qu'il appartiendra de se régler selon ledit estat par manière de provision et jusques à ce qu'autrement en soit disposé.

Fait à Mariemont, le 19e jour de juin 1619.

ALBERT.

Par ordonnance de Leurs Altèzes,

VERREYCKEN.

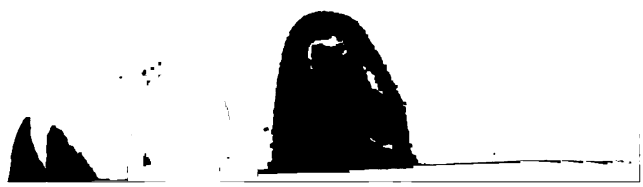

II

Résultat des informations du procureur général de Brabant.

Pour informer sommairement Son Altèze de ce qui résulte des informations [1] prinses par commandement d'icelle à charge des plus coulpables en la dernière émotion des nations de la ville de Brusselles, ceulx de la consulte disent que par lesdictes informations les personnes dont les noms s'ensuyvent en sont premièrement chargées en général.

A sçavoir, l'advocat Uden, le recepveur Jérosme de Pottere, Jehan Botermans, orfebvre, Pierre Smith, brasseur, empereur de la grande gulde, Cornille Zeghers, Guiliamme Mierbeke, sellier, Franchois Heldvier, tanneur, Josse Heymans, charpentier, Jehan Idens, maistre fontenier, Charles de Boms, aussi empereur de ladicte grande gulde, et Gillis Van den Putte, marchant de drap.

Et pour représenter à Son Altèze ce qui résulte desdictes informations à charge de chascun d'eulx en particulier, commençant par l'advocat Udens, il est chargé d'avoir esté autheur de tout ce qui s'est passé en ladicte dernière émotion. Les tesmoings qui en déposent sont six en nombre [2] et les raisons de leur dire, rapportées par ensemble, reviennent en ce que s'ensuyt, à scavoir : qu'il a

[1] Ces informations sont traduites du flamand.

[2] Voici leurs noms et qualités : le bourgmestre de la ville, Gilles de Busleyden, Jean-François Van der Ee, amman de la ville, André Van Wesembeke, trésorier de la ville, Théodore Schotte, pensionnaire, Gérard Mouton, premier *raedsman* de la ville, Antoine Dubois, ex-bourgmestre des nations et également *raedsman*.

escript et soustenu publicquement que les doyens des nations pourroient demeurer assiz en l'hostel de la ville, jusques à ce qu'ils seroient appaisez de leurs demandes, non obstant qu'ils seroient licentiez par leur magistrat.

Qu'il a dict ny avoir aultre moien d'obtenir l'acte prétendu par lesdictes nations, de ne pouvoir estre comprinses au consentement de l'ayde porté par les deux estats et trois chef-villes de Brabant et les deux premiers membres de celle de Bruxelles, que par le refus de ladicte ayde. Mesmes, que luy estant audict hostel de la ville, en présence de quelques-uns des dix-huict[1], délivrée certaine requeste du magistrat sur laquelle estoit couchée une apostille portant en substance que l'intention de Son Altèze estoit que lesdictes nations s'en debvroient retirer estans licentiez par ledict magistrat, il auroit respondu qu'ils n'estoient résoluz ny obligez d'y obéir, mesmes qu'il ne le leur conseilleroit point, disant pour raison que c'estoit leur unicque moïen de conztraincte.

Qu'il a dict ung aultre jour en l'église de Sainte-Godule qu'il n'y avoit à espérer aulcun consentement desdictes nations, avant que leur fust donné ledict prétendu acte.

Qu'il a dict en divers lieux et à diverses personnes et mesmes en certaine chambre estant soubz la tour dudict hostel de la ville, que le jour qu'on s'avanceroit de prendre le *vont* de la part de Son Altèze ou des estats de Brabant, on en verroit souldre si horribles inconvéniens que les cheveulx luy dressoient sur la teste et son sang s'alteroit par tout le corps quand il y pensoit.

Que certain personnage entre lesdicts dix-huict auroit déclairé à l'amman de la ville, que ledict Udens l'a continuellement tenu et nourry en cest erreur, à sçavoir

[1] Il s'agit des dix-huit députés des nations. (*Voy.* l'introduction, *passim.*)

qu'ils n'estoient aulcunement compréhensibles au faict de l'ayde.

Qu'il auroit esté autheur du choix desdicts dix-huict députez; qu'il les auroit souvent appelé en sa maison et qu'il a aultrefois parlé en leur nom, sans en avoir charge.

Qu'il a délibéré et résolu avec lesdicts dix-huict députez sur aulcuns poincts importans, sans en avoir parlé à leur arrière-conseil.

Qu'il auroit dict encores depuis naguères : si les nations n'eussent pas consenty, que quinze jours après Son Altèze leur eust accordé ledict prétendu privilége.

Qu'au commencement de ceste émotion lesdictes nations estans assemblées en l'hostel de la ville, il s'y seroit présenté à la salle, se retirant quand il y voyoit passer quelqu'un du magistrat.

Qu'aiant eu audience de Son Altèze le matin du jour qu'elle déclara, après le diner, son intention auxdicts députez, ledict Udens leur auroit persuadé qu'il avoit donné toute satisfaction à Sadicte Altèze. Ce qu'il leur auroit encores réitéré en sa maison, à Brusselles, où il les avoit à ces fins faict appeler. Que l'impression qu'il en a donné auxdictes nations a esté si grande que plusieurs d'entre eulx se sont repentiz d'avoir porté leur consentement à l'ayde. Que le bourgemaistre Busleyden en aiant adverty le secrétaire della Faille, iceluy luy auroit escript par charge de Son Altèze qu'il en debvroit tenir note pour s'en servir en temps et lieu.

Qu'il a escript que l'estat du pays de Brabant n'estoit poinct monarchicque ains aristocraticque.

Quant au recepveur Pottere [1], il est certain qu'il a esté un des dix-huict députez. Et il résulte desdictes informations [2] qu'il a esté un des principaulx d'entre eulx.

[1] De Potter.

[2] Témoins à charge : Gilles de Busleyden, l'amman Vander Ee,

Qu'il a annoncé à ceulx du magistrat, estans assemblez en leur chambre, que lesdictes nations avoient résolu de deffaire le *vont* prins par charge de Son Altèze. Et comme l'amman, feignant de ne l'avoir entendu, le fit monter, afin qu'il eust à parler en sorte que tous le peussent entendre, que frappant de ses gans en la paulme de sa main, il auroit aultrefois déclairé de fort mauvaise grâce, que s'ils n'estoient résoluz d'y entendre les nations le feroient pour eulx.

Qu'il auroit donné ordre au serviteur du mestier des brasseurs de leur faire insinuation de ce que le *vont* estoit desfaict, en luy promectant indemnité de la part d'icelles. Qu'estant devenu recepveur de la ville, il auroit déclairé en la chambre des recepveurs qu'il avoit retardé, pour notable temps, le consentement desdictes nations. Et qu'y estant un jour discouru sur le faict de ladicte compréhension, il auroit dict que, du temps du ducq d'Albe, il y avoit en la ville de Brusselles bien seize mille harquebuses et mousquets pour empescher la levée du dixiesme denier.

Aussi est chose très notoire que l'empereur [1] Smith a esté des dix-huict, et que les informations le chargent [2], en général, comme un des principaulx d'entre eulx. Mesmes qu'il auroit dict au pensionnaire Schotte : « Nous « n'endurerons jamais aulcune compréhension, nonob- « stant le consentement des aultres estats, chefs-villes et « membres de Brusselles; » que la cause de leur refus procédoit aussi de certain statut faict par ceulx du magistrat sur la forme de mener leurs bières; que, parlant du mesme statut, il a dict en plein magistrat qu'ils avoient esté longtemps assez serviteurs et que c'estoit une fois

le trésorier Van Wesembeke, le pensionnaire Schotte, les *raedsmans* Dubois et Mouton.

[1] Du Grand Serment, comme on a vu.

[2] Les témoins étaient le bourgmestre, l'amman, le pensionnaire et le raedsman Dubois.

temps de devenir maistres, et qu'ils n'entendoient estre plus contrerollez par le taux de la quantité des grains à emploier en leurs brassins; que, parlant de la mesme ordonnance, il auroit dict en pleine rue : « c'est assez « donné des gigots; nous les ferons bien cesser; » que, sur ce qu'on disoit que les députez des nations debvoient aller à Mariemont, il auroit respondu : « Nous n'y avons « que faire; nous n'y pouvons recouvrer plus des choses « que nous avons. »

L'orfebvre Botermans, que l'on tient estre natiff d'Utrecht ou de Groeninghe, a pareillement esté un des dix-huict et se treuve par ladicte information [1] noté comme un des principaulx d'entre eulx. Et le bruict court parmy la ville de luy et de tous aultres cy-dessus nommez qu'ils ont faict des mauvais offices. Et plus résulte de ladicte information qu'il auroit dict au pensionnaire Schotte qu'il laisseroit mémoire de soy d'avoir défendu ledict prétendu privilége, et mesmes que le prince n'estoit pas si grand maistre qu'il pensoit, et qu'au surplus il se seroit monstré fort partial à la reveue des comptes de la ville.

Le tanneur Heldvier a esté semblablement un des dix-huict et se treuve marqué par ladicte information [2] entre les principaulx d'iceulx. Aussy en est tel le bruyct commun. Et résulte plus de ladicte information qu'il auroit dict au pensionnaire Schotte, à la reveue des comptes de la ville, parlant du faict de la compréhension, qu'ils auroient bien demis l'un des gigots, à sçavoir : celuy de la ville, et qu'il cousteroit peu de paine à faire aultant de l'aultre, scavoir : de l'impost et qu'ils avoient assez paié l'ayde.

Qu'un aultre jour il auroit dict au collecteur des im-

[1] Témoins à charge : le bourgmestre, l'amman, le pensionnaire et Dubois.

[2] Témoins à charge : le pensionnaire, Dubois et Gilles Beydaels, capitaine du Grand Serment.

posts, qui prétendoit d'estre paié de luy, à cause de certain brassin de bière : « Nous ne donnerons plus ; nous « ne consentirons plus. »

Que le pensionnaire Schotte, au temps que Son Altèze avoit commandé au sieur de Marles de se transporter à l'hostel de la ville, aiant dict aux nations, par sa charge, qu'ils feroient bien de se retirer, ledict Heldvier auroit dict à haulte voix : « Nous le ferons quand nostre arrière- « conseil nous le commandera. »

Le sellier Mierbecke est aussi chargé par ladicte information [1] et par le bruict commun d'avoir esté un des principaulx entre lesdicts dix-huict. Qu'il auroit dict qu'ils n'endureroient aulcunement que ledict prétendu privilége fust intéressé.

Qu'il seroit un jour venu treuver l'amman de la ville en sa maison, et que, parlant du faict de ceste compréhension, il auroit dict qu'il ny avoit à espérer aulcun consentement des nations, tant-que Son Altèze ne leur auroit baillé ledict prétendu acte. Et sur ce luy estant respondu par l'amman qu'à son opinion Son Altèze ne le pourroit octroyer, ledict Mierbeke auroit réplicqué : « Il « n'y aura doncq aulcun consentement et le prince perd « son ayde ; » que l'amman aiant sur ce réparty qu'il y auroit bon moien d'y pourveoir en exécutant les défaillans, ledit Mierbeke luy auroit demandé s'il oseroit bien faire telle exécution, et l'amman aiant dict qu'ouy, quand elle luy seroit commandée, combien qu'il n'en estoit besoin, parce que les estats avoient des huyssiers à ce ordonnez, ledict Mierbeke, finissant son discours, auroit dict qu'il ne luy conseilleroit de faire telle exécution, et qu'elle luy tourneroit à regret, et qu'il souviendroit au prince de luy avoir donné telle charge.

Ledict Josse Heymans a esté aussi un des dix-huict,

[1] Témoins à charge : le bourgmestre, le pensionnaire, l'amman et Dubois.

et est chargé tant par esdictes informations [1] que par le bruyct commun d'avoir esté un des principaulx d'entre eulx, et qu'il a secondé ledict Botermans en ce qu'il se monstroit sy partial à la reveue desdicts comptes, et qu'il a diverty avecq beaucoup d'animosité les bons bourgeois qui se montroient inclinez à consentir à l'ayde.

Quant aux aultres cy-dessus nommez par l'article premier, aians aussi tous esté du nombre desdicts dix-huict députez, ils sont chargez en général, comme dict est, sans que jusques à présent il y ait aulcune chose prouvée contre eulx en particulier, à scavoir : Corneille Zeghers, Jehan Idens, Charles de Boms, Gillis Van de Putte.

Jean Pepersack, fourbisseur d'espées [2], est aussi chargé par ladicte information [3] d'avoir faict fort mauvais offices envers ceulx de son mestier pour empescher le consentement de l'ayde, tant en la chambre de leur assemblée que hors d'icelle, et sur ce que Daniel Tickaert, fourbisseur d'espées de Leurs Altèzes, opinoit pour ledict consentement, ledict Pepersack luy auroit reproché qu'il n'estoit digne de se treuver en leur arrière-conseil.

Hans Droussart [4], cousturier, est aussi chargé par ladicte information [5] de s'estre fort mal comporté au faict de ladicte émotion, en ce qu'il a diverty les bonnes intentions de plusieurs bourgeois, et ce non seulement entre ceulx de son mestier, mais aussi au regard des supposts des aultres mestiers de sa nation, lesquelz il auroit abordé

[1] Témoins à charge : le bourgmestre, l'amman et le pensionnaire.

[2] De la nation de Saint-Nicolas. Il demeurait près de la Steenporte.

[3] Témoins à charge : Charles de Coninck, mercier, Jacques de Coninck, *affschryver* des bières.

[4] Jean Droushout, tailleur. Il demeurait dans la rue du Fossé-aux-Loups.

[5] Témoins à charge : Barthélemi Le Mire, bourgmestre des nations, et Gaspard Ruffin, fabricant de lits de camp.

en quictant sa place, et qu'estant à cause de ce tombé en dispute contre un bourgeois nommé Ruffin, iceluy l'auroit appellé *mutin*, après que Droussart l'eut qualifié *traistre*, parce qu'il avoit opiné pour ledict consentement. Le mesme Ruffin adjouste que ledict Droussart, avecq certain Gillis Glabais et Jacques Vanden Berghe, ont retardé ledict consentement entre ceulx de leur nation l'espace de six sepmaines.

Un espourronnier, nommé Jehan Vanden Bosche[1], est aussi chargé d'avoir dict au pensionnaire Schotte, en pleine assemblée des doyens desdictes nations que l'on ne debvoit accorder plus d'ayde à Son Altèze, parce qu'icelle jouissoit entièrement de son domaine, et que certain personnage, nommé Dooms[2], couvreur dethuyles, le doibt, au mesme temps, avoir secondé.

Au surplus, Gillis Zeghers[3], N. Bortels[4] et Pierre Breil[5], brasseurs, sont chargez d'avoir esté présens quand le keyser[6] Smith auroit dict qu'il leur cousteroit peu de paine de faire cesser les gigots.

Et veullent lesdicts de la consulte, au surplus, bien advertir Son Altèze que l'amman et pensionnaire de ladicte ville de Brusselles sont du nombre des tesmoings examinez par lesdites informations, et que toutes les charges cy-dessus rapportées ne sont pas preuvées par deux tesmoings conformes, ains qu'il y en a aulcunes vérifiéez par un seul, et aultres par deux, trois, quatre et cincq tesmoings, entre lesquelz il y en a pareillement qui parlent seulement par ouy-dire d'aultruy, et aultres de leur ouyr propre. (*Copie simple.*)

1 *Woenende tusschen Dach en Nacht.*

2 Charles de Boms, empereur du Grand Serment.

3 C'était un brasseur à l'enseigne du *Schaetbert.*

4 Jacques Van Bortel, brasseur, *au Mtroir*, au pont du Miroir.

5 Pierre de Brayel ou de Braye, brasseur, *in den Hose.*

6 Empereur.

III

Relation des difficultés que les archiducs Albert et Isabelle eurent avec les nations de Bruxelles en 1619 [1].

Pour entendre au vrai ce qui depuis naguères s'est passé au fait des neuf nations comprenant les métiers et faisant le troisiesme membre de la ville de Bruxelles, il faut savoir que les estatz du pays et duché de Brabant sont divisés en trois ; le premier est celuy des prélatz, le deuxiesme des nobles, et le troisiesme des quatre chef-villes, Louvain, Bruxelles, Anvers et Bois-le-Duc, et qu'ès délibérations et résolutions concernant les affaires desdicts estatz, et signamment les aydes dudict pays, les prélatz par ensemble ont une voix, les nobles une autre, et chascune desdictes quatre villes autant de voix qu'elle a de membres, c'est à savoir : Louvain quatre, Bruxelles trois, Anvers trois et Bois-le-Duc aussi trois, qui font en tout le nombre de quinze voix.

Entre lesquelles, comme il arrive le plus souvent que

[1] Comme nous en avons déjà fait la remarque (Introduction, p. LI) cette relation n'est pas inédite. Elle a été publiée dans les *Bulletins de la commission royale d'histoire* (3e série, t. IV, p. 555) par M. GACHARD, qui l'a accompagnée de la note suivante :

« Cette relation fut rédigée dans les chancelleries du gouvernement. Il faut la comparer avec le récit que donnent les auteurs de l'*Histoire de Bruxelles*, MM. Henne et Wauters, et où ils s'appliquent à justifier la conduite des nations.

« Nous avons nous-même parlé de cet événement avec quelque détail dans l'Introduction aux *Documents inédits concernant les troubles de la Belgique sous le règne de l'empereur Charles VI*, t. Ier, 1838, in-8°. »

celles desdictes villes ne sont pas toutes conformes à porter consentement ausdictes aydes, l'on a tousjours gardé et observé la règle ordinaire du droit, toute notoire en telles matières, de conclure et arrester l'accord desdictes aydes à pluralité de voix et opinions.

Il est advenu que durant le cours de l'ayde qui expire le dernier de may de ceste année 1619, comme l'on se doutoit que, devant ladicte expiration, ne se pourroit bonnement mectre à fin la négociation du consentement pour la continuation de ladicte ayde, il fut trouvé bon, pour éviter l'interruption, que, pour une demie année à commencer dez le premier de juin lors ensuivant, l'on continuast, par manière de provision et sans préjudice de ladicte négociation, de collecter ou bailler à ferme les impositions sur vin, bière et autres espèces, que l'on appelle les moyens de consomption, servans au fournissement de l'ayde, qui avoyent lors cours, et ce du consentement tant desdicts prélatz et nobles que de tous les membres desdictes quatre chef-villes, sauf le dernier de ladicte ville de Bruxelles, qui est celui desdictes nations; de manière qu'il y avoit quatorze voix toutes uniformes audict consentement et une seule contraire.

Et de fait ladicte continuation provisionnelle, ainsi arrestée, a esté mise en œuvre et praticquée ès trois chef-villes et par tout le plat pays de Brabant, mais point en ladicte ville de Bruxelles, où ceux desdictes nations s'y sont opposés et ont requis le magistrat d'y faire cesser la levée desdicts moyens depuis la fin dudict mois de may.

Laquelle requeste leur estant refusée comme déraisonnable et contraire à la résolution desdicts estatz en général, ilz se sont avancez, de leur authorité privée, incontinent après l'expiration dudict mois de may, d'oster et deffaire le *vont*, qui est à dire la notice prinse de la quantité des vins et bierres pour asseurance desdicts

moyens, et mesmes de faire deffense aux taverniers de vin et brasseurs de bierre de ne plus payer lesdictes impositions, offrant et promettant d'en estre leurs garands.

En quoy ilz se sont servy de l'entremise de certains leurs députez qu'ilz avoyent pour ce choisis et commis hors de chascune nation, directement contre la disposition de droit et de l'ordonnance de l'empereur Charles le Quint, de très-haute mémoire, faite et publiée sur l'administration de la police et justice de ladicte ville en l'an 1555, où tèles députations ont esté expressément défendues, à peine de bannissement pour vingt ans.

Et comme depuis lesdicts prélatz et nobles, ensemble tous les membres desdictes quatre chef-villes, excepté seulement ledict troisième de Bruxelles, avoyent consenty à la continuation de ladicte ayde pour ladicte demie année commencée le premier dudict mois de juin dernier, et tenu ledict consentement pour suffisant, Leurs Altèzes ont, en conformité de ce, accepté icelui consentement et en fait dépescher acte d'acceptation en forme deue, et conséquemment ordonné, par leurs lettres closes, tant ausdicts estatz en général qu'à ceux du magistrat de ladicte ville en particulier, de faire effectuer en icelle la levée desdicts moyens de consomption comme du passé.

De quoy ayant ceux desdictes nations eu communication et du *vont* des vins et bierres deuement reprins par ordre desdicts estatz, selon lesdictes lettres closes, ilz ne se sont pour tout cela encores volu ranger à la raison ny à l'obéissance, soubz ombre de certaines prétentions et réquisitions par eux mises en avant, sur lesquelles Leurs Altèzes leur avoient jà donné et fait délivrer leurs déclarations par escrit, telles qu'à meure délibération de conseil, sur le pied de plusieurs résolutions prinses par leurs prédécesseurs, princes des pays de par deçà, et

confirmées par sentences et arrestz rendus en cas pareils, elles avoient trouvé convenir.

Et nommément, entre les autres poincts, que la levée de l'ayde dudict pays de Brabant ne pouvoit estre empeschée en ladicte ville de Bruxelles par faute de consentement de ceulx desdictes nations, ains qu'ils y pouvoient estre comprins et obligez par les autres voix et suffrages, comme dict est, et que les pièces par eux exhibées sur ce subject ne leur pouvoient servir de privilège contraire.

Sur quoy il convient noter en bref que lesdictes nations avoient principalement insisté sur certaines lettres de non-préjudice accordées auxdicts estatz de Brabant, le 20 de may de l'an 1537, par la royne Marie d'Hongrie, lors gouvernante de ces Pays-Bas, au nom dudict empereur Charles-Quint, contenant que sur la demande, faite à tous les estatz desdicts pays lors assemblés audict Bruxelles, de l'ayde d'un million et deux cent mil florins, les deux premiers estatz et les trois chef-villes de Brabant avoyent accordé quatre cent mil florins, faisant le tiers de ladicte somme.

Et d'autant que la ville de Bois-le-Duc n'y avoit encores consenty, lesdicts estatz protestèrent et mirent en condition que ce seroit sans préjudice de l'ancienne usance et coustume, et que le semblable n'adviendroit plus, et qu'il ne pourroit estre tiré en conséquence comme ayant esté fait à cause des grandes charges èsquelles se trouvoit Sa Majesté Impériale pour résister à ses ennemyz françois, de laquelle condition il fut dit par lesdictes lettres que lesdicts estatz pourroyent jouyr et se régler selon ce.

Qui a esté un cas notable, où lesdicts estatz ont usé de la faculté et pouvoir à eux compétant de droit, de comprendre et obliger à une ayde extraordinaire de si grande importance ladicte ville de Bois-le-Duc en tous ses membres, contre sa volonté, parce que lesdicts estatz le

jugeoient ainsy requis pour le service du prince et du pays.

Tout de même qu'en l'occurence présente ilz ont entendu et maintenu, pour pareilles considérations, que ladicte ville de Bruxelles devoit porter sa part en l'ayde de ladicte demie année, commencée le premier de juin dernier, nonobstant le refus et opposition du dernier membre d'icelle, à savoir desdictes nations, et que le consentement des autres estatz et membres estoit suffisant pour l'accord et exécution de ladicte ayde.

En quoy l'on ne peut dire qu'auroit esté contrevenu ausdictes lettres de non-préjudice, puisque rien n'en a esté fait que du gré et consentement desdicts estatz, ausquelz icelles lettres ont esté imparties.

Et tant s'en faut que, soubz ombre de ces lettres, ladicte ville de Bruxelles ny aucune autre dudict pays de Brabant aient esté tenues exemptes de l'ayde au moyen de leur particulier refus; qu'au contraire, estant depuis advenu fort souvent, et quasi d'année à autre, qu'il y a eu quelque faute de consentement d'entre lesdictes villes ou des membres d'icelles, tantost plus, tantost moins, elles ont esté comprinses en l'ayde à chasque fois que le cas y est escheu.

Aussy est-il fort remarquable qu'en ladicte année 1537, comme ledict pays de Brabant fut chargé d'un tiers de ladicte ayde d'un million et deux cent mil florins, ainsy fut mis un autre tiers de la mesme aide à la charge du pays et comté de Flandres; au payement duquel tiers, montant à quatre cent mil florins, consentirent et furnirent sans difficulté les trois membres dudict pays de Flandres, mais non point le quatriesme, qui est celui de Gand, lequel seul au contraire en fit refus.

Et sur les ordres et commandements de ladicte royne Marie de procéder par voye d'exécution à la levée de ladicte ayde contre ceux dudict Gand, comme à ce obligés

par le consentement uniforme desdicts autres membres, ilz s'y opposèrent par voye de fait, sous prétexte des privilèges qu'ilz disoyent avoir du comte Guy de Flandres, du comte Louis de Nevers et de la comtesse Marie de Bourgoingne, par lesquelz ils prétendoient que lesdicts autres membres ne les pouvoient comprendre en l'accord des aydes.

D'où naquirent grandes difficultez et troubles. Et enfin estant l'Empereur venu pour cela d'Espagne à Gand, et y ayant fait débattre la matière fort solennellement en sa présence et des principaulx seigneurs et ministres de ses pays de par deçà, et depuis le tout voir et examiner selon l'instruction en faite par escrit, arrest y fut rendu le dernier d'apvril 1540 [1].

Par lequel, en premier lieu, il fut dit que l'accord fait par lesdicts trois membres de Flandres desdicts quatre cent mil florins avoit esté et estoit suffisant pour com-

[1] Deux lettres écrites par le secrétaire d'État della Faille, en date des 8 et 13 septembre, à un ministre, qui est probablement le chef et président Engelbert Maes (la suscription y manque), nous apprennent que l'archiduc Albert avait voulu connaître ce qui s'était passé lors de l'insurrection des Gantois en 1539. Dans la première, della Faille s'exprime ainsi : « Son Altèze m'a commandé de vous dire, de sa part, que Vostre Seigneurie face faire un brief recueil de la rebellion de Gand, tant hors de Pontus Heuterus que des autres relations et autheur en faisans mention, pour, estant achevé, le luy envoyer en toute diligence. » Il dit dans la seconde : « Pour response à la vostre du 11 de ce mois, je confesse que le dressement du recueil que Vostre Seigneurie a envoyé à Son Altèze luy doibt avoir causé de la besoigne, selon qu'elle le pourra aysément juger... »

(*Note de M. Gachard.*)

Les deux lettres sans suscription dont parle cet auteur n'étaient pas adressées au chef et président Maes, mais au chancelier de Brabant, Pecquius, chargé de rédiger la relation dont il s'agit. (*Voy.* notre Introduction, p. XXXV.)

prendre et obliger lesdicts de la ville, chastellenie et quartier de Gand, et comme tel devoit sortir son plain effect, et que dès lors en avant ainsy se devoit faire et observer en tous accords dudict pays de Flandres, nonobstant lesdicts trois privilèges par eux alléguez; et pour le surplus furent lesdicts de Gand, à cause de leur soubslèvement, punis de grosses peines, mesmes plusieurs d'entre eux capitalement, selon qu'il se peut voir de plus près par le recœuil de l'histoire de tout ce qui s'y passa, cy-joinct.

Là où se trouvent en outre rapportées deux sentences, l'une de l'an 1511 et l'autre de l'an 1525, disposant, en semblables occurences de l'ayde de Flandres, que ladicte compréhension à pluralité de suffrages devoit avoir lieu.

Et si est-il asseuré et notoire que, en toutes les autres provinces de Leursdictes Altèzes, l'on a tousjours usé de ladicte compréhension au fait des aydes par l'espace et entresuite de temps immémorial jusques à présent, aussi bien èsdicts pays de Brabant et de Flandres, sans que l'on doibve faire estat de ce que par lesdictes lettres de non-préjudice il semble que l'on auroit lors présupposé quelque usance ou coustume contraire audict pays de Brabant, attendu qu'il ne se trouve point qu'auparavant ladicte année 1537, non plus qu'après icelle, l'on ait jamais délaissé de lever l'ayde générale en quelque ville de Brabant, parce qu'elle n'y avoit particulièrement consenty, quand les autres villes et membres des estats en estoient d'accord.

Lesdictes nations avoient encore allégué et exhibé certain acte donné, le xxii[e] de janvier 1564, par feue la duchesse de Parme, lors gouvernante desdicts pays de par deçà, faisant mention de certaines rentes fort grosses à vendre et constituer par lesdicts estatz, en forme d'ayde, à quoy ledict dernier membre de Bruxelles

n'avoit consenty, et les deux premiers membres d'icelle ville avoyent déclaré qu'elle n'avoit aucun moyen de fournir au rachat de telles rentes, n'y d'en payer le cours pour son contingent, et ladicte duchesse, informée au vray de ce qui en estoit, promit à ceux de ladicte ville de les indemner au cas que pour leurdicte quote ilz fussent exécutez à cause de la vente et obligation desdictes rentes.

Chose qui n'a riens de commun avec ladicte dernière ayde, consistant en la levée desdicts moyens de consomption, pour laquelle il n'estoit besoing de passer aucunes lettres d'obligation de la ville, comme il estoit nécessaire pour la recognoissance et vente desdictes rentes, qui ne se pouvoient vaillablement constituer que soubz lettres munies du scel commun de ladicte ville et du consentement de tous les membres d'icelle dont partant ladicte duchesse avoit subject de leur promettre ladicte indemnité.

Et quant à certaines lettres aussi exhibées par lesdictes nations, en date du 5 septembre 1510, ce n'estoit qu'un ordre de l'empereur Maximilien et de l'archiducq d'Austrice, prince d'Espagne, sur aucuns points de la police de ladicte ville, contenant, entre autres choses, qu'elle ne se pourroit obliger à aucunes charges particulières, sinon à l'intervention et du consentement de sesdicts trois membres.

Qui est aussi chose du tout séparée et différente du fait desdictes aydes, où il ne se traite point en particulier de la charge de quelque ville, ains d'un subside de tout ledict pays de Brabant en général et du consentement que les estatz y apportent, soit par l'uniformité de leurs opinions, ou par ladicte voye de compréhension, à pluralité de voix.

Estant ceste voye de compréhension tellement receue, establie et authorisée, tant par la disposition de droit

que par lesdictes sentences et arrestz et par ladicte praticque, de temps immémorial continuée jusques à présent, qu'elle ne peut tomber en aucun débat.

Et de vouloir prétendre le contraire par lesdictes nations, c'est en effect autant que si elles prétendoyent que toute l'ayde de Brabant debvoit dépendre de leur volonté et discrétion, pour estre certain que si, au défaut de leur consentement, ladicte ville de Bruxelles debvoit estre excusée du payement de l'ayde, nonobstant le consentement desdicts estatz ou tous les autres membres, il s'ensuiveroit de là que les autres villes et tout le plat pays de Brabant se voudroyent aussi tenir exempts de ladicte ayde, laquelle par ce moyen viendroit enfin à néant, et par conséquent le pays en danger de ruine, pour ne se pouvoir maintenir sans ce subside : n'estant juste que ladicte ville de Bruxelles soit moins subjecte à ladicte charge que les autres.

Nonobstant lesquelles raisons et déclarations de Leurs dictes Altèzes, n'ont ceux desdictes nations aucunement volu déférer auxdicts ordres, ains estant pour ce appellez par lesdicts du magistrat de comparer en leur chambre accoustumée de l'hostel de la ville, ont absolument persisté en leur desseing; et mesmes, par manière de commencement de quelque sédition populaire, se sont opiniastrez à demeurer jour et nuict en ladicte chambre, comme ilz avoient encore fait, quelques mois auparavant, sur le subject de leur opposition à la continuation provisionnelle desdicts moyens, nonobstant qu'ils étoient licentiez par lesdicts du magistrat, et par ainsy ne pouvoient plus demeurer audict lieu en façon quelconque, mesmes suivant la déclaration expresse de Leurs Altèzes peu auparavant en faicte par escript et à eux insinuée.

Ayans aussy fait grande instance envers lesdicts du magistrat afin qu'ilz fissent cesser en ladicte ville les-

dicts ordres de Leurs Altèzes et desdicts estatz, avec ce qui s'en estoit ensuivy.

Et après que lesdicts du magistrat leur en eurent fait refus, comme ilz devoient, se sont lesdictes nations, en augmentant leur outrecuidance, oubliées jusques-là que d'avoir fait oster et mectre à néant ledict *vont* reprins par ordre desdicts estatz, ensuite desdictes lettres de Leurs Altèzes, et d'un chemin fait défense expresse aux taverniers de vin et brasseurs de bierre de n'obéyr audict vont, ains au contraire de continuer, comme ilz ont fait, la vente et délivrance de leurs vins et bierres sans charge desdicts moyens, soubz promesse réitérée de les garantir et indempner de tout ce qui en pourroit arriver.

Le tout après plusieurs remontrances à eux faites de temps à autre, tant par lesdicts du magistrat que par autres y employez de la part de Leurs Altèzes, ensemble par les députez desdicts estatz qui ont tous fait leurs extrèmes devoirs pour les amener à la cognoissance de leurs fautes et faire enfin désister de leurdicte entreprinse, sans en avoir peu venir à bout.

Ayans au contraire ceux desdictes nations méprisé toutes ces exhortations et conseils salutaires, et outre ce espars et fait courir par ladicte ville et ailleurs plusieurs discours diffamatoires et scandaleux et séditieux, au préjudice du service de Leursdictes Altèzes et du repos public.

Dont elles ont tant plus d'occasion de se tenir offensées et raison d'en faire démonstration condigne, pour les grands bienfaits, faveurs et advantages que ladicte ville, estant le lieu de leur résidence ordinaire, a par tant d'années receu d'elles, comme ayant tousjours traité les bourgeois et inhabitants d'icelles plutost en manière d'un bon père envers ses enfans que de prince souverain envers ses subjects.

Et pour aller audevant à tous ultérieurs désordres,

esmotions et inconvéniens qui eussent peu survenir en ladicte ville, Leursdictes Altèzes, après avoir fait d'abondant en personne une admonition paternelle aux députez desdictes nations au chasteau de Mariemont, ont commandé de faire marcher vers ladicte ville des trouppes militaires, pour y faire entrer quelque garnison, comme il a esté fait le xxiii[e] de septembre dernier, jusques à huit compagnies d'infanterie allemande et wallonne, sans bruit ny difficulté, parce qu'à l'arrivée desdictes troupes, ceux du magistrat avoient ordonné de tenir les portes ouvertes, pour y recevoir autant de gens de guerre que Leursdictes Altèzes seroient servies d'y mectre.

Depuis lequel temps se trouvant le fait de ladicte ayde paisiblement accommodé et restabli en ladicte ville comme il appartenoit, Leursdictes Altèzes, désirans pourvoir de plus près à ce qui concernoit le redressement de l'administration de la police et justice d'icelle, comme elles en avoient esté requises, ont fait reveoir et examiner ladicte ordonnance de l'empereur Charles le Quint de l'an 1545, avec les advis convenables sur ce point et autres pièces y servans, et enfin, le tout bien considéré, en ont fait former et publier un nouveau règlement tendant en tous ses points au bien, bonne conduite, paix et tranquillité de ladicte ville.

Par lequel, entre autres choses plus remarquables, est disposé qu'aux assemblées desdictes nations pour tenir leurs délibérations et arrière-conseil, ne pourront estre appelez ny comparoistre que les doyens et jurez des mestiers estant en service, ensemble ceux sortis de service l'année immédiatement précédente, qui peuvent faire le nombre en tout de deux cent quatre-vingts personnes ou environ, au lieu qu'auparavant lesdictes nations avoient, de leur authorité privée, prins le pied d'y faire convocquer et comparoistre tous ceux qui jamais avoyent servy

en ladicte qualité de doyens et jurez, dont le nombre montoit à plus de quatre mil personnes, et causoit parmi lesdictes nations beaucoup de confusion et de mauvais advis.

Aussy comme, par un article dudict nouveau règlement, estoit réservé de faire revoir les comptes de ladicte ville, sur les remonstrances et plaintes en faites par lesdictes nations, afin de dresser nouvelle ordonnance particulière sur l'administration des biens, revenus et deniers publics de ladicte ville, Leursdictes Altèzes ont au mesme temps envoyé leurs lettres de pouvoir aux commissaires qu'elles ont trouvé bon de pour ce choisir, leur commandant d'y travailler en toute diligence, ainsy qu'ilz ont commencé de faire.

Et ce pendant se sont à la fin lesdictes nations advisées d'envoyer leurs députés audict Mariemont le dernier jour du mois d'octobre dernier passé.

Lesquelz y ayans fait leur très-humble submission et supplication à Leurs Altèzes, tant de bouche que par escrit, afin de les émouvoir à pitié et oubliance des choses passées, icelles Leurs Altèzes, prenans esgard à ladicte submission et supplication, et pour autres respects à ce les mouvans, après avoir eu les advis de leurs conseils d'Estat, privé et de Brabant, ont, par leurs lettres patentes de déclaration et décret en date du 9 novembre dernier, quitté et pardonné à ceux desdictes nations tout ce que, par instigation et menées indues d'aucuns malintentionnez, ilz ont mesfaict envers icelles et la justice ès choses avant dictes, les tenans pour leurs bons et obéyssans subjects comme auparavant, et imposant quant à ce silence perpétuel, tant à leur procureur général de Brabant qu'à leur amman de ladicte ville.

Bien entendu néanmoins que, pour tant mieux pourvoir au repos publicq et bien de ladicte ville, aucuns particuliers desdictes nations, jusques au nombre de six,

eussent à sortir d'icelle et de leursdicts pays, ensemble un avocat nommé Van Uden, pour avoir cesdictes sept personnes esté notées et chargées, par les informations sur ce prinses, comme principaux auteurs, instigateurs et directeurs desdictes entreprinses et esmotions populaires.

(Minute aux archives du royaume.)

FIN DES ANNEXES.

NOTE SUPPLÉMENTAIRE.

Le sieur de Marquette, dont Van Uden parle à la page 25 de son Mémoire, était Joachim d'Encenhear, seigneur de Marquette, garde des joyaux des Archiducs.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Introduction . . . . . V-LXVIII

Justification apologétique 5

I. Points et articles desquels les nœufs nations faisans le troisième membre de ceste ville de Bruxelles, passé trois mois, ont requis et attendu esclaircissemens et favorable résolution, avant l'expiration de la dernière aide avec les apostilles des Archiducs 69

II. Résultat des informations du procureur général de Brabant. 77

III. Relation des difficultés que les archiducs Albert et Isabelle eurent avec les nations de Bruxelles en 1619. . 85

Note supplémentaire 98

Table 99

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

Ire SÉRIE. — XVIe SIÈCLE

Numéros.

1. **MÉMOIRES DE FERY DE GUYON**, *escuyer, bailly général d'Anchin et de Pesquencourt*, avec une introduction et des notes, par M. DE ROBAULX DE SOUMOY, membre du conseil héraldique, auditeur militaire, etc.

2. **MÉMOIRES DE VIGLIUS & D'HOPPERUS**, *sur le commencement des troubles des Pays-Bas*, avec notices et annotations, par M. ALPH. WAUTERS, archiviste de la ville de Bruxelles.

3, 7, 12. **MÉMOIRES ANONYMES SUR LES TROUBLES DES PAYS-BAS**, 1565-1580, tomes I, II et III, avec notice et annotations, par feu M. J.-B. BLAES.

20 et 24. **MÉMOIRES ANONYMES SUR LES TROUBLES DES PAYS-BAS**, 1565-1580, tomes IV et V, avec annotations, par M. AL. HENNE, auteur de l'*Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, etc.

4 et 21. **MÉMOIRES DE PASQUIER DE LE BARRE & DE NICOLAS SOLDOYER**, 1565-1575, tomes I et II, avec notice et annotations, par M. ALEX. PINCHART, chef de section aux archives générales du royaume.

5. **MÉMOIRES DE JACQUES DE WESENBEKE**, avec une introduction et des notes, par M. CH. RAHLENBEEK.

6. **MÉMOIRES DE FRÉDÉRIC PERRENOT**, *sieur de Champagney*, avec notice et annotations, par M. DE ROBAULX DE SOUMOY, membre du conseil héraldique, auditeur militaire, etc.

8 et 17. **LES COMMENTAIRES DE DON BERNARDINO DE MENDOÇA**, *l'un des lieutenants du duc d'Albe*, 1567-1577, tomes I et II, traduction nouvelle de M. LOUMYER, avec notice et annotations par M. le général GUILLAUME.

9. **MÉMOIRES DE PHILIPPE WARNY DE VISENPIERRE** *sur le siège de Tournay en* 1581, publiés par A.-G. CHOTIN.

10 et 11. **MÉMOIRES DE PONTUS PAYEN**, *avocat d'Arras*, tomes I et II, avec notice et annotations par M. ALEX. HENNE, auteur de l'*Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, etc.

13 et 16. **MÉMOIRES DE FRANCISCO DE ENZINAS (DRYANDER)**, tome I en deux parties et tome II, texte latin inédit avec la traduction française du XVI^e^ siècle en regard, 1543-1545, avec notice et annotations, par M. CH.-AL. CAMPAN.

15. **MÉMOIRES SUR EMMANUEL DE LALAING**, *baron de Montigny*, avec notice et annotations, par feu M. J.-B. BLAES.

19. **HISTOIRE DES TROUBLES ARRIVÉES A VALENCIENNES**, avec notice et annotations, par M. DE ROBAULX DE SOUMOY, membre du conseil héraldique, auditeur militaire, etc.

22. **MÉMOIRES SUR LES TROUBLES DE GAND**, 1577-1579, *par François Halewyn, seigneur de Zweveghem*, avec une introduction et des notes, par M. KERVYN DE VOLKAERSBEKE.

23. **LES SUBTILS MOYENS PAR LE CARDINAL GRANVELLE AVEC SES COMPLICES INVENTEZ, POUR INSTITUER L'INQUISITION**, avec une introduction et des notes, par M. CH. RAHLENBECK.

2^e^ SÉRIE. — XVII^e^ SIÈCLE

25. **BERGUES SUR LE SDOM**, *assiégée le* 18 *juillet* 1622 *et desassiégée le* 3 *d'octobre ensuivant selon la description faite par les trois pasteurs de l'eglise d'icelle*, avec une introduction et des notes, par M. C.-A. CAMPAN.

26. **ABRÉGÉ HISTORIQUE DU RÈGNE D'ALBERT ET ISABELLE**, 1592-1602, avec une introduction et des notes, par M. ADRIEN CAMPAN.

27. **TROUBLES DE BRUXELLES** *de* 1619, *justification apologétique de l'advocat Rombaut Van Uden*, avec une introduction et des notes, par M. L. GALESLOOT.

3^e^ SÉRIE. — XVIII^e^ SIÈCLE

14 et 18 **PROCÈS DE FRANÇOIS ANNEESSENS**, *doyen du corps des métiers de Bruxelles*, 1719, tomes I et II, avec notice et annotations, par M. L. GALESLOOT.

On trouve au siége de la société de l'histoire de Belgique, 11, Place du Musée, et chez Muquardt, libraire, les publications de la société des *Bibliophiles de Belgique*.

1^e^ CORRESPONDANCE DE MARGUERITE DE PARME (ne se vend plus séparément).

2^e^ LETTRES DE VAN MALE sur la vie intérieure de Charles-Quint. . . . . fr. 5

3^e^ MÉMOIRES DU DUC CHARLES DE CROY . . . . . » 10

Les trois ouvrages réunis. . . . . » 25

IMPRIMÉ A BRUXELLES

CHEZ M. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI

AUX FRAIS ET PAR LES SOINS

DE LA

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

FÉVRIER MDCCCLXVIII

Stanford University Libraries
3 6105 015 894 905

DH185
C6

Stanford University Libraries
Stanford, California
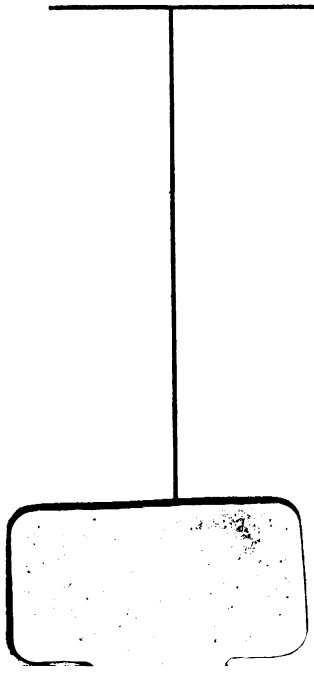
Return this book on or before date due.